

**Zeitschrift:** Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern  
**Herausgeber:** Grosser Rat des Kantons Bern  
**Band:** - (1927)

**Rubrik:** Budget

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 18.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES DU CANTON DE BERNE

POUR

L'EXERCICE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE

## 1928

---

PROPOSITIONS DU CONSEIL-EXÉCUTIF



IMPRIMERIE ZIMMERMANN & C<sup>IE</sup> — BERNE

## BILAN DE LA FORTUNE.

---

Fortune de l'Etat au 1 <sup>er</sup> janvier 1927 . . . . .	Fr. 56,505,466
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1927 . .	» 3,569,264
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1927 . . . . .	Fr. 52,936,202
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1928 . .	» 2,610,093
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1928 . . . . .	Fr. 50,326,109

---

Compte de 1926*)		Budget de 1927*)		Budget de l'année 1928		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>									
<b>RÉCAPITULATION.</b>									
1,819,406	30	1,727,978	—	I. Administration générale . . . . .	96,400	1,834,778	—	1,738,378	
2,681,432	51	2,625,597	—	II. Administration judiciaire . . . . .	—	2,657,279	—	2,657,279	
122,818	65	116,420	—	III. <sup>a</sup> Justice . . . . .	—	119,079	—	119,079	
2,553,833	91	2,646,420	—	III. <sup>b</sup> Police . . . . .	2,786,569	5,448,423	—	2,661,854	
648,735	30	738,100	—	IV. Affaires militaires . . . . .	1,042,720	1,776,297	—	733,577	
2,546,935	80	2,579,500	—	V. Cultes . . . . .	1,881	2,585,596	—	2,583,715	
16,711,177	—	16,809,604	—	VI. Instruction publique . . . . .	2,364,876	19,056,883	—	16,692,007	
38,328	70	38,816	—	VII. Affaires communales . . . . .	—	37,091	—	37,091	
7,186,565	12	6,925,495	—	VIII. Assistance publique . . . . .	359,585	7,482,922	—	7,123,337	
1,365,825	48	1,365,984	—	IX. <sup>a</sup> Economie publique . . . . .	746,284	2,471,713	—	1,725,429	
2,180,071	44	2,369,400	—	IX. <sup>b</sup> Service sanitaire . . . . .	4,060,690	6,203,505	—	2,142,815	
6,029,774	60	5,867,070	—	X. Travaux publics et chemins de fer . . . . .	2,540,500	8,150,805	—	5,610,305	
12,319,652	—	12,199,296	—	XI. Emprunts . . . . .	—	12,684,342	—	12,684,342	
1,512,237	07	1,403,665	—	XII. Finances . . . . .	243,920	1,699,226	—	1,455,306	
1,645,808	55	1,683,326	—	XIII. Agriculture . . . . .	2,301,432	4,011,182	—	1,709,750	
306,727	76	319,488	—	XIV. Economie forestière . . . . .	141,748	460,023	—	318,275	
1,226,376	57	1,033,613	—	XV. Forêts domaniales . . . . .	2,221,000	1,170,000	1,051,000	—	
2,288,402	94	2,296,850	—	XVI. Domaines de l'Etat . . . . .	2,559,990	257,600	2,302,390	—	
263,369	90	266,000	—	XVII. Caisse des domaines . . . . .	7,000	284,000	—	277,000	
1,871,481	39	1,775,000	—	XVIII. Caisse hypothécaire . . . . .	28,535,000	26,735,000	1,800,000	—	
2,400,000	—	2,400,000	—	XIX. Banque cantonale . . . . .	3,050,000	650,000	2,400,000	—	
2,140,149	52	1,975,145	—	XX. Caisse de l'Etat . . . . .	5,022,350	2,639,500	2,382,850	—	
10,103	30	6,100	—	XXI. Amendes et confiscations . . . . .	321,100	313,000	8,100	—	
86,900	67	92,300	—	XXII. Rég. d. la chasse, d. la pêche et d. mines . . . . .	293,600	193,200	100,400	—	
1,085,571	95	1,071,870	—	XXIII. Régie des sels . . . . .	2,626,070	1,496,500	1,129,570	—	
2,544,420	10	2,194,445	—	XXIV. Timbre . . . . .	2,645,000	108,467	2,536,533	—	
4,543,630	56	4,511,100	—	XXV. Emoluments . . . . .	4,534,100	103,000	4,431,100	—	
1,890,463	80	1,673,000	—	XXVI. Taxe des successions et donations . . . . .	2,201,000	489,000	1,712,000	—	
184,365	30	170,500	—	XXVII. Redevances pour forces hydrauliques . . . . .	200,000	20,500	179,500	—	
1,010,856	31	999,000	—	XXVIII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux . . . . .	1,254,000	179,000	1,075,000	—	
540,414	—	675,517	—	XXIX. Part de la recette de l'alcool . . . . .	1,013,275	101,327	911,948	—	
722,801	80	689,515	—	XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse . . . . .	719,515	—	719,515	—	
948,884	35	920,330	—	XXXI. Taxe militaire . . . . .	2,121,400	1,200,560	920,840	—	
34,300,063	03	33,128,610	—	XXXII. Impôts directs . . . . .	35,506,000	2,107,300	33,398,700	—	
528,947	85	500,000	—	XXXIII. Imprévu . . . . .	600,000	—	600,000	—	
<b>58,323,833</b>	<b>44</b>	<b>56,112,895</b>	—	Recettes . . . . .	<b>112,117,005</b>	—	<b>57,659,446</b>	—	
<b>59,932,700</b>	<b>09</b>	<b>59,682,159</b>	—	Dépenses . . . . .	—	<b>114,727,098</b>	—	<b>60,269,539</b>	
<b>1,608,866</b>	<b>65</b>	<b>3,569,264</b>	—	Excédent des recettes . . . . .	—	—	—	—	
<b>59,932,700</b>	<b>09</b>	<b>59,682,159</b>	—	Excédent des dépenses . . . . .	<b>2,610,093</b>	—	<b>2,610,093</b>	—	
					<b>114,727,098</b>	<b>114,727,098</b>	<b>60,269,539</b>	<b>60,269,539</b>	

\*) Les dépenses sont indiquées en chiffres droits, les recettes en chiffres italiens.

Compte de 1926		Budget de 1927		Budget de l'année 1928				Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses nettes													
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.					Fr.		Fr.		Fr.		Fr.													
134,179	80	130,000	—	<b>Administration courante.</b>																							
Comptes spéciaux.																											
<b>I. Administration générale.</b>																											
<b>A. Grand Conseil.</b>																											
134,179	80	130,000	—	1. Indemnités de présence et de route. Frais des commissions . . . . .				—	130,000	—	130,000																
<b>134,179</b>	<b>80</b>	<b>130,000</b>	<b>—</b>					—	<b>130,000</b>	—	<b>130,000</b>																
<b>B. Conseil-exécutif.</b>																											
130,600	—	130,600	—	1. Traitements des membres du Conseil exécut.				—	130,600	—	130,600																
<b>130,600</b>	<b>—</b>	<b>130,600</b>	<b>—</b>					—	<b>130,600</b>	—	<b>130,600</b>																
<b>C. Crédit du Conseil-exécutif.</b>																											
22,303	30	20,000	—	1. Frais du Conseil-exécutif et gratifications pour années de service . . . . .				—	10,000	—	10,000																
				2. Subventions en faveur d'œuvres d'utilité publique, des arts et des sciences . . . . .				—	8,000	—	8,000																
				3. Secours . . . . .				—	<b>18,000</b>	—	<b>18,000</b>																
<b>22,303</b>	<b>30</b>	<b>20,000</b>	<b>—</b>																								
<b>D. Députation au Conseil des Etats et commissaires.</b>																											
4,665	—	6,000	—	1. Députation au Conseil des Etats . . . . .				—	6,000	—	6,000																
1,953	40	500	—	2. Commissaires . . . . .				—	500	—	500																
<b>6,618</b>	<b>40</b>	<b>6,500</b>	<b>—</b>					—	<b>6,500</b>	—	<b>6,500</b>																
<b>E. Chancellerie d'Etat.</b>																											
40,991	65	41,075	—	1. Traitements des fonctionnaires . . . . .				—	41,325	—	41,325																
76,276	85	82,498	—	2. Traitements des employés . . . . .				—	77,393	—	77,393																
6,135	05	6,200	—	3. Frais de bureau . . . . .				—	8,700	—	8,700																
129,987	35	108,000	—	4. Frais d'impression . . . . .				30,000	145,000	—	115,000																
14,814	60	17,500	—	5. Service de l'hôtel de ville . . . . .				7,000	23,500	—	16,500																
35,200	—	35,200	—	6. Loyers . . . . .				—	35,200	—	35,200																
<b>303,405</b>	<b>50</b>	<b>290,473</b>	<b>—</b>					<b>37,000</b>	<b>331,118</b>	—	<b>294,118</b>																

Compte de 1926		Budget de 1927		Budget de l'année 1928		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>									
<b>I. Administration générale.</b>									
<b>F. Feuille officielle allemande, bulletin des séances du Grand Conseil et bulletin des lois.</b>									
17,000	—	17,500	—	1. Fermage de la Feuille officielle . . . . .	18,000	—	18,000	—	—
26,656	—	26,700	—	2. Abonnement des aubergistes . . . . .	26,700	—	26,700	—	—
8,200	—	8,700	—	3. Frais de rédaction du bulletin des séances	—	8,700	—	—	8,700
33,068	20	35,000	—	4. Frais d'impression du bulletin des séances et du bulletin des lois . . . . .	—	34,000	—	—	34,000
<b>2,387</b>	<b>80</b>	<b>500</b>	—		<b>44,700</b>	<b>42,700</b>	<b>2,000</b>	—	—
<b>G. Feuille officielle du Jura et ses annexes et bulletin des lois.</b>									
6,500	—	7,000	—	1. Fermage de la Feuille officielle . . . . .	7,000	—	7,000	—	—
7,728	50	7,700	—	2. Abonnements des aubergistes . . . . .	7,700	—	7,700	—	—
9,714	60	9,000	—	3. Frais d'impression du compte rendu du Grand Conseil et du bulletin des lois . . . . .	—	9,000	—	—	9,000
840	—	1,000	—	4. Compte rendu du Grand Conseil . . . . .	—	1,000	—	—	1,000
<b>3,673</b>	<b>90</b>	<b>4,700</b>	—		<b>14,700</b>	<b>10,000</b>	<b>4,700</b>	—	—
<b>H. Préfets.</b>									
179,649	15	131,375	—	1. Traitements des préfets . . . . .	—	131,800	—	—	131,800
8,600	—	8,600	—	2. Secrétariat du préfet de Berne . . . . .	—	8,600	—	—	8,600
8,025	80	5,000	—	3. Indemnités des vice-préfets . . . . .	—	8,000	—	—	8,000
38,112	80	30,000	—	4. Frais de bureau . . . . .	—	32,000	—	—	32,000
30,460	—	30,460	—	5. Loyers . . . . .	—	30,460	—	—	30,460
<b>264,847</b>	<b>75</b>	<b>205,435</b>	—		<b>—</b>	<b>210,860</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>210,860</b>
<b>J. Secrétariats de préfecture.</b>									
253,361	85	255,890	—	1. Traitements des secrétaires de préfecture	—	254,970	—	—	254,970
791	90	250	—	2. Indemnités de remplaçants . . . . .	—	500	—	—	500
632,017	40	630,000	—	3. Traitements des employés . . . . .	—	635,000	—	—	635,000
48,812	10	35,500	—	4. Frais de bureau . . . . .	—	36,000	—	—	36,000
28,530	—	28,530	—	5. Loyers . . . . .	—	28,530	—	—	28,530
<b>963,513</b>	<b>25</b>	<b>950,170</b>	—		<b>—</b>	<b>955,000</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>955,000</b>

Compte de 1926		Budget de 1927		Budget de l'année 1928		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>									
<b>I. Administration générale.</b>									
134,179	80	130,000	—	<b>A. Grand Conseil</b> . . . . .	—	130,000	—	130,000	—
130,600	—	130,600	—	<b>B. Conseil-exécutif</b> . . . . .	—	130,600	—	130,600	—
22,303	30	20,000	—	<b>C. Crédit du Conseil-exécutif</b> . . . . .	—	18,000	—	18,000	—
6,618	40	6,500	—	<b>D. Déput. au Conseil d. Etats et commissair.</b> . . . . .	—	6,500	—	6,500	—
303,405	50	290,473	—	<b>E. Chancellerie d'Etat</b> . . . . .	37,000	331,118	—	294,118	—
2,387	80	500	—	<b>F. Feuille officielle allemande et ses annexes</b> . . . . .	44,700	42,700	2,000	—	—
3,673	90	4,700	—	<b>G. Feuille officielle du Jura et ses annexes</b> . . . . .	14,700	10,000	4,700	—	—
264,847	75	205,435	—	<b>H. Préfets</b> . . . . .	—	210,860	—	210,860	—
963,513	25	950,170	—	<b>J. Secrétariats de préfecture</b> . . . . .	—	955,000	—	955,000	—
<b>1,819,406</b>	<b>30</b>	<b>1,727,978</b>	<b>—</b>		<b>96,400</b>	<b>1,834,778</b>	<b>—</b>	<b>1,738,378</b>	
<hr/>									
<b>II. Administration judiciaire.</b>									
<b>A. Cour suprême.</b>									
226,259	60	224,200	—	1. Traitements des juges . . . . .	—	224,200	—	224,200	—
2,021	20	2,000	—	2. Indemnités des juges-suppléants . . . . .	—	2,000	—	2,000	—
<b>228,280</b>	<b>80</b>	<b>226,200</b>	<b>—</b>		<b>—</b>	<b>226,200</b>	<b>—</b>	<b>226,200</b>	
<b>B. Greffe de la Cour.</b>									
51,046	70	57,000	—	1. Traitements des fonctionnaires . . . . .	—	57,366	—	57,366	—
73,370	—	72,400	—	2. Traitements des employés . . . . .	—	71,360	—	71,360	—
6,996	70	7,000	—	3. Frais de bureau . . . . .	—	7,000	—	7,000	—
17,995	60	18,000	—	4. Service, chauffage et éclairage du Palais de justice . . . . .	—	18,000	—	18,000	—
22,585	—	22,800	—	5. Loyers . . . . .	—	22,800	—	22,800	—
1,738	90	1,800	—	6. Bibliothèque . . . . .	—	1,800	—	1,800	—
1,112	05	1,000	—	7. Chambre des avocats, indemnités des membres et frais de bureau . . . . .	—	1,000	—	1,000	—
<b>174,844</b>	<b>95</b>	<b>180,000</b>	<b>—</b>		<b>—</b>	<b>179,326</b>	<b>—</b>	<b>179,326</b>	
<b>C. Tribunaux de district.</b>									
295,101	50	299,500	—	1. Traitements des présidents de tribunal . . . . .	—	299,780	—	299,780	—
7,354	05	6,000	—	2. Indemnités des vice-présidents . . . . .	—	7,500	—	7,500	—
59,106	95	60,000	—	3. Indemnités des juges et des juges suppléants . . . . .	—	60,000	—	60,000	—
47,305	65	44,500	—	4. Frais de bureau . . . . .	—	44,500	—	44,500	—
45,670	—	45,670	—	5. Loyers . . . . .	—	44,970	—	44,970	—
28	45	500	—	6. Fonctionnaires judiciaires extraordinaires . . . . .	—	500	—	500	—
—	—	300	—	7. Frais de déplac. de l'autorité de surveill.	—	100	—	100	—
<b>454,566</b>	<b>60</b>	<b>456,470</b>	<b>—</b>		<b>—</b>	<b>457,350</b>	<b>—</b>	<b>457,350</b>	

Compte de 1926		Budget de 1927		Budget de l'année 1928		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>									
<b>II. Administration judiciaire.</b>									
<b>D. Greffes des tribunaux de district.</b>									
222,886	—	225,950	—	1. Traitements des greffiers . . . . .	—	226,300	—	226,300	—
3,687	35	2,000	—	2. Indemnités des remplaçants . . . . .	—	2,000	—	2,000	—
310,131	10	315,000	—	3. Traitements des employés . . . . .	—	335,000	—	335,000	—
24,873	15	22,500	—	4. Frais de bureau . . . . .	—	22,500	—	22,500	—
18,240	—	18,240	—	5. Loyers . . . . .	—	17,540	—	17,540	—
<b>579,817</b>	<b>60</b>	<b>583,690</b>	<b>—</b>		<b>—</b>	<b>603,340</b>	<b>—</b>	<b>603,340</b>	<b>—</b>
<b>E. Ministère public.</b>									
71,599	20	71,600	—	1. Traitements des fonctionnaires . . . . .	—	71,600	—	71,600	—
1,084	50	450	—	2. Frais de bureau du procureur général . .	—	450	—	450	—
6,041	50	6,400	—	3. Frais de bureau des procureurs d'arrondissement et du procureur suppléant . . .	—	6,400	—	6,400	—
1,150	—	1,150	—	4. Loyer . . . . .	—	1,150	—	1,150	—
<b>79,875</b>	<b>20</b>	<b>79,600</b>	<b>—</b>		<b>—</b>	<b>79,600</b>	<b>—</b>	<b>79,600</b>	<b>—</b>
<b>F. Cours d'assises.</b>									
11,130	50	14,000	—	1. Indemnités des jurés . . . . .	—	14,000	—	14,000	—
4,032	70	5,000	—	2. Frais de déplacement et d'entretien de la Cour d'assises . . . . .	—	5,000	—	5,000	—
1,323	50	500	—	3. Indemnités des suppléants, des interprètes et des huissiers . . . . .	—	1,000	—	1,000	—
6,886	58	6,500	—	4. Frais de bureau . . . . .	—	6,500	—	6,500	—
17,950	—	17,950	—	5. Loyers . . . . .	—	18,250	—	18,250	—
<b>41,323</b>	<b>28</b>	<b>43,950</b>	<b>—</b>		<b>—</b>	<b>44,750</b>	<b>—</b>	<b>44,750</b>	<b>—</b>
<b>G. Offices des poursuites et des faillites.</b>									
1,358	50	1,800	—	1. Frais de bureau et de déplacement de l'autorité de surveillance . . . . .	—	1,800	—	1,800	—
175,915	80	129,900	—	2. Traitements des fonctionnaires . . . . .	—	131,980	—	131,980	—
7,470	40	2,000	—	3. Indemnités des remplaçants . . . . .	—	2,000	—	2,000	—
343,970	25	340,000	—	4. Traitements des agents de poursuites . .	—	340,000	—	340,000	—
394,229	85	380,000	—	5. Traitements des employés . . . . .	—	390,000	—	390,000	—
32,438	41	34,000	—	6. Frais de bureau . . . . .	—	33,000	—	33,000	—
27,996	70	30,000	—	7. Registres et formules . . . . .	—	30,000	—	30,000	—
33,675	55	33,600	—	8. Loyers . . . . .	—	33,130	—	33,130	—
<b>1,017,055</b>	<b>46</b>	<b>951,300</b>	<b>—</b>		<b>—</b>	<b>961,910</b>	<b>—</b>	<b>961,910</b>	<b>—</b>



Compte de 1926		Budget de 1927		Budget de l'année 1928		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>									
<b>III.<sup>a</sup> Justice.</b>									
<b>A. Frais d'administration de la Direction.</b>									
12,429	70	11,683	—	1. Traitements des fonctionnaires . . . . .		—	11,850	—	11,850
21,963	30	17,614	—	2. Traitements des employés . . . . .		—	18,473	—	18,473
8,000	—	8,000	—	3. Frais de bureau . . . . .		—	8,000	—	8,000
32,888	30	30,000	—	4. Frais de justice . . . . .		—	30,000	—	30,000
3,090	—	3,090	—	5. Loyers . . . . .		—	3,090	—	3,090
977	30	1,000	—	6. Chambre de notaires et examens de notaires		—	1,000	—	1,000
<b>79,348</b>	<b>60</b>	<b>71,387</b>	—			—	<b>72,413</b>	—	<b>72,413</b>
<b>B. Commission de législation et revision des lois.</b>									
3,072	95	3,000	—	1. Frais de revision, de rédaction et d'impress.		—	3,000	—	3,000
<b>3,072</b>	<b>95</b>	<b>3,000</b>	—			—	<b>3,000</b>	—	<b>3,000</b>
<b>C. Inspectorat.</b>									
26,866	20	27,033	—	1. Traitements des fonctionnaires . . . . .		—	27,866	—	27,866
—	—	3,300	—	2. Traitement de l'employé . . . . .		—	3,300	—	3,300
6,804	30	5,000	—	3. Frais de bureau et de déplacement . . . . .		—	5,800	—	5,800
<b>33,670</b>	<b>50</b>	<b>35,333</b>	—			—	<b>36,966</b>	—	<b>36,966</b>
<b>D. Apprentissages.</b>									
3,000	—	3,000	—	1. Enseignement . . . . .		—	3,000	—	3,000
3,726	60	3,700	—	2. Examens d'apprentis . . . . .		—	3,700	—	3,700
<b>6,726</b>	<b>60</b>	<b>6,700</b>	—			—	<b>6,700</b>	—	<b>6,700</b>

Compte de 1926		Budget de 1927		Budget de l'année 1928		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>									
<b>III. a Justice.</b>									
79,348	60	71,387	—	<b>A. Frais d'administration de la Direction .</b>		—	72,413	—	72,413
3,072	95	3,000	—	<b>B. Commiss. de législation et revis. des lois</b>		—	3,000	—	3,000
33,670	50	35,333	—	<b>C. Inspectorat . . . . .</b>		—	36,966	—	36,966
6,726	60	6,700	—	<b>D. Apprentissages . . . . .</b>		—	6,700	—	6,700
<b>122,818</b>	<b>65</b>	<b>116,420</b>	—			—	<b>119,079</b>	—	<b>119,079</b>
<b>III. b Police.</b>									
<b>A. Frais d'administration de la Direction.</b>									
45,251	55	45,585	—	1. Traitements des fonctionnaires . . . . .		—	45,920	—	45,920
88,848	95	85,965	—	2. Traitements des employés . . . . .		—	100,214	—	100,214
17,294	65	19,500	—	3. Frais de bureau . . . . .		—	19,500	—	19,500
6,720	—	6,720	—	4. Loyers . . . . .		—	6,720	—	6,720
<b>158,115</b>	<b>15</b>	<b>157,770</b>	—			—	<b>172,354</b>	—	<b>172,354</b>
<b>B. Passeports, arrestations et conduites.</b>									
12,589	90	13,000	—	1. Police des passeports et des étrangers .		—	13,000	—	13,000
24,700	70	25,000	—	2. Frais d'arrestations . . . . .		—	25,000	—	25,000
24,484	80	25,000	—	3. Frais de conduites . . . . .		5,000	30,000	—	25,000
<b>61,775</b>	<b>40</b>	<b>63,000</b>	—			5,000	<b>68,000</b>	—	<b>63,000</b>
<b>C. Corps de police.</b>									
20,286	10	25,083	—	1. Traitements des fonctionnaires . . . . .		—	25,540	—	25,540
1,667,619	80	1,710,817	—	2. Solde des gendarmes . . . . .		—	1,702,650	—	1,702,650
72,032	30	22,760	—	3. Habillement . . . . .		—	55,650	—	55,650
1,519	15	1,500	—	4. Equipement et armement . . . . .		—	1,500	—	1,500
2,996	75	1,500	—	5. Service d'identification . . . . .		—	3,000	—	3,000
5,005	25	5,000	—	6. Frais de bureau . . . . .		—	5,000	—	5,000
139,792	35	138,920	—	7. Loyers . . . . .		—	143,190	—	143,190
39,689	70	40,000	—	8. Indemnités de logement et de mobilier .		—	40,000	—	40,000
7,992	10	8,000	—	9. Soins médicaux . . . . .		—	8,000	—	8,000
7,017	50	6,000	—	10. Frais divers d'administration . . . . .		—	7,500	—	7,500
12,504	70	12,500	—	11. Indemnités de déplac. et cours d'instruct.		—	12,500	—	12,500
40,000	—	40,000	—	12. Quote-part du produit des amendes .		40,000	—	40,000	—
<b>1,936,455</b>	<b>70</b>	<b>1,932,080</b>	—			<b>40,000</b>	<b>2,004,530</b>	—	<b>1,964,530</b>

Compte de 1926		Budget de 1927		Budget de l'année 1928		Recettes brutes	Dépenses	Recettes	Dépenses
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>									
<b>III.<sup>b</sup> Police.</b>									
<b>D. Prisons.</b>									
1. Prisons de la ville de Berne :									
26,248	33	26,000	—	a) Nourriture . . . . .	4,000	30,000	—	26,000	
20,460	50	23,000	—	b) Frais divers . . . . .	—	25,000	—	25,000	
19,700	—	19,700	—	c) Loyers . . . . .	—	19,700	—	19,700	
2. Prisons des districts :									
108,878	75	95,000	—	a) Nourriture . . . . .	10,000	100,000	—	90,000	
27,899	60	27,500	—	b) Frais divers . . . . .	—	28,500	—	28,500	
52,570	—	52,570	—	c) Loyers . . . . .	—	52,570	—	52,570	
<b>255,757</b>	<b>18</b>	<b>243,770</b>	—		<b>14,000</b>	<b>255,770</b>	—	<b>241,770</b>	
<b>E. Etablissements pénitentiaires.</b>									
1. Pénitencier de Thorberg :									
45,099	60	44,600	—	a) Administration . . . . .	—	45,100	—	45,100	
4,744	15	5,100	—	b) Enseignement et culte . . . . .	—	4,600	—	4,600	
122,237	12	125,000	—	c) Nourriture . . . . .	—	120,000	—	120,000	
72,562	70	74,000	—	d) Entretien . . . . .	—	63,000	—	63,000	
24,100	—	24,400	—	e) Loyer . . . . .	—	24,000	—	24,000	
191,602	82	191,000	—	f) Industries . . . . .	411,000	230,000	181,000	—	
29,810	91	35,000	—	g) Exploitation agricole . . . . .	155,500	125,500	30,000	—	
<b>47,329</b>	<b>84</b>	<b>47,100</b>	—	Roulement		<b>566,500</b>	<b>612,200</b>	—	<b>45,700</b>
156	30	—	—	h) Augmentation et diminution à l'inventaire		—	—	—	—
<b>47,585</b>	<b>85</b>	<b>37,100</b>	—	i) Pensions . . . . .		<b>37,700</b>	<b>2,000</b>	<b>35,700</b>	—
<b>99</b>	<b>71</b>	<b>10,000</b>	—			<b>604,200</b>	<b>614,200</b>	—	<b>10,000</b>
2. Maison de travail de St-Jean-Anet :									
42,443	75	41,000	—	a) Administration . . . . .	—	42,650	—	42,650	
2,041	60	2,000	—	b) Enseignement et culte . . . . .	—	2,000	—	2,000	
96,450	45	86,000	—	c) Nourriture . . . . .	800	84,700	—	83,900	
56,752	20	51,900	—	d) Entretien . . . . .	—	51,000	—	51,000	
21,240	—	21,240	—	e) Loyer . . . . .	960	22,200	—	21,240	
48,617	70	55,000	—	f) Industries . . . . .	106,500	49,210	57,290	—	
80,877	77	87,140	—	g) Exploitation agricole . . . . .	249,200	172,200	77,000	—	
<b>89,432</b>	<b>53</b>	<b>60,000</b>	—	Roulement		<b>357,460</b>	<b>423,960</b>	—	<b>66,500</b>
1,918	55	—	—	h) Augmentation et diminution à l'inventaire		—	—	—	—
<b>62,902</b>	—	<b>45,000</b>	—	i) Pensions . . . . .		<b>45,000</b>	—	<b>45,000</b>	—
<b>28,449</b>	<b>08</b>	<b>15,000</b>	—			<b>402,460</b>	<b>423,960</b>	—	<b>21,500</b>

Compte de 1926		Budget de 1927		Budget de l'année 1928		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>									
<b>III. b Police.</b>									
<b>E. Etablissements pénitentiaires.</b>									
3. Pénitencier de Witzwil :									
69,254	69	75,100	—			—	75,100	—	75,100
11,018	30	8,500	—			—	8,500	—	8,500
201,012	25	198,500	—			2,000	200,500	—	198,500
170,942	10	155,000	—			—	155,000	—	155,000
38,536	45	41,000	—			—	41,000	—	41,000
46,225	60	50,000	—			37,000	—	37,000	—
570,081	78	433,100	—			850,100	404,000	446,100	—
<b>125,543</b>	<b>59</b>	<b>5,000</b>	—						
4,672	15	—	—						
41,588	29	45,000	—						
<b>162,459</b>	<b>73</b>	<b>50,000</b>	—						
4. Maison disciplinaire de Trachselwald-Montagne de Diesse :									
24,402	35	24,000	—			—	21,000	—	21,000
1,636	65	1,350	—			—	1,350	—	1,350
52,921	58	59,000	—			1,030	51,030	—	50,000
34,500	95	35,700	—			2,000	36,000	—	34,000
5,676	65	8,400	—			1,000	6,700	—	5,700
5,765	90	8,000	—			65,000	57,000	8,000	—
7,073	14	13,450	—			96,350	81,700	14,650	—
<b>106,299</b>	<b>14</b>	<b>107,000</b>	—						
499	10	—	—						
24,828	60	20,000	—						
5,035	35	—	—						
<b>87,004</b>	<b>99</b>	<b>87,000</b>	—						
5. Pénitencier et maison de travail d'Hindelbank :									
28,336	37	30,000	—			—	30,000	—	30,000
1,664	53	1,350	—			—	1,500	—	1,500
49,380	20	52,000	—			200	50,200	—	50,000
42,087	40	39,000	—			—	40,300	—	40,300
16,200	—	16,200	—			—	16,200	—	16,200
42,170	15	40,000	—			55,000	15,000	40,000	—
5,422	10	6,000	—			49,000	44,000	5,000	—
<b>90,076</b>	<b>25</b>	<b>92,550</b>	—						
1,512	10	—	—						
22,366	45	21,550	—						
2,000	—	2,000	—						
<b>67,221</b>	<b>90</b>	<b>69,000</b>	—						

Compte de 1926		Budget de 1927		Budget de l'année 1928		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>									
<b>III. b Police.</b>									
<b>E. Etablissements pénitentiaires.</b>									
99	71	10,000	—	1. Pénitencier de Thorberg . . . . .	604,200	614,200	—	10,000	
28,449	08	15,000	—	2. Maison de travail de St-Jean-Anet . . .	402,460	423,960	—	21,500	
162,459	73	50,000	—	3. Pénitencier de Witzwil . . . . .	934,100	884,100	50,000	—	
87,004	99	87,000	—	4. Maison disciplinaire de Trachselwald-Montagne de Diesse . . . . .	190,380	254,780	—	64,400	
67,221	90	69,000	—	5. Pénitenc. et maison de travail d'Hindelbank	128,200	197,200	—	69,000	
<b>20,116</b>	<b>53</b>	<b>131,000</b>	—		<b>2,259,340</b>	<b>2,374,240</b>	—	<b>114,900</b>	
<b>F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.</b>									
7,729	—	7,729	—	1. Prélèvement sur la dime de l'alcool . . .	7,729	—	7,729	—	
7,729	—	7,729	—	2. Subvention au refuge Arbeiterheim et à la société de patronage des détenus libérés .	—	7,729	—	7,729	
—	—	—	—		<b>7,729</b>	<b>7,729</b>	—	—	
<b>G. Frais de justice et de police.</b>									
172,867	95	150,000	—	1. Frais de police criminelle . . . . .	—	150,000	—	150,000	
281,020	20	250,000	—	2. Emoluments et remboursements de frais .	450,000	190,000	260,000	—	
300	—	300	—	3. Emoluments des gendarmes . . . . .	—	300	—	300	
2,951	50	2,000	—	4. Emoluments de la Cour suprême . . . . .	8,500	6,500	2,000	—	
46,224	95	30,000	—	5. Frais de police . . . . .	2,000	32,000	—	30,000	
1,500	—	1,500	—	6. Concordat pour la protection des jeunes gens placés à l'étranger . . . . .	—	1,500	—	1,500	
2,733	55	2,000	—	7. Chambres de conciliation . . . . .	—	2,000	—	2,000	
<b>60,345</b>	<b>25</b>	<b>68,200</b>	—		<b>460,500</b>	<b>382,300</b>	<b>78,200</b>	—	
<b>H. Etat civil.</b>									
178,960	10	182,500	—	1. Traitements des officiers de l'état civil .	—	180,500	—	180,500	
2,999	10	4,500	—	2. Frais d'inspections et frais divers . . .	—	3,000	—	3,000	
<b>181,959</b>	<b>20</b>	<b>187,000</b>	—		<b>—</b>	<b>183,500</b>	<b>—</b>	<b>183,500</b>	

Compte de 1926		Budget de 1927		Budget de l'année 1928		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>									
<b>III. b Police.</b>									
158,115	15	157,770	—	A. Frais d'administration de la Direction .	—	172,354	—	172,354	
61,775	40	63,000	—	B. Passeports, arrestations et conduites .	5,000	68,000	—	63,000	
1,936,455	70	1,932,080	—	C. Corps de police . . . . .	40,000	2,004,530	—	1,964,530	
255,757	18	243,770	—	D. Prisons . . . . .	14,000	255,770	—	241,770	
20,116	53	131,000	—	E. Etablissements pénitentiaires . . . . .	2,259,340	2,374,240	—	114,900	
—	—	—	—	F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.	7,729	7,729	—	—	
60,345	25	68,200	—	G. Frais de justice et de police . . . . .	460,500	382,300	78,200	—	
181,959	20	187,000	—	H. Etat civil . . . . .	—	183,500	—	183,500	
<b>2,553,833</b>	<b>91</b>	<b>2,646,420</b>	—		<b>2,786,569</b>	<b>5,448,423</b>	—	<b>2,661,854</b>	
—									
<b>IV. Affaires militaires.</b>									
A. Frais d'administration de la Direction.									
21,200	—	21,200	—	1. Traitements des fonctionnaires . . . . .	—	21,200	—	21,200	
49,750	—	50,200	—	2. Traitements des employés . . . . .	6,700	57,765	—	51,065	
14,790	65	9,500	—	3. Frais de bureau . . . . .	—	11,500	—	11,500	
4,200	—	4,200	—	4. Loyers . . . . .	—	4,200	—	4,200	
658	90	3,000	—	5. Mobilisation, frais des préparatifs . . . . .	—	3,000	—	3,000	
<b>90,599</b>	<b>55</b>	<b>88,100</b>	—		<b>6,700</b>	<b>97,665</b>	—	<b>90,965</b>	
B. Commissariat des guerres.									
7,600	—	7,600	—	1. Traitement du commissaire des guerres .	4,000	11,600	—	7,600	
8,600	—	8,600	—	2. Traitement de son adjoint . . . . .	—	8,600	—	8,600	
85,257	90	88,560	—	3. Traitements des employés . . . . .	—	82,200	—	82,200	
8,986	65	9,000	—	4. Frais de bureau . . . . .	—	9,000	—	9,000	
6,100	—	6,100	—	5. Loyers . . . . .	—	6,100	—	6,100	
67	—	500	—	6. Frais d'équipement et d'organisation .	—	100	—	100	
2,433	75	2,650	—	7. Frais d'administration divers . . . . .	—	2,650	—	2,650	
9,972	80	10,320	—	8. Part de la confection des effets militaires dans les frais d'administration, $\frac{1}{12}$ (voir IV. F. 6.) . . . . .	10,120	—	10,120	—	
29,918	50	30,950	—	9. Part des ateliers dans les frais d'administration, $\frac{1}{4}$ (voir IV. G. 6.) . . . . .	30,380	—	30,380	—	
628	40	800	—	10. Assurance contre les accidents . . . . .	—	800	—	800	
<b>79,782</b>	<b>40</b>	<b>82,540</b>	—		<b>44,500</b>	<b>121,050</b>	—	<b>76,550</b>	

Compte de 1926		Budget de 1927		Budget de l'année 1928		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>									
<b>IV. Affaires militaires.</b>									
<b>C. Dépôt de Tavannes.</b>									
8,297	—	8,300	—	1. Loyers . . . . .	5,060	13,360	—	8,300	
<b>8,297</b>		<b>8,300</b>			<b>5,060</b>	<b>13,360</b>	<b>—</b>	<b>8,300</b>	
<b>D. Administration des casernes.</b>									
7,600	—	7,600	—	1. Traitement de l'intendant des casernes . . . . .	—	7,600	—	7,600	
6,600	—	6,600	—	2. Traitements des employés . . . . .	—	6,600	—	6,600	
38,010	05	38,000	—	3. Entretien . . . . .	23,000	61,000	—	38,000	
5,981	75	6,000	—	4. Achat de literie . . . . .	—	6,000	—	6,000	
108,726	45	110,030	—	5. Loyers . . . . .	8,840	118,870	—	110,030	
83,850	—	83,850	—	6. Indemnité de la Confédération . . . . .	83,850	—	83,850	—	
507	65	500	—	7. Assurance contre les accidents . . . . .	—	500	—	500	
<b>83,575</b>	<b>90</b>	<b>84,880</b>			<b>115,690</b>	<b>200,570</b>	<b>—</b>	<b>84,880</b>	
<b>E. Administration des arrondissements.</b>									
1. Traitements des command. d'arrondissem.:									
53,508	05	52,650	—	a) Traitements . . . . .	—	51,512	—	51,512	
6,222	85	6,400	—	b) Vacations . . . . .	—	6,400	—	6,400	
2. Frais de bureau des commandants d'arrond.									
57,162	20	35,725	—	a) Traitements des employés . . . . .	—	34,820	—	34,820	
		9,240	—	b) Loyers . . . . .	—	9,240	—	9,240	
		12,685	—	c) Frais divers . . . . .	—	13,600	—	13,600	
142,163	40	142,300	—	3. Traitements des chefs de section . . . . .	—	142,300	—	142,300	
10,980	45	12,000	—	4. Recrutement . . . . .	—	12,000	—	12,000	
<b>270,036</b>	<b>95</b>	<b>271,000</b>			<b>—</b>	<b>269,872</b>	<b>—</b>	<b>269,872</b>	

Compte de 1926		Budget de 1927		Budget de l'année 1928		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>									
<b>IV. Affaires militaires.</b>									
<b>F. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes.</b>									
894,549	—	500,000	—	1. Achats, salaires des ouvriers . . . . .	—	500,000	—	500,000	—
157	15	200	—	2. Assurance des ouvriers contre les accidents	—	200	—	200	—
15,773	10	15,000	—	3. Intérêts du fonds de roulement . . . . .	—	15,000	—	15,000	—
7,250	—	7,250	—	4. Loyer . . . . .	—	7,250	—	7,250	—
968,825	95	532,770	—	5. Produit . . . . .	532,570	—	532,570	—	—
9,972	80	10,320	—	6. Frais d'administration (IV. B. 8.) . . . . .	—	10,120	—	10,120	—
<b>41,123</b>	<b>90</b>	—	—		<b>532,570</b>	<b>532,570</b>	—	—	—
<b>G. Conservation et entretien du matériel de guerre.</b>									
31,127	45	70,000	—	1. Habillement, armement personnel et équipement . . . . .	275,000	345,000	—	70,000	—
3,203	55	4,000	—	2. Assurance des ouvriers contre les accidents	1,200	5,200	—	4,000	—
4,456	15	8,000	—	3. Transports . . . . .	—	8,000	—	8,000	—
1,756	10	1,850	—	4. Assurance contre l'incendie . . . . .	—	2,250	—	2,250	—
55,380	—	55,480	—	5. Loyers . . . . .	6,500	61,880	—	55,380	—
29,918	50	30,950	—	6. Frais d'administration (voir IV. B. 9.) . . . . .	—	30,380	—	30,380	—
22,839	75	25,000	—	7. Service des automobiles . . . . .	25,000	25,000	—	—	—
22,839	75	25,000	—		<b>307,700</b>	<b>477,710</b>	—	<b>170,010</b>	—
<b>H. Vente de matériel de guerre cantonal.</b>									
1,124	95	500	—	1. Vente d'ancien matériel de guerre . . . . .	500	—	500	—	—
<b>1,124</b>	<b>95</b>	<b>500</b>	—		<b>500</b>	<b>500</b>	—	—	—
<b>J. Dépenses militaires diverses.</b>									
22,225	90	23,500	—	1. Sociétés de tir . . . . .	—	23,500	—	23,500	—
10,624	70	10,000	—	2. Secours aux familles de militaires . . . . .	30,000	40,000	—	10,000	—
<b>32,850</b>	<b>60</b>	<b>33,500</b>	—		<b>30,000</b>	<b>63,500</b>	—	<b>33,500</b>	—

Compte de 1926		Budget de 1927		Budget de l'année 1928		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>									
<b>IV. Affaires militaires.</b>									
90,599	55	88,100	—	<b>A. Frais d'administration de la Direction</b>	6,700	97,665	—	90,965	
79,782	40	82,540	—	<b>B. Commissariat des guerres</b>	44,500	121,050	—	76,550	
8,297	—	8,300	—	<b>C. Dépôt de Tavannes</b>	5,060	13,360	—	8,300	
83,575	90	84,880	—	<b>D. Administration des casernes</b>	115,690	200,570	—	84,880	
270,036	95	271,000	—	<b>E. Administration des arrondissements</b>	—	269,872	—	269,872	
41,123	90	—	—	<b>F. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes</b>	532,570	532,570	—	—	
125,841	75	170,280	—	<b>G. Conservation et entretien du matériel de guerre</b>	307,700	477,710	—	170,010	
1,124	95	500	—	<b>H. Vente de matériel de guerre cantonal</b>	500	—	500	—	
32,850	60	33,500	—	<b>J. Dépenses militaires diverses</b>	30,000	63,500	—	33,500	
<b>648,735</b>	<b>30</b>	<b>738,100</b>	<b>—</b>		<b>1,042,720</b>	<b>1,776,297</b>	<b>—</b>	<b>733,577</b>	
<b>V. Cultes.</b>									
<b>A. Frais d'administration de la Direction.</b>									
1,198	40	1,200	—	1. Frais de bureau	—	1,200	—	1,200	
800	—	800	—	2. Traitement du secrétaire	—	800	—	800	
<b>1,998</b>	<b>40</b>	<b>2,000</b>	<b>—</b>		<b>—</b>	<b>2,000</b>	<b>—</b>	<b>2,000</b>	
<b>B. Culte protestant.</b>									
1,636,410	70	1,657,400	—	1. Traitements des pasteurs	—	1,665,350	—	1,665,350	
10,487	50	10,500	—	2. Suppléments de traitement	—	10,200	—	10,200	
36,026	60	36,550	—	3. Indemnités de logement	—	40,040	—	40,040	
72,096	20	72,100	—	4. Indemnités de chauffage	—	72,900	—	72,900	
35,850	—	35,900	—	5. Pensions de retraite	—	30,800	—	30,800	
11,362	50	11,550	—	6. Subventions à des collatatures et à des ecclésiastiques externes	—	11,700	—	11,700	
580	—	580	—	7. Allocation en faveur du culte protestant de Soleure	—	580	—	580	
801	35	801	—	8. Contributions de communes à la rétribution de pasteurs	801	—	801	—	
1,454	60	2,800	—	9. Commission des examens de théologie	800	2,800	—	2,000	
246,000	—	244,000	—	10. Loyers	—	243,700	—	243,700	
3,000	—	3,000	—	11. Contribution aux frais du culte des sourds-muets	—	3,300	—	3,300	
5,000	—	5,000	—	(Jubilé de la Réforme 1928; subside, III <sup>e</sup> versement)					
<b>2,057,466</b>	<b>75</b>	<b>2,078,579</b>	<b>—</b>		<b>1,601</b>	<b>2,081,370</b>	<b>—</b>	<b>2,079,769</b>	

Compte de 1926		Budget de 1927		Budget de l'année 1928		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>									
<b>V. Cultes.</b>									
<b>C. Culte catholique romain.</b>									
409,514	80	415,950	—	1. Traitements du clergé . . . . .	—	419,375	—	419,375	
1,300	—	1,300	—	2. Suppléments de traitement . . . . .	—	1,300	—	1,300	
4,125	—	4,200	—	3. Indemnités de logement . . . . .	—	4,500	—	4,500	
1,800	—	1,800	—	4. Indemnités de chauffage . . . . .	—	1,800	—	1,800	
17,362	60	19,250	—	5. Pensions de retraite . . . . .	—	17,450	—	17,450	
2,781	40	2,781	—	6. Part aux traitements de l'évêque, du doyen du chapitre et du secrétaire de la conférence diocésaine . . . . .	—	2,781	—	2,781	
7,900	—	7,900	—	7. Traitements des chanoines bernois . . . . .	—	7,900	—	7,900	
62	10	200	—	8. Commission des examens de théologie . . . . .	200	360	—	160	
<b>444,721</b>	<b>70</b>	<b>453,381</b>	—		<b>200</b>	<b>455,466</b>	—	<b>455,266</b>	
<b>D. Culte catholique chrétien.</b>									
36,465	65	38,840	—	1. Traitements des curés . . . . .	—	39,980	—	39,980	
400	—	400	—	2. Suppléments de traitement . . . . .	—	400	—	400	
1,733	30	1,950	—	3. Indemnités de logement . . . . .	—	1,950	—	1,950	
1,400	—	1,400	—	4. Indemnités de chauffage . . . . .	—	1,400	—	1,400	
2,750	—	2,750	—	5. Traitements de l'évêque . . . . .	—	2,750	—	2,750	
—	—	200	—	6. Commission des examens de théologie . . . . .	80	280	—	200	
<b>42,748</b>	<b>95</b>	<b>45,540</b>	—		<b>80</b>	<b>46,760</b>	—	<b>46,680</b>	
<b>A. Frais d'administration de la Direction</b>									
1,998	40	2,000	—	<b>B. Culte protestant</b> . . . . .	—	2,000	—	2,000	
2,057,466	75	2,078,579	—	<b>C. Culte catholique romain</b> . . . . .	1,601	2,081,370	—	2,079,769	
<b>444,721</b>	<b>70</b>	<b>453,381</b>	—	<b>D. Culte catholique chrétien</b> . . . . .	200	<b>455,466</b>	—	<b>455,266</b>	
<b>42,748</b>	<b>95</b>	<b>45,540</b>	—		80	<b>46,760</b>	—	<b>46,680</b>	
<b>2,546,935</b>	<b>80</b>	<b>2,579,500</b>	—		<b>1,881</b>	<b>2,585,596</b>	—	<b>2,583,715</b>	
<b>VI. Instruction publique.</b>									
<b>A. Frais d'administration de la Direction et du Synode.</b>									
9,266	65	9,434	—	1. Traitement du secrétaire . . . . .	—	10,100	—	10,100	
37,716	70	39,907	—	2. Traitements des employés . . . . .	—	38,388	—	38,388	
12,721	—	12,000	—	3. Frais de bureau . . . . .	—	12,500	—	12,500	
1,600	—	1,600	—	4. Loyers . . . . .	—	1,600	—	1,600	
15,924	85	10,000	—	5. Indemnités des commissions d'examens et des experts, frais de déplacement . . . . .	15,000	27,000	—	12,000	
8,490	50	5,000	—	6. Frais du Synode . . . . .	—	5,000	—	5,000	
<b>85,719</b>	<b>70</b>	<b>77,941</b>	—		<b>15,000</b>	<b>94,588</b>	—	<b>79,588</b>	



Compte de 1926		Budget de 1927		Budget de l'année 1928		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>									
<b>VI. Instruction publique.</b>									
<b>B. Université.</b>									
1,596,908	87	1,598,581	—	9. Jardin botanique : a) Entretien . . . . .	Report	130,612	1,766,866	—	1,636,254
62,810	70			b) Loyer du jardin botanique . . . . .		850	63,980		
18,670	—			c) Subvention du conseil de bourgeoisie de la ville de Berne . . . . .		—	18,670		
2,000	—	75,000	—	d) Subvention de la municipalité de Berne . . . . .		2,000	—		76,800
3,000	—			10. Hôpital vétérinaire . . . . .		3,000	—		
15,670	50	9,000	—	11. Polyclinique : a) Traitements . . . . .		70,000	58,000	12,000	—
40,948	30			b) Appareils, médicaments etc. . . . .		—	43,200		
40,522	75	53,050	—	c) Subvention de la municipalité de Berne . . . . .		9,000	45,000	—	54,200
25,000	—			12. Institut dentaire : a) Traitements . . . . .		25,000	—		
23,453	45			b) Matériel d'enseignement . . . . .		5,000	29,200		
13,895	05			c) Loyer . . . . .		—	14,000		
11,600	—	29,538	—	(Amortissement de frais d'agrandissem.)		—	11,600	—	21,800
8,639	20			d) Recettes . . . . .		23,000	—		
23,422	15			e) Subvention de la municipalité de Berne . . . . .		5,000	—		
5,000	—			13. Subvention de l'Etat pour les cliniques de l'hôpital de l'Ile : a) Contribution aux frais des cliniques . . . . .					
420,000	—	420,000	—	b) Indemnité pour lits gratuits dans les cliniques . . . . .		—	420,000	—	420,000
29,948	—	30,000	—	c) Contribution aux frais de l'institut de radiotélégraphie . . . . .		—	30,000	—	30,000
3,000	—	3,000	—	(Amortissem. d'avances p. construction)		—	3,000	—	3,000
6,177	—	19,677	—	d) Indemnité pour l'entretien d. bâtiments . . . . .		—	10,750	—	10,750
10,750	—	10,750	—	14. Subvention de l'Etat pour la polyclinique de l'hôpital « Jenner » . . . . .		—	1,500	—	1,500
1,500	—	1,500	—	(Institut de pharmacie-pathologie, mobilier, amortissement)					
—	—	18,000	—			273,462	2,515,766	—	2,242,304
2,214,730	67	2,250,096	—						
<b>C. Ecoles moyennes.</b>									
160,785	—	160,000	—	1. Ecole cant. de Porrentruy, subv. de l'Etat . . . . .		—	160,000	—	160,000
811,313	85	808,500	—	2. Subv. de l'Etat aux écoles moyenn. supér. . . . .		46,700	869,700	—	823,000
2,085,764	35	2,100,000	—	3. Subventions de l'Etat aux progymnases et écoles secondaires . . . . .		—	2,100,000	—	2,100,000
16,800	—	16,800	—	4. Inspections . . . . .		—	16,800	—	16,800
187,544	80	190,003	—	5. Pens. d. retraite à des maîtres d'écoles moy. . . . .		300	194,463	—	194,163
13,163	55	14,500	—	6. Bourses . . . . .		3,600	18,000	—	14,400
17,808	75	22,000	—	7. Remplacement de maîtres malades . . . . .		—	22,000	—	22,000
5,013	—	4,000	—	8. Remplacement de maîtres astreints au service militaire . . . . .		—	4,000	—	4,000
330,734	15	330,000	—	9. Caisse d'assurance, subside . . . . .		—	336,000	—	336,000
609	80	1,000	—	10. Subventions pour des voyages d'études de maîtres d'écoles moyennes . . . . .		—	1,000	—	1,000
1,000	—	1,000	—	11. Cours de perfectionnement . . . . .		—	1,000	—	1,000
3,630,537	25	3,647,803	—			50,600	3,722,963	—	3,672,363

Compte de 1926		Budget de 1927		Budget de l'année 1928		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>									
<b>VI. Instruction publique.</b>									
<b>D. Ecoles primaires.</b>									
7,433,209	60	7,400,000	—	1. Contributions aux traitements des maîtres	—	7,330,000	—	7,330,000	
17,902	55	20,000	—	2. Subventions extraordinaires . . . . .	60,000	80,000	—	20,000	
336,140	90	338,000	—	3. Pensions de retraite . . . . .	42,000	362,000	—	320,000	
674,543	20	665,000	—	4. Caisse d'assurance, subside . . . . .	100,000	780,000	—	680,000	
19,996	95	20,000	—	5. Subventions à des écoles pour matériel d'enseignement et bibliothèques . . . . .	—	20,000	—	20,000	
60,000	—	60,000	—	6. Subventions pour la construction de maisons d'école . . . . .	40,000	100,000	—	60,000	
821,995	40	825,000	—	7. Ecoles de couture . . . . .	—	800,000	—	800,000	
6,454	70	6,500	—	8. Gymnastique . . . . .	—	6,500	—	6,500	
126,325	—	126,200	—	9. Inspecteurs d'écoles . . . . .	—	126,900	—	126,900	
3,514	—	4,000	—	10. Enseignement par sections de classe . . . . .	—	4,000	—	4,000	
30,616	—	29,000	—	11. Enseignement des travaux manuels . . . . .	—	30,000	—	30,000	
58,049	—	63,000	—	12. Subventions pour fournitures scolaires . . . . .	—	60,000	—	60,000	
67,085	35	70,000	—	13. Ecoles complémentaires . . . . .	—	68,000	—	68,000	
75,675	—	90,000	—	14. Remplacement d'instituteurs malades . . . . .	—	80,000	—	80,000	
5,749	20	7,000	—	15. Remplac. de maîtresses de couture mal.	—	6,000	—	6,000	
32,750	—	36,250	—	16. Subventions aux établissements spéciaux pour enfants anormaux . . . . .	—	36,150	—	36,150	
177,351	95	196,383	—	17. Enseignement de l'économie domestique:	—	198,383	—	198,383	
12,700	—	11,700	—	a) Ecoles et cours complémentaires publics	—	11,500	—	11,500	
575	—	800	—	b) Ecoles et cours complémentaires privés	—	800	—	800	
13,383	—	13,383	—	c) Bourses . . . . .	—	13,383	—	13,383	
52,284	10	53,000	—	d) Prélèvement sur la dîme de l'alcool . . . . .	—	—	—	—	
13,961	—	10,000	—	18. Maîtresse de couture, caisse de retraite, subside . . . . .	—	53,000	—	53,000	
1,449	—	200	—	19. Remplacement de maîtres astreints au service militaire . . . . .	—	14,000	—	14,000	
9,979,139	80	10,018,650	—	20. Commiss. concern. les prestations en nat.	—	200	—	200	
					255,383	10,167,433	—	9,912,050	
<b>E. Ecoles normales.</b>									
1. Ecole normale allemande d. instituteurs:									
A. Section inférieure à Hofwil.									
20,360	30	20,400	—	a) Administration . . . . .	—	20,360	—	20,360	
79,323	85	75,340	—	b) Enseignement . . . . .	—	77,118	—	77,118	
35,811	15	37,000	—	c) Nourriture . . . . .	—	36,000	—	36,000	
30,158	60	32,000	—	d) Entretien . . . . .	—	31,000	—	31,000	
20,370	—	20,370	—	e) Loyer . . . . .	2,000	22,370	—	20,370	
1,189	—	1,000	—	f) Exploitation agricole . . . . .	1,000	—	1,000	—	—
184,834	90	184,110	—	Roulement	3,000	186,848	—	183,848	
460	15	—	—	g) Augmentation et diminut. à l'inventaire	—	—	—	—	
42,195	—	38,000	—	h) Pensions . . . . .	38,000	—	38,000	—	
143,100	05	146,110	—		41,000	186,848	—	145,848	

Compte de 1926		Budget de 1927		Budget de l'année 1928		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>									
<b>VI. Instruction publique.</b>									
<b>E. Ecoles normales.</b>									
<b>B. Section supérieure à Berne.</b>									
<i>a) Administration :</i>									
351	80	500	—	1. Mobilier, achat et entretien . . . . .	—	500	—	—	500
3,897	40	5,500	—	2. Chauffage, éclairage, etc. . . . .	1,000	6,500	—	—	5,500
4,100	—	4,100	—	3. Concierge . . . . .	—	4,100	—	—	4,100
837	30	700	—	4. Frais de bureau . . . . .	—	700	—	—	700
463	15	500	—	5. Bâtiments, entretien . . . . .	—	500	—	—	500
87,863	—	89,280	—	<i>b) Enseignement :</i>					
5,538	40	5,000	—	1. Traitements . . . . .	—	87,390	—	—	87,390
16,100	—	16,100	—	2. Matériel d'enseign., biblioth., etc.	—	5,000	—	—	5,000
46,112	85	45,000	—	<i>c) Loyer</i> . . . . .	—	16,100	—	—	16,100
2,241	85	2,800	—	<i>d) Bourses</i> . . . . .	—	45,000	—	—	45,000
<b>167,505</b>	<b>75</b>	<b>169,480</b>	—	<i>e) Indemnités de déplacement</i> . . . . .	—	2,800	—	—	2,800
					<b>1,000</b>	<b>168,590</b>	—	—	<b>167,590</b>
<b>2. Ecole normale de Porrentruy.</b>									
13,755	95	13,880	—	<i>a) Administration</i> . . . . .	—	13,880	—	—	13,880
59,460	18	58,550	—	<i>b) Enseignement</i> . . . . .	—	58,550	—	—	58,550
17,782	88	18,130	—	<i>c) Nourriture</i> . . . . .	—	18,130	—	—	18,130
11,586	—	11,000	—	<i>d) Entretien</i> . . . . .	—	11,000	—	—	11,000
<b>102,585</b>	<b>01</b>	<b>101,560</b>	—	<i>Roulement</i>	—	<b>101,560</b>	—	—	<b>101,560</b>
644	50	—	—	<i>e) Augmentations et diminutions à l'invent.</i>	—	—	—	—	—
11,190	—	9,560	—	<i>f) Pensions</i> . . . . .	9,800	—	9,800	—	—
7,740	—	7,060	—	<i>g) Bourses pour les élèves externes</i> . . .	—	9,100	—	—	9,100
<b>98,490</b>	<b>51</b>	<b>99,060</b>	—		<b>9,800</b>	<b>110,660</b>	—	—	<b>100,860</b>
<b>3. Ecole normale de Thoune.</b>									
14,349	80	15,650	—	<i>a) Administration</i> . . . . .	—	15,770	—	—	15,770
47,621	76	60,050	—	<i>b) Enseignement</i> . . . . .	900	61,480	—	—	60,580
118	16	—	—	<i>(Nourriture)</i>					
5,075	—	5,100	—	<i>c) Entretien</i> . . . . .	—	5,100	—	—	5,100
12,300	—	12,300	—	<i>d) Loyer</i> . . . . .	—	12,300	—	—	12,300
<b>79,464</b>	<b>72</b>	<b>93,100</b>	—	<i>Roulement</i>	<b>900</b>	<b>94,650</b>	—	—	<b>93,750</b>
170	90	—	—	<i>e) Augmentations et diminutions à l'invent.</i>	—	—	—	—	—
20,047	50	23,000	—	<i>f) Bourses</i> . . . . .	—	25,950	—	—	25,950
4,000	—	4,000	—	<i>g) Subvention de la ville de Thoune</i> . . .	4,000	—	4,000	—	—
<b>95,683</b>	<b>12</b>	<b>112,100</b>	—		<b>4,900</b>	<b>120,600</b>	—	—	<b>115,700</b>

Compte de 1926		Budget de 1927		Budget de l'année 1928		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>									
<b>VI. Instruction publique.</b>									
<b>E. Ecoles normales.</b>									
4. Ecole normale de Delémont.									
12,933	32	12,880	—	a) Administration . . . . .	—	12,880	—	12,880	
44,609	57	44,172	—	b) Enseignement . . . . .	—	44,172	—	44,172	
17,971	55	18,000	—	c) Nourriture . . . . .	25	18,025	—	18,000	
13,435	75	13,978	—	d) Entretien . . . . .	—	13,978	—	13,978	
18,270	—	18,270	—	e) Loyer . . . . .	—	18,270	—	18,270	
1,816	50	1,900	—	f) Jardin et poulailler . . . . .	500	2,400	—	1,900	
<b>109,036</b>	<b>69</b>	<b>109,200</b>	—	Roulement		<b>525</b>	<b>109,725</b>	—	<b>109,200</b>
51	60	—	—	g) Augmentations et diminutions à l'invent.		—	—	—	—
13,932	50	15,000	—	h) Pensions . . . . .		14,000	—	14,000	—
<b>95,052</b>	<b>59</b>	<b>94,200</b>	—			<b>14,525</b>	<b>109,725</b>	—	<b>95,200</b>
5. Dépenses diverses . . . . .									
16,020	—	16,020	—	a) Pensions . . . . .	500	16,520	—	16,020	
15,443	45	10,000	—	b) Cours de répétition et de perfectionn.	—	10,000	—	10,000	
11,925	55	12,000	—	c) Caisse d'assurance, subside . . . . .	—	12,000	—	12,000	
<b>43,389</b>	—	<b>38,020</b>	—			<b>500</b>	<b>38,520</b>	—	<b>38,020</b>
6. Musée scolaire suisse, subvention . . . . .									
21,800	—	21,800	—		—	21,800	—	21,800	
<b>21,800</b>	—	<b>21,800</b>	—			<b>21,800</b>	—	<b>21,800</b>	
7. Allocation prélevée sur la subvention scolaire fédérale (VI. J. 2. c.) . . . . .									
60,000	—	60,000	—		60,000	—	60,000	—	
<b>60,000</b>	—	<b>60,000</b>	—			<b>60,000</b>	—	<b>60,000</b>	—

Compte de 1926		Budget de 1927		Budget de l'année 1928		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>									
<b>VI. Instruction publique.</b>									
<b>E. Ecoles normales.</b>									
143,100	05	146,110	—	1. Ecole normale allemande des instituteurs.		41,000	186,848	—	145,848
167,505	75	169,480	—	A. Section inférieure à Hofwil . . . . .		1,000	168,590	—	167,590
<b>310,605</b>	<b>80</b>	<b>315,590</b>	—	B. Section supérieure à Berne . . . . .		<b>42,000</b>	<b>355,438</b>	—	<b>313,438</b>
98,490	51	99,060	—	2. Ecole normale de Porrentruy . . . . .		9,800	110,660	—	100,860
95,683	12	112,100	—	3. Ecole normale de Thoune . . . . .		4,900	120,600	—	115,700
95,052	59	94,200	—	4. Ecole normale de Delémont . . . . .		14,525	109,725	—	95,200
<b>599,832</b>	<b>02</b>	<b>620,950</b>	—			<b>71,225</b>	<b>696,423</b>	—	<b>625,198</b>
43,389	—	38,020	—	5. Cours de répétition et pensions . . . . .		500	38,520	—	38,020
21,800	—	21,800	—	6. Musée scolaire, subvention . . . . .		—	21,800	—	21,800
60,000	—	60,000	—	7. Allocation prélevée sur la subvention fédérale pour l'école primaire . . . . .		60,000	—	60,000	—
<b>605,021</b>	<b>02</b>	<b>620,770</b>	—			<b>131,725</b>	<b>756,743</b>	—	<b>625,018</b>
<b>F. Institutions de sourds-muets.</b>									
1. Etablissement de Münchenbuchsee.									
11,813	20	11,900	—	a) Administration . . . . .		—	12,020	—	12,020
25,095	03	28,350	—	b) Enseignement . . . . .		—	29,470	—	29,470
35,715	71	35,600	—	c) Nourriture . . . . .		—	35,600	—	35,600
29,392	85	24,000	—	d) Entretien . . . . .		—	24,000	—	24,000
18,310	—	19,180	—	e) Loyer . . . . .		—	19,180	—	19,180
274	80	1,000	—	f) Métiers . . . . .		11,000	10,000	1,000	—
805	53	1,000	—	g) Exploitation agricole . . . . .		7,000	6,000	1,000	—
2,002	85	2,200	—	h) Caisse d'assurance, subside . . . . .		—	2,200	—	2,200
<b>121,249</b>	<b>31</b>	<b>119,230</b>	—			<b>18,000</b>	<b>138,470</b>	—	<b>120,470</b>
40	50	—	—	Roulement		—	—	—	—
49,163	30	48,000	—	i) Augmentations et diminutions à l'invent.		48,000	—	48,000	—
<b>72,126</b>	<b>51</b>	<b>71,230</b>	—	k) Pensions . . . . .		<b>66,000</b>	<b>138,470</b>	—	<b>72,470</b>
2. Etablissement de sourdes-muettes d. Wabern.									
Subvention de l'Etat . . . . .									
<b>12,000</b>	—	<b>12,000</b>	—			—	12,000	—	12,000
<b>12,000</b>	—	<b>12,000</b>	—			—	<b>12,000</b>	—	<b>12,000</b>
3. Intérêts du fonds de l'institution des sourds-muets . . . . .									
2,978	60	2,900	—			2,900	—	2,900	—
<b>2,978</b>	<b>60</b>	<b>2,900</b>	—			<b>2,900</b>	—	<b>2,900</b>	—

Compte de 1926		Budget de 1927		Budget de l'année 1928		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>									
<b>VI. Instruction publique.</b>									
<b>F. Institutions de sourds-muets.</b>									
72,126	51	71,230	—	1. Etablissement de Münchenbuchsee . . .	66,000	138,470	—	72,470	
12,000	—	12,000	—	2. Etablissement de sourds-muettes de Wabern	—	12,000	—	12,000	
2,978	60	2,900	—	3. Intérêts du fonds de l'inst. des sourds-muets	2,900	—	2,900	—	
<b>81,147</b>	<b>91</b>	<b>80,330</b>	—		<b>68,900</b>	<b>150,470</b>	—	<b>81,570</b>	
<b>G. Encouragements aux beaux-arts.</b>									
34,500	—	34,500	—	1. Musée historique, subvention . . . .	—	37,500	—	37,500	
3,000	—	3,000	—	2. Musée des beaux-arts, subvention . . .	—	3,000	—	3,000	
3,000	—	3,000	—	3. Musée académique, subvention . . . .	—	3,000	—	3,000	
2,000	—	2,000	—	4. Ecole de musique, subvention . . . .	—	2,000	—	2,000	
1,214	—	1,214	—	5. Glossaire des dialectes de la Suisse, subvention . . .	—	1,214	—	1,214	
300	—	300	—	6. Bibliographie de la Suisse, subvention . . .	—	300	—	300	
6,366	65	5,500	—	7. Conservation de monuments historiques . . .	—	5,000	—	5,000	
3,500	—	3,500	—	8. « Bärndütsch », subvention . . . .	—	3,500	—	3,500	
22,500	—	22,500	—	9. Théâtre de Berne, subvention . . . .	—	22,500	—	22,500	
600	—	600	—	10. Musée alpin, subvention . . . .	—	600	—	600	
37,400	—	37,400	—	(Musée historique, agrandissement)					
500	—	500	—	11. Musée jurassien à Delémont, subvention	—	500	—	500	
<b>114,880</b>	<b>65</b>	<b>114,014</b>	—		<b>—</b>	<b>79,114</b>	—	<b>79,114</b>	
<b>H. Librairie scolaire.</b>									
1. Matériel d'enseignement.									
737,086	80	747,455	—	a) Provisions en magasin au 1 <sup>er</sup> janvier .	—	927,544	—	927,544	
192,172	45	306,826	—	b) Frais de confection de matériel d'enseign.	—	142,131	—	142,131	
282,231	50	314,866	—	c) Produit de la vente de mat. d'enseign.	300,535	—	300,535	—	
1,373	95	2,200	—	d) Exemplaires gratuits . . . .	—	2,000	—	2,000	
713,790	40	826,135	—	e) Provisions en magasin au 31 décembre	861,135	—	861,135	—	
<b>65,388</b>	<b>70</b>	<b>84,520</b>	—		<b>1,161,670</b>	<b>1,071,675</b>	<b>89,995</b>	—	
2. Frais.									
24,956	05	25,550	—	a) Traitements . . . . .	—	25,800	—	25,800	
1,966	—	1,850	—	b) Salaires . . . . .	—	2,000	—	2,000	
5,634	35	7,000	—	c) Frais de magasin et de bureau . . . .	—	7,000	—	7,000	
4,150	—	4,150	—	d) Loyer . . . . .	—	4,150	—	4,150	
1,163	30	2,000	—	e) Frais de transport et affranchissement	2,500	4,500	—	2,000	
25,796	—	26,000	—	f) Intérêts du fonds de roulement . . .	—	26,000	—	26,000	
<b>63,665</b>	<b>70</b>	<b>66,550</b>	—		<b>2,500</b>	<b>69,450</b>	—	<b>66,950</b>	

Compte de 1926		Budget de 1927		Budget de l'année 1928		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>									
<b>VI. Instruction publique.</b>									
<b>H. Librairie scolaire.</b>									
3. Emploi du produit.									
4,691	80	4,000	—	a) Feuille officielle scolaire, frais d'édition		—	4,500	—	4,500
—	—	13,970	—	b) Versement au fonds de réserve . . .		—	18,545	—	18,545
2,968	80			(Prélèvement sur le fonds de réserve)					
<b>1,723</b>	—	<b>17,970</b>	—			—	<b>23,045</b>	—	<b>23,045</b>
65,388									
63,665	70	84,520	—	1. Matériel d'enseignement . . . . .	1,161,670	1,071,675	89,995	—	—
70		66,550	—	2. Frais . . . . .	2,500	69,450	—		66,950
<b>1,723</b>	—	<b>17,970</b>	—		<b>1,164,170</b>	<b>1,141,125</b>	<b>23,045</b>	—	—
1,723	—	17,970	—	Produit	—	23,045	—		23,045
—	—	—	—	3. Emploi du produit . . . . .	<b>1,164,170</b>	<b>1,164,170</b>	—	—	—
<b>J. Subvention fédérale pour l'école primaire.</b>									
1. Subvention de la Confédération . . .									
404,636	40	404,636	—	2. Emploi de la subvention :	404,636	—	404,636	—	—
100,000	—	100,000	—	a) Subvention à la caisse d'assurance des instituteurs (VI. D. 4.) . . . . .	—	100,000	—		100,000
44,000	—	44,000	—	b) Suppléments de pensions à des instituteurs retraités . . . . .	—	44,000	—		44,000
60,000	—	60,000	—	c) Allocation pour les frais des écoles normales de l'Etat (VI. E. 7.) . . . . .	—	60,000	—		60,000
40,000	—	40,000	—	d) Contribution ordinaire de l'Etat aux constructions scolaires . . . . .	—	40,000	—		40,000
60,000	—	60,000	—	e) Subventions extraordinaires en faveur de l'école primaire selon l'art. 14 de la loi sur les traitements du corps enseignant	—	60,000	—		60,000
100,636	40	100,636	—	f) Subventions aux communes pour la délivrance de vêtements et d'aliments aux élèves primaires nécessiteux . . . . .	—	100,636	—		100,636
—	—	—	—		<b>404,636</b>	<b>404,636</b>	—	—	—
<b>K. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.</b>									
1. Prélèvement sur la dime de l'alcool . . .									
1,000	—	1,000	—	2. Refuges pour enfants, subvention . . .	1,000	—	1,000	—	—
1,000	—	1,000	—		—	1,000	—		1,000
—	—	—	—		<b>1,000</b>	<b>1,000</b>	—	—	—



Compte de 1926		Budget de 1927		Budget de l'année 1928		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>									
<b>VIII. Assistance publique.</b>									
<b>B. Commission et inspecteurs de l'assistance publique.</b>									
1,165	40	500	—	1. Commissien cantonale . . . . .	—	500	—	500	—
26,508	60	26,640	—	2. Inspecteur cantonal et adjoints:					
16,577	95	17,000	—	a) Traitements . . . . .	—	26,840	—	26,840	
1,050	—	1,050	—	b) Frais de bureau et de déplacement . . .	—	17,000	—	17,000	
24,476	45	25,000	—	c) Loyer . . . . .	—	1,050	—	1,050	
<b>69,778</b>	<b>40</b>	<b>70,190</b>	<b>—</b>	3. Inspecteurs d'arrondissement . . . . .	—	25,000	—	25,000	
					—	<b>70,390</b>	—	<b>70,390</b>	
<b>C. Assistance des indigents.</b>									
2,534,644	26	2,450,000	—	1. Subventions aux communes:					
1,275,929	83	1,150,000	—	a) Subvention pour l'assistance permanente	—	2,500,000	—	2,500,000	
				b) Subvention pour l'assistance temporaire	—	1,150,000	—	1,150,000	
1,099,790	61	1,100,000	—	2. Assistance extérieure:					
1,369,788	69	1,300,000	—	a) Assistance hors du canton . . . . .	—	1,200,000	—	1,200,000	
200,000	—	200,000	—	b) Subventions suivant les §§ 59, 60 et 113 de la loi sur l'assistance publique . . .	—	1,350,000	—	1,350,000	
<b>6,480,153</b>	<b>39</b>	<b>6,200,000</b>	<b>—</b>	3. Subventions extraordinaires aux communes	—	200,000	—	200,000	
					—	<b>6,400,000</b>	—	<b>6,400,000</b>	
<b>D. Hospices régionaux et communaux d'invalides, subventions.</b>									
11,675	—	85,000	—	1. Hospice de l'Oberland, à Utzigen . . . .					
11,025	—			2. Hospice du Seeland, à Worben . . . . .					
11,500	—			3. Hospice du Mittelland, à Riggisberg . . .					
8,000	—			4. Hospice de la ville de Berne, à Kühlewil					
9,525	—			5. Hospice de la Haute-Argovie, à Dettenbühl					
11,275	—			6. Hospice de l'Emmental, à Frienisberg . . .					
6,950	—			7. Hospice du district de Signau, à Langnau					
14,175	—			8. Hospices communaux divers . . . . .					
<b>84,125</b>	<b>—</b>	<b>85,000</b>	<b>—</b>		—	<b>85,000</b>	—	<b>85,000</b>	

Compte de 1926		Budget de 1927		Budget de l'année 1928		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>									
<b>VIII. Assistance publique.</b>									
<b>E. Maisons d'éducation des districts et privées, subventions.</b>									
2,500	—	2,500	—	1. Orphelinat de Saignelégier . . . . .	—	2,500	—	2,500	
15,000	—	15,000	—	2. Maison d'éducation Victoria à Wabern . . . . .	—	15,000	—	15,000	
2,500	—	2,500	—	3. Orphelinat de Belfond . . . . .	—	2,500	—	2,500	
3,500	—	3,500	—	4. Orphelinat de Porrentruy . . . . .	—	3,500	—	3,500	
3,500	—	3,500	—	5. Orphelinat de Courtelary . . . . .	—	3,500	—	3,500	
6,000	—	6,000	—	6. Orphelinats de Delémont . . . . .	—	6,000	—	6,000	
2,500	—	2,500	—	7. Orphelinat de Reconvillier . . . . .	—	2,500	—	2,500	
5,000	—	5,000	—	8. Maison d'éducation d'Oberbipp . . . . .	—	5,000	—	5,000	
5,000	—	5,000	—	9. Maison d'éducation d'Enggistein . . . . .	—	5,000	—	5,000	
2,500	—	2,500	—	10. Maison d'éducation du Steinhölzli . . . . .	—	2,500	—	2,500	
10,000	—	10,000	—	11. Maison pour enfants faibles d'esprit à Berthoud . . . . .	—	10,000	—	10,000	
10,000	—	10,000	—	12. Maison pour enfants faibles d'esprit à Steffisbourg . . . . .	—	10,000	—	10,000	
1,000	—	2,000	—	13. Etablissement de Balgrist . . . . .	—	2,000	—	2,000	
<b>69,000</b>	—	<b>70,000</b>	—		—	<b>70,000</b>	—	<b>70,000</b>	
<b>F. Maisons cantonales d'éducation.</b>									
1. Landorf.									
9,712	65	9,500	—	a) Administration . . . . .	—	9,200	—	9,200	
9,932	40	9,350	—	b) Enseignement . . . . .	—	9,400	—	9,400	
24,431	38	23,000	—	c) Nourriture . . . . .	600	23,350	—	22,750	
14,132	20	16,000	—	d) Entretien . . . . .	—	13,800	—	13,800	
8,980	—	8,980	—	e) Loyers . . . . .	120	9,100	—	8,980	
10,910	99	9,900	—	f) Exploitation agricole . . . . .	37,500	30,500	7,000	—	
<b>56,277</b>	<b>64</b>	<b>56,930</b>	—	Roulement		<b>38,220</b>	<b>95,350</b>	—	<b>57,130</b>
898	30	—	—	g) Augmentations et diminutions à l'invent.		—	—	—	—
16,705	—	17,100	—	h) Pensions . . . . .		18,000	1,700	16,300	—
<b>38,674</b>	<b>34</b>	<b>39,830</b>	—			<b>56,220</b>	<b>97,050</b>	—	<b>40,830</b>
2. Aarwangen.									
9,382	30	9,500	—	a) Administration . . . . .	—	9,700	—	9,700	
8,795	45	9,020	—	b) Enseignement . . . . .	—	7,560	—	7,560	
20,493	69	22,000	—	c) Nourriture . . . . .	—	22,000	—	22,000	
13,158	85	13,000	—	d) Entretien . . . . .	—	13,080	—	13,080	
7,350	—	7,350	—	e) Loyers . . . . .	—	7,350	—	7,350	
4,086	74	5,970	—	f) Exploitation agricole . . . . .	22,550	16,580	5,970	—	
<b>55,093</b>	<b>55</b>	<b>54,900</b>	—	Roulement		<b>22,550</b>	<b>76,270</b>	—	<b>53,720</b>
905	—	—	—	g) Augmentations et diminutions à l'invent.		—	—	—	—
13,635	—	13,900	—	h) Pensions . . . . .		14,100	1,380	12,720	—
<b>40,553</b>	<b>55</b>	<b>41,000</b>	—			<b>36,650</b>	<b>77,650</b>	—	<b>41,000</b>

Compte de 1926		Budget de 1927		Budget de l'année 1928		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>									
<b>VIII. Assistance publique.</b>									
<b>F. Maisons cantonales d'éducation.</b>									
3. Cerlier.									
8,386	95	8,500	—	<i>a)</i> Administration . . . . .	—	8,500	—	8,500	
6,055	50	7,100	—	<i>b)</i> Enseignement . . . . .	—	7,100	—	7,100	
24,813	65	20,000	—	<i>c)</i> Nourriture . . . . .	300	21,300	—	21,000	
17,318	02	13,000	—	<i>d)</i> Entretien . . . . .	600	14,600	—	14,000	
4,900	—	4,900	—	<i>e)</i> Loyers . . . . .	—	4,900	—	4,900	
5,184	03	3,000	—	<i>f)</i> Exploitation agricole . . . . .	37,750	34,750	3,000	—	
<b>56,290</b>	<b>09</b>	<b>50,500</b>	—	Roulement		<b>38,650</b>	<b>91,150</b>	—	<b>52,500</b>
85	10	—	—	<i>g)</i> Augmentations et diminutions à l'invent.		—	—	—	—
17,210	—	11,000	—	<i>h)</i> Pensions . . . . .		14,000	1,000	13,000	—
<b>39,165</b>	<b>19</b>	<b>39,500</b>	—			<b>52,650</b>	<b>92,150</b>	—	<b>39,500</b>
4. Kehrsatz.									
9,358	40	9,000	—	<i>a)</i> Administration . . . . .	—	9,000	—	9,000	
9,117	05	9,250	—	<i>b)</i> Enseignement . . . . .	—	9,250	—	9,250	
20,729	38	20,700	—	<i>c)</i> Nourriture . . . . .	1,450	22,150	—	20,700	
12,651	20	11,760	—	<i>d)</i> Entretien . . . . .	—	11,500	—	11,500	
6,370	—	6,370	—	<i>e)</i> Loyers . . . . .	—	6,370	—	6,370	
9,792	91	6,600	—	<i>f)</i> Exploitation agricole . . . . .	38,000	32,000	6,000	—	
<b>48,433</b>	<b>12</b>	<b>50,480</b>	—	Roulement		<b>39,450</b>	<b>90,270</b>	—	<b>50,820</b>
2,209	—	—	—	<i>g)</i> Augmentations et diminutions à l'invent.		—	—	—	—
11,080	—	10,800	—	<i>h)</i> Pensions . . . . .		10,500	1,050	9,450	—
<b>39,562</b>	<b>12</b>	<b>39,680</b>	—			<b>49,950</b>	<b>91,320</b>	—	<b>41,370</b>
Bretières.									
8,317	45	8,000	—	<i>a)</i> Administration . . . . .	—	8,000	—	8,000	
8,788	75	8,700	—	<i>b)</i> Enseignement . . . . .	—	8,700	—	8,700	
21,568	05	21,500	—	<i>c)</i> Nourriture . . . . .	300	21,800	—	21,500	
17,880	15	16,000	—	<i>d)</i> Entretien . . . . .	—	16,000	—	16,000	
5,780	—	6,000	—	<i>e)</i> Loyers . . . . .	120	6,120	—	6,000	
10,881	40	5,800	—	<i>f)</i> Exploitation agricole . . . . .	32,900	27,100	5,800	—	
<b>51,453</b>	—	<b>54,400</b>	—	Roulement		<b>33,320</b>	<b>87,720</b>	—	<b>54,400</b>
38	—	—	—	<i>g)</i> Augmentations et diminutions à l'invent.		—	—	—	—
14,985	—	13,500	—	<i>h)</i> Pensions . . . . .		15,000	1,500	13,500	—
<b>36,506</b>	—	<b>40,900</b>	—			<b>48,320</b>	<b>89,220</b>	—	<b>40,900</b>

Compte de 1926		Budget de 1927		Budget de l'année 1928		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>									
<b>VIII. Assistance publique.</b>									
<b>F. Maisons cantonales d'éducation.</b>									
6. Sonvilier.									
8,257	65	9,500	—	a) Administration . . . . .	—	9,000	—	9,000	
6,521	04	9,500	—	b) Enseignement . . . . .	—	7,500	—	7,500	
21,139	49	26,500	—	c) Nourriture . . . . .	180	22,180	—	22,000	
10,019	05	13,140	—	d) Entretien . . . . .	—	11,000	—	11,000	
6,590	—	6,590	—	e) Loyer . . . . .	—	6,590	—	6,590	
7,261	65	2,570	—	f) Exploitation agricole . . . . .	44,800	43,300	1,500	—	
<b>59,788</b>	<b>88</b>	<b>62,660</b>	—	Roulement		<b>44,980</b>	<b>99,570</b>	—	<b>54,590</b>
1,254	70	—	—	g) Augmentations et diminutions à l'invent.	—	—	—	—	
11,087	50	13,500	—	h) Pensions . . . . .	10,000	900	9,100	—	
<b>49,956</b>	<b>08</b>	<b>49,160</b>	—			<b>54,980</b>	<b>100,470</b>	—	<b>45,490</b>
7. Loveresse.									
8,129	35	8,200	—	a) Administration . . . . .	—	8,200	—	8,200	
6,789	45	7,060	—	b) Enseignement . . . . .	—	7,060	—	7,060	
10,538	70	10,400	—	c) Nourriture . . . . .	—	10,400	—	10,400	
4,297	60	6,000	—	d) Entretien . . . . .	—	6,000	—	6,000	
3,290	—	3,290	—	e) Loyer . . . . .	—	3,290	—	3,290	
484	50	1,100	—	f) Exploitation agricole . . . . .	8,250	7,150	1,100	—	
<b>33,529</b>	<b>60</b>	<b>33,850</b>	—	Roulement		<b>8,250</b>	<b>42,100</b>	—	<b>33,850</b>
615	—	—	—	g) Augmentations et diminutions à l'invent.	—	—	—	—	
7,306	25	8,250	—	h) Pensions . . . . .	9,000	750	8,250	—	
<b>25,608</b>	<b>35</b>	<b>25,600</b>	—			<b>17,250</b>	<b>42,850</b>	—	<b>25,600</b>
8. Maisons cantonales d'éducation.									
38,674	34	39,830	—	1. Landorf . . . . .	56,220	97,050	—	40,830	
40,553	55	41,000	—	2. Aarwangen . . . . .	36,650	77,650	—	41,000	
39,165	19	39,500	—	3. Cerlier . . . . .	52,650	92,150	—	39,500	
39,562	12	39,680	—	4. Kehrsatz . . . . .	49,950	91,320	—	41,370	
36,506	—	40,900	—	5. Bretièges . . . . .	48,320	89,220	—	40,900	
49,956	08	49,160	—	6. Sonvilier . . . . .	54,980	100,470	—	45,490	
25,608	35	25,600	—	7. Loveresse . . . . .	17,250	42,850	—	25,600	
<b>270,025</b>	<b>63</b>	<b>275,670</b>	—			<b>316,020</b>	<b>590,710</b>	—	<b>274,690</b>

Compte de 1926		Budget de 1927		Budget de l'année 1928		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>									
<b>VIII. Assistance publique.</b>									
<b>G. Subventions diverses.</b>									
50,008	30	55,000	—	1. Bourses pour apprentissages . . . . .		—	55,000	—	55,000
10,035	05	15,000	—	2. Assistance de malades étrangers au canton		—	15,000	—	15,000
7,000	—	7,000	—	3. Subventions à des sociétés de secours à l'étranger . . . . .		—	7,000	—	7,000
20,000	—	20,000	—	4. Secours en cas de dommages dûs aux éléments . . . . .		—	20,000	—	20,000
<b>87,043</b>	<b>35</b>	<b>97,000</b>	<b>—</b>			<b>—</b>	<b>97,000</b>	<b>—</b>	<b>97,000</b>
<b>H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.</b>									
67,363	70	42,765	—	1. Prélèvement sur la dime de l'alcool . . .		42,765	—	42,765	—
67,363	70	42,765	—	2. Subventions . . . . .		—	42,765	—	42,765
—	—	—	—			<b>42,765</b>	<b>42,765</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
<b>J. Subventions à des hôpitaux et établissements de charité pour nouvelles constructions et installations.</b>									
97,800	—	—	—	1. Prélèvement sur le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité		—	—	—	—
97,800	—	—	—	2. Subventions à des hôpitaux et établissements de charité . . . . .		—	—	—	—
—	—	—	—			—	—	—	—

Compte de 1926		Budget de 1927		Budget de l'année 1928		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>									
<b>VIII. Assistance publique.</b>									
126,439	35	127,635	—	<b>A. Frais d'administration de la Direction</b>		800	127,057	—	126,257
69,778	40	70,190	—	<b>B. Commiss. et inspect. de l'assistance publ.</b>		—	70,390	—	70,390
6,480,153	39	6,200,000	—	<b>C. Assistance des indigents</b>		—	6,400,000	—	6,400,000
84,125	—	85,000	—	<b>D. Hospices régionaux et communaux d'invalides, subventions</b>		—	85,000	—	85,000
69,000	—	70,000	-	<b>E. Maisons d'éducation des districts et privées, subventions</b>		—	70,000	—	70,000
270,025	63	275,670	—	<b>F. Maisons cantonales d'éducation</b>		316,020	590,710	—	274,690
87,043	35	97,000	—	<b>G. Subventions diverses</b>		—	97,000	—	97,000
—	—	—	—	<b>H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme</b>		42,765	42,765	—	—
—	—	—	—	<b>J. Subventions à des hôpitaux et établissements de charité pour nouvelles constructions et installations</b>		—	—	—	—
<b>7,186,565</b>	<b>12</b>	<b>6,925,495</b>	—			<b>359,585</b>	<b>7,482,922</b>	—	<b>7,123,337</b>
—									
<b>IX.<sup>a</sup> Economie publique.</b>									
<b>A. Frais d'administration de la Direction.</b>									
9,600	—	9,600	—	1. Traitement du secrétaire		—	9,600	—	9,600
27,787	30	27,913	—	2. Traitements des employés		—	28,038	—	28,038
5,700	—	7,200	—	3. Frais de bureau		—	8,450	—	8,450
2,560	—	2,560	—	4. Loyers		—	2,560	—	2,560
<b>45,647</b>	<b>30</b>	<b>47,273</b>	—			<b>—</b>	<b>48,648</b>	—	<b>48,648</b>
—									
<b>B. Statistique.</b>									
10,600	—	10,600	—	1. Traitement du chef de bureau		—	10,600	—	10,600
12,869	15	12,900	—	2. Traitements des employés		—	11,963	—	11,963
11,918	60	12,000	—	3. Frais de bureau et d'impression		—	12,000	—	12,000
1,050	—	1,050	—	4. Loyers		—	1,050	—	1,050
5,001	—	—	—	(Recensement fédéral du bétail)		—	—	—	—
3,495	95	—	—	(Statistique suisse des cultures 1926)		—	—	—	—
<b>44,934</b>	<b>70</b>	<b>36,550</b>	—			<b>—</b>	<b>35,613</b>	—	<b>35,613</b>

Compte de 1926		Budget de 1927		Budget de l'année 1928		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>									
<b>IX. a Economie publique.</b>									
<b>C. Commerce et industrie.</b>									
14,927	05	15,000	—	1. Encouragements au commerce et à l'industrie en général . . . . .	—	15,000	—	15,000	—
13,760	—	15,000	—	2. Bourses . . . . .	—	20,000	—	20,000	—
508,429	—	510,000	—	3. Ecoles professionnelles et industrielles . . . . .	—	526,086	—	526,086	—
19,200	—	19,200	—	4. Chambre du commerce et de l'industrie:					
1,126	75	1,500	—	a) Traitements des fonctionnaires . . . . .	—	19,200	—	19,200	—
9,488	05	11,000	—	b) Indemnités de séance et de route . . . . .	—	1,500	—	1,500	—
19,748	40	20,169	—	c) Frais de bureau et de déplacement, publications . . . . .	1,000	12,000	—	11,000	—
5,110	85	5,510	—	d) Traitements des employés . . . . .	—	20,419	—	20,419	—
				e) Loyers . . . . .	1,200	6,710	—	5,510	—
				5. Encouragement du tourisme:					
38,000	—	38,000	—	a) Sociétés de développement, subvention . . . . .	—	38,000	—	38,000	—
5,000	—	5,000	—	b) Office fédéral du tourisme, subvention . . . . .	—	5,000	—	5,000	—
3,000	—	3,000	—	c) Association d'industrie hôtelière, subvention . . . . .	—	3,000	—	3,000	—
106,708	40	100,000	—	6. Apprentissages . . . . .	15,000	120,000	—	105,000	—
2,173	35	2,500	—	7. Loi sur la protection des ouvrières, inspection . . . . .	—	2,500	—	2,500	—
25,000	—	25,000	—	(Caisse de secours de l'Oberland)					
14,000	—	14,000	—	8. Orientation professionnelle et patronage des apprentis, subv. à des institutions bernoises . . . . .	—	14,000	—	14,000	—
2,910	50	2,910	—	9. Maîtres d'écoles industrielles, pensions . . . . .	—	2,910	—	2,910	—
—	—	—	—	10. « Saffa », 1 <sup>re</sup> exposition nationale du travail féminin, subvention à fonds perdu . . . . .	—	50,000	—	50,000	—
<b>788,581</b>	<b>85</b>	<b>787,789</b>	<b>—</b>		<b>17,200</b>	<b>856,325</b>	<b>—</b>	<b>839,125</b>	<b>—</b>
<b>D. Musée des arts et métiers.</b>									
1. Musée des arts et métiers:									
42,121	85	48,513	—	a) Traitements . . . . .	—	47,694	—	47,694	—
7,505	50	7,500	—	b) Bibliothèque et collection . . . . .	—	7,500	—	7,500	—
3,596	81	3,600	—	c) Frais d'administration . . . . .	—	3,600	—	3,600	—
799	75	1,000	—	d) Matériel d'enseignement . . . . .	—	1,000	—	1,000	—
2,999	75	3,500	—	e) Expositions, cours, conférences . . . . .	—	3,500	—	3,500	—
1,490	10	1,500	—	f) Mobilier, outillage . . . . .	—	1,000	—	1,000	—
5,495	70	5,000	—	g) Chauffage, éclairage et nettoyage . . . . .	—	5,000	—	5,000	—
12,000	—	12,000	—	h) Loyer . . . . .	—	12,000	—	12,000	—
2. Ecole de céramique:									
14,125	—	15,297	—	a) Traitements . . . . .	—	15,431	—	15,431	—
993	53	1,000	—	b) Matériel d'enseignement . . . . .	—	1,000	—	1,000	—
988	12	1,000	—	c) Mobilier, outillage . . . . .	—	1,000	—	1,000	—
2,516	15	2,500	—	d) Chauffage, éclairage et nettoyage . . . . .	—	2,500	—	2,500	—
348	94	360	—	e) Frais divers . . . . .	—	360	—	360	—
1,320	—	1,320	—	f) Loyer . . . . .	—	1,320	—	1,320	—
1,285	—	1,000	—	3. Ecolages . . . . .	1,000	—	1,000	—	—
5,759	77	5,000	—	4. Produit des travaux des élèves . . . . .	5,000	—	5,000	—	—
22,560	—	23,238	—	5. Subvention de la ville de Berne . . . . .	22,640	—	22,640	—	—
2,500	—	2,500	—	6. Subvention de la bourgeoisie de Berne . . . . .	2,500	—	2,500	—	—
1,765	—	1,600	—	7. Subventions diverses . . . . .	2,000	—	2,000	—	—
22,576	—	24,506	—	8. Subvention de la Confédération . . . . .	24,452	—	24,452	—	—
<b>39,855</b>	<b>43</b>	<b>46,246</b>	<b>—</b>		<b>57,592</b>	<b>102,905</b>	<b>—</b>	<b>45,313</b>	<b>—</b>

Compte de 1926		Budget de 1927		Budget de l'année 1928		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>									
<b>IX.<sup>a</sup> Economie publique.</b>									
<b>E. Technicum de Berthoud.</b>									
1. Enseignement: a) Traitements des professeurs . . . . . b) Matériel d'enseignement . . . . . 2. Administration: a) Commission de surveillance et d'examen b) Frais de bureau et de déplacement . . c) Chauffage, éclairage et nettoyage . . d) Concierges . . . . . 3. Intérêt des capitaux de construction . . 4. Loyer . . . . . 									
186,584	85	189,150	—	—	—	189,109	—	—	189,109
12,791	40	12,800	—	—	—	12,000	—	—	12,000
1,247	80	1,500	—	—	—	1,500	—	—	1,500
8,074	16	8,300	—	—	—	8,200	—	—	8,200
16,586	90	19,800	—	—	—	19,500	—	—	19,500
7,062	60	7,300	—	—	—	8,350	—	—	8,350
44,400	—	44,400	—	—	—	44,400	—	—	44,400
<b>276,747</b>	<b>71</b>	<b>283,250</b>	—	Roulement		<b>283,059</b>	—	—	<b>283,059</b>
18,943	—	16,000	—	5. Ecolages . . . . .	—	16,500	—	16,500	—
41,506	80	53,060	—	6. Subvention de la ville de Berthoud . . .	—	52,895	—	52,895	—
58,233	—	63,670	—	7. Subvention de la Confédération . . . . .	—	63,474	—	63,474	—
2,525	—	4,000	—	8. Bourses . . . . .	—	4,000	—	4,000	—
<b>160,589</b>	<b>91</b>	<b>154,520</b>	—			<b>132,869</b>	<b>287,059</b>	—	<b>154,190</b>
<b>F. Technicum de Bienne.</b>									
a) Technicum. 1. Enseignement: a) Traitements des professeurs . . . . . b) Matériel d'enseignement . . . . . 2. Administration: a) Commissions de surveillance et d'examen b) Traitements . . . . . c) Frais de bureau et de déplacement . . d) Chauffage, éclairage et nettoyage . . e) Concierges . . . . . 3. Bureau d'observation . . . . . 4. Loyer . . . . . 									
244,702	95	246,470	—	—	—	263,340	—	—	263,340
48,624	55	49,820	—	—	1,000	48,875	—	—	47,875
2,537	05	2,400	—	—	—	2,650	—	—	2,650
3,750	—	3,255	—	—	—	13,065	—	—	13,065
11,734	40	9,150	—	—	1,100	11,850	—	—	10,750
13,675	05	14,420	—	—	—	14,526	—	—	14,526
6,175	—	8,750	—	—	—	8,750	—	—	8,750
1,091	80	1,100	—	—	600	1,100	—	—	500
28,000	—	44,900	—	—	—	44,900	—	—	44,900
<b>360,290</b>	<b>80</b>	<b>380,265</b>	—	Roulement		<b>2,700</b>	<b>409,056</b>	—	<b>406,356</b>
13,710	—	15,000	—	5. Ecolages . . . . .	—	15,000	—	15,000	—
15,295	15	23,200	—	6. Produit des travaux des élèves . . . . .	—	30,000	—	30,000	—
2,012	20	1,000	—	7. Recettes diverses . . . . .	—	1,000	—	1,000	—
1,585	90	1,750	—	8. Intérêts des capitaux . . . . .	—	1,750	—	1,750	—
56,866	45	68,447	—	9. Subvention de la ville de Bienne . . .	—	74,373	—	74,373	—
84,006	—	89,076	—	10. Subvention de la Confédération . . .	—	90,586	—	90,586	—
425	—	1,400	—	11. Bourses . . . . .	—	1,400	—	1,400	—
<b>187,240</b>	<b>10</b>	<b>183,192</b>	—			<b>215,409</b>	<b>410,456</b>	—	<b>195,047</b>

Compte de 1926		Budget de 1927		Budget de l'année 1928		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>									
<b>IX. a Economie publique.</b>									
<b>F. Technicum de Bienne.</b>									
<i>b) Ecole des chemins de fer.</i>									
1. Enseignement:									
16,000	—	18,939	—	a) Traitements des professeurs . . . . .	—	19,035	—	19,035	
208	—	330	—	b) Matériel d'enseignement . . . . .	—	330	—	330	
67	25	180	—	2. Administration:					
300	—	750	—	a) Commissions de surveillance et d'examen . . . . .	—	180	—	180	
685	—	550	—	b) Traitements . . . . .	—	820	—	820	
565	—	565	—	c) Frais de bureau et de déplacement . . . . .	—	550	—	550	
960	—	350	—	d) Chauffage, éclairage et nettoyage . . . . .	—	565	—	565	
1,550	—	1,550	—	e) Concierges . . . . .	—	375	—	375	
				3. Loyer . . . . .	—	1,550	—	1,550	
20,335	25	23,214	—						
1,380	—	1,250	—	Roulement	—	23,405	—	23,405	
3,867	—	4,536	—	4. Ecolages . . . . .	1,100	—	1,100	—	
5,802	—	6,805	—	5. Subvention de la ville de Bienne . . . . .	4,612	—	4,612	—	
400	—	450	—	6. Subvention des chemins de fer fédéraux . . . . .	6,918	—	6,918	—	
9,686	25	11,073	—	7. Bourses . . . . .	—	450	—	450	
						12,630	23,855	—	11,225
<i>c) Ecole des postes.</i>									
1. Enseignement:									
14,595	—	11,235	—	a) Traitements des professeurs . . . . .	—	11,325	—	11,325	
200	—	230	—	b) Matériel d'enseignement . . . . .	—	230	—	230	
—	—	180	—	2. Administration:					
300	—	750	—	a) Commission de surveillance et experts . . . . .	—	180	—	180	
685	—	550	—	b) Traitements . . . . .	—	795	—	795	
565	—	565	—	c) Frais de bureau et de déplacement . . . . .	—	550	—	550	
960	—	350	—	d) Chauffage, éclairage et nettoyage . . . . .	—	565	—	565	
1,550	—	1,550	—	e) Concierges . . . . .	—	350	—	350	
				3. Loyer . . . . .	—	1,550	—	1,550	
18,855	—	15,410	—						
1,380	—	1,250	—	Roulement	—	15,545	—	15,545	
3,792	—	2,960	—	4. Ecolages . . . . .	1,100	—	1,100	—	
4,550	—	3,730	—	5. Subvention de la ville de Bienne . . . . .	3,027	—	3,027	—	
—	—	450	—	6. Subvention de la Confédération . . . . .	3,813	—	3,813	—	
9,133	—	7,920	—	7. Bourses . . . . .	—	450	—	450	
						7,940	15,995	—	8,055
<i>a) Technicum . . . . .</i>									
187,240	10	183,192	—	a) Technicum . . . . .	215,409	410,456	—	195,047	
9,686	25	11,073	—	b) Ecole des chemins de fer . . . . .	12,630	23,855	—	11,225	
9,133	—	7,920	—	c) Ecole des postes . . . . .	7,940	15,995	—	8,055	
206,059	35	202,185	—						
						235,979	450,306	—	214,327

Compte de 1926		Budget de 1927		Budget de l'année 1928		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>									
<b>IX. a Economie publique.</b>									
<b>G. Poids et mesures.</b>									
2,000	—	2,000	—	1. Traitement de l'inspecteur . . . . .	—	2,000	—	2,000	
764	60	1,000	—	2. Frais de bureau et de déplacement . . . . .	—	1,000	—	1,000	
9,108	70	9,000	—	3. Frais d'inspection . . . . .	—	9,000	—	9,000	
1,460	25	1,500	—	4. Poids, mesures, appareils . . . . .	—	2,350	—	2,350	
1,250	—	1,250	—	5. Loyer . . . . .	—	1,250	—	1,250	
<b>14,583</b>	<b>55</b>	<b>14,750</b>	—		—	<b>15,600</b>	—	<b>15,600</b>	
<b>H. Police des denrées alimentaires.</b>									
1. Laboratoire du chimiste cantonal:									
10,600	—	11,342	—	a) Traitement du chimiste cantonal . . . . .	—	11,342	—	11,342	
34,609	40	36,980	—	b) Traitements des assistants, du commis et du concierge . . . . .	900	38,025	—	37,125	
7,500	—	7,500	—	c) Loyer . . . . .	—	7,500	—	7,500	
7,942	32	9,000	—	d) Articles chimiques, écrits, éclairage, etc.	—	9,000	—	9,000	
10,299	15	10,000	—	e) Recettes des analyses . . . . .	10,000	—	10,000	—	
2. Inspections:									
36,000	—	38,520	—	a) Traitements des experts . . . . .	—	38,520	—	38,520	
15,782	82	16,000	—	b) Frais de bureau et de déplacement . . . . .	—	16,000	—	16,000	
1,504	60	1,000	—	c) Cours d'instruction . . . . .	—	1,500	—	1,500	
248	35	500	—	3. Frais de bureau et d'impression . . . . .	—	500	—	500	
47,841	30	51,671	—	4. Subvention de la Confédération . . . . .	51,993	—	51,993	—	
<b>56,047</b>	<b>04</b>	<b>59,171</b>	—		<b>62,893</b>	<b>122,387</b>	—	<b>59,494</b>	
<b>J. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.</b>									
27,756	—	35,000	—	1. Prélèvement sur la dime de l'alcool . . . . .	35,000	—	35,000	—	
15,000	—	—	—	2. Mesures propres à combattre l'alcoolisme en général . . . . .	—	—	—	—	
12,756	—	35,000	—	3. Subventions pour les asiles d'alcoolisés et pour le placement d'indigents adonnés à l'ivrognerie . . . . .	—	35,000	—	35,000	
—	—	—	—		<b>35,000</b>	<b>35,000</b>	—	<b>35,000</b>	
<b>K. Police du feu.</b>									
8,192	85	15,000	—	1. Police du feu . . . . .	—	15,000	—	15,000	
1,333	50	2,500	—	2. Inspection du matériel d'incendie . . . . .	—	2,500	—	2,500	
<b>9,526</b>	<b>35</b>	<b>17,500</b>	—		<b>—</b>	<b>17,500</b>	—	<b>17,500</b>	
<b>L. Office du travail.</b>									
—	—	—	—	1. Traitements des fonctionnaires . . . . .	—	19,020	—	19,020	
—	—	—	—	2. Traitements des employés . . . . .	—	86,450	—	86,450	
—	—	—	—	3. Frais de bureau et d'impression . . . . .	150	16,230	—	16,080	
—	—	—	—	4. Loyer . . . . .	—	3,670	—	3,670	
—	—	—	—	5. Subvention de la Confédération . . . . .	29,601	—	29,601	—	
—	—	—	—	6. Subsides aux caisses d'assurance contre le chômage . . . . .	175,000	375,000	—	200,000	
—	—	—	—		<b>204,751</b>	<b>500,370</b>	—	<b>295,619</b>	



Compte de 1926		Budget de 1927		Budget de l'année 1928		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>									
<b>IX.<sup>b</sup> Service sanitaire.</b>									
<b>C. Maternité.</b>									
79,276	55	91,400	—	1. Administration . . . . .	1,200	95,350	—	94,150	
3,817	55	5,000	—	2. Enseignement . . . . .	—	4,000	—	4,000	
121,704	85	122,400	—	3. Nourriture . . . . .	2,800	124,950	—	122,150	
93,624	10	213,200	—	4. Entretien . . . . .	400	137,400	—	137,000	
3,817	95	3,500	—	5. Polyclinique gynécologique . . . . .	2,000	5,700	—	3,700	
150	90	—	—	6. Laboratoire de radiographie . . . . .	4,000	4,000	—	—	
75,000	—	75,000	—	7. Loyer . . . . .	—	75,000	—	75,000	
<b>477,090</b>	<b>10</b>	<b>510,500</b>	—		<b>10,400</b>	<b>446,400</b>	—	<b>436,000</b>	
106,734	70	110,000	—	8. Pensions des femmes en traitement . . .	110,000	—	110,000	—	
8,950	—	8,500	—	9. Pensions des élèves sages-femmes . . .	9,000	—	9,000	—	
8,130	—	9,000	—	10. Pensions des élèves garde-malades . . .	9,000	—	9,000	—	
10,476	45	—	—	11. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	
<b>342,798</b>	<b>95</b>	<b>383,000</b>	—		<b>138,400</b>	<b>446,400</b>	—	<b>308,000</b>	
<b>D. Cours d'instruction des sages-femmes.</b>									
2,079	80	2,000	—	1. Indemnités de subsistance et de déplacement	—	2,000	—	2,000	
<b>2,079</b>	<b>80</b>	<b>2,000</b>	—		—	<b>2,000</b>	—	<b>2,000</b>	
<b>E. Asile d'aliénés de la Waldau.</b>									
422,666	14	436,900	—	1. Administration . . . . .	10,275	452,700	—	442,425	
4,213	38	4,000	—	2. Enseignement et culte . . . . .	—	4,000	—	4,000	
541,484	25	531,200	—	3. Nourriture . . . . .	18,600	547,600	—	529,000	
261,739	50	310,000	—	4. Entretien . . . . .	1,800	300,100	—	298,300	
63,313	05	64,000	—	5. Loyers . . . . .	9,000	73,000	—	64,000	
36,120	46	30,700	—	6. Industries . . . . .	147,800	116,000	31,800	—	
21,436	80	25,000	—	7. Exploitation agricole . . . . .	215,775	200,250	15,525	—	
<b>1,235,859</b>	<b>06</b>	<b>1,290,400</b>	—		<b>403,250</b>	<b>1,693,650</b>	—	<b>1,290,400</b>	
90,842	70	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	
1,085,804	65	1,048,600	—	9. Pensions . . . . .	1,064,600	16,000	1,048,600	—	
73,419	77	73,000	—	10. Subvention du fonds de la Waldau . . .	73,000	—	73,000	—	
<b>167,477</b>	<b>34</b>	<b>168,800</b>	—		<b>1,540,850</b>	<b>1,709,650</b>	—	<b>168,800</b>	

Compte de 1926		Budget de 1927		Budget de l'année 1928		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>									
<b>IX. b Service sanitaire.</b>									
<b>F. Asile d'aliénés de Münsingen.</b>									
382,282	55	411,200	—	1. Administration . . . . .	—	419,000	—	419,000	
5,186	75	3,000	—	2. Enseignement et culte . . . . .	—	3,000	—	3,000	
422,015	30	468,400	—	3. Nourriture . . . . .	34,400	457,200	—	422,800	
329,465	55	326,800	—	4. Entretien . . . . .	—	330,000	—	330,000	
163,576	85	163,700	—	5. Loyer . . . . .	4,000	167,700	—	163,700	
39,891	15	26,000	—	6. Industries . . . . .	232,140	199,800	32,340	—	
29,794	41	34,000	—	7. Exploitation agricole . . . . .	156,300	133,600	22,700	—	
<b>1,232,841</b>	<b>44</b>	<b>1,313,100</b>	—	Roulement	<b>426,840</b>	<b>1,710,300</b>	—	<b>1,283,460</b>	
28,540	30	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	
935,991	95	1,166,000	—	9. Pensions des malades à Münsingen . . . . .	1,164,300	—	1,164,300	—	
146,192	95	—	—	10. Pensions des malades à Meiringen . . . . .	—	302,500	—	302,500	
258,300	40	300,000	—	11. Indem. à l'asile privé d'aliénés à Meiringen	—	—	—	—	
<b>437,497</b>	<b>24</b>	<b>447,100</b>	—		<b>1,591,140</b>	<b>2,012,800</b>	—	<b>421,660</b>	
<b>G. Asile d'aliénés de Bellelay.</b>									
129,349	55	135,750	—	1. Administration . . . . .	700	138,655	—	137,355	
2,039	35	2,100	—	2. Enseignement et culte . . . . .	—	2,100	—	2,100	
193,472	27	200,000	—	3. Nourriture . . . . .	33,200	226,200	—	193,000	
168,423	50	209,000	—	4. Entretien . . . . .	10,100	192,100	—	182,000	
44,243	35	45,700	—	5. Loyer . . . . .	3,000	47,400	—	44,400	
17,783	80	13,100	—	6. Industries . . . . .	79,800	66,100	13,700	—	
18,900	56	12,700	—	7. Exploitation agricole . . . . .	196,500	169,500	27,000	—	
<b>500,843</b>	<b>66</b>	<b>566,750</b>	—	Roulement	<b>323,300</b>	<b>841,455</b>	—	<b>518,155</b>	
8,119	80	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	
362,236	95	370,000	—	9. Pensions . . . . .	365,000	—	365,000	—	
<b>146,726</b>	<b>51</b>	<b>196,750</b>	—		<b>688,300</b>	<b>841,455</b>	—	<b>153,155</b>	
<b>A. Frais d'administration . . . . .</b>									
29,086	15	29,500	—	<b>B. Service sanitaire en général . . . . .</b>	—	30,500	—	30,500	
1,054,405	45	1,142,250	—	<b>C. Maternité . . . . .</b>	102,000	1,160,700	—	1,058,700	
342,798	95	383,000	—	<b>D. Cours d'instruction des sages-femmes . . . . .</b>	138,400	446,400	—	308,000	
2,079	80	2,000	—	<b>E. Asile d'aliénés de la Waldau . . . . .</b>	—	2,000	—	2,000	
167,477	34	168,800	—	<b>F. Asile d'aliénés de Münsingen . . . . .</b>	1,540,850	1,709,650	—	168,800	
437,497	24	447,100	—	<b>G. Asile d'aliénés de Bellelay . . . . .</b>	1,591,140	2,012,800	—	421,660	
146,726	51	196,750	—		688,300	841,455	—	153,155	
<b>2,180,071</b>	<b>44</b>	<b>2,369,400</b>	—		<b>4,060,690</b>	<b>6,203,505</b>	—	<b>2,142,815</b>	

Compte de 1926		Budget de 1927		Budget de l'année 1928		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>									
<b>X. Travaux publics et chemins de fer.</b>									
<b>A. Frais d'administration de la Direction.</b>									
41,408	70	41,575	—	1. Traitements des fonctionnaires . . . . .	—	41,750	—	41,750	41,750
41,592	05	57,890	—	2. Traitements des employés . . . . .	—	54,225	—	54,225	54,225
22,009	55	22,000	—	3. Frais de bureau et de déplacement . . . . .	—	22,000	—	22,000	22,000
5,500	—	5,500	—	4. Loyers . . . . .	—	5,500	—	5,500	5,500
<b>110,510</b>	<b>30</b>	<b>126,965</b>	<b>—</b>		<b>—</b>	<b>123,475</b>	<b>—</b>	<b>123,475</b>	<b>123,475</b>
<b>B. Service des arrondissements.</b>									
48,374	70	48,710	—	1. Traitements des ingénieurs d'arrondissement	—	48,875	—	48,875	48,875
80,572	35	81,290	—	2. Traitements des employés . . . . .	—	81,900	—	81,900	81,900
23,026	65	23,000	—	3. Frais de bureau et de déplacement . . . . .	—	23,000	—	23,000	23,000
6,360	—	6,540	—	4. Loyers . . . . .	—	6,540	—	6,540	6,540
<b>158,333</b>	<b>70</b>	<b>159,540</b>	<b>—</b>		<b>—</b>	<b>160,315</b>	<b>—</b>	<b>160,315</b>	<b>160,315</b>
<b>C. Entretien des bâtiments de l'Etat.</b>									
349,998	40	350,000	—	1. Bâtiments de l'administration . . . . .	—	350,000	—	350,000	350,000
95,002	55	95,000	—	2. Bâtiments curiaux . . . . .	—	95,000	—	95,000	95,000
5,002	55	10,000	—	3. Eglises . . . . .	—	10,000	—	10,000	10,000
1,444	50	3,000	—	4. Places publiques . . . . .	—	3,000	—	3,000	3,000
29,994	15	30,000	—	5. Bâtiments d'exploitation rurale . . . . .	—	30,000	—	30,000	30,000
24,680	—	—	—	6. Rachat de l'entretien de domaines curiaux (Lyss) . . . . .	—	23,700	—	23,700	23,700
<b>506,122</b>	<b>15</b>	<b>488,000</b>	<b>—</b>		<b>—</b>	<b>511,700</b>	<b>—</b>	<b>511,700</b>	<b>511,700</b>
<b>D. Constructions nouvelles de bâtiments.</b>									
819,704	55	810,000	—	1. Construct. nouvelles (asiles d'aliénés non compr.) (Amortissement)	—	810,000	—	810,000	810,000
50,000	—	50,000	—						
219,433	75	200,000	—	2. Asile d'aliénés . . . . .	200,000	200,000	—	—	—
219,433	75	200,000	—						
<b>869,704</b>	<b>55</b>	<b>860,000</b>	<b>—</b>		<b>200,000</b>	<b>1,010,000</b>	<b>—</b>	<b>810,000</b>	<b>810,000</b>

Compte de 1926		Budget de 1927		Budget de l'année 1928		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>									
<b>X. Travaux publics et chemins de fer.</b>									
<b>E. Entretien des ponts et chaussées.</b>									
1,973,000	—	1,920,000	—	1. Traitements des cantonniers . . . . .	—	1,900,000	—	1,900,000	
1,000,013	30	1,000,000	—	2. Entretien des routes . . . . .	—	1,000,000	—	1,000,000	
449,950	14	350,000	—	3. Travaux de réfection et digues . . . . .	—	350,000	—	350,000	
1,639	83	2,400	—	4. Assurance immobilière . . . . .	—	2,000	—	2,000	
30,000	—	30,000	—	5. Service des automobiles . . . . .	—	30,000	—	30,000	
2,350,260	25	1,900,000	—	6. Taxe des automobiles et des motocycles .	2,200,000	2,200,000	—	—	
2,350,260	25	1,900,000	—						
<b>3,454,603</b>	<b>27</b>	<b>3,302,400</b>	<b>—</b>			<b>2,200,000</b>	<b>5,482,000</b>	<b>—</b>	<b>3,282,000</b>
<b>F. Constructions nouvelles des ponts et chaussées.</b>									
249,970	—	250,000	—	1. Nouvelles constructions de routes et de ponts (Amortissement)	—	250,000	—	250,000	
100,000	—	100,000	—		—	250,000	—	250,000	
<b>349,970</b>	<b>—</b>	<b>350,000</b>	<b>—</b>						
<b>G. Travaux hydrauliques.</b>									
319,874	52	320,000	—	1. Travaux hydrauliques . . . . . (Amortissement)	—	320,000	—	320,000	
100,000	—	100,000	—		—	320,000	—	320,000	
<b>419,874</b>	<b>52</b>	<b>420,000</b>	<b>—</b>	2. Traitements des barragistes et des digueurs . . . . .	—	8,200	—	8,200	
7,975	90	8,500	—		75,000	75,000	—	—	
52,453	55	75,000	—	3. Correction des eaux du Jura, entretien des canaux . . . . .	—	40,000	—	40,000	
52,453	55	75,000	—		—	75,000	—	75,000	
40,000	—	40,000	—	4. Fonds d'endiguement pour la correction des eaux du Jura, versement . . . . .	—	40,000	—	40,000	
<b>467,850</b>	<b>42</b>	<b>468,500</b>	<b>—</b>			<b>75,000</b>	<b>443,200</b>	<b>—</b>	<b>368,200</b>

Compte de 1926		Budget de 1927		Budget de l'année 1928		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>									
<b>X. Travaux publics et chemins de fer.</b>									
<b>H. Concessions hydrauliques.</b>									
17,000	—	17,000	—	1. Traitements des fonctionnaires . . . . .	—	17,000	—	17,000	
23,263	15	24,265	—	2. Traitements des employés . . . . .	—	24,360	—	24,360	
7,881	45	8,000	—	3. Frais de bureau et de déplacement . . . . .	—	8,000	—	8,000	
2,250	—	2,250	—	4. Loyer . . . . .	—	2,250	—	2,250	
58,893	—	57,000	—	5. Emoluments de concessions . . . . .	57,000	—	57,000	—	
5,889	30	5,700	—	6. Versement au fonds de secours en cas de dommages et de dangers imminents causés par les éléments . . . . .	—	5,700	—	5,700	
<b>2,609</b>	<b>10</b>	<b>215</b>	—			<b>57,000</b>	<b>57,310</b>	—	<b>310</b>
<b>J. Service topographique et cadastral.</b>									
10,600	—	10,600	—	1. Traitement du géomètre cantonal . . . . .	—	10,600	—	10,600	
46,266	50	47,560	—	2. Traitements des employés . . . . .	—	47,600	—	47,600	
9,989	40	10,000	—	3. Frais de bureau et de cadastre . . . . .	—	10,000	—	10,000	
1,530	—	1,530	—	4. Loyers . . . . .	—	1,530	—	1,530	
17,000	01	10,000	—	5. Frais de triangulation . . . . .	—	10,000	—	10,000	
1,000	—	1,000	—	6. Assurance des documents cadastraux . . . . .	—	1,000	—	1,000	
3,000	—	3,000	—	(Réunion parcellaire à Chevenez, avance, amortissement)					
<b>89,385</b>	<b>91</b>	<b>83,690</b>	—			<b>—</b>	<b>80,730</b>	—	<b>80,730</b>
<b>K. Chemins de fer et navigation.</b>									
8,657	80	9,450	—	1. Traitement du chef de service . . . . .	—	12,000	—	12,000	
6,481	40	6,610	—	2. Traitements des employés . . . . .	—	4,875	—	4,875	
2,526	35	3,000	—	3. Frais de bureau et de déplacement . . . . .	—	3,000	—	3,000	
500	—	500	—	4. Loyer . . . . .	—	500	—	500	
6,628	85	6,500	—	5. Frais de la police de la navigation . . . . .	—	6,500	—	6,500	
8,891	—	8,500	—	6. Emoluments de concessions . . . . .	8,500	—	8,500	—	
5,000	—	5,200	—	7. Subventions à des entreprises de navigation . . . . .	—	5,200	—	5,200	
5,000	—	5,000	—	(Frais d'études de projets, amortissement)					
<b>25,903</b>	<b>40</b>	<b>27,760</b>	—			<b>8,500</b>	<b>32,075</b>	—	<b>23,575</b>

Compte de 1926		Budget de 1927		Budget de l'année 1928		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>									
<b>X. Travaux publics et chemins de fer.</b>									
110,510	30	126,965	—	<b>A. Frais d'administration de la Direction</b> . . . . .	—	123,475	—	123,475	
158,333	70	159,540	—	<b>B. Service des arrondissements</b> . . . . .	—	160,315	—	160,315	
506,122	15	488,000	—	<b>C. Entretien des bâtiments de l'Etat</b> . . . . .	—	511,700	—	511,700	
869,704	55	860,000	—	<b>D. Constructions nouvelles de bâtiments</b> . . . . .	200,000	1,010,000	—	810,000	
3,454,603	27	3,302,400	—	<b>E. Entretien des ponts et chaussées</b> . . . . .	2,200,000	5,482,000	—	3,282,000	
349,970	—	350,000	—	<b>F. Construct. nouvelles des ponts et chaussées</b> . . . . .	—	250,000	—	250,000	
467,850	42	468,500	—	<b>G. Travaux hydrauliques</b> . . . . .	75,000	443,200	—	368,200	
2,609	10	215	—	<b>H. Concessions hydrauliques</b> . . . . .	57,000	57,310	—	310	
89,385	91	83,690	—	<b>J. Service topographique et cadastral</b> . . . . .	—	80,730	—	80,730	
25,903	40	27,760	—	<b>K. Chemins de fer et navigation</b> . . . . .	8,500	32,075	—	23,575	
<b>6,029,774</b>	<b>60</b>	<b>5,867,070</b>	—		<b>2,540,500</b>	<b>8,150,805</b>	—	<b>5,610,305</b>	
<b>XI. Emprunts.</b>									
<b>A. Remboursements et intérêts.</b>									
1. Remboursement du capital :									
904,000	—	931,000	—	<i>a) Emprunt de 1895, fr. 31,122,000, 3 % .</i>	—	959,000	—	959,000	
256,000	—	265,000	—	<i>b) Emprunt de 1900, fr. 16,533,000, 3½ %</i>	—	274,000	—	274,000	
208,000	—	215,500	—	<i>c) Emprunt de 1906, fr. 17,993,500, 3½ %</i>	—	223,000	—	223,000	
230,000	—	239,000	—	<i>d) Emprunt de 1911, fr. 28,696,500, 4 % .</i>	—	248,500	—	248,500	
99,000	—	103,000	—	<i>e) Emprunt de 1914, fr. 14,612,000, 4¼ %</i>	—	107,000	—	107,000	
138,000	—	145,000	—	<i>f) Emprunt de 1915, fr. 14,585,000, 4¾ %</i>	—	152,000	—	152,000	
2. Intérêts :									
988,710	—	961,590	—	<i>a) Emprunt de 1895, fr. 31,122,000, 3 % .</i>	—	933,660	—	933,660	
592,410	—	587,930	—	<i>b) Emprunt de 1900, fr. 16,533,000, 3½ %</i>	—	578,655	—	578,655	
640,955	—	633,544	—	<i>c) Emprunt de 1906, fr. 17,993,500, 3½ %</i>	—	595,370	—	595,370	
1,166,620	—	1,157,420	—	<i>d) Emprunt de 1911, fr. 28,696,500, 4 % .</i>	—	1,147,860	—	1,147,860	
627,491	25	625,387	—	<i>e) Emprunt de 1914, fr. 14,612,000, 4¼ %</i>	—	621,010	—	621,010	
706,230	—	699,675	—	<i>f) Emprunt de 1915, fr. 14,585,000, 4¾ %</i>	—	692,787	—	692,787	
1,250,000	—	1,250,000	—	<i>g) Emprunt de 1919, fr. 25,000,000, 5 % .</i>	—	1,250,000	—	1,250,000	
600,000	—	600,000	—	<i>h) Emprunt de 1920, fr. 10,000,000, 6 % .</i>	—	600,000	—	600,000	
249,300	—	124,650	—	(Bons de caisse de 1921, fr. 4,155,000, 6%)	—	—	—	—	
440,000	—	440,000	—	<i>i) Bons de caisse de 1925, fr. 8,000,000, 5½ %</i>	—	440,000	—	440,000	
1,375,000	—	1,375,000	—	<i>k) Emprunt de 1921, fr. 25,000,000, 5½ %</i>	—	1,375,000	—	1,375,000	
1,125,000	—	1,125,000	—	<i>l) Emprunt de 1923, fr. 25,000,000, 4½ %</i>	—	1,125,000	—	1,125,000	
600,000	—	600,000	—	<i>m) Emprunt de 1925, fr. 12,000,000, 5 % .</i>	—	600,000	—	600,000	
—	—	—	—	<i>n) Emprunt de 1927, fr. 15,000,000, 4¾ %</i>	—	712,500	—	712,500	
<b>12,196,716</b>	<b>25</b>	<b>12,078,696</b>	—		<b>—</b>	<b>12,635,342</b>	—	<b>12,635,342</b>	
<b>B. Frais des emprunts.</b>									
46,965	85	49,000	—	1. Provisions, frais de transport et agio . . . . .	—	42,000	—	42,000	
10,869	90	6,500	—	2. Frais d'annonces et d'impression . . . . .	—	7,000	—	7,000	
18,750	—	18,750	—	(Frais de l'emprunt de 1921, amortissement)	—	—	—	—	
46,350	—	46,350	—	(Frais de l'émission de bons de caisse de 1925)	—	—	—	—	
<b>122,935</b>	<b>75</b>	<b>120,600</b>	—		<b>—</b>	<b>49,000</b>	—	<b>49,000</b>	

Compte de 1926		Budget de 1927		Budget de l'année 1928		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>									
<b>XI. Emprunts.</b>									
12,196,716	25	12,078,696	—	A. Remboursements et intérêts . . . . .	—	—	12,635,342	—	12,635,342
122,935	75	120,600	—	B. Frais des emprunts . . . . .	—	—	49,000	—	49,000
<b>12,319,652</b>		<b>12,199,296</b>			—	<b>—</b>	<b>12,684,342</b>		<b>12,684,342</b>
<b>XII. Finances.</b>									
<b>A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines.</b>									
9,892	—	10,058	—	1. Traitement du secrétaire . . . . .	—	—	10,100	—	10,100
11,842	—	12,075	—	2. Traitements des employés . . . . .	—	—	12,308	—	12,308
6,019	35	4,500	—	3. Frais de bureau et de déplacement . . . . .	—	—	6,000	—	6,000
1,050	—	1,050	—	4. Loyers . . . . .	—	—	1,050	—	1,050
—	—	1,000	—	5. Frais judiciaires . . . . .	—	—	1,000	—	1,000
<b>28,803</b>	<b>35</b>	<b>28,683</b>			—	<b>—</b>	<b>30,458</b>		<b>30,458</b>
<b>B. Contrôle cantonal des finances.</b>									
36,483	20	37,867	—	1. Traitements des fonctionnaires . . . . .	—	—	38,533	—	38,533
76,969	85	78,000	—	2. Traitements des employés . . . . .	—	—	78,000	—	78,000
5,937	75	5,000	—	3. Frais de bureau . . . . .	—	—	5,000	—	5,000
9,432	20	7,000	—	4. Frais d'impression et de reliure . . . . .	—	—	7,000	—	7,000
20,598	35	22,000	—	5. Frais du service des chèques postaux . . . . .	—	—	22,000	—	22,000
2,790	—	3,090	—	6. Loyers . . . . .	450	—	3,540	—	3,090
<b>152,211</b>	<b>35</b>	<b>152,957</b>			—	<b>450</b>	<b>154,073</b>		<b>153,623</b>
<b>C. Recettes de district.</b>									
95,341	05	93,250	—	1. Traitements des receveurs . . . . .	—	—	93,250	—	93,250
98,228	45	110,000	—	2. Traitements des employés à Berne et à Bienne . . . . .	—	—	100,000	—	100,000
22,583	80	14,000	—	3. Frais de bureau . . . . .	—	—	14,000	—	14,000
5,845	—	5,845	—	4. Loyers . . . . .	—	—	5,845	—	5,845
197,820	03	223,095	—	5. Provisions . . . . .	200,000	—	200,000	—	—
<b>24,178</b>	<b>27</b>	<b>—</b>			—	<b>200,000</b>	<b>213,095</b>		<b>13,095</b>
<b>D. Caisse de prévoyance.</b>									
1,305,582	50	1,220,425	—	1. Subvention de l'Etat . . . . .	43,470	—	1,300,000	—	1,256,530
<b>1,305,582</b>	<b>50</b>	<b>1,220,425</b>			—	<b>43,470</b>	<b>1,300,000</b>		<b>1,256,530</b>
<b>E. Assurance mobilière.</b>									
1,461	60	1,600	—	1. Primes . . . . .	—	—	1,600	—	1,600
<b>1,461</b>	<b>60</b>	<b>1,600</b>			—	<b>—</b>	<b>1,600</b>		<b>1,600</b>
<b>A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines . . . . .</b>									
28,803	35	28,683	—	—	—	—	30,458	—	30,458
152,211	35	152,957	—	B. Contrôle cantonal des finances . . . . .	450	—	154,073	—	153,623
24,178	27	—	—	C. Recettes de district . . . . .	200,000	—	213,095	—	13,095
1,305,582	50	1,220,425	—	D. Caisse de prévoyance . . . . .	43,470	—	1,300,000	—	1,256,530
1,461	60	1,600	—	E. Assurance mobilière . . . . .	—	—	1,600	—	1,600
<b>1,512,237</b>	<b>07</b>	<b>1,403,665</b>			—	<b>243,920</b>	<b>1,699,226</b>		<b>1,455,306</b>

Compte de 1926		Budget de 1927		Budget de l'année 1928		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>									
<b>XIII. Agriculture.</b>									
<b>A. Frais d'administration de la Direction.</b>									
8,600	—	8,600	—	1. Traitement du secrétaire . . . . .	1,000	9,600	—	8,600	
57,861	90	58,363	—	2. Traitements des employés . . . . .	—	62,850	—	62,850	
5,896	50	6,000	—	3. Frais de bureau . . . . .	—	6,000	—	6,000	
4,928	90	5,300	—	4. Vétérinaire cantonal:					
5,338	55	6,000	—	a) Traitement . . . . .	5,300	10,600	—	5,300	
3,500	—	3,500	—	b) Frais de bureau et de déplacement . . . . .	—	6,000	—	6,000	
86,125	85	87,763	—	5. Loyer . . . . .	—	3,500	—	3,500	
					6,300	98,550	—	92,250	
<b>B. Economie rurale.</b>									
1. Encouragements à l'agriculture:									
27,835	51	32,000	—	a) Encouragements en général . . . . .	24,000	59,000	—	35,000	
2,000	—	2,000	—	b) Encouragements à la viticulture					
11,876	10	18,000	—	aa) Subvent. p. essai de plants américains	3,000	6,000	—	3,000	
10,757	75	5,000	—	bb) Mesures contre le phylloxéra . . .	10,000	28,000	—	18,000	
4,016	70	30,000	—	cc) Encouragements en général . . . . .	6,000	12,000	—	6,000	
4,928	90	5,300	—	c) Mesures contre les ennemis de l'agricult.	—	5,000	—	5,000	
8,294	50	9,040	—	2. Amendement des terres:					
8,865	40	7,000	—	a) Traitement de l'ingénieur agricole . . .	5,300	10,600	—	5,300	
950	—	1,550	—	b) Traitements des aides . . . . .	9,125	18,250	—	9,125	
450,000	—	450,000	—	c) Frais de bureau et de déplacement . . . . .	—	7,000	—	7,000	
49,904	53	55,000	—	d) Loyer . . . . .	—	1,550	—	1,550	
169,998	90	180,000	—	e) Subvent. pour l'amendement de terres et					
39,209	35	40,000	—	la construction de chemins de montagne	—	400,000	—	400,000	
73,329	19	70,000	—	3. Elève de l'espèce chevaline . . . . .	100	55,100	—	55,000	
69,307	30	64,500	—	4. Elève de l'espèce bovine . . . . .	6,000	196,000	—	190,000	
8,590	90	6,093	—	5. Elève du petit bétail . . . . .	400	42,400	—	42,000	
2,450	—	2,450	—	6. Restitutions de primes . . . . .	7,000	7,000	—	—	
50,000	—	50,000	—	7. Assurance contre la grêle, subventions . . .	75,000	150,000	—	75,000	
992,315	03	1,027,933	—	8. Assurance du bétail:					
				a) Subventions de l'Etat . . . . .	—	675,250			
				b) Contribut. du fonds d'assurance du bétail	24,500	—			
				c) Subventions de la Confédération . . . . .	325,000	—			
				d) Patentes de marchands de bétail . . . . .	230,000	—			
				e) Traitements des employés . . . . .	—	18,075			
				f) Frais de bureau et de déplacement . . . . .	—	7,000			
				9. Ecole de maréchalerie:					
				a) Cours . . . . .	11,200	17,450	—	6,250	
				b) Loyer . . . . .	—	2,450	—	2,450	
				(Subside à la caisse des épizooties, amortissement)					
					736,625	1,718,125	—	981,500	



Compte de 1926		Budget de 1927		Budget de l'année 1928		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>									
<b>XIII. Agriculture.</b>									
<b>D. Ecole de laiterie de la Rütti.</b>									
2. Laiterie:									
8,713	25	9,000	—	a) Loyers et impôts . . . . .	2,350	12,000	—	9,650	
790	60	4,500	—	b) Entretien des bâtiments . . . . .	—	3,850	—	3,850	
9,267	89	6,500	—	c) Ustensiles et machines . . . . .	—	6,500	—	6,500	
11,241	30	11,000	—	d) Combustible et éclairage . . . . .	—	11,000	—	11,000	
147	—	500	—	e) Traitements et salaires . . . . .	—	500	—	500	
9,073	46	10,500	—	f) Frais divers . . . . .	—	10,500	—	10,500	
422,524	75	407,000	—	g) Achat de lait . . . . .	—	440,000	—	440,000	
438,313	61	441,000	—	h) Produits . . . . .	473,000	—	473,000	—	
28,248	90	10,000	—	i) Porcherie . . . . .	10,000	—	10,000	—	
7,823	—	—	—	k) Augmentat. et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	
3,018	74	2,000	—		485,350	484,350	1,000	—	
59,677	40	65,000	—		65,498	129,498	—	64,000	
3,018	74	2,000	—		485,350	484,350	1,000	—	
<b>62,696</b>	<b>14</b>	<b>63,000</b>	<b>—</b>		<b>550,848</b>	<b>613,848</b>	<b>—</b>	<b>63,000</b>	
<b>E. Ecoles agricoles d'hiver.</b>									
1. Ecole agricole d'hiver de la Rütti:									
47,751	55	45,300	—	a) Enseignement . . . . .	3,000	49,000	—	46,000	
18,200	—	12,200	—	b) Administration . . . . .	—	13,200	—	13,200	
33,635	—	45,500	—	c) Nourriture . . . . .	—	38,865	—	38,865	
13,750	—	12,550	—	d) Entretien . . . . .	—	13,500	—	13,500	
12,000	—	12,000	—	e) Loyer . . . . .	—	12,000	—	12,000	
<b>125,336</b>	<b>55</b>	<b>127,550</b>	<b>—</b>		<b>3,000</b>	<b>126,565</b>	<b>—</b>	<b>123,565</b>	
40,950	—	45,500	—	f) Pensions . . . . .	39,000	—	39,000	—	
700	—	2,500	—	g) Bourses . . . . .	—	2,500	—	2,500	
25,064	50	23,375	—	h) Subvention de la Confédération . . . . .	24,065	—	24,065	—	
<b>60,022</b>	<b>05</b>	<b>61,175</b>	<b>—</b>		<b>66,065</b>	<b>129,065</b>	<b>—</b>	<b>63,000</b>	
2. Ecole agricole d'hiver de Schwand-Münsingen:									
90,495	85	93,000	—	a) Enseignement . . . . .	—	93,000	—	93,000	
1,052	05	600	—	b) Expérimentations . . . . .	—	1,000	—	1,000	
30,131	83	31,800	—	c) Administration . . . . .	—	31,800	—	31,800	
24,699	56	32,250	—	d) Nourriture . . . . .	43,100	71,100	—	28,000	
18,116	72	26,350	—	e) Entretien . . . . .	7,250	32,300	—	25,050	
18,450	—	18,450	—	f) Loyer . . . . .	—	18,450	—	18,450	
3,328	—	3,000	—	g) Travaux des élèves . . . . .	3,000	—	3,000	—	
<b>179,618</b>	<b>01</b>	<b>199,450</b>	<b>—</b>		<b>53,350</b>	<b>247,650</b>	<b>—</b>	<b>194,300</b>	
11,168	20	—	—	h) Augmentations et diminutions à l'invent.	—	—	—	—	
53,160	15	54,900	—	i) Pensions . . . . .	47,000	—	47,000	—	
1,000	—	5,500	—	k) Bourses . . . . .	—	4,500	—	4,500	
45,330	70	46,550	—	l) Subvention de la Confédération . . . . .	46,800	—	46,800	—	
<b>93,295</b>	<b>36</b>	<b>103,500</b>	<b>—</b>		<b>147,150</b>	<b>252,150</b>	<b>—</b>	<b>105,000</b>	
2,298	40	10,000	—		100,000	90,000	10,000	—	
<b>90,996</b>	<b>96</b>	<b>93,500</b>	<b>—</b>		<b>247,150</b>	<b>342,150</b>	<b>—</b>	<b>95,000</b>	

Compte de 1926		Budget de 1927		Budget de l'année 1928		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>									
<b>XIII. Agriculture.</b>									
<b>E. Ecoles agricoles d'hiver.</b>									
3. Ecole agricole d'hiver de Langenthal:									
54,527	40	55,665	—	a) Enseignement . . . . .	—	59,045	—	59,045	
1,666	—	1,200	—	b) Expérimentations . . . . .	—	1,300	—	1,300	
17,736	05	23,000	—	c) Administration . . . . .	—	24,020	—	24,020	
32,749	96	25,385	—	d) Nourriture . . . . .	11,585	34,965	—	23,380	
39,929	30	12,610	—	e) Entretien . . . . .	5,410	17,790	—	12,380	
20,400	—	20,400	—	f) Loyer . . . . .	—	20,400	—	20,400	
1,000	—	1,000	—	g) Travaux des élèves . . . . .	1,000	—	1,000	—	
<b>166,008</b>	<b>71</b>	<b>137,260</b>	—			<b>17,995</b>	<b>157,520</b>	—	<b>139,525</b>
17,322	80	—	—	h) Augmentations et diminutions à l'invent.	—	—	—	—	
32,934	60	32,700	—	i) Pensions . . . . .	32,700	—	32,700	—	
1,225	—	3,200	—	k) Bourses . . . . .	—	3,200	—	3,200	
26,555	55	28,010	—	l) Subvention de la Confédération . . . . .	28,345	—	28,345	—	
<b>90,420</b>	<b>76</b>	<b>79,750</b>	—			<b>79,040</b>	<b>160,720</b>	—	<b>81,680</b>
2,360	82	3,750	—	m) Exploitation du domaine . . . . .	44,300	41,620	2,680	—	
<b>88,059</b>	<b>94</b>	<b>76,000</b>	—			<b>123,340</b>	<b>202,340</b>	—	<b>79,000</b>
4. Ecole agricole d'hiver de Courtemelon (ci-devant à Porrentruy):									
28,036	90	26,560	—	a) Enseignement . . . . .	1,267	40,132	—	38,865	
—	—	—	—	b) Expérimentations . . . . .	—	800	—	800	
2,830	10	2,400	—	c) Administration . . . . .	—	18,000	—	18,000	
12,151	75	15,000	—	d) Nourriture . . . . .	9,085	28,640	—	19,555	
1,493	30	1,380	—	e) Entretien . . . . .	4,320	13,600	—	9,280	
3,000	—	3,000	—	f) Loyer . . . . .	—	11,000	—	11,000	
—	—	—	—	g) Travaux des élèves . . . . .	1,000	—	1,000	—	
<b>46,512</b>	<b>05</b>	<b>48,340</b>	—			<b>15,672</b>	<b>112,172</b>	—	<b>96,500</b>
—	—	—	—	h) Augmentations et diminutions à l'invent.	—	—	—	—	
8,400	—	9,300	—	i) Pensions . . . . .	16,000	—	16,000	—	
450	—	600	—	k) Bourses . . . . .	—	1,500	—	1,500	
14,594	45	14,600	—	l) Subvention de la Confédération . . . . .	20,000	—	20,000	—	
<b>23,967</b>	<b>60</b>	<b>25,040</b>	—			<b>51,672</b>	<b>113,672</b>	—	<b>62,000</b>
60,022 05 61,175 — 1. Ecole agricole d'hiver de la Rütti . . . . .									
90,996	96	93,500	—	2. Ecole agricole d'hiver de Schwand-Münsingen . . . . .	247,150	342,150	—	95,000	
88,059	94	76,000	—	3. Ecole agricole d'hiver de Langenthal . . . . .	123,340	202,340	—	79,000	
23,967	60	25,040	—	4. Ecole agricole d'hiver de Courtemelon . . . . .	51,672	113,672	—	62,000	
<b>263,046</b>	<b>55</b>	<b>255,715</b>	—			<b>488,227</b>	<b>787,227</b>	—	<b>299,000</b>

Compte de 1926		Budget de 1927		Budget de l'année 1928		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Depenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>									
<b>XIII. Agriculture.</b>									
<b>F. Ecole d'économie alpestre de Brienz.</b>									
21,856	05	24,550	—			—	24,370	—	24,370
—	—	100	—			—	100	—	100
10,165	30	10,100	—			—	10,212	—	10,212
6,858	27	9,883	—			14,074	23,450	—	9,376
4,891	95	3,937	—			2,088	6,150	—	4,062
4,000	—	4,000	—			—	4,000	—	4,000
119	90	150	—			—	150	—	150
<b>47,891</b>	<b>47</b>	<b>52,720</b>	—			<b>16,162</b>	<b>68,432</b>	—	<b>52,270</b>
1,223	30	—	—			—	—	—	—
7,962	50	9,450	—			7,600	—	7,600	—
874	95	800	—			—	800	—	800
11,093	65	11,750	—			11,735	—	11,735	—
1,507	35	2,095	—			19,455	21,220	—	1,765
<b>29,994</b>	<b>32</b>	<b>34,415</b>	—			<b>54,952</b>	<b>90,452</b>	—	<b>35,500</b>
<b>G. Ecole cantonale d'horticulture d'Oeschberg.</b>									
41,698	85	46,220	—			—	51,640	—	51,640
1,695	30	1,000	—			—	1,500	—	1,500
17,368	90	18,000	—			—	17,800	—	17,800
19,082	95	20,000	—			7,950	25,500	—	17,550
23,348	95	11,900	—			—	14,700	—	14,700
17,350	—	17,350	—			1,750	19,100	—	17,350
10,000	—	—	—			—	—	—	—
<b>110,544</b>	<b>95</b>	<b>114,470</b>	—			<b>9,700</b>	<b>130,240</b>	—	<b>120,540</b>
456	80	—	—			—	—	—	—
18,260	—	21,000	—			20,000	—	20,000	—
600	—	1,200	—			—	600	—	600
22,378	40	24,750	—			27,540	—	27,540	—
11,471	25	6,400	—			4,000	13,400	—	9,400
<b>81,521</b>	—	<b>76,500</b>	—			<b>61,240</b>	<b>144,240</b>	—	<b>83,000</b>
331	95	2,000	—			38,200	36,200	2,000	—
<b>81,852</b>	<b>95</b>	<b>74,500</b>	—			<b>99,440</b>	<b>180,440</b>	—	<b>81,000</b>
<b>H. Ecoles ménagères.</b>									
1. Schwand-Münsingen.									
24,163	95	24,850	—			—	25,050	—	25,050
2,400	—	2,400	—			—	2,400	—	2,400
17,953	20	18,000	—			—	18,000	—	18,000
7,200	—	6,500	—			—	6,500	—	6,500
7,350	—	7,350	—			—	7,350	—	7,350
500	—	500	—			500	—	500	—
<b>58,567</b>	<b>15</b>	<b>58,600</b>	—			<b>500</b>	<b>59,300</b>	—	<b>58,800</b>
27,650	—	27,600	—			27,600	—	27,600	—
400	—	2,300	—			—	2,700	—	2,700
7,447	—	7,800	—			7,900	—	7,900	—
<b>23,870</b>	<b>15</b>	<b>25,500</b>	—			<b>36,000</b>	<b>62,000</b>	—	<b>26,000</b>



Compte de 1926		Budget de 1927		Budget de l'année 1928		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>									
<b>XIII. Agriculture.</b>									
86,125	85	87,763	—	<b>A. Frais d'administration de la Direction</b>	6,300	98,550	—	92,250	
992,315	03	1,027,933	—	<b>B. Economie rurale</b>	736,625	1,718,125	—	981,500	
60,926	84	68,000	—	<b>C. Ecole d'agriculture de la Rütti</b>	271,495	344,495	—	73,000	
62,696	14	63,000	—	<b>D. Ecole de laiterie de la Rütti</b>	550,848	613,848	—	63,000	
263,046	55	255,715	—	<b>E. Ecoles agricoles d'hiver</b>	488,227	787,227	—	299,000	
29,994	32	34,415	—	<b>F. Ecole d'économie alpestre à Brienz</b>	54,952	90,452	—	35,500	
81,852	95	74,500	—	<b>G. Ecole cantonale d'horticulture Oeschberg</b>	99,440	180,440	—	81,000	
62,020	97	63,000	—	<b>H. Ecoles ménagères</b>	89,545	165,045	—	75,500	
6,829	90	9,000	—	<b>J. Inspection des viandes</b>	4,000	13,000	—	9,000	
<b>1,645,808</b>	<b>55</b>	<b>1,683,326</b>	—		<b>2,301,432</b>	<b>4,011,182</b>	—	<b>1,709,750</b>	
—									
<b>XIV. Economie forestière.</b>									
<b>A. Frais de l'administration centrale des forêts.</b>									
16,320	—	16,320	—	1. Traitements des fonctionnaires	2,880	19,200	—	16,320	
24,531	65	24,764	—	2. Traitements des employés	—	24,765	—	24,765	
11,131	90	11,000	—	3. Frais de bureau et de déplacement	—	11,000	—	11,000	
2,390	—	2,390	—	4. Loyers	260	2,650	—	2,390	
<b>54,373</b>	<b>55</b>	<b>54,474</b>	—		<b>3,140</b>	<b>57,615</b>	—	<b>54,475</b>	
<b>B. Police forestière.</b>									
1. Conservateurs des forêts:									
23,408	40	22,260	—	a) Traitements des conservateurs des forêts	9,540	31,800	—	22,260	
2,448	70	2,500	—	b) Frais de bureau	—	2,500	—	2,500	
6,743	20	7,400	—	c) Frais de déplacement	1,600	9,000	—	7,400	
880	—	880	—	d) Loyers	—	880	—	880	
2. Inspecteurs forestiers:									
120,836	49	122,961	—	a) Traitements des inspecteurs forestiers	51,968	173,228	—	121,260	
10,432	63	11,000	—	b) Frais de bureau	—	11,000	—	11,000	
31,497	85	30,000	—	c) Frais de déplacement	6,500	39,500	—	33,000	
8,470	—	8,500	—	d) Loyers	—	8,500	—	8,500	
66,782	65	70,500	—	3. Gardes-forestiers	11,500	82,000	—	70,500	
57,079	—	57,487	—	4. Quote-part de l'administration des forêts domaniales aux frais des inspecteurs forestiers	57,500	—	57,500	—	
3,530	30	5,500	—	5. Assurance contre les accidents	—	5,000	—	5,000	
<b>217,951</b>	<b>22</b>	<b>224,014</b>	—		<b>138,608</b>	<b>363,408</b>	—	<b>224,800</b>	
<b>C. Encouragements à l'économie forestière.</b>									
1. Allocations pour des plans d'aménagement et encouragements à la sylviculture									
4,266	99	10,000	—		—	8,000	—	8,000	
30,000	—	30,000	—	2. Endiguements de torrents, amendements de terres et reboisements	—	30,000	—	30,000	
<b>34,266</b>	<b>99</b>	<b>40,000</b>	—		<b>—</b>	<b>38,000</b>	—	<b>38,000</b>	

Compte de 1926		Budget de 1927		Budget de l'année 1928		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				<b>Administration courante.</b>					
				<b>XIV. Economie forestière.</b>					
				<b>D. Protection des monuments naturels et des plantes sauvages.</b>					
136	—	1,000	—	1. Subventions . . . . .		—	1,000	—	1,000
<b>136</b>	<b>—</b>	<b>1,000</b>	<b>—</b>			—	<b>1,000</b>	—	<b>1,000</b>
54,873	55	54,474	—	<b>A. Frais de l'administration centrale des forêts</b>	3,140	57,615	—	54,475	
217,951	22	224,014	—	<b>B. Police forestière</b> . . . . .	138,608	363,408	—	224,800	
34,266	99	40,000	—	<b>C. Encouragements à l'économie forestière</b> . . . . .	—	38,000	—	38,000	
136	—	1,000	—	<b>D. Protection des monuments naturels et des plantes sauvages</b> . . . . .	—	1,000	—	1,000	
<b>306,727</b>	<b>76</b>	<b>319,488</b>	<b>—</b>		<b>141,748</b>	<b>460,023</b>	—	<b>318,275</b>	
				<b>XV. Forêts domaniales.</b>					
				<b>A. Produits principaux et produits intermédiaires.</b>					
1,959,916	50	1,660,000	—	1. Produits principaux . . . . .	1,850,000	—	1,850,000	—	
223,237	20	340,000	—	2. Produits intermédiaires . . . . .	211,000	—	211,000	—	
<b>2,183,153</b>	<b>70</b>	<b>2,000,000</b>	<b>—</b>		<b>2,061,000</b>	—	<b>2,061,000</b>	—	
				<b>B. Produits accessoires.</b>					
119	—	100	—	1. Ventes de souches . . . . .	200	—	200	—	
1,481	50	4,000	—	2. Ventes de tourbe, etc. . . . .	1,800	—	1,800	—	
65,992	30	53,000	—	3. Droits de pacage et fermage, vente d'herbe et de laiche . . . . .	60,000	—	60,000	—	
<b>67,592</b>	<b>80</b>	<b>57,100</b>	<b>—</b>		<b>62,000</b>	—	<b>62,000</b>	—	
				<b>C. Frais d'exploitation.</b>					
55,050	16	50,000	—	1. Cultures forestières . . . . .	90,000	140,000	—	50,000	
100,000	—	100,000	—	2. Chemins . . . . .	—	150,000	—	150,000	
74,822	30	75,000	—	3. Frais de garde . . . . .	8,000	83,000	—	75,000	
468,217	—	450,000	—	4. Frais de façonnage . . . . .	—	450,000	—	450,000	
1,489	85	3,000	—	5. Frais d'abornement et de plans . . . . .	—	8,000	—	8,000	
9,934	85	11,000	—	6. Frais des mises . . . . .	—	11,000	—	11,000	
60	55	1,000	—	7. Frais judiciaires . . . . .	—	500	—	500	
7,688	84	15,000	—	8. Endiguement de cours d'eau et travaux de consolidation de terrains ébouleux . . . . .	—	10,000	—	10,000	
29,679	30	20,000	—	9. Entretien des bâtiments . . . . .	—	20,000	—	20,000	
<b>746,942</b>	<b>85</b>	<b>725,000</b>	<b>—</b>		<b>98,000</b>	<b>872,500</b>	—	<b>774,500</b>	
				<b>D. Charges.</b>					
71,751	43	76,000	—	1. Contributions publiques . . . . .	—	76,000	—	76,000	
141,854	90	155,000	—	2. Contributions communales . . . . .	—	155,000	—	155,000	
<b>213,606</b>	<b>33</b>	<b>231,000</b>	<b>—</b>		<b>—</b>	<b>231,000</b>	—	<b>231,000</b>	

Compte de 1926		Budget de 1927		Budget de l'année 1928		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
57,079	—	57,487	—						
6,741	75	10,000	—	<b>Administration courante.</b>					
<b>63,820</b>	<b>75</b>	<b>67,487</b>	<b>—</b>	<b>XV. Forêts domaniales.</b>					
				<b>E. Frais d'administration.</b>					
				1. Quote-part de l'administration des forêts domaniales aux dépenses pour les inspect.forest.	—	57,500	—	57,500	—
				2. Assurance contre les accidents . . . . .	—	9,000	—	9,000	—
					—	<b>66,500</b>	—	<b>66,500</b>	—
2,183,153	70	2,000,000	—	<b>A. Produits principaux et produits intermédiaires</b>		2,061,000	—	2,061,000	—
67,592	80	57,100	—	B. Produits accessoires . . . . .	62,000	—	62,000	—	—
746,942	85	725,000	—	C. Frais d'exploitation . . . . .	98,000	872,500	—	774,500	—
213,606	33	231,000	—	D. Charges . . . . .	—	231,000	—	231,000	—
63,820	75	67,487	—	E. Frais d'administration . . . . .	—	66,500	—	66,500	—
<b>1,226,376</b>	<b>57</b>	<b>1,033,613</b>	<b>—</b>			<b>2,221,000</b>	<b>1,170,000</b>	<b>1,051,000</b>	<b>—</b>
				<b>XVI. Domaines de l'Etat.</b>					
				<b>A. Produit.</b>					
				1. Fermages des domaines civils . . . . .	551,500	1,500	550,000	—	—
				2. Fermages des domaines curiaux . . . . .	19,000	—	19,000	—	—
				3. Loyers des églises . . . . .	16,010	—	16,010	—	—
				4. Loyers des bâtiments de l'administration .	1,722,480	—	1,722,480	—	—
				5. Loyers des bâtiments militaires . . . . .	217,300	—	217,300	—	—
				6. Vente de produits . . . . .	200	—	200	—	—
				7. Recettes diverses . . . . .	3,500	—	3,500	—	—
						<b>2,529,990</b>	<b>1,500</b>	<b>2,528,490</b>	<b>—</b>

Compte de 1926		Budget de 1927		Budget de l'année 1928		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>									
<b>XVI. Domaines de l'Etat.</b>									
<b>B. Frais d'exploitation.</b>									
10,000	—	10,000	—	1. Frais de culture et d'améliorations . . . . .	—	10,000	—	10,000	—
376	90	300	—	2. Frais d'abornement et de plans . . . . .	—	300	—	300	—
269	50	300	—	3. Frais de surveillance . . . . .	—	300	—	300	—
1,613	60	3,500	—	4. Frais des ventes et amodiций . . . . .	—	3,500	—	3,500	—
74,957	52	78,000	—	5. Assurance contre l'incendie . . . . .	—	78,000	—	78,000	—
<b>87,217</b>	<b>52</b>	<b>92,100</b>	—		—	<b>92,100</b>	—	<b>92,100</b>	—
<b>C. Charges.</b>									
52,836	07	55,000	—	1. Contributions publiques . . . . .	—	55,000	—	55,000	—
74,330	42	70,000	—	2. Contributions communales . . . . .	20,000	95,000	—	75,000	—
4,067	85	4,000	—	3. Frais pour le service des eaux . . . . .	10,000	14,000	—	4,000	—
<b>131,234</b>	<b>34</b>	<b>129,000</b>	—		<b>30,000</b>	<b>164,000</b>	—	<b>134,000</b>	—
<b>A. Produit . . . . .</b>									
<b>2,505,854</b>	<b>80</b>	<b>2,517,950</b>	—	<b>A. Produit . . . . .</b>	<b>2,529,990</b>	<b>1,500</b>	<b>2,528,490</b>	—	—
<b>87,217</b>	<b>52</b>	<b>92,100</b>	—	<b>B. Frais d'exploitation . . . . .</b>	—	<b>92,100</b>	—	<b>92,100</b>	—
<b>131,234</b>	<b>34</b>	<b>129,000</b>	—	<b>C. Charges . . . . .</b>	<b>30,000</b>	<b>164,000</b>	—	<b>134,000</b>	—
<b>2,288,402</b>	<b>94</b>	<b>2,296,850</b>	—		<b>2,559,990</b>	<b>257,600</b>	<b>2,302,390</b>	—	—
<b>XVII. Caisse des domaines.</b>									
8,690	50	7,000	—	<b>A. Intérêts des créances . . . . .</b>	<b>7,000</b>	—	<b>7,000</b>	—	—
272,060	40	273,000	—	<b>B. Intérêts des dettes . . . . .</b>	—	<b>284,000</b>	—	<b>284,000</b>	—
<b>263,369</b>	<b>90</b>	<b>266,000</b>	—		<b>7,000</b>	<b>284,000</b>	—	<b>277,000</b>	—

Compte de 1926		Budget de 1927		Budget de l'année 1928		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>									
<b>XVIII. Caisse hypothécaire.</b>									
<b>A. Produit.</b>									
24,146,615	—	24,598,750	—	1. Intérêts des prêts hypothécaires . . .	25,249,000	—	25,249,000	—	—
649,054	05	642,250	—	2. Intérêts des prêts aux communes . . .	609,000	—	609,000	—	—
400,562	90	389,500	—	3. Intérêts des placements temporaires . .	380,000	—	380,000	—	—
361,309	97	5,000	—	4. Intérêts des correspondants . . . . .	350,000	765,000	—	—	415,000
150,672	—	100,000	—	5. Commissions . . . . .	155,000	55,000	100,000	—	—
20,172	65	18,000	—	6. Loyer du bâtiment de l'établissement .	33,000	15,000	18,000	—	—
1,183,899	40	1,161,000	—	7 <sup>a</sup> . Intérêt de l'emprunt de 1897, fr. 38,866,000, 3 % . . . . .	—	1,138,000	—	—	1,138,000
941,738	15	930,000	—	7 <sup>b</sup> . Intérêt de l'emprunt de 1905, fr. 26,655,000, 3 1/2 % . . . . .	—	917,000	—	—	917,000
580,065	65	565,000	—	7 <sup>c</sup> . Intérêt de l'emprunt de 1913, fr. 12,694,000, 4 1/2 % . . . . .	—	549,000	—	—	549,000
938,855	20	924,000	—	7 <sup>d</sup> . Intérêt de l'emprunt de 1915, fr. 19,686,000, 4 3/4 % . . . . .	—	907,000	—	—	907,000
900,000	—	900,000	—	7 <sup>e</sup> . Intérêt de l'emprunt de 1923, fr. 20,000,000, 4 1/2 % . . . . .	—	900,000	—	—	900,000
70,000	—	70,000	—	7 <sup>f</sup> . Emprunt de 1923, fr. 2,000,000, 3 1/2 % .	—	70,000	—	—	70,000
1,100,000	—	1,100,000	—	7 <sup>g</sup> . Intérêt d. l'emprunt d. 1924, fr. 20,000,000, 5 1/2 % . . . . .	—	1,100,000	—	—	1,100,000
23,703	26	25,000	—	8. Frais de paiement des coupons et des obligations . . . . .	—	25,000	—	—	25,000
9,902,262	40	9,900,000	—	9. Intérêts des dépôts contre bons de caisse . . . . .	—	9,900,000	—	—	9,900,000
3,110,121	70	3,344,000	—	10. Intérêts des fonds spéciaux . . . . .	205,000	3,800,000	—	—	3,595,000
2,054,000	96	2,160,000	—	11. Intérêts des dépôts d'épargne . . . . .	—	2,220,000	—	—	2,220,000
1,500,000	—	1,500,000	—	12. Intérêts du fonds capital . . . . .	—	1,500,000	—	—	1,500,000
204,000	—	225,000	—	13. Intérêts du fonds de réserve . . . . .	—	250,000	—	—	250,000
1,501,292	60	1,571,500	—	14. Impôt de fortune à payer à l'Etat . . .	—	1,630,000	—	—	1,630,000
246,000	—	200,000	—	15. Versement au fonds de réserve . . .	—	250,000	—	—	250,000
5,229	80	10,000	—	16. Frais d'ameublement, amortissement . . .	—	10,000	—	—	10,000
49,469	65	50,000	—	17. Impôt fédéral sur les coupons . . . . .	—	50,000	—	—	50,000
6,200	—	—	—	(Valeurs, bénéfice de cours)	—	—	—	—	—
530,000	—	280,000	—	18. Réserve pour les frais d'un nouvel emprunt . .	—	80,000	—	—	80,000
				19. Amortissement de frais d'emprunts . . .	—	—	—	—	—
<b>893,947</b>	<b>80</b>	<b>828,000</b>	<b>—</b>		<b>26,981,000</b>	<b>26,131,000</b>	<b>850,000</b>	<b>—</b>	<b>—</b>

Compte de 1926		Budget de 1927		Budget de l'année 1928		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>									
<b>XVIII. Caisse hypothécaire.</b>									
<b>B. Frais d'administration.</b>									
26,405	25	30,000	—	1. Indemnités des organes administratifs . . . . .		—	30,000	—	30,000
403,258	90	412,000	—	2. Traitements des fonction et des employés . . . . .		—	412,000	—	412,000
33,900	20	40,000	—	3. Caisse de secours, subside . . . . .		—	40,000	—	40,000
20,000	—	20,000	—	4. Loyers . . . . .		—	20,000	—	20,000
47,177	61	59,000	—	5. Frais de bureau . . . . .		38,000	94,000	—	56,000
8,275	55	8,000	—	6. Frais judiciaires et de poursuites . . . . .		16,000	8,000	8,000	—
<b>522,466</b>	<b>41</b>	<b>553,000</b>	—			<b>54,000</b>	<b>604,000</b>	—	<b>550,000</b>
<b>C. Intérêts du fonds capital . . . . .</b>									
<b>1,500,000</b>	—	<b>1,500,000</b>	—			<b>1,500,000</b>	—	<b>1,500,000</b>	—
<b>1,500,000</b>	—	<b>1,500,000</b>	—			<b>1,500,000</b>	—	<b>1,500,000</b>	—
<b>A. Produit . . . . .</b>									
893,947	80	828,000	—	<b>A. Produit</b> . . . . .		26,981,000	26,131,000	850,000	—
522,466	41	553,000	—	<b>B. Frais d'administration</b> . . . . .		54,000	604,000	—	550,000
<b>1,500,000</b>	—	<b>1,500,000</b>	—	<b>C. Intérêts du fonds capital</b> . . . . .		1,500,000	—	1,500,000	—
<b>1,871,481</b>	<b>39</b>	<b>1,775,000</b>	—			<b>28,535,000</b>	<b>26,735,000</b>	<b>1,800,000</b>	—
<b>XIX. Banque cantonale.</b>									
<b>A. Produit de l'exercice . . . . .</b>									
<b>3,032,935</b>	<b>75</b>	<b>3,030,000</b>	—	<b>A. Produit de l'exercice</b> . . . . .		<b>3,050,000</b>	—	<b>3,050,000</b>	—
632,935	75	630,000	—	<b>B. Dotation des fonds de réserve</b> . . . . .		—	650,000	—	650,000
<b>2,400,000</b>	—	<b>2,400,000</b>	—			<b>3,050,000</b>	<b>650,000</b>	<b>2,400,000</b>	—







Compte de 1926		Budget de 1927		Budget de l'année 1928		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
72,989	25	—	—	<b>Administration courante.</b>					
1,633,352	20	1,530,000	—	<b>XXIII. Régie des sels.</b>					
				<b>A. Commerce des sels.</b>					
4,662	50	2,600	—	1. Valeur des sels en magasin au 1 <sup>er</sup> janvier	—	—	—	—	—
3,598	—	1,400	—	2. Sel de cuisine . . . . .	2,250,000	675,000	1,575,000	—	—
41,626	80	36,000	—	3. Sel de table ordinaire . . . . .	7,150	4,550	2,600	—	—
—	—	—	—	4. Sel marin . . . . .	2,500	1,100	1,400	—	—
5,499	75	3,200	—	5. Sel dénaturé . . . . .	81,000	46,800	34,200	—	—
624	55	600	—	6. Farine d'engrais . . . . .	—	—	—	—	—
180	—	120	—	7. Sel pour doreurs . . . . .	5,000	1,800	3,200	—	—
66,050	45	178,750	—	8. Sel de table « Grésil » . . . . .	2,300	1,700	600	—	—
65,794	75	—	—	9. Tartre moulu . . . . .	520	400	120	—	—
				10. Sel iodé . . . . .	277,500	93,750	183,750	—	—
				11. Valeur des sels en magasin au 31 décembre	—	—	—	—	—
<b>1,748,399</b>	<b>75</b>	<b>1,752,670</b>	—			<b>2,625,970</b>	<b>825,100</b>	<b>1,800,870</b>	—
				<b>B. Frais d'exploitation.</b>					
24,000	—	24,000	—	1. Intérêts du fonds de roulement . . . . .	—	24,000	—	24,000	—
121,876	30	123,000	—	2. Frais de transport . . . . .	—	123,000	—	123,000	—
256,436	25	270,000	—	3. Commissions des débitants . . . . .	—	260,000	—	260,000	—
22,795	40	25,000	—	4. Frais de magasinage . . . . .	—	25,000	—	25,000	—
2,698	60	2,500	—	5. Frais divers d'exploitation . . . . .	—	3,000	—	3,000	—
670	75	100	—	6. Recettes diverses . . . . .	100	—	100	—	—
<b>427,135</b>	<b>80</b>	<b>444,400</b>	—			<b>100</b>	<b>435,000</b>	—	<b>434,900</b>
				<b>C. Frais d'administration.</b>					
18,499	80	19,500	—	1. Traitements des fonctionnaires . . . . .	—	19,500	—	19,500	—
5,226	45	5,000	—	2. Frais de bureau . . . . .	—	5,000	—	5,000	—
11,490	—	11,400	—	3. Loyers . . . . .	—	11,400	—	11,400	—
475	75	500	—	4. Assurance contre les accidents . . . . .	—	500	—	500	—
<b>35,692</b>	—	<b>36,400</b>	—			<b>—</b>	<b>36,400</b>	—	<b>36,400</b>
				<b>D. Fonds pour l'assurance cantonale en cas de vieillesse et d'invalidité.</b>					
200,000	—	200,000	—	1. Versement . . . . .	—	200,000	—	200,000	—
<b>200,000</b>	—	<b>200,000</b>	—			<b>—</b>	<b>200,000</b>	—	<b>200,000</b>
				<b>A. Commerce des sels . . . . .</b>		<b>2,625,970</b>	<b>825,100</b>	<b>1,800,870</b>	—
				<b>B. Frais d'exploitation . . . . .</b>		<b>100</b>	<b>435,000</b>	<b>—</b>	<b>434,900</b>
				<b>C. Frais d'administration . . . . .</b>		<b>—</b>	<b>36,400</b>	<b>—</b>	<b>36,400</b>
				<b>D. Fonds pour l'assurance cantonale en cas de vieillesse et d'invalidité . . . . .</b>		<b>—</b>	<b>200,000</b>	<b>—</b>	<b>200,000</b>
<b>1,085,571</b>	<b>95</b>	<b>1,071,870</b>	—			<b>2,626,070</b>	<b>1,496,500</b>	<b>1,129,570</b>	—



Compte de 1926		Budget de 1927		Budget de l'année 1928		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>									
<b>XXV. Emoluments.</b>									
<b>A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites.</b>									
1,717,467	78	2,000,000	—	1. Emolum. proport. des secrétariats de préfect.	1,700,000	—	1,700,000	—	—
501,608	15	500,000	—	2. Emolum. fixes des secrétariats de préfecture	550,000	—	550,000	—	—
1,051,635	10	1,000,000	—	3. Emoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites . . .	1,000,000	—	1,000,000	—	—
2,987	20	3,000	—	4. Frais de perception . . . . .	—	3,000	—	—	3,000
<b>3,357,723</b>	<b>83</b>	<b>3,497,000</b>	<b>—</b>		<b>3,250,000</b>	<b>3,000</b>	<b>3,247,000</b>	<b>—</b>	
<b>B. Chancellerie d'Etat.</b>									
103,996	05	110,000	—	1. Emoluments, droits de patente et droits de naturalisation . . . . .	110,000	—	110,000	—	—
<b>103,996</b>	<b>05</b>	<b>110,000</b>	<b>—</b>		<b>110,000</b>	<b>—</b>	<b>110,000</b>	<b>—</b>	
<b>C. Greffe de la Cour suprême.</b>									
28,600	—	30,000	—	1. Cour suprême, émolum. en affaires civiles, émoluments de chancell. et droits de patente	30,000	—	30,000	—	—
22,650	—	20,000	—	2. Emoluments du Tribunal administratif .	20,000	—	20,000	—	—
19,400	—	20,000	—	3. Emoluments du Tribunal de commerce . . (Emoluments en matière pénale, v. III <sup>b</sup> , G. 2.)	20,000	—	20,000	—	—
1,000	—	1,200	—	4. Emoluments de la chambre des avocats .	1,200	—	1,200	—	—
1,130	—	1,000	—	5. Emoluments du Tribunal des assurances .	1,000	—	1,000	—	—
<b>72,780</b>	<b>—</b>	<b>72,200</b>	<b>—</b>		<b>72,200</b>	<b>—</b>	<b>72,200</b>	<b>—</b>	
<b>D. Justice et police.</b>									
221,487	45	180,000	—	1. Emoluments de la Direction de la police	200,000	—	200,000	—	—
123,568	60	120,000	—	2. Patentes de colporteurs et émoluments en matière de police des foires et marchés .	120,000	—	120,000	—	—
144,616	—	120,000	—	3. Patentes des commis-voyageurs . . . .	120,000	—	120,000	—	—
343,536	45	250,000	—	4. Permis de circul. p. vélocipèdes et automob.	500,000	100,000	400,000	—	—
14,400	—	10,000	—	5. Emoluments du contrôle des cinématographes (Emoluments des courtiers en immeubles)	10,000	—	10,000	—	—
<b>847,525</b>	<b>10</b>	<b>680,000</b>	<b>—</b>		<b>950,000</b>	<b>100,000</b>	<b>850,000</b>	<b>—</b>	

Compte de 1926		Budget de 1927		Budget de l'année 1928		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>									
<b>XXV. Emoluments.</b>									
<b>E. Direction de l'intérieur.</b>									
2,678	88	2,700	—	1. Droits de concession . . . . .	2,700	—	2,700	—	—
20,054	15	13,000	—	2. Emoluments et droits de patente . . .	13,000	—	13,000	—	—
20,850	—	20,000	—	3. Emoluments de la Chambre du commerce et de l'industrie . . . . .	20,000	—	20,000	—	—
<b>43,583</b>	<b>03</b>	<b>35,700</b>	<b>—</b>		<b>35,700</b>	<b>—</b>	<b>35,700</b>	<b>—</b>	
<b>F. Direction des finances.</b>									
200	—	200	—	1. Emoluments et patentés des débitants de sel	200	—	200	—	—
113,322	55	110,000	—	2. Emoluments de la commission cant. des recours	110,000	—	110,000	—	—
<b>113,522</b>	<b>55</b>	<b>110,200</b>	<b>—</b>		<b>110,200</b>	<b>—</b>	<b>110,200</b>	<b>—</b>	
<b>G. Direction des affaires sanitaires.</b>									
4,500	—	6,000	—	1. Emoluments . . . . .	6,000	—	6,000	—	—
<b>4,500</b>	<b>—</b>	<b>6,000</b>	<b>—</b>		<b>6,000</b>	<b>—</b>	<b>6,000</b>	<b>—</b>	
<b>A. Emoluments des secrétariats des préfectures, des greffes et des offices des poursuites et des faillites . . . . .</b>									
3,357,723	83	3,497,000	—	B. Chancellerie d'Etat . . . . .	3,250,000	3,000	3,247,000	—	—
103,996	05	110,000	—	C. Greffe de la Cour suprême . . . . .	110,000	—	110,000	—	—
72,780	—	72,200	—	D. Justice et police . . . . .	72,200	—	72,200	—	—
847,525	10	680,000	—	E. Direction de l'intérieur . . . . .	950,000	100,000	850,000	—	—
43,583	05	35,700	—	F. Direction des finances . . . . .	35,700	—	35,700	—	—
113,522	55	110,200	—	G. Direction des affaires sanitaires . . . . .	110,200	—	110,200	—	—
4,500	—	6,000	—		6,000	—	6,000	—	—
<b>4,543,630</b>	<b>56</b>	<b>4,511,100</b>	<b>—</b>		<b>4,534,100</b>	<b>103,000</b>	<b>4,431,100</b>	<b>—</b>	
<b>XXVI. Taxe des successions et donations.</b>									
<b>A. Produit.</b>									
2,415,369	88	2,150,000	—	1. Taxe ordinaire . . . . .	2,200,000	—	2,200,000	—	—
482,458	65	430,000	—	2. Part des communes, 20 % . . . . .	—	440,000	—	440,000	—
935	—	1,000	—	3. Amendes . . . . .	1,000	—	1,000	—	—
<b>1,933,846</b>	<b>23</b>	<b>1,721,000</b>	<b>—</b>		<b>2,201,000</b>	<b>440,000</b>	<b>1,761,000</b>	<b>—</b>	

Compte de 1926		Budget de 1927		Budget de l'année 1928		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>									
<b>XXVI. Taxe des successions et donations.</b>									
<b>B. Frais de perception.</b>									
41,006	98	43,000	—	1. Commissions des percepteurs . . . . .	—	44,000	—	44,000	
2,375	45	5,000	—	2. Frais divers de perception . . . . .	—	5,000	—	5,000	
<b>43,382</b>	<b>43</b>	<b>48,000</b>	—		—	<b>49,000</b>	—	<b>49,000</b>	
1,933,846	23	1,721,000	—	<b>A. Produit . . . . .</b>	2,201,000	440,000	1,761,000	—	
43,382	43	48,000	—	<b>B. Frais de perception . . . . .</b>	—	49,000	—	49,000	
<b>1,890,463</b>	<b>80</b>	<b>1,673,000</b>	—		<b>2,201,000</b>	<b>489,000</b>	<b>1,712,000</b>	—	
<b>XXVII. Redevances pour forces hydrauliques.</b>									
<b>A. Produit.</b>									
204,949	40	190,000	—	1. Redevances . . . . .	200,000	—	200,000	—	
20,494	95	19,000	—	2. Part du fonds de secours en cas de dommages ou de dangers imminents causés par les éléments, 10 % . . . . .	—	20,000	—	20,000	
<b>184,454</b>	<b>45</b>	<b>171,000</b>	—		<b>200,000</b>	<b>20,000</b>	<b>180,000</b>	—	
<b>B. Frais de perception.</b>									
89	15	500	—	1. Frais d'impression et autres . . . . .	—	500	—	500	
<b>89</b>	<b>15</b>	<b>500</b>	—		—	<b>500</b>	—	<b>500</b>	
184,454	45	171,000	—	<b>A. Produit . . . . .</b>	200,000	20,000	180,000	—	
89	15	500	—	<b>B. Frais de perception . . . . .</b>	—	500	—	500	
<b>184,365</b>	<b>30</b>	<b>170,500</b>	—		<b>200,000</b>	<b>20,500</b>	<b>179,500</b>	—	





Compte de 1926		Budget de 1927		Budget de l'année 1928		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1,793,407	95	1,700,000	—	<b>Administration courante.</b>					
305,627	27	300,000	—	<b>XXXI. Taxe militaire.</b>					
20,874	10	40,000	—	<b>A. Taxe militaire.</b>					
25,193	40	5,000	—	1. Contribuables présents . . . . .	1,700,000	—	1,700,000	—	—
1,047,357	96	1,017,500	—	2. Contribuables absents du pays . . . . .	300,000	—	300,000	—	—
				3. Militaires astreints au paiement de la taxe . . . . .	40,000	—	40,000	—	—
				4. Arriéré . . . . .	—	5,000	—	5,000	—
				5. Part de la Confédération, 50% . . . . .	—	1,017,500	—	1,017,500	—
<b>1,047,357</b>	<b>96</b>	<b>1,017,500</b>	<b>—</b>		<b>2,040,000</b>	<b>1,022,500</b>	<b>1,017,500</b>	<b>—</b>	
				<b>B. Frais de taxation et de perception.</b>					
39,187	50	39,570	—	1. Traitements des fonctionnaires . . . . .	—	39,060	—	39,060	—
6,700	—	6,700	—	2. Traitement de l'employé . . . . .	—	6,700	—	6,700	—
11,050	70	11,000	—	3. Frais de taxation . . . . .	—	11,000	—	11,000	—
119,024	05	115,000	—	4. Frais de perception, d'impression et de poursuites . . . . .	—	115,000	—	115,000	—
4,000	—	4,000	—	5. Contribution au traitement du commissaire des guerres . . . . .	—	4,000	—	4,000	—
83,788	64	81,400	—	6. Part de la Confédération aux frais de perception . . . . .	81,400	—	81,400	—	—
2,300	—	2,300	—	7. Loyer . . . . .	—	2,300	—	2,300	—
<b>98,473</b>	<b>61</b>	<b>97,170</b>	<b>—</b>		<b>81,400</b>	<b>178,060</b>	<b>—</b>	<b>96,660</b>	
				<hr/>					
<b>1,047,357</b>	<b>96</b>	<b>1,017,500</b>	<b>—</b>	<b>A. Taxe militaire . . . . .</b>	<b>2,040,000</b>	<b>1,022,500</b>	<b>1,017,500</b>	<b>—</b>	
<b>98,473</b>	<b>61</b>	<b>97,170</b>	<b>—</b>	<b>B. Frais de taxation et de perception . . . . .</b>	<b>81,400</b>	<b>178,060</b>	<b>—</b>	<b>906,660</b>	
<b>948,884</b>	<b>35</b>	<b>920,330</b>	<b>—</b>		<b>2,121,400</b>	<b>1,200,560</b>	<b>920,840</b>	<b>—</b>	
				<hr/>					

Compte de 1926		Budget de 1927		Budget de l'année 1928		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>									
<b>XXXII. Impôts directs.</b>									
<b>A. Impôt sur la fortune.</b>									
7,580,070	13	7,569,000	—	1. Impôt foncier, 3 % . . . . .	7,617,000	—	7,617,000	—	—
4,551,746	58	4,389,000	—	2. Impôt des capitaux garantis par hypothèques, 3 % . . . . .	4,629,000	—	4,629,000	—	—
81,137	07	60,000	—	3. Recouvrement complémentaire . . . . .	60,000	—	60,000	—	—
<b>12,212,953</b>	<b>78</b>	<b>12,018,000</b>	—		<b>12,306,000</b>	—	<b>12,306,000</b>	—	—
<b>B. Impôt du revenu.</b>									
15,194,041	—	14,650,000	—	1. Impôt du revenu de I <sup>re</sup> classe, 4,5 % . . . . .	14,650,000	—	14,650,000	—	—
3,804,377	50	3,650,000	—	2. Impôt du revenu de II <sup>e</sup> classe, 7,5 % . . . . .	3,650,000	—	3,650,000	—	—
927,628	—	600,000	—	3. Recouvrement complémentaire . . . . .	600,000	—	600,000	—	—
<b>19,926,046</b>	<b>50</b>	<b>18,900,000</b>	—		<b>18,900,000</b>	—	<b>18,900,000</b>	—	—
<b>C. Impôt additionnel.</b>									
4,350,402	34	4,300,000	—	1. Produit . . . . .	4,300,000	—	4,300,000	—	—
<b>4,350,402</b>	<b>34</b>	<b>4,300,000</b>	—		<b>4,300,000</b>	—	<b>4,300,000</b>	—	—
<b>D. Frais de taxation et de perception.</b>									
1. Commissions de l'impôt du revenu:									
160,340	75	170,000	—	a) Traitements des employés . . . . .	—	183,000	—	183,000	—
87,821	75	100,000	—	b) Indemnités des membres . . . . .	—	90,000	—	90,000	—
63,890	35	60,000	—	c) Frais divers . . . . .	—	65,000	—	65,000	—
2. Commission cantonale des recours:									
114,210	90	120,400	—	a) Présidence et secrétariat:					
12,290	25	15,000	—	1. Traitements . . . . .	—	115,600	—	115,600	—
39,649	85	47,000	—	2. Indemnités des membres . . . . .	—	15,000	—	15,000	—
b) Inspectorat:									
169,359	50	165,000	—	1. Traitements . . . . .	—	47,000	—	47,000	—
35,324	57	41,000	—	2. Frais de bureau et de déplacement . . . . .	—	159,000	—	159,000	—
3. Provisions de perception:									
244,076	69	239,160	—	a) pour l'impôt sur la fortune . . . . .	—	41,000	—	41,000	—
644,951	68	549,000	—	b) pour l'impôt du revenu . . . . .	—	244,920	—	244,920	—
160,195	14	129,000	—	c) pour l'impôt additionnel . . . . .	—	549,000	—	549,000	—
14,486	—	20,000	—	4. Frais de la révision de la loi sur l'impôt . . . . .	—	129,000	—	129,000	—
22,725	80	22,500	—	5. Indemnités aux communes . . . . .	—	20,000	—	20,000	—
85,597	32	100,000	—	6. Frais divers de perception . . . . .	—	23,250	—	23,250	—
13,155	15	15,000	—	7. Frais de l'inventaire officiel . . . . .	—	80,000	—	80,000	—
<b>1,868,075</b>	<b>70</b>	<b>1,793,060</b>	—		<b>15,000</b>	—	<b>15,000</b>	—	15,000
					<b>1,776,770</b>	—	<b>1,776,770</b>	—	1,776,770

Compte de 1926		Budget de 1927		Budget de l'année 1928		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>									
<b>XXXII. Impôts directs.</b>									
<b>E. Frais d'administration.</b>									
84,891	25	85,400	—	1. Traitements des fonctionnaires . . . . .	—	85,600	—	85,600	—
145,828	30	182,000	—	2. Traitements des employés . . . . .	—	201,000	—	201,000	—
75,414	34	20,000	—	3. Frais de bureau et de déplacement . . . . .	—	35,000	—	35,000	—
15,130	—	8,930	—	4. Loyers . . . . .	—	8,930	—	8,930	—
<b>321,263</b>	<b>89</b>	<b>296,330</b>	—		—	<b>330,530</b>	—	<b>330,530</b>	—
—									
12,212,953	78	12,018,000	—	<b>A. Impôt sur la fortune</b> . . . . .	12,306,000	—	12,306,000	—	—
19,926,046	50	18,900,000	—	<b>B. Impôt du revenu</b> . . . . .	18,900,000	—	18,900,000	—	—
4,350,402	34	4,300,000	—	<b>C. Impôt additionnel</b> . . . . .	4,300,000	—	4,300,000	—	—
1,868,075	70	1,793,060	—	<b>D. Frais de taxation et de perception</b> . . . . .	—	1,776,770	—	1,776,770	—
321,263	89	296,330	—	<b>E. Frais d'administration</b> . . . . .	—	330,530	—	330,530	—
<b>34,300,063</b>	<b>03</b>	<b>33,128,610</b>	—		<b>35,506,000</b>	<b>2,107,300</b>	<b>33,398,700</b>	—	—
—									
<b>XXXIII. Imprévu.</b>									
11,839	15	—	—	1. Successions en déshérence . . . . .	—	—	—	—	—
—	—	—	—	2. Restitutions anonymes . . . . .	—	—	—	—	—
100,000	—	100,000	—	(Assistance en cas de chômage [Office cant. du travail])	—	—	—	—	—
50,000	—	—	—	(Exposition agricole suisse 1925, subside)	—	—	—	—	—
600,000	—	600,000	—	3. Part au produit de l'impôt fédéral de guerre (Divers)	600,000	—	600,000	—	—
32,891	30	—	—		600,000	—	600,000	—	—
<b>528,947</b>	<b>85</b>	<b>500,000</b>	—						

# Rapport de la Direction de la justice

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

## le projet d'un nouveau Code de procédure pénale bernois.

(Septembre 1926.)

Edicté en 1850 et promulgué à nouveau quatre ans plus tard après avoir subi diverses modifications, le Code de procédure pénale actuellement en vigueur dans notre canton est essentiellement une imitation du Code français d'instruction criminelle de 1808. Ses caractéristiques sont: enquête menée par le juge sans droit d'intervention du prévenu, débats publics oraux dans lesquels le prévenu est mis sur pied d'égalité avec les organes de justice répressive, principe de la preuve légale et, enfin, concours du jury.

S'il constituait à l'époque un grand progrès par rapport à l'ancienne loi de 1761 et aux quelque trente autres actes législatifs qui réglaient la procédure pénale, le Code de 1854 ne tarda pas, cependant, à accuser de notables défauts. L'imprécision de son texte, en particulier, permettait de soulever continuellement de nouvelles contestations. La faculté d'appeler en matière de simples questions préjudiciales ou incidentes présentait de même des inconvénients, car il y avait là un moyen de traîner les causes indéfiniment en longueur. On se plaignait vivement, aussi, des frais élevés que les nombreuses séances du jury déterminaient pour l'Etat. Ceci fut d'ailleurs la raison pour laquelle la compétence des assises subit une forte restriction dans la loi du 2 mai 1880 portant modification de quelques dispositions de la procédure pénale et du Code pénal. Et à la même époque le Grand Conseil prit en considération, à une grande majorité, une motion tendant à la suppression du jury et à l'appui de laquelle on avait invoqué notamment les dépenses considérables que cette institution valait à l'Etat.

En 1893, d'autre part, M. le député Wyss déposa une motion concernant la révision de la procédure pénale. Le directeur de la justice, M. le conseiller d'Etat Lien-

hard, proposa lors de la discussion de cette motion d'étudier également une réforme de l'organisation judiciaire; et c'est ainsi complétée que la motion fut effectivement prise en considération. Les matières dont on réclamait avant tout la révision étaient l'instruction, la défense et, enfin, l'appréciation des preuves.

Les travaux de révision proprement dits ne commencèrent toutefois qu'en 1906, quand la Direction de la justice demanda à M. le professeur Dr Thormann un rapport sur la réforme de la procédure pénale. Ce rapport, du 9 juin de la même année, contenait, à part une critique de la procédure en vigueur, le programme d'un nouveau régime.

Quant à l'évolution ultérieure de la question, on la trouvera dans l'introduction du commentaire rédigé par M. Thormann au sujet du projet de réforme, et l'on peut donc, ici, se borner à renvoyer à ce commentaire.

Les travaux de révision durent être interrompus plus d'une fois pour divers motifs. L'introduction du Code civil suisse et les changements qu'elle obligea à apporter à la procédure civile bernoise occupèrent assez longtemps toutes les forces disponibles. L'élaboration de l'avant-projet et du projet proprement dit se ressentit également du surcroît de besogne imposé à l'administration et au service judiciaire par les nécessités de la guerre et des années de crise dont elle fut suivie. Au surplus, la réforme de la procédure pénale devait céder le pas à celle de l'administration de district, urgente en raison de la situation difficile des finances cantonales. Aussi dut-on se contenter d'introduire provisoirement diverses modifications particulièrement indispensables par des actes législatifs spéciaux, tels que la loi du 5 juillet 1914 sur l'empire du Code pénal, le décret du 10 mars de la même année concernant la procédure du mandat de répression et

celui du 29 mars 1911 sur la tenue et l'usage des caisiers judiciaires.

Afin d'arriver le plus promptement possible à la réorganisation poursuivie, on examina également si, au lieu d'une réforme intégrale, il ne suffirait pas d'une révision partielle du Code de 1854. Cette voie n'a toutefois pas été jugée praticable, des dispositions nouvelles ne pouvant guère être adaptées d'une façon absolument satisfaisante à une loi existante. D'ailleurs, la procédure pénale avait déjà été l'objet de tant de remaniements qu'une révision partielle n'aurait pu qu'ajouter au nombre des questions contestées. C'est pourquoi les autorités préconsultatives, d'accord avec le rédacteur des projets, M. Thormann, et la commission d'experts, se décidèrent pour une refonte intégrale. Le Grand Conseil se prononça au surplus dans le même sens en adoptant le 11 mai 1925 la motion de M. de Steiger visant la réforme intégrale de la procédure pénale.

On a pu s'inspirer, au cas particulier, de nouveaux codes de procédure pénale d'autres cantons, par exemple de celui du canton de Zurich du 4 mai 1919, et des réformes du même genre qui ont eu lieu à l'étranger. La commission d'experts avait déjà délibéré complètement notre projet quand furent publiés les projets de procédure pénale des cantons de Bâle-Ville et de Fribourg et celui d'un Code de procédure pénale fédérale. On n'a dès lors pas pu, jusqu'ici, mettre à profit ces très intéressants travaux, du moins en la forme qu'ils revêtent désormais. Différer la révision de notre Code de procédure jusqu'à ce que la question du Code pénal suisse fût réglée, n'était pas nécessaire, l'art. 64<sup>bis</sup>, paragr. 2, de la Constitution fédérale disposant expressément qu'en matière pénale la procédure est l'affaire du droit cantonal.

Les nouvelles dispositions sont appelées en première ligne à *simplifier et abréger la procédure*. C'est ainsi que les dénonciations seront faites directement au juge d'instruction. Le concours du préfet, souvent critiqué ces derniers temps et qui dans la plupart des cas ne consistait d'ailleurs qu'à enregistrer les affaires et à les transmettre à l'autorité judiciaire, est donc entièrement éliminé. Ceci constitue aussi une simplification de la besogne des préfectures.

L'abolition de l'appel en matière de questions préjudiciales et incidentes — en tant, du moins, que la décision rendue sur ces questions n'aura pas terminé l'instance — contribuera de même à rendre la procédure moins compliquée et à l'accélérer; en affaires civiles également, cet appel n'existe plus depuis l'introduction du code de 1918, sans que la suppression en ait entraîné des inconvénients quelconques. C'est enfin d'un souci analogue que s'inspirent l'extension donnée à la procédure du mandat de répression et au jugement immédiat, ainsi que la réglementation précise de leurs effets et de la possibilité d'appeler de l'un et de l'autre.

Conformément aux voeux exprimés de divers côtés, la *situation du prévenu et de la défense dans l'instruction* a été notablement améliorée. Le prévenu demeurera ordinairement en liberté durant l'instruction, son arrestation n'étant permise que si, outre des indices déterminés de culpabilité, il y a risque de fuite ou de collusion. Il lui est d'autre part loisible d'assister avec son avocat aux auditions de témoins et d'experts ainsi qu'aux inspections locales, s'il est probable que ces auditions et inspections ne pourront plus avoir

lieu aux débats. Le prévenu peut aussi, quand cela ne saurait nuire à l'information, s'entendre avec son défenseur, faire compulser le dossier par ce dernier et — contrairement au régime actuel — requérir d'autres mesures avant la clôture de l'instruction encore.

Accorder au prévenu un droit d'intervention plus étendu, notamment admettre son défenseur à tous les interrogatoires, entraînerait en revanche par trop l'instruction. Les expériences faites dans les pays où le défenseur assiste toujours aux interrogatoires, n'engagent nullement à introduire pareil régime chez nous. D'ailleurs, la participation de l'avocat aux opérations de l'instruction est limitée de la même manière dans l'avant-projet fédéral de 1926, et le projet de Code de procédure pénale du canton de Bâle-Ville ne la fait commencer qu'en procédure de renvoi devant l'autorité répressive, s'inspirant en cela de ce que le pouvoir de l'organe informatif, dans le huis-clos de l'instruction, ne l'emporterait peut-être pas toujours sur l'ascendant personnel du défenseur. Cette considération vaut également pour nous. Il faut au surplus se dire que même s'il était très peu fait appel à des défenseurs du dehors, les instructions d'une certaine importance pourraient se ressentir fâcheusement, dans les districts de la province, d'une participation de ces avocats aux opérations informatives, non compté le grand surcroît de besogne qui en résulterait pour le ministère public.

La *condition de la partie lésée* a de même été améliorée considérablement, tout d'abord par l'extension apportée à l'action civile en raison de faits punissables et, ensuite, particulièrement par l'institution du droit d'intervenir comme plaignant, c'est-à-dire de participer à la procédure sans formuler des prétentions civiles.

La *procédure devant le tribunal de district et le juge unique* est influencée en première ligne, dans le projet, par l'*abolition du système de la preuve légale*, conformément à un vœu réitéré des tribunaux, qui se sentaient souvent gênés par les prescriptions strictes des art. 344 à 363 du Code actuel. On a également supprimé le *serment*, le régime introduit à cet égard en procédure civile s'étant avéré bon.

C'est toutefois sur l'institution controversée du *jury d'assises* que l'intérêt se porte essentiellement depuis quelque temps. Sa raison d'être a été mise en doute après divers jugements qui paraissaient ne pas répondre entièrement à la loi et à la procédure pénale. Mais on a dû se convaincre par ailleurs que cette institution — vieille chez nous de tantôt 80 ans — est si ancrée dans les concepts populaires qu'il ne saurait être question d'y toucher. Son abolition n'eût au reste été possible que moyennant réviser la Constitution. Si donc il ne pouvait s'agir de supprimer le jury criminel, il fallait en revanche chercher à en améliorer le fonctionnement d'une manière générale. Actuellement, les jurés n'ont à se prononcer que sur les faits et la culpabilité, sans rien avoir à dire quant au genre et à la mesure de la peine même. Sur ce dernier point, qui les intéresse tout particulièrement, ils interviendront désormais comme sur le premier, les juges de carrière qui forment avec eux la Cour d'assises étant appelés à les seconder dans l'appréciation, souvent fort délicate, des questions de fait et de culpabilité. Les grosses difficultés inhérentes aux questions à soumettre au jury disparaissent ainsi avec cet objet.

Comme dans la procédure pénale du canton de Zurich, qui a conservé le jury d'assises en dépit des attaques auxquelles il était en butte là-bas aussi, on a laissé les crimes avoués dans la compétence de la Chambre criminelle. Le bénéfice de cette procédure plus simple et plus discrète sera accordé à titre de faveur, et sur sa demande, au prévenu qui aura fait un aveu digne de foi, pourvu qu'il s'agisse d'un crime qui ne soit ni politique ni puni de réclusion perpétuelle.

Le droit, pour la Chambre d'accusation, de déférer une cause au tribunal de district, au lieu des assises, et au juge unique, au lieu dudit tribunal, a été maintenu lui aussi, mais conditionné de façon plus précise. Il y a là, en effet, non seulement une simplification de la procédure, qui devient en même temps moins onéreuse, mais encore un réel service pour le prévenu, dont l'affaire d'importance souvent minime peut être liquidée avec plus de célérité et de discréction.

Quant aux *voies de recours*, on a réglé d'une manière uniforme la question des limites d'appel pour les jugements du président de tribunal statuant seul et du tribunal de district. D'autre part, afin de compenser le surcroît de besogne résultant, pour la juridiction d'appel, des changements apportés autrefois au Code pénal (élévation des limites de valeur) et de ceux qui sont proposés aujourd'hui (abaissement des minima de peine), ainsi que de la création de nouveaux modes de recourir, on a examiné la possibilité d'instituer une chambre de trois membres pour les cas simples. Mais on s'est abstenu, en fin de compte, eu égard à ce qu'une institution de l'espèce considérée pourrait favoriser des fluctuations dans la jurisprudence pénale.

Une autre simplification du régime des recours a encore été introduite. Elle consiste dans une fusion de l'ancienne demande en nullité et de la demande en cassation. Il n'y aura plus qu'un seul pourvoi en nullité, conditionné d'une manière pratique et

déféré à une Cour de cassation particulière en tant que des arrêts de la Cour d'assises ou de la Chambre criminelle sont en cause.

Aux dispositions finales, on a de même tenu compte dans la mesure que comporte notre droit pénal actuel, des vœux exprimés à l'occasion de la discussion de la *motion de M. Woker* au sein du Grand Conseil. Cela s'est fait en réduisant le minimum de la peine dans les cas d'infanticide, d'avortement, de séquestration, de bigamie, d'incendie et de brigandage, ainsi qu'en permettant d'atténuer la peine dans des conditions déterminées, à l'exemple du projet de Code pénal suisse.

Enfin, on a examiné si et de quelle manière *le régime pénal des mineurs et la situation de ces derniers en procédure pénale* devaient être réglementés à l'occasion de la réforme. On n'a toutefois pas jugé à propos d'englober ces matières dans le projet, d'accord avec la commission d'experts, vu leur caractère spécial et le fait que la question n'est pas encore éclaircie de savoir s'il y a lieu de confier la juridiction pénale sur les mineurs aux autorités administratives ou aux tribunaux. Mais dès que la procédure pénale aura été revisée, on passera à cet autre objet, pour lequel d'importants travaux préparatoires ont déjà été faits.

Comme il a été dit plus haut, l'auteur des projets, M. le professeur Thormann, a rédigé au sujet du nouveau Code un commentaire, qu'on trouvera plus loin. Nous pouvons dès lors nous abstenir de passer en revue ce dernier projet et nous borner à renvoyer à ses dispositions mêmes et au commentaire.

Berne, le 23 septembre 1926.

*Le directeur de la justice,  
Lohner.*

## Exposé des motifs

du

# projet de Code de procédure pénale bernois

par

**M. Ph. Thormann**, professeur à l'Université de Berne.

(Juillet 1927.)

### *Introduction.*

C'est en juin 1906 que l'auteur de ces lignes présentait à la Direction de la justice le rapport dont elle l'avait chargé sur la révision de la procédure pénale bernoise. Ce rapport, où les défauts du Code de 1854 — celui qui nous régit encore — étaient signalés en détail et où une série de réformes étaient proposées, a paru dans la *Revue de droit pénal suisse*, vol. XX, p. 63 et suiv. (année 1907). Une commission d'experts le discuta de décembre 1906 à février 1907. En firent partie, avec M. Simonin, directeur de la justice: M. le professeur Lauterburg, MM. Lanz et Schorer, juges d'appel, M. le Dr Rüfenacht, avocat, et M. Thormann. Elle approuva la plupart des réformes proposées, et M. Thormann s'inspira de ses travaux pour élaborer un avant-projet, qu'il présenta en 1908.

Deux ans plus tard, au printemps de 1910, la Direction de la justice soumettait cet avant-projet à une nouvelle commission d'experts, présidée, cette fois-ci, par M. Lanz, juge d'appel, et comprenant, avec l'auteur: M. Langhans, procureur général du canton, M. le professeur Lauterburg, MM. Jahn et Rüfenacht, avocats, MM. Gobat et Folletté, juges d'appel, de même que M. Schorer, devenu entre temps président du Tribunal administratif. La commission se mit à l'œuvre le 21 mars 1910. Pour gagner du temps, elle confia l'examen du projet d'abord à une sous-commission, composée de MM. Lanz, Lauterburg et Thormann, et chargée en outre du travail de rédaction. La sous-commission vint à bout de sa tâche après vingt-et-une séances; la commission elle-même en tint neuf. Son projet date d'octobre 1911.

La Société des juristes bernois discuta ce dernier projet pendant l'hiver 1922/1923, au cours de quatre

séances, où les questions traitées furent rapportées par MM. Krebs, juge d'appel, H. Lauterburg, avocat, Otto Müller, avocat, Thormann, professeur, Feuz, juge d'appel, et le Dr H. Matti, avocat. Il en résulta une série de voeux, qui furent transmis à la Direction de la justice.

En décembre 1924, cette Direction instituait une troisième commission d'experts, comprenant, avec M. Lohner, directeur de la justice, qui présidait, les membres suivants: MM. Billieux, procureur du Jura, Bürgunder, président de tribunal, Chappuis, juge d'appel, Hürbin, avocat, Krebs, juge d'appel, Langhans, procureur général du canton, Lauterburg, professeur, Rossel, juge d'appel, Schürch, rédacteur, Ed. de Steiger, avocat, et Thormann, professeur, celui-ci comme rapporteur. Quant au procès-verbal, il fut confié à M. le Dr Flückiger, alors secrétaire de la Direction de la justice, et, en son absence, à M. H. Raaflaub, avocat. La commission siégea de janvier 1925 à mai 1926 et tint vingt-et-une séances.

Elle prit comme base de discussion l'avant-projet de 1911. Adoptant la plupart des innovations qu'il contenait, elle en modifia cependant certaines parties. C'est ainsi qu'elle restitua à la Chambre criminelle sa juridiction dans les cas d'aveu, qu'elle simplifia l'exercice du droit de récusation à l'égard des jurés, qu'elle créa une Cour de cassation appelée à juger certains pourvois en nullité, les demandes en revision et les demandes de réhabilitation, et qu'elle introduisit un titre relatif au casier judiciaire. Le texte même du projet et l'ordre des matières subirent en outre de nombreux changements moins importants. Et l'on ajouta des «dispositions finales», les unes pour modifier la loi sur l'organisation judiciaire partout où cela était devenu nécessaire, les autres pour abaisser

le minimum d'un certain nombre de peines édictées par le code pénal et jugées excessives par le Grand Conseil lui-même, lorsqu'il discuta la motion Woker et consorts. Enfin, des dispositions transitoires vinrent compléter le projet. Aussi le nombre de ses articles, de 390 qu'il était, passa-t-il à 411.

Le Conseil-exécutif l'adopta presque sans changements le 26 octobre 1926. Il en saisit le Grand Conseil, qui institua immédiatement une commission dont firent partie: MM. Ed. de Steiger, président, E. Schürch, vice-président, Th. Abrecht, F. Bangerter, le Dr Giorgio, le Dr S. Gobat, J. Gressot, C. Guggenheim, P. Hofer, F. Keller, K. Künzi, R. Matter, Sl. Scherz et le Dr Woker, tous membres du Grand Conseil. Furent appelés en outre à siéger dans la commission: M. Lohner, directeur de la justice, qui représentait le gouvernement, MM. Rossel et Neuhaus, juges d'appel\*), M. Itten, président du tribunal d'Interlaken, M. le professeur Thormann, désigné comme rapporteur, et M. Kellerhals, secrétaire de la Direction de la justice, chargé du procès-verbal. La commission vint à bout du projet en dix-huit séances, de novembre 1926 à juillet 1927. Relevons ici déjà un changement d'ordre systématique: l'introduction, dans la partie générale du projet, d'un nouveau titre, le titre IX<sup>e</sup>, consacré aux «citations, communications du juge et mandats d'amener». Et disons que la commission a tenu compte de la plupart des amendements suggérés par les présidents de tribunaux, les greffiers et autres personnes intéressées. Enfin, grâce à une compression de certains chapitres, le nombre des articles (y compris les dispositions finales et transitoires) a pu être réduit exactement à quatre cents.

### *L'économie du projet.*

La division des matières n'est plus celle du code actuel et de son modèle, le code français d'instruction criminelle, avec la distinction fondamentale qu'ils font l'un et l'autre entre la police judiciaire (livre II du code de 1854) et l'administration de la justice pénale (livre III); car cette distinction ne cadrerait plus avec les principes nouveaux qui sont à la base du projet. Celui-ci, par conséquent, ne comprend plus que deux livres: un *livre premier*, intitulé *partie générale* et qui règle l'empire du droit pénal bernois (*juridiction*), la compétence des tribunaux en raison du lieu et de la matière (*for et tribunaux répressifs*), le concours réciproque entre tribunaux, l'incapacité et la récusation des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, le droit d'intervention des parties, l'ordre des débats judiciaires (avec la police de l'audience), puis la forme des actes et des débats judiciaires (y compris, dans un titre à part, déjà signalé, les citations, communications et mandats d'amener); un *livre II*, intitulé *partie spéciale* et qui traite de la procédure pénale proprement dite en quatre sections correspondant aux quatre phases principales de la procédure: procédure préliminaire, débats, voies de recours, exécution des jugements. Une cinquième section — sorte d'appendice — prévoit les moyens de faire remise des peines ou d'en faire cesser les effets (la grâce, la réhabilitation) et consacre un article au casier judiciaire.

On s'est efforcé d'établir un texte clair et concis et de ranger sous un même article les règles qui se com-

plètent. Si les dispositions nouvelles sont nombreuses et si plusieurs institutions ont été remaniées ou traitées plus à fond que dans le code actuel, il n'en reste pas moins que le nombre des articles a pu être réduit de 581 (chiffre du code actuel) à 400. Ajoutons que les *notes marginales*, aussi brèves que possible, n'ont d'autre but que de faciliter la consultation des articles.

Le projet renferme aussi des règles de fond, telles les règles relatives aux infractions qui se poursuivent seulement sur plainte de la partie lésée (art. 2), qu'on chercherait en vain dans le code de 1854, les règles sur l'étendue de la juridiction bernoise (art. 8 à 14), que d'autres législations font rentrer dans le code pénal sous la rubrique «empire du présent code», enfin les règles concernant la prescription de l'action publique (art. 5 et 6) et la prescription des peines (art. 370 et suiv.). Ce sont des raisons d'ordre pratique qui l'ont voulu, les matières dont il s'agit figurant déjà dans le code de procédure qui nous régit, et non point dans le code pénal, où seraient plutôt leur place. Qu'un code pénal suisse entre en vigueur, et toutes ces règles de fond seraient abrogées sans plus; et il en serait de même des dispositions sur la réhabilitation (art. 389 à 393).

Relevons encore que le projet, à de rares exceptions près, n'a pas touché à la procédure applicable aux délinquants mineurs, l'organisation de tribunaux et d'une procédure spéciale pour enfants devant faire l'objet d'une loi particulière. La Direction de la justice en a déjà pris l'initiative et un projet a été élaboré.

### *Livre premier: Partie générale.*

#### **Titre I<sup>e</sup>: La poursuite judiciaire.**

Les actes punissables se poursuivent d'office (art. 1<sup>e</sup>) ou sur plainte de la partie lésée (art. 2). Ce dernier mode de poursuite est réglé plus complètement que ne le fait le code en vigueur, car il tient compte des précisions apportées par la jurisprudence, notamment en ce qui concerne l'indivisibilité de la plainte pénale, dont traitent les deux derniers paragraphes de l'art. 2. L'art. 3 s'applique à l'action civile dérivant d'un acte punissable, ceci pour faciliter la réparation du dommage causé à la victime. Mais, contrairement à une ancienne pratique des tribunaux, le projet accueille toutes les actions civiles dérivant d'une infraction, non pas seulement l'action en dommages-intérêts. Néanmoins, de peur que la jonction de l'action civile et de l'action pénale ne complique ou ne retarde les poursuites, on a envisagé deux moyens d'y parer, qu'ignore le code de 1854. C'est, premièrement, la faculté laissée au juge d'éliminer l'action civile s'il trouve qu'une jonction des deux actions pourrait nuire à la poursuite de l'infraction, sa décision à cet égard étant susceptible de recours à la Chambre d'accusation. C'est, en seconde ligne, la possibilité pour le plaignant et pour le prévenu de convenir entre eux que l'action civile portée devant le juge pénal soit retirée et déferée au juge civil. Les parties auront ainsi une liberté de mouvements qui leur manque actuellement. Et, grâce à la convention qu'il leur est loisible de conclure, elles pourront aussi mieux sauvegarder leurs intérêts, pour les dépens par exemple.

\*) M. Rossel surtout comme auteur de la traduction française faite avec la collaboration de M. Hubert, chef de la section française de la Chancellerie d'Etat.

Le titre Ier contient encore des dispositions ayant trait à la chose jugée (art. 4), c'est-à-dire à la défense de poursuivre deux fois le même individu pour des faits identiques (principe du «ne bis in idem»), — une exception à ce principe se trouvant à l'art. 224, § 3, puis aux art. 347 et suivants, qui traitent de la révision des jugements ou arrêts passés en force de chose jugée. Le titre Ier s'applique enfin à l'extinction de l'action publique (art. 5 et 6), à la computation des délais et aux vacances judiciaires (art. 7). Faisons remarquer à ce propos qu'il n'y a pas de rapport direct entre le délai pour porter plainte (art. 2) et l'un ou l'autre des délais de prescription, ceux-ci pouvant expirer avant même que le délai pour porter plainte ait seulement commencé; et ce sera le cas lorsque la partie lésée n'aura pas eu connaissance de l'infraction et de son auteur. Il est vrai que la partie lésée pourrait porter plainte contre inconnu, si elle a tout au moins connaissance de l'infraction avant que l'action publique soit prescrite. L'art. 6, dernier paragraphe, est nouveau. C'est un emprunt fait au projet de Code pénal suisse.

## Titre II. La juridiction bernoise.

Il s'agit ici de la territorialité du droit pénal bernois, ou de ce que la loi du 4 juillet 1914 — d'où sont tirées presque toutes les dispositions du présent titre, empruntées elles-mêmes à l'avant-projet de 1911 —, appelle «l'empire du code pénal bernois». C'est qu'il est bon de rappeler que les tribunaux du canton répriment les infractions en vertu de la loi bernoise, tant qu'un texte légal ne déroge pas expressément à cette règle. Trois systèmes dominent l'empire du droit pénal bernois: avant tout le système de la *territorialité* de la loi (art. 8); puis le système dit de *protection des intérêts nationaux* (art. 10 et 11), suivant lequel la juridiction bernoise s'étend à certaines catégories d'actes punissables commis à l'étranger qui lèsent, ou des institutions nationales, ou la personne de citoyens suisses, ou encore des biens qui présentent un intérêt général pour tous les Etats civilisés (faux monnayage); enfin le système de la *personnalité* de la loi pénale, prévu aux art. 12 et 13, et qui étend la juridiction bernoise aux nationaux dont l'extradition est par principe refusée, de même qu'aux citoyens bernois et aux personnes domiciliées dans le canton que celui-ci décide de faire poursuivre et juger par ses tribunaux à lui plutôt que de les livrer au canton dans lequel l'acte punissable a été commis (art. 2 de la loi fédérale du 24 juillet 1852 sur l'extradition de malfaiteurs et d'accusés). La loi du 4 juillet 1914 concernant l'empire du code pénal bernois avait déjà corrigé à cet égard l'ancien état de choses, bien défectueux, que consacrait notamment l'art. 9 de la loi sur la mise en vigueur du code pénal.

Signalons aussi l'art. 9 du projet, où il est question des condamnations prononcées dans d'autres cantons ou à l'étranger et dont il y a lieu de tenir compte à l'auteur du délit.

Quant à l'art. 14, il permet de réprimer par un seul et même jugement toutes les infractions qu'un prévenu a perpétrées en partie dans le canton de Berne et en partie dans d'autres cantons. Ou bien le canton de Berne renoncera à sa propre juridiction en faveur d'un autre canton, ou bien il étendra sa juridiction à toutes

les infractions que le prévenu aura commises hors de son territoire. Cela se fera par convention avec le ou les cantons intéressés.

## Titre III. Le for.

Mentionnons ici le for en matière de délits de presse (art. 18) et le droit conféré à la Chambre d'accusation de désigner le juge compétent dans tous les cas non réglés par la loi (art. 19). Les art. 22 et 23 innoveront aussi; ils combleront certaines lacunes de la législation actuelle.

## Titre IV. Concours réciproque des tribunaux.

Le titre IV consacre toute une série de règles pratiques qui n'avaient pas encore de base légale, mais qui s'imposaient aux tribunaux par la force des choses, entre autres celles des paragraphes 2 et 3 de l'art. 24, ainsi que de l'art. 27.

## Titre V. Tribunaux répressifs.

Pour la compétence des tribunaux en raison de la matière, il fallait nécessairement se conformer au droit pénal en vigueur. C'est dire que le présent titre ne renferme rien de spécialement nouveau.

Les attributions de la Cour d'assises sont fixées en partie par l'art. 61 de la Constitution cantonale (révisé selon arrêté populaire du 3 novembre 1907), et cet article lui défère en particulier tous les délits politiques et les délits de presse spécifiés par la loi. L'art. 28, chiffre 3, du projet précise la nature de ces derniers; ce sont les «atteintes à l'honneur commises par la voie de la presse qui touchent à des intérêts publics». La compétence de la Cour d'assises quant à ces délits est en rapport étroit avec la liberté de la presse, mais cette liberté n'est certes plus en cause lorsque l'article injurieux d'un journal ne touche en rien la chose publique ou lorsque la presse sert de moyen pour commettre d'autres délits que la calomnie ou la diffamation, par exemple la distribution d'écrits licencieux (ancien art. 161 c. p., remplacé par les art. 14 et 15 de la loi du 10 septembre 1916 sur les spectacles cinématographiques et les publications immorales), la réclame en faveur de prétdendus remèdes (art. 8 de la loi du 14 mars 1865 concernant l'exercice des professions médicales), l'escroquerie, etc.

Pour le reste, le projet revient à la vieille division tripartite: Cour d'assises, tribunal de district (tribunal correctionnel), président de tribunal ou juge unique. Voir en outre les art. 198 et 208.

## Titre VI. Incapacité et récusation des fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

On distingue ici, comme dans le code actuel, entre causes d'incapacité (art. 32) et causes de récusation (art. 33). Celles-ci, cependant, ne sont plus individualisées; elles tiennent toutes dans une définition générale. Relevons que les juges qui s'estiment récusables pourront eux-mêmes proposer leur départ (art. 34, § 3). Une disposition de ce genre manque dans le code qui nous régit, mais elle a son importance, car il

n'est pas rare que le juge soit seul à connaître les faits qui pourraient le rendre suspect aux yeux d'une des parties. Les autres dispositions du titre VI se passent de commentaire.

### **Titre VII. Les parties.**

Ce qui frappe tout d'abord, dans ce titre, c'est l'extension donnée à la défense obligatoire (art. 41). La défense est obligatoire en premier lieu dans toutes les affaires qui sont du ressort de la Cour d'assises ou de la Chambre criminelle, et l'on ne distingue plus, comme le code de 1854 (art. 263), entre l'accusation capitale et celle qui ne l'est pas. Toute imputation d'un crime est grave, en effet, et cette gravité de l'imputation, à laquelle s'ajoute encore l'importance de la défense devant une Cour d'assises, exige que tous les accusés soient, autant que possible, traités sur un pied d'égalité. Actuellement, l'inégalité est trop grande, voire choquante, entre accusés qui ont leur défenseur et ceux qui doivent s'en passer; elle ne pouvait donc subsister. Le principe que nous introduisons existe, au demeurant, depuis fort longtemps déjà dans d'autres pays et d'autres cantons (cfr. le c. p. p. allemand de 1877, art. 140; le code français d'instruction criminelle, de 1808, art. 294; le code zuricois de 1874 sur l'administration de la justice, art. 915; le code soleurois de 1885, art. 53, alinéa 2; le code fribourgeois de 1873, art. 243; le code argovien de 1858, art. 310; la loi thurgovienne de 1852 sur la Cour d'assises, art. 91; le c. p. p. vaudois de 1850, art. 286; le code genevois d'instruction pénale, de 1884, art. 61 et 218; etc.).

Les deux autres cas de défense obligatoire (art. 41, nos 2 et 3) se justifient par la protection spéciale que réclame la catégorie de prévenus visée ici.

La défense, en revanche, n'est plus obligatoire pendant l'instruction lorsqu'il est manifeste qu'il n'y aura point de renvoi devant la Cour d'assises ou la Chambre criminelle dans le cas du no 1, ou devant le tribunal correctionnel dans le cas des nos 2 et 3. Toutes les fois que la défense est obligatoire, le juge peut au besoin désigner à l'inculpé un défenseur d'office (art. 42). Il peut le faire en outre dans certains cas spéciaux, par exemple quand la cause est importante et qu'il y a indigence du prévenu, mais à titre exceptionnel si la cause relève du juge unique; dans les affaires de simple police, il lui est même interdit de le faire. Le défenseur d'office est indemnisé conformément au décret du 28 novembre 1919 sur les honoraires des avocats.

Entièrement nouvelles sont les règles applicables au plaignant (art. 43 et 44). Celui-ci n'interviendra plus seulement au procès pénal pour réclamer une indemnité ou pour prendre d'autres conclusions civiles (partie civile du droit actuel); il pourra y intervenir aussi en se bornant à requérir formellement la condamnation pénale du prévenu et à manifester la volonté de prendre une part active au procès. De la sorte, les débats seront vraiment contradictoires aussi dans les causes où le représentant du ministère public ne sera pas là pour soutenir l'accusation, et le plaignant pourra veiller à ses intérêts sans qu'il soit toujours obligé de se constituer partie civile. Nous pensons que cette innovation sera la bienvenue surtout

dans les affaires de calomnie et autres semblables, vu que le droit à une réparation morale a été considérablement restreint par l'art. 49 du C. O. révisé. Inutile d'ajouter qu'en intervenant comme partie au procès, le plaignant assume tous les risques quant aux frais. Dans l'ensemble, plaignant et prévenu sont donc égaux en droit. Font exception à la règle, par raisons d'opportunité, l'art. 278, qui confère au plaignant moins de droits qu'au prévenu pour la récusation des jurés, et les art. 300 et 307, no 1, qui concernent les moyens de recours.

### **Titre VIII. Ordre des débats judiciaires.**

L'ordre des débats judiciaires et son complément nécessaire, la police des audiences, sont régis par les normes de l'art. 46. Quant à l'art. 47, il prévoit des peines disciplinaires, sans lesquelles il serait bien difficile au juge ou au président du tribunal saisi d'exercer les pouvoirs qu'il détient comme directeur des débats. Faisons remarquer toutefois que c'est le tribunal, non pas le président seul, qui prononce les peines disciplinaires dans les affaires soumises à un collège de juges, et ajoutons qu'une sentence disciplinaire, comme en droit actuel, ne met pas obstacle à la poursuite pénale des faits qui ont donné lieu à la sentence.

### **Titre IX. Les citations, communications du juge et mandats d'amener.**

C'est une matière qui concerne les débats aussi bien que l'instruction proprement dite et qu'il est préférable par conséquent de traiter dans la partie générale. Mais les premiers projets, suivant en cela le code de 1854, la réglementaient dans le titre consacré à l'instruction et, pour les débats, s'aidaient de renvois aux dispositions de ce titre. Grâce au nouvel ordre introduit, les renvois tombent et le projet s'en trouve allégé. Ce qu'il importe de relever, dans ce nouveau titre IX, c'est que le juge a le choix entre deux modes de signification pour les citations et autres communications officielles: la *signification par la poste* de la manière que prévoit l'ordonnance postale, et la signification par un employé de police, le mode de rigueur jusqu'ici. Nous pensons que la signification par la poste est plus respectueuse des égards dus au public et qu'on la préférera dès lors à l'ancien mode, néanmoins conservé. La signification par simple lettre est prévue pour certaines communications spécifiées à l'art. 52; ce sont celles dont on peut s'abstenir quand la résidence du destinataire est inconnue et qu'on ne remplace point par une communication édictale. Le mandat d'amener, ce moyen de coercition contre la personne qui n'obtempère pas à la citation, est traité aux art. 57 et suivants. Il suffit sans doute de le mentionner.

### **Titre X. La forme des actes et débats judiciaires.**

On trouvera ici, à côté de règles fixant la langue officielle de l'instruction et des débats (art. 60), logiquement des règles pour les interprètes, qu'on assimile en quelque sorte aux experts (art. 61 et 62). De

plus, on y trouvera, sur la tenue des procès-verbaux et leur force probante, ainsi que sur la forme et le contenu des dossiers, des règles générales qui figuraient jusqu'ici dans le chapitre relatif aux débats.

### *Livre II. Partie spéciale.*

#### **Première Section: La procédure préliminaire.**

##### **Titre Ier. La police judiciaire.**

Les dispositions qui touchent à la surveillance disciplinaire (art. 68) ont été mises en harmonie avec l'art. 7 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 31 janvier 1909. A signaler une innovation fort judicieuse: les compétences disciplinaires attribuées au juge d'instruction.

Le projet ne fixe pas lui-même l'organisation et les attributions de la police criminelle. Il abandonne cette matière à un décret du Grand Conseil (art. 67), tout en précisant que cette section de la police cantonale devra être spécialement instruite pour la recherche des infractions, de façon que les premières constatations se fassent avec l'habileté nécessaire.

##### **Titre II. Introduction de l'action publique.**

Ici, autre innovation, mais d'une portée beaucoup plus grande. Les dénonciations ne seront plus, comme à présent, transmises d'abord au préfet (art. 74 C.p.p.); elles le seront directement au juge d'instruction (art. 79). Il n'en peut résulter que des avantages, l'instruction se trouvant ainsi d'emblée entre les mains d'un praticien du droit pénal et l'expérience, au reste, prouvant que les premières mesures à prendre par le magistrat saisi sont souvent essentielles pour le succès des poursuites (cfr. Bulletin du Grand Conseil, année 1894, p. 168, exposé de M. Lienhard, conseiller d'Etat).

L'art. 74, remplissant une lacune de la loi actuelle, prévoit un troisième cas d'arrestation provisoire, dicté non pas précisément par le souci d'assurer une bonne marche des poursuites pénales, mais par la nécessité de faire cesser les atteintes à la tranquillité publique, et cela justement quand d'autres motifs d'arrestation font défaut. Il convenait aussi de délimiter l'emploi de mesures coercitives à l'égard des personnes arrêtées (art. 75) et le droit de perquisition conféré à la police (art. 78). L'inviolabilité du domicile est ici comme ailleurs (voir art. 114, 173 et suiv., 363, n° 2), soulignée avec force. Ajoutons, d'autre part, que les compétences des organes de police (art. 71 et 72) sont mieux définies qu'elles ne le sont dans le code actuel. On pouvait jusqu'ici appréhender et même arrêter une personne poursuivie par la «clameur publique» (art. 49, § 3, c. p. p.; art. 57 du projet de 1926). Le nouveau projet précise que peuvent être appréhendées les personnes qui, d'après les propres constatations de la police ou des renseignements dignes de foi, sont fortement soupçonnées d'un crime ou d'un délit (art. 72). Et le droit d'appréhender n'appartient, dans ce cas, qu'aux fonctionnaires et aux sous-officiers de la police cantonale ou communale.

##### **Titre III. Ouverture de l'action publique.**

Les art. 82 et suivants tracent au juge d'instruction la marche à suivre dès qu'il reçoit une plainte ou une dénonciation. Il ne peut classer l'affaire sans autre forme de procès qu'avec l'assentiment du procureur d'arrondissement et sous réserve d'un droit de recours du plaignant, qui est directement touché par cette solution (art. 84). Quant à l'art. 87, il précise mieux que le droit en vigueur les compétences du ministère public pour provoquer une enquête dans tel ou tel cas déterminé.

##### **Titre IV. L'instruction.**

La nécessité d'une instruction n'est guère discutable dans les affaires qui peuvent être renvoyées devant la Cour d'assises ou le tribunal correctionnel. N'est-ce pas, en effet, le seul moyen d'assurer une préparation suffisante des débats, pour n'avoir pas à interrompre ceux-ci trop souvent? Et n'est-ce pas le seul moyen aussi de se procurer rapidement toutes les preuves de l'infraction? L'art. 89 le dit en toutes lettres: «L'instruction a pour objet de rassembler les preuves propres à faire décider du renvoi de l'inculpé devant l'autorité de répression.» «A faire décider du renvoi», dit l'article, non point, comme l'art. 89 C.p.p., à établir «la culpabilité ou l'innocence du prévenu», ce qui n'est pas exact. L'élimination du préfet comme magistrat informateur permettra au juge d'instruire aussi contre inconnu (art. 90). Relativement au mode d'instruction, on a maintenu dans ses grandes lignes le système dit *inquisitoire*. Une procédure contradictoire immédiate ne serait pas compatible avec l'institution du ministère public telle que nous l'avons. On a cependant tempéré les rigueurs du système inquisitoire dans la mesure du possible, puisque les parties pourront exercer certains droits déjà dans cette première phase de la procédure (art. 95 et suiv.), et puisqu'on n'insiste plus autant sur le caractère secret de l'instruction. Les attributions du ministère public sont celles de la loi sur l'organisation judiciaire (art. 90 et 91 de cette loi). Le ministère public surveille la marche des instructions et la police judiciaire; il n'est donc point «partie» au même titre que le prévenu ou le plaignant.

Nous venons de mentionner le droit d'intervention que le projet — chose nouvelle — confère au prévenu ou au plaignant pendant l'instruction (art. 98) ou vers la fin de celle-ci (art. 95 et suiv.). La défense, donc aussi la défense d'office quand elle est admise, sera de la sorte mieux sauvegardée.

Grâce à l'art. 98, il sera loisible aux parties d'assister à certaines auditions de témoins ou d'experts qu'il ne serait probablement pas possible de répéter aux débats (p. ex. vu l'âge avancé ou la maladie d'un témoin). On trouve une disposition semblable dans le Code de procédure pénale allemand, art. 191, § 2 (voir aussi le projet de Bâle-Ville, du 14 mai 1926, art. 114, et l'avant-projet d'un Code de procédure pénale fédérale, d'avril 1926, art. 136). C'est là, d'ailleurs, un droit d'intervention encore bien mitigé, car les parties ne sont autorisées à compulser le dossier et à demander un complément d'information qu'à partir d'un jour fixé par le juge. Au moins peuvent-elles le faire avant que l'instruction soit close, tandis qu'elles n'en ont le pouvoir à présent qu'au moment des débats ou,

s'il s'agit d'un défenseur dans une cause criminelle, que devant la Chambre d'accusation, jamais plus tôt. Le juge serait du reste en droit de restreindre ou même de supprimer le droit d'intervention des parties, s'il servait de prétexte à faire traîner l'instruction ou provoquait d'autres abus (art. 99). En résumé, l'enquête se fera d'abord sans l'immixtion des parties, le juge procédant de lui-même aux opérations essentielles qu'elle réclame. Puis, le moment venu, il autorisera les parties à intervenir. Elles pourront alors compulser le dossier et requérir un complément d'enquête. Mais il statuera souverainement et librement sur leurs conclusions, «souverainement» en ce sens que la décision qu'il rendra sera sans appel, ce qui ne veut néanmoins pas dire que les conclusions écartées ne puissent être reprises dans une autre phase de la procédure.

Les art. 100 et suiv. traitent de l'extension des poursuites pénales à de nouveaux prévenus ou à de nouvelles infractions («connexité objective» et «connexité subjective»). Ce principe, que connaît déjà le code actuel (art. 94 et 95), a été appliqué par les tribunaux d'une façon trop systématique, et il en est résulté des inconvenients sérieux. Le projet y remédie en donnant au juge la faculté de disjoindre les cas connexes selon qu'il le croira opportun (art. 102). Quant à l'art. 104, il renferme une règle judicieuse, empruntée à la pratique des tribunaux.

Le chapitre II est consacré à l'interrogatoire, à l'arrestation et à la mise en liberté du prévenu. L'art. 107, qui est nouveau, prescrit au prévenu de se soumettre à toutes les mesures judiciaires ordonnées pour établir son identité ou dans l'intérêt de la justice répressive en général, telles que la prise de photographies, d'empreintes digitales, etc. L'art. 107, paragr. 2, assure en outre la protection de la femme en disant qu'elle sera visitée par une personne de son sexe ou par un médecin.

Au sujet de l'art. 111, relevons que l'arrestation d'une personne ne saurait être la règle. Elle ne peut avoir lieu que si les deux conditions suivantes sont réunies: 1<sup>o</sup> existence de présomptions graves de la culpabilité du prévenu comme auteur, complice ou receleur; 2<sup>o</sup> danger de fuite ou de collusion, qui doit découler de circonstances précises, non pas de simples suppositions.

Le danger de fuite est présumé lorsque le prévenu n'a pas en Suisse de domicile déterminé. Quant au danger de collusion, il n'autorise pas l'arrestation en matière de délits de presse et de contraventions de police. En cette dernière matière — des contraventions de police — le prévenu peut même échapper à l'arrestation pour danger de fuite en fournissant des sûretés suffisantes (art. 111, § 3).

Les formalités de l'arrestation et de son exécution sont rigoureuses à dessein; c'est en effet le seul moyen d'en rendre le contrôle facile et d'empêcher que le juge n'abuse de ses pouvoirs.

L'art. 123 renferme un principe nouveau. Il prévoit une sorte d'exécution anticipée de la peine pour permettre d'abréger la détention préventive. Le transfert dans l'établissement pénitentiaire n'est d'ailleurs permis qu'en faveur du prévenu qui avoue et qui désire lui-même cette mesure.

Aux art. 127 et 128, qui règlent la mise en liberté du prévenu, se rattache la matière des sûretés. Le

projet est à cet égard plus précis que le code actuel. Et, contrairement à celui-ci, les sûretés fournies n'impliquent aucune garantie pour le paiement des réclamations civiles; elles garantissent simplement que le prévenu ne se soustraira ni à l'enquête, ni à l'exécution du jugement à venir. C'est qu'on n'a plus voulu que l'arrestation dégénérât en moyen de pression pour obtenir du prévenu qu'il garantisse au plaignant le paiement de ce qu'il lui doit et qu'elle crée de la sorte une espèce de cas de séquestration (voir aussi le nouveau Code de procédure pénale de Schaffhouse, de 1907, art. 111, et celui de St-Gall, de 1912, art. 43). Les sûretés acquises à l'Etat sont affectées au paiement de ses créances (amendes, émoluments et frais).

Le chapitre III du titre IV concerne l'audition du plaignant. Il n'appelle aucun commentaire.

Passons dès lors au chapitre IV, qui traite des témoins.

On distingue ici tout d'abord entre l'obligation de comparaître (art. 136) et l'obligation de témoigner (art. 140). Personne n'est dispensé de la première, de l'obligation de comparaître, car le juge seul décide des dispenses, et ceci en présence des témoins. L'art. 138, qui vise les témoins incapables, n'a rien d'absolu; un aveugle pourrait fort bien déposer sur ce qu'il a entendu et un sourd sur ce qu'il a vu. Quant à l'art. 139, il cherche à protéger l'enfant, celui-ci, lorsqu'il n'a pas quinze ans révolus, ne devant pas être entendu comme témoin si l'audition est de nature à lui porter préjudice (c'est fréquemment le cas), et si l'on peut en faire abstraction sans que cela nuise à l'enquête. Voir en outre l'art. 249.

Les dispenses prévues à l'art. 141 se divisent en deux groupes:

a) Les unes sont dictées par l'intérêt du témoin lui-même. Il faut éviter, en effet, qu'il y ait conflit dans son for intérieur entre sa conscience d'honnête homme et la crainte qu'il pourrait avoir de violer un sentiment ou un intérêt hautement légitime (tel qu'un sentiment de piété ou l'instinct de la conservation). De ce souci tiennent compte les n°s 1 et 2 de l'art. 141. Mais le témoin pourra toujours renoncer à cette protection légale.

b) Les autres dispenses sont dictées par l'intérêt d'un tiers auquel le témoin est lié par un devoir de discrétion, que respecte l'Etat. On a songé ici aux ecclésiastiques, médecins, pharmaciens et sages-femmes, aux avocats et notaires, aux fonctionnaires publics et aux rédacteurs d'imprimés périodiques, pour les faits sur lesquels ils sont astreints à garder le secret de par leur charge ou leur profession (compar. l'art. 187 C.p.). Ce droit de garder le secret a néanmoins ses limites. Ainsi, il n'appartient pas au témoin lui-même, dépositaire du secret (médecin, avocat, etc.), mais à son confident (patient, client, etc.); et c'est le confident seul qui peut délier le témoin du secret et rendre vain son refus de déposer. Les fonctionnaires sont déliés du secret par l'autorité dont ils relèvent.

En ce qui concerne les médecins, notons qu'il subsiste une réserve, la réserve faite par la loi du 14 mars 1865 relative à l'exercice des professions médicales. Il y est dit, à l'art. 5, paragr. 3: «... Lorsque, dans la pratique de leur art, ils (les médecins) remarquent des circonstances, notamment des décès, qui peuvent faire supposer l'existence d'un crime, il est de leur devoir de les dénoncer incontinent au préfet.»

L'expérience a prouvé que c'était là une mesure heureuse; il convenait donc de la maintenir.

Pour les rédacteurs d'imprimés périodiques, le secret professionnel consiste à faire le nom des auteurs de correspondances incriminées, à moins qu'ils ne soient déliés de cette obligation.

Dès l'instant où l'Etat accorde des dispenses à certains témoins, il était équitable de rendre l'intéressé attentif au droit qu'il peut avoir de s'abstenir; c'est ce que le juge doit faire avant chaque audition (art. 141, dernier paragraphe). Si le refus de témoigner était injustifié, il entraînerait des mesures coercitives et aussi des sanctions disciplinaires; ce sont celles de l'art. 142. Aucune législation ne saurait s'en passer, si l'on veut que les tribunaux soient renseignés véritablement par les témoins, car la sécurité publique en dépend pour une bonne part.

En revanche, le projet supprime l'assermentation des témoins (et celle des experts), comme l'a déjà fait le Code de procédure civile du 2 juillet 1918, à l'exemple non seulement de la loi sur l'organisation judiciaire et la procédure pénale pour l'armée fédérale, qui est du 28 juin 1889, mais encore des procédures pénales de Zurich (loi du 2 décembre 1874, art. 868), de Soleure (Code du 18 août 1885, art. 172), de Schaffhouse (Code de 1907, art. 144), et de l'avant-projet d'une loi sur la procédure pénale fédérale, de 1926. Pour bien comprendre cette innovation, il faut se dire que les témoins doivent la vérité et toute la vérité à n'importe quel juge et dans n'importe quelle phase de la procédure — qu'ils soient ou non tenus de confirmer leur déposition selon une formule solennelle —, et que toute déposition sciemment fausse doit être punie. Un serment religieux qui serait imposé violerait l'art. 49 de la Constitution fédérale, et un serment religieux qui ne serait pas imposé ne ferait sur un grand nombre de témoins aucune impression. Il est vrai que la formule toute laïque de l'ancien Code de procédure civile bernois, et qu'on a maintenue en procédure pénale, impressionne encore la plupart des témoins entendus, mais c'est qu'elle rappelle le serment religieux par plus d'un côté. Et c'est précisément cette parenté avec le serment religieux qui fait que la contrainte morale qu'elle exerce ou qu'elle devrait exercer varie tellement d'un témoin à l'autre. Des scrupules d'ordre religieux ne mettent d'ailleurs point obstacle à la suppression du serment, puisque le Synode de l'Eglise évangélique réformée a lui-même demandé qu'on en restreignît l'usage. On le répète, l'Etat est en droit d'exiger de tout témoin qu'il dise l'entièrre vérité, sans qu'il y soit poussé par la crainte du serment, et il doit suffire que le juge, avant de l'entendre, lui rappelle énergiquement son devoir et les conséquences pénales d'un faux témoignage (art. 140). Ces conséquences pénales, on les trouvera dans les dispositions finales et transitoires, sous l'art. 396, III, où les peines du faux témoignage ont été renforcées, ce qui, certes, était le seul moyen de compenser la suppression du serment et de faire comprendre aux témoins toute l'importance d'une déposition véritable. Des peines frapperont même ceux qui auront faussement témoigné par suite d'un défaut d'attention ou de réflexion; et l'on ne distinguera plus selon qu'une fausse déposition aura été faite au cours de l'instruction ou lors des débats. Elle sera punissable dans les deux cas, contrairement au droit qui nous régit encore.

Au chapitre V (inspections et expertises), signalons avant tout l'art. 151. Il traite de la désignation des experts. Ceux-ci étant en quelque sorte les auxiliaires du juge pour les connaissances spéciales qui lui manquent, il se justifiait d'admettre à leur égard les mêmes causes d'incapacité et de récusation que pour les juges (art. 32 et 33). Quant à l'obligation d'accepter le mandat d'expert, elle est pareille à l'obligation de témoigner (art. 152). Du reste, pour faciliter autant que possible la tâche des experts, le juge est autorisé à leur confier le dossier, et il peut aussi entendre témoins et prévenus en leur présence (art. 153, paragr. 3). Le projet relève une série d'expertises, les plus fréquentes. Nous n'en citerons qu'une: l'examen mental du prévenu (art. 160). Pour celle-ci, le juge devra consulter les plus proches parents du prévenu, afin qu'ils fournissent sur sa personne tous renseignements dont pourrait avoir besoin l'expert et que cette consultation serve en même temps de garantie contre des internements abusifs. L'autorisation du procureur d'arrondissement pour le transfert du prévenu dans un asile répond à une préoccupation du même ordre. Si le médecin traitant ne peut être désigné comme expert dans les expertises médico-légales (art. 159, paragr. 2, et 161, paragr. 2), il pourra cependant donner les renseignements nécessaires en qualité de témoin, mais reste, bien entendu, au bénéfice d'une dispense. Dans les cas de mort, le rapport d'expertise continuera comme par le passé d'être soumis au Collège de santé. Pour empêcher toutefois que l'instruction n'en soit retardée, on a prévu quelques prescriptions d'ordre.

Chapitre VI. Ici, on a voué un soin tout particulier au dépôt des objets servant de moyens de preuve (art. 169 et 170), ainsi qu'à leur saisie (art. 171). L'obligation de mettre ces objets à la disposition du juge est de nouveau semblable à l'obligation de témoigner (art. 170, paragr. 2), mais le juge a une plus grande latitude pour la saisie même des objets, puisque ne sont exceptées de cette mesure que les communications écrites du prévenu à son défenseur ou du défenseur au prévenu, du moins tant qu'ils les détiennent (art. 171, paragr. 3); et cela s'explique par le secret professionnel auquel est tenu le défenseur. La saisie d'envois postaux et de télégrammes est réglée spécialement à l'art. 172. Elle se fait selon le mode tracé par la législation fédérale sur l'administration postale (loi fédérale sur le service des postes, du 2 octobre 1924, art. 6, paragr. 3 et 6; ordonnance d'exécution I de cette loi, du 8 juin 1925, art. 6). Pour les perquisitions ou visites domiciliaires, le projet entre dans de nombreux détails (art. 173 à 182). Aussi bien s'agit-il d'un domaine où le citoyen n'est que trop victime de mesures tracassières et où il fallait dès lors réduire au minimum les abus possibles. Les formalités prescrites ne sont, au demeurant, point si compliquées que le magistrat perquisiteur doive s'attendre à des difficultés excessives (qu'on veuille bien, par exemple, comparer les art. 169 et 173 avec le code en vigueur).

Un commentaire du chapitre VII, « Clôture de l'instruction », nous paraît superflu.

#### **Titre V. Le renvoi aux tribunaux de répression et le non-lieu.**

Les autorités de renvoi sont celles du droit actuel: la Chambre d'accusation pour toutes les causes qui relèvent de la Cour d'assises, le juge d'instruction et le procureur d'arrondissement, conjointement, dans

toutes les autres causes instruites. Les deux premiers chapitres du titre V traitent de la procédure à suivre, le troisième et dernier, avec l'en-tête «Dispositions communes», de ce que doivent contenir les ordonnances ou arrêts des autorités de renvoi (non-lieu ou renvoi devant l'autorité de jugement).

Le plaignant — et cela est nouveau — aura désormais le droit de recourir contre toute ordonnance de non-lieu rendue conjointement par le juge d'instruction et le procureur d'arrondissement (art. 187), si l'infraction dont il s'agit est un délit frappé d'une peine privative de la liberté. On a souvent trouvé fâcheux que le Code de 1854 n'admit pas ce droit de recours du plaignant.

En ce qui concerne les recours prévus aux art. 188 et 189, l'un en faveur des parties ou des dénonciateurs grevés de frais ou d'indemnités, l'autre en faveur du prévenu dont la demande d'indemnité est écartée pour le tout ou en partie, ils figurent déjà dans le code actuel.

Mais voici une autre innovation. Quand il s'agit d'affaires qui ressortissent à la Cour d'assises, les parties — et non plus seulement le prévenu, comme c'est encore le cas — ont le droit de discuter le résultat de l'instruction dans des mémoires dont le juge doit être saisi au plus tard cinq jours après la signification de l'avis de clôture. Ce délai, si court qu'il soit, a paru suffisant, vu que les parties peuvent déjà compulser le dossier avant la clôture de l'enquête (art. 96). Cette compulsion du dossier et la remise des mémoires se font au siège du juge d'instruction. Une fois transmise à la Chambre d'accusation, l'affaire doit être traitée avec diligence, et sans que les parties puissent encore intervenir.

Une instruction close par ordonnance ou par arrêt de non-lieu ne peut être reprise contre l'ancien prévenu que si l'on découvre de nouvelles charges contre lui (art. 203). A part cela, toute ordonnance ou tout arrêt de non-lieu sont définitifs. Aussi, importe-t-il que le motif du non-lieu soit mentionné (art. 199, paragr. 1), par exemple, en spécifiant qu'il est rendu «faute d'acte punissable», ou «faute de preuves suffisantes», ou «l'action publique étant prescrite», ou encore «faute de plainte», etc. Il importe en outre que la question des frais et de l'indemnité y soit aussi réglée. Pour l'indemnité, les principes sont les mêmes que lors du jugement au fond (comparer art. 202 et 258). Deux systèmes s'offraient au législateur: l'un consistant à reconnaître au bénéficiaire d'un non-lieu (ou d'un acquittement, art. 258), un droit formel à être indemnisé, l'autre à n'accorder une indemnité — ce qui est le système présentement en vigueur — que selon les règles de l'équité. Le projet s'en tient au système suivant: L'équité sera la règle, en ce sens que l'indemnité dépendra à la fois de la somme des inconvénients qu'aura eus l'enquête pour le prévenu, peut-être incarcéré, et des faits par lesquels il aura lui-même provoqué les poursuites ou l'extension de celles-ci.

Les conséquences civiles d'actes commis par un fonctionnaire ou un employé en violation des devoirs que lui impose le Code de procédure pénale rentrent dans le domaine du C. O. et de la loi sur la responsabilité des fonctionnaires publics; le projet ne s'en occupe donc pas.

Du non-lieu, il faut distinguer la suspensor des poursuites en cas d'absence du prévenu (art. 204). Il est vrai que le projet admet les jugements par contumace, tout comme la loi actuelle (voir, au reste, ci-après les art. 338 et suiv.). L'autorité de renvoi n'en a pas moins le droit de suspendre la procédure jusqu'à ce que le prévenu se présente ou qu'il soit arrêté, surtout s'il n'a pas encore été entendu. Ce n'est que pour des raisons particulières, par exemple la nécessité d'une preuve immédiate, que la procédure devrait être continuée. A l'art. 207, qui traite de la jonction et de la disjonction des affaires pénales, le projet s'en tient au principe de l'art. 102, qui n'impose plus au juge la jonction des cas connexes lorsque l'enquête pourrait en souffrir.

L'art. 208 est la reproduction partielle des règles déjà sanctionnées par la loi du 2 mai 1880, art. 15. Lorsque l'alternative est laissée au juge entre des peines différentes, qui relèvent à leur tour de juridictions diverses, l'autorité de renvoi pourra substituer à la juridiction du degré supérieur celle du degré inférieur (le tribunal correctionnel à la Cour d'assises, ou le juge unique au tribunal correctionnel), et cela toutes les fois qu'elle admettra, vu les circonstances de la cause, que la juridiction saisie n'appliquera vraisemblablement, si elle condamne, que l'espèce de peine la moins grave. Par là, elle préjuge quelque peu la cause, puisqu'elle empêche l'application de la peine la plus grave (pour laquelle la juridiction saisie n'est pas compétente). Néanmoins, ce système de la «correctionnalisation des crimes» a fait ses preuves, et il convenait de le garder.

C'est une innovation, en revanche, que renferme l'art. 209. Actuellement, personne n'est autorisé à compulser le dossier d'instructions closes par un non-lieu, attendu que les instructions sont secrètes. Rigoureusement appliqué, ce principe peut avoir, pour la partie lésée surtout, des inconvénients assez graves. Or, le projet en tempère les effets, comme pour le secret des enquêtes, en exigeant la preuve d'un intérêt juridique de celui qui désire compulser le dossier d'une enquête close par un non-lieu. Le juge d'instruction pourrait refuser son autorisation, mais l'intéressé aurait alors un droit de recours à la Chambre d'accusation.

L'avant-projet de 1911, contrairement à la loi du 2 mai 1880, n'attribuait plus à la Chambre criminelle certaines affaires pour lesquelles le concours des jurés paraissait superflu. Le présent projet rend à la Chambre criminelle sa juridiction spéciale, mais avec des conditions mieux définies (art. 198). Ce sont les suivantes:

- 1<sup>o</sup> il doit s'agir d'un acte puni de réclusion à temps, et non de réclusion à vie;
- 2<sup>o</sup> cet acte ne doit pas constituer un crime politique;
- 3<sup>o</sup> le prévenu doit avoir fait des aveux dignes de foi;
- 4<sup>o</sup> le prévenu doit avoir lui-même demandé son renvoi devant le Chambre criminelle.

On attend de cette juridiction «en cas d'aveu» une procédure plus rapide et aussi plus discrète.

Quant aux débats devant la Chambre criminelle, ils sont réglés à l'art. 295 et ne diffèrent point de ce qui se passe en Cour d'assises. La rétractation de

l'aveu y est expressément prévue; elle entraîne sans autre le renvoi de la cause devant la Cour d'assises. En revanche, un aveu fait devant cette dernière ne produit pas l'effet inverse. Dans ce cas, la Cour d'assises reste saisie et juge elle-même la cause (art. 296).

## Deuxième section: Les débats.

### Titre I. Dispositions générales.

Le projet commence, ici, par poser le principe de la publicité des audiences des tribunaux de répression, tel qu'il figure déjà à l'art. 50 de la Constitution. Les exceptions qu'autorise celle-ci sont réglées en ce sens que le huis-clos peut être prononcé «dans la mesure où la publicité des débats pourrait nuire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public». La première de ces conditions se trouvera remplie notamment en cas d'atteintes aux mœurs, la seconde quand il s'agit de délits contre l'Etat.

Comme il ne faut cependant pas que le huis-clos donne au prévenu le sentiment déprimant d'être privé de la sympathie de tous ceux qui s'intéressent à son sort, il est prévu que le président du tribunal pourra admettre des personnes déterminées dans la salle d'audience (art. 211, paragr. 3).

Les mineurs de moins de dix-huit ans n'ont jamais accès aux débats, même s'ils sont publics.

Quant à la mesure d'ordre prévue à la fin de l'art. 211 (cartes d'entrée pour la salle d'audience), elle était certainement indiquée dans les cas d'affluence extraordinaire, et on y recourt maintenant déjà.

A l'instar des procédures pénales d'autres cantons et de l'étranger, mais contrairement à la plupart des codes de procédure civile suisses, le projet conserve aux délibérations et votations leur caractère secret. On peut notamment invoquer, à l'appui de ce régime, que le jugement doit apparaître aux parties, et surtout à l'inculpé, comme exprimant l'opinion et le verdict du tribunal dans son ensemble et, aussi, qu'il convient de ne pas exposer certains juges à la rancune d'un condamné.

Ce Titre Ier règle également la marche du délibéré (art. 213), la rédaction des procès-verbaux (art. 215), le dispositif du jugement (art. 216) et l'exposé écrit des motifs de ce dernier (art. 217). Mentionnons l'obligation de motiver le jugement verbalement, d'une manière succincte, quand il est prononcé en présence des parties. La lecture intégrale des textes légaux appliqués, si longue toujours et généralement superflue, n'est en revanche plus exigée.

Les dispositions de l'art. 63, qui formaient tout d'abord l'art. 218, sont nécessaires en raison des réclamations dont les procès-verbaux d'audience sont si souvent l'objet.

Il faut encore signaler, relativement à l'art. 218, dernier paragraphe, que la publication du dispositif du jugement dans la Feuille officielle à titre de signification à une partie absente aux débats, n'a lieu que si le domicile de cette partie est inconnu. Il ne suffit donc pas — comme sous l'empire du Code actuel, art. 280 — que l'intéressé n'ait pas de domicile sur territoire bernois.

Les débats sont ordonnés un peu différemment selon qu'il s'agit de causes du juge unique et du tribunal correctionnel (Titre II) ou de causes déférées à la Cour d'assises (Titre III). Les divergences n'étant cependant pas essentielles, on renvoie fréquemment au Titre II dans le Titre III. Cela simplifie notablement les choses.

### Titre II.

#### Les débats devant le Tribunal correctionnel et le juge unique.

##### Chapitre 1. Opérations préliminaires aux débats.

Les art. 219 et suivants instituent quant aux infractions de simple police et aux délits peu graves, frappés d'amende seulement ou, à titre alternatif, d'amende et d'emprisonnement, la procédure dite du «mandat de répression», qui remplace le «mode exceptionnel de procéder» du droit actuel (art. 287) et a pour objet d'alléger sensiblement la besogne du juge unique. Empruntée au décret du 10 mars 1914 — qui l'a introduite pour les contraventions en matière de police des routes, suivant la loi du 14 décembre 1913 — cette procédure sommaire permet de liquider tous les cas dans lesquels le prévenu, reconnaissant la contravention mise à sa charge, accepte la peine à lui infligée dans le mandat de répression. Cela présente un avantage indéniable, non seulement pour l'autorité judiciaire, mais aussi pour le délinquant, qui est dispensé de comparaître devant le juge. Le droit demeure garanti au prévenu, d'autre part, d'être jugé dans toutes les formes et après examen approfondi de son cas. Il s'exerce par l'opposition prévue en l'art. 221, avec relevé du défaut, s'il y a lieu, dans les conditions de l'art. 222. Cette opposition peut être faite également par le ministère public (art. 223). Faute d'opposition, le mandat de répression est assimilé à un jugement exécutoire (art. 224). Et comme il ne concerne que la question pénale, il laisse au lésé toute latitude de faire valoir ses préentions devant le juge civil.

Au surplus, le juge ne décerne un mandat de répression que dans les cas où il trouve qu'une amende suffit (art. 219 et 220). Tandis que le projet primitif prévoyait cette procédure également lorsqu'il y a condamnation à l'emprisonnement, la commission du Grand Conseil l'a restreinte ainsi qu'il vient d'être dit.

Le 3<sup>e</sup> paragraphe de l'art. 224 appelle quelques explications. Fréquemment, un fait punissable revêt le double caractère de crime, ou délit, et de contravention de police; par exemple, l'inobservation d'un règlement de chemin de fer impliquera en même temps une atteinte à la sécurité des chemins de fer. Il s'agit, en pareil cas, d'obvier à ce que la prompte liquidation du cas peu grave par mandat de répression prive l'Etat du droit de poursuivre le délinquant pour le cas plus grave, en vertu du principe *non bis in idem*. C'est pourquoi l'art. 219 porte que la procédure du mandat de répression n'est pas applicable lorsque l'infraction de simple police concourt avec un délit plus grave ou un crime. Si néanmoins il en était fait application, l'acte tombant sous le coup de peines plus graves pourrait être poursuivi à nouveau de ce chef aux termes de l'art. 224, paragr. 3, et le mandat de répression serait alors annulé en cas de nouvelle condamnation.

Cette procédure du mandat de répression n'est pas indiquée dans tous les cas indistinctement. Elle est remplacée, s'il y a lieu, par une procédure orale abrégée (art. 226, cfr. art. 287 du Code actuel). Le juge peut d'ailleurs toujours appliquer celle-ci lorsqu'il la trouve préférable à celle du mandat de répression (art. 226).

Des dispositions sur la citation des parties et des témoins (art. 228, 230), l'examen du dossier (art. 229), la réquisition de preuves (art. 231) et l'ajournement des débats (art. 232) complètent ce chapitre.

## *Chapitre II. Les débats.*

Orale et directe, cette partie de la procédure a pour objet de débattre contradictoirement l'ensemble des preuves administrées, afin de permettre au juge de se faire une conviction sur les faits de la cause (art. 254). Les art. 234 à 237 traitent des préliminaires: ouverture des débats, comparution des parties, des témoins et experts, éventuellement mesures à prendre contre ceux d'entre eux qui feraient défaut sans justes motifs. Les parties doivent en principe être présentes. Si elles font défaut, bien que régulièrement citées, il peut cependant être passé aux débats, à moins que leur présence ne paraisse indispensable, par exemple quand il n'y a pas eu d'instruction et que les parties n'ont encore jamais été entendues (art. 235 et 236). Le prévenu ou le plaignant qui troubent continuellement les débats peuvent en être exclus par mesure de police de l'audience après deux avertissements demeurés sans effet, les opérations pouvant néanmoins suivre leur cours (art. 236, paragr. 3). Les intéressés sont rendus attentifs à cette dernière circonstance dès le premier avertissement, et c'est le meilleur moyen de refréner d'emblée, efficacement, toutes velléités perturbatrices.

Aux art. 238 à 241 sont réglées les questions préjudiciales. Les parties peuvent soulever de pareilles questions en l'absence d'une condition essentielle de l'action pénale ou de l'action civile — par exemple lorsqu'il n'y a pas de plainte ou que le fait punissable est prescrit — et aussi en cas d'autres vices ou empêchements, notamment quand le juge ou le tribunal n'est pas compétent en raison de la matière ou du lieu — sauf le cas de l'art. 239, dans lequel c'est l'arrêt de la Chambre d'accusation qui crée le for — quand il y a incapacité du plaignant d'intenter action (v. art. 240), ou que les mandataires des parties n'ont pas qualité. Allégués ou apparus seulement dans la suite des débats, ces vices et empêchements doivent, à peine de déchéance, faire l'objet de questions incédentes à la première occasion, c'est-à-dire dès que la partie est à même d'en saisir le juge ou le tribunal. La déchéance encourue par la partie n'empêche naturellement pas, lorsqu'il s'agit de questions préjudiciales à retenir d'office, d'examiner celles-ci au moment convenable, ne serait-ce que dans le jugement.

Actuellement, si l'on abuse des questions préjudiciales ou incidentes comme moyen dilatoire, c'est grâce à la faculté qu'on a d'appeler à titre distinct des jugements dont elles sont l'objet. C'est pourquoi le projet, à l'exemple du Code de procédure civile, n'admet plus cet appel distinct, sauf quand les dits jugements ont terminé l'instance et que la cause principale est elle-même susceptible d'appel. Lorsque cette dernière condition fait défaut, la voie de recours est la

demande en nullité. Dans l'un et l'autre cas, le pourvoi doit être déclaré immédiatement (art. 241). Ce régime fait disparaître la possibilité la plus dangereuse de traîner les procès pénaux en longueur, sans léser pour autant les droits légitimes des parties (v. l'art. 304, paragr. 2).

L'interrogatoire des parties et l'administration des preuves sont réglementés d'une façon aussi précise que possible aux art. 242 à 250. L'art. 249, particulièrement, spécifie les cas dans lesquels les dépositions faites pendant l'instruction seront lues aux débats, en dérogation au principe de l'immédiateté de l'administration des preuves.

A propos de l'art. 252, qui vise les plaidoiries, relevons que l'inculpé a le droit de dire quelque chose pour sa défense même si son défenseur a déjà plaidé. La disposition du dernier paragraphe astreignant la partie civile à produire à l'audience un état des dommages-intérêts qu'elle réclame, est une prescription d'ordre, à l'observation de laquelle le juge ou tribunal doit veiller d'office.

Les art. 255 à 266 traitent du jugement. Celui-ci a pour objet l'acte incriminé dans l'ordonnance de renvoi — ou dans la dénonciation, quand il n'y a pas eu d'instruction —, tel qu'il se caractérise d'après les débats, c'est-à-dire en tenant compte aussi de toutes circonstances qu'ils révèlent et qui déterminent soit un acquittement, soit une aggravation ou une atténuation de la peine. Le tribunal n'est pas lié par la qualification donnée à l'acte dans l'ordonnance de renvoi ou la dénonciation. Il peut donc juger comme «abus de confiance» ce qui était qualifié «vol». Mais encore faut-il que l'inculpé ait été rendu attentif à ce changement dans la situation de droit, afin qu'il puisse modifier sa défense à temps voulu. Cette disposition, qui découle du principe de l'accusation, se rencontre dans la plupart des procédures pénales récentes (cfr. Code pour l'armée fédérale, art. 160, Code de procédure pénale de Schaffhouse, art. 219, avant-projet de 1926 d'un Code sur la procédure pénale fédérale, art. 187). Que doit faire le juge ou le tribunal, quand il résulte des débats que le prévenu a eu des complices ou qu'il a commis encore d'autres actes punissables que ceux en raison desquels il est poursuivi? L'art. 251 trace la marche à suivre en pareil cas. S'il s'agit d'une cause débattue devant le juge unique, les règles établies pour l'instruction sont applicables par analogie (art. 100, 101, 102, paragr. 1, et 103, paragr. 1). Devant le tribunal correctionnel, en revanche, les poursuites ne peuvent être étendues à de nouveaux faits punissables, imputables au prévenu, que si le tribunal le décide avec l'agrément des parties. Si ces dernières n'y consentent, le tribunal doit ou bien retourner l'affaire au juge d'instruction pour complément d'information, ou bien vider la cause telle qu'il en a été saisi, les faits nouveaux donnant alors lieu à une instruction particulière. Le tribunal décide en toute liberté d'appréciation et choisit la solution la plus appropriée aux circonstances. Sa décision, qui n'est qu'une mesure d'avant faire droit, ne peut être attaquée.

L'art. 254 consacre le principe de la libre appréciation des preuves, abolissant ainsi la preuve légale qu'exige le code actuel en procédure correctionnelle. Le juge est donc libéré, pour la formation même de sa conviction, de ces entraves qu'en procédure civile on considère depuis longtemps comme très peu dignes

de la justice et bien inopportunnes. Cette suppression d'un système désuet était l'un des points essentiels du mouvement révisionniste. La doctrine de la preuve légale n'est d'ailleurs plus admise, en Suisse, que dans les codes du Valais (1848), d'Obwald (1869), Nidwald (1885) et des Grisons (1853), sans parler du nôtre.

Les art. 256 à 265 règlent le contenu du jugement. La première de ces dispositions vise le fond, l'art. 258 l'indemnité due au prévenu acquitté (conformément à l'art. 202), l'art. 259 l'action civile, les art. 260 à 266 la question des frais et dépens.

On n'a pas maintenu la faculté laissée au juge (art. 365 c. p. p.) de ne prononcer qu'en principe sur l'action civile et de renvoyer les parties devant le juge civil pour la fixation du dommage. C'est que l'art. 3 permet au juge de refuser la jonction des actions pénale et civile, quand elle pourrait faire traîner la cause en longueur ou lui donner une ampleur trop considérable. Les parties peuvent d'ailleurs convenir elles-mêmes du retrait de l'action civile, en vertu de l'art. 3, n° 3. Admise, en revanche, l'action civile doit être liquidée par le juge pénal définitivement et intégralement. La perte de temps et les procès qu'un renvoi au juge civil occasionne généralement aux parties peuvent être évités si le juge pénal veille à ce que le plaignant lui fournit tous les éléments nécessaires pour vider cette action.

La question des frais du fisc et des dépens (art. 260 et 263) est réglée suivant les principes généraux. Mentionnons simplement la responsabilité solidaire des co-auteurs et complices, qui n'est admise, bien entendu, que si ces derniers ont été traités et condamnés comme prévenus. Une réglementation particulière s'imposait, d'autre part, en cas d'acquittement dans les causes où la poursuite ne s'exerce que sur plainte. Les frais, en pareille circonstance, sont à la charge du plaignant (art. 261, paragr. 2), et cela entièrement ou partiellement selon la mesure où son action est écartée. Le plaignant qui ne s'est pas porté partie civile, ne peut être condamné aux frais du fisc que lorsqu'il a agi de mauvaise foi ou à la légère. Il ne les supportera qu'en partie si la cause a pris sans sa faute une ampleur bien plus considérable qu'il ne pouvait prévoir, par exemple étant donnée l'indivisibilité de la plainte, de telle sorte qu'il paraîtrait injuste de le condamner à la totalité des frais. L'art. 262 est le corollaire de l'art. 200, paragr. 3, et consacre la règle de l'art. 243, paragr. 3, du Code actuel. L'art. 264, en revanche, déroge d'une façon fort heureuse à l'art. 244 qui nous régit encore, car la transaction qui pourrait intervenir quant aux frais — et qui met ceux-ci d'ordinaire à la charge du prévenu, contrairement à l'ordre légal — devra désormais être mentionnée dans la sentence du juge.

### **Titre III. Le mode de procéder devant la Cour d'assises.**

Comme le titre II, cette partie du projet comprend un premier chapitre, concernant les «Opérations préliminaires aux débats», et un second, relatif aux «Débats» eux-mêmes.

#### *Chapitre I. Les opérations préliminaires aux débats.*

Le procureur d'arrondissement est tenu comme par le passé d'établir un acte d'accusation. Destiné à faciliter la connaissance générale de la cause à la Cour

d'assises, où siègent des jurés, cet acte expose l'objet de l'accusation et les circonstances dans lesquelles le fait punissable paraît avoir été commis. Mais il ne doit y figurer ni considérations de droit, ni renvois à des preuves déterminées de l'instruction (témoignages, mesures informatoires, etc.), afin que les jurés ne soient pas influencés d'emblée en faveur du prévenu ou contre lui (art. 268).

Le président de la Cour fixe le jour des débats pour les diverses causes et décerne les citations nécessaires (art. 269), ces dernières remplaçant, par économie de temps, celles que sous le régime actuel (art. 293 c. p. p.) le juge d'instruction lançait sur l'ordre du président.

L'art. 270 défère les requêtes en ajournement des débats, vu l'importance de la chose, à la Chambre criminelle, qui statue en toute liberté d'appréciation, tandis que, dans les cas ressortissant au tribunal correctionnel, c'est le président qui est compétent (art. 232).

Innovation fondamentale, le projet supprime la différence que le régime actuel fait entre juges et jurés. La Cour d'assises ne sera plus composée que de juges au vrai sens du mot, auxquels seront soumises toutes les questions à trancher, et non plus, comme à présent, aux uns les questions de culpabilité — ou de fait — et, aux autres, les questions de peine — ou de droit, ce qui faussa tant d'arrêts d'assises.

Si le concours de profanes à l'administration de la justice pénale paraît fort désirable — et personne ne contestera qu'il le soit chez nous également — pourquoi les jurés n'auraient-ils pas aussi leur mot à dire pour l'application même de la loi et la fixation de la peine?

D'un autre côté, personne ne prétendra que les juges de carrière, avec leur connaissance du droit et leur pratique au matière pénale, soient incapables d'apprécier les preuves administrées. Notre canton a d'ailleurs fait d'excellentes expériences avec le système mixte des tribunaux de district.

La Constitution prescrit le concours de jurés pour la justice pénale (art. 61), en spécifiant que tous les délits politiques et les délits de presse que détermine la loi seront jugés par le jury. Quant à l'organisation des tribunaux et du jury, et à la délimitation de leurs compétences, elle les abandonne à la législation (art. 62). Le second de ces objets étant réglé à l'art. 29 du projet, il ne s'agit plus, dans ce chapitre-ci, que de fixer encore l'organisation des cours d'assises.

Cette organisation est telle que, pour juger les causes d'assises, on fait appel au concours de juges pris directement dans le peuple — parmi les citoyens qui, remplissant les conditions de la loi sur l'organisation judiciaire, sont élus aux fonctions dont il s'agit —, et très supérieurs en nombre aux juges de carrière, les parties pouvant, d'autre part, exercer une forte influence sur la constitution du tribunal. Ces juges populaires doivent, avant de siéger, prêter la promesse solennelle tenant lieu de serment (art. 281). En instituant le jury, la Constitution entendait assurer une participation étendue de simples citoyens à l'administration de la justice répressive. Elle n'exige pas, pour cette collaboration, une forme absolument déterminée, par exemple en ce sens que les jurés auraient à se prononcer seulement sur des points particuliers. Cela ressort du seul fait, déjà, que son art. 62 (révisé en 1907) aban-

donne la question organique au législateur. Il est par conséquent loisible à ce dernier de régler la chose de la manière qui lui paraît garantir un jugement à la fois solide au point de vue des faits et conforme au droit. A cette fin, le projet ne conserve pas l'ancien système du jury français, avec son partage des fonctions du juge, si contraire à l'ordre des choses. L'influence de l'élément populaire sur la sentence n'est nullement amoindrie pour autant; elle n'est que mieux répartie, et même notablement renforcée à plus d'un titre, particulièrement en ce qui concerne la mesure de la peine. Il ne sera plus à craindre, en effet, que les jurés, pour influer sur la peine applicable, recourent à ce moyen détourné, et bien trop fréquent, qui consiste à donner aux questions posées des réponses manifestement fausses.

La nouvelle organisation des assises permet enfin de réduire les frais de justice. Comme il n'y aura plus que huit jurés (avec deux suppléants) qui fonctionneront dans chaque cas, on économisera quatre jetons de présence par jour d'audience. Le nombre susmentionné paraît bien suffisant, si l'on considère que l'attention et le sentiment de la responsabilité individuelle se ressentent d'un trop grand effectif du tribunal, comme l'enseigne du reste l'expérience.

En partant de ces principes, le projet cherche à simplifier le plus possible les règles concernant la formation des Cours d'assises.

Il a cependant maintenu le droit des parties — sans préjudice des causes d'incapacité et de récusation énoncées aux art. 32 et 33, et qui sont applicables à tout juge — de récuser des jurés sans indication de motifs déterminés. Mais le nombre des jurés récusables sans motifs est limité à cinq (art. 278). Le droit de récusation continuera, d'autre part, à s'exercer en audience publique (art. 273).

## Chapitre II. Les débats.

L'unité de la Cour d'assises étant réalisée, les débats pourront en substance se dérouler devant elle comme devant le tribunal correctionnel. C'est la raison des renvois qu'on trouve aux art. 284, 287, 289, 291, 292 et 294. Nous ne relèverons ici que les particularités suivantes.

L'art. 283 confère au président des pouvoirs plus étendus sur la direction du procès («pouvoir discrétionnaire» des art. 414 et 415 du Code de 1854), ceci pour prévenir autant que possible toute interruption des débats (voir d'ailleurs l'art. 288); c'est ainsi qu'il peut ordonner la comparution de personnes, — au besoin par mandat d'amener — ou la production de tous nouveaux moyens de preuve, sans être lié aux délais ordinaires.

La présence du ministère public et du défenseur de l'inculpé est exigée, à peine de nullité. La Cour pourrait cependant passer outre si le défaut de l'un ou de l'autre n'était pas justifié (art. 285).

L'art. 286 introduit une innovation très heureuse, car il prescrit que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation devront être lus seulement une fois que les témoins se seront retirés dans la salle d'attente, ceci

pour empêcher que ces derniers ne soient influencés par cette simple lecture, ce qui s'est déjà vu.

Une extension des poursuites pénales à de nouveaux prévenus ou à de nouveaux actes punissables au cours même des débats désorganiserait à ce point ceux-ci que l'art. 290 l'interdit, alors qu'elle est licite devant le tribunal correctionnel (art. 251), mais il s'agit ici d'un rouage plus simple, où les complications sont moins à craindre.

Le délibéré méritait aussi une réglementation spéciale (art. 292). Il est ouvert par le rapport d'un membre de la Chambre criminelle que désigne le président; les jurés opinent ensuite l'un après l'autre, et le tour de consultation se termine par l'avis du second membre de la Chambre et par l'avis du président. Ce système vise à permettre aux jurés de se prononcer en toute liberté d'appréciation. L'art. 293, d'autre part, garantit aux parties que toutes les questions essentielles seront discutées, puis tranchées par votes distincts, et cela sans qu'on ait à redouter les inconvénients que comporte le système des questions écrites qui nous vient du droit français.

Quant aux questions préjudiciales, relevons la concordance de principe qui existe avec la procédure devant le tribunal correctionnel (art. 287 et 238); les moyens de recours sont toutefois différents. Ici encore, l'unité du tribunal s'affirme.

## Troisième section: Les voies de recours.

### Titre I. Les voies de recours ordinaires.

Deux moyens ordinaires d'attaquer les jugements non encore exécutoires sont prévus: l'appel et le pourvoi en nullité. Ils ne peuvent toutefois jamais être cumulés; l'emploi de l'un exclut l'emploi de l'autre. Ils sont applicables:

1<sup>o</sup> l'appel:

contre les jugements du tribunal correctionnel et du juge unique qui sont susceptibles de réforme (art. 305);

2<sup>o</sup> le pourvoi en nullité:

a) contre ces mêmes jugements lorsqu'ils ne sont pas susceptibles d'appel (art. 327), et

b) contre les arrêts de la Cour d'assises et de la Chambre criminelle (art. 328).

Le projet prévoit en outre deux moyens extraordinaires, qui sont tirés du droit actuel et qui tendent à une reprise de la procédure. Ce sont:

1<sup>o</sup> le relevé du défaut, contre les jugements par contumace (Titre II), et

2<sup>o</sup> la révision, contre les jugements ou arrêts passés en force d'exécution (Titre III).

## Chapitre I. Dispositions générales.

Les voies ordinaires de recours nécessitent certaines dispositions communes, qui, pour plus de clarté, ont été réunies en un seul groupe. Il s'agit:

- a) du *délai* de recours, fixé à 10 jours (art. 298);
- b) de la *forme* du recours, qui est verbale ou écrite (art. 298), et
- c) de la *personne* du récourant (partie ou avocat légitimé, art. 299).

Une disposition fixant l'entrée en force d'exécution (art. 297) ouvre le chapitre, qui accuse par ailleurs, comparativement au régime actuel, les innovations suivantes:

Le recours peut être remis au juge ou au tribunal entre autres par voie postale (cf. l'art. 41 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale). Une erreur dans sa désignation ne le rend pas nul (art. 298); ainsi l'appel formé contre un jugement qui ne serait pas susceptible d'appel est, sans autres formalités, réputé pourvoi en nullité et traité comme tel (v. cependant les dispositions particulières de l'art. 313). Est de même nouvelle, la disposition de l'art. 300 visant le dépôt d'une somme de 30 fr. par le plaignant qui veut recourir contre la partie pénale du jugement rendu, celle qui traite en particulier de la culpabilité. La somme déposée est acquise au fisc quand le plaignant qui a recouru échoue. On espère par là empêcher le plaignant de recourir à tout propos, et prévenir aussi un surcroît de besogne pour l'autorité appelée à connaître des recours.

L'art. 301 détermine les effets du recours formé par le ministère public, qui diffèrent du principe admis aux art. 319, 334, paragr. 2, et 345, paragr. 5. Cela tient à la situation spéciale que réserve au ministère public la loi sur l'organisation judiciaire (art. 89) et qui permet ici la *reformatio in pejus* (c'est-à-dire au détriment du récourant).

## Chapitre II. L'appel.

L'appel est conservé parce qu'on ne saurait se passer en pratique d'une voie de recours donnant à la juridiction supérieure un droit d'examen général et aussi étendu que possible sur toute la cause (que ce soit la procédure, l'appréciation des preuves, l'application de la loi, ou la mesure de la peine). L'inconvénient, à la vérité, c'est que, contrairement à l'autorité de première instance, celle de recours juge la cause essentiellement à la lumière du dossier et perd ainsi une partie des avantages que présentent l'immédiateté et l'oralité des débats. Mais il se trouve atténué grâce au fait que la juridiction d'appel — la Chambre pénale — bénéficiera d'une liberté d'appréciation beaucoup plus grande que sous le régime actuel (cf. les art. 316 et 317 avec l'art. 460 du Code de 1854) et qu'elle aura en particulier, le droit d'ordonner d'office un complément d'enquête.

La tâche de la Chambre pénale est fixée à l'art. 304. Cette autorité examine non seulement le jugement, mais aussi la procédure quand elle présente de l'intérêt pour la solution de la cause, de même que les décisions sur questions préjudicielles et incidentes — non susceptibles d'appel à titre distinct —, mais non pas l'instruction des art. 89 et suivants dans les causes qui avaient été renvoyées à la juridiction inférieure par la Chambre d'accusation.

La limite d'appel a été élevée quelque peu; on n'a cependant pas maintenu la distinction inopportun que font les art. 449 et 450 du Code actuel entre les jugements du juge de police et ceux du tribunal correctionnel. Pour l'amende, la limite est portée à 100 francs, et ce chiffre ne pouvait guère être dépassé eu égard aux délits d'atteinte à l'honneur prévus dans le Code pénal. D'autre part, tout jugement prononçant le bannissement ou l'interdiction des auberges est déclaré susceptible d'appel vu la gravité de ces peines accessoires, et c'est pour ce motif aussi que le ministère public peut recourir quand l'une ou l'autre des susdites sanctions, qu'il avait requise, n'a pas été prononcée (art. 305).

Au point de vue des réparations pécuniaires ou morales, les dispositions de la procédure civile visant la compétence en dernier ressort du tribunal ou juge de première instance continuent de faire règle (art. 306).

En principe, le droit d'appeler appartient à toutes les parties: ministère public, plaignant et prévenu. L'expérience a montré toutefois qu'il y avait lieu de l'étendre encore

- a) au dénonciateur, si le jugement le rend responsable de l'indemnité accordée au prévenu et le grève par conséquent directement, puis
- b) à toutes personnes que le jugement condamne comme partie ou comme dénonciateur, bien qu'elles ne fussent ni l'un ni l'autre (v. art. 307).

Pour ce qui est du plaignant, son droit d'appel est restreint à un double point de vue:

- a) par l'obligation d'effectuer un dépôt de 30 francs (voir plus haut, art. 300), et
- b) par l'impossibilité d'appeler en ce qui concerne la peine infligée (art. 307, no 1). Car le plaignant n'a point, comme le ministère public (art. 89 de la loi sur l'organisation judiciaire), un intérêt juridique reconnu à la mesure même de la peine; le seul fait de la condamnation — tel qu'il le poursuit par son intervention — doit lui suffire. La question du sursis est censée faire partie de la peine.

L'art. 308, qui oblige l'appelant à préciser sur quoi porte son recours, est une de ces dispositions destinées à alléger la tâche de la juridiction d'appel, celle-ci pouvant de ce fait limiter d'emblée l'étendue de son examen. Les droits des parties n'en subiront aucune atteinte (voir le second paragraphe).

Les «forclusions d'office», qui sont une création de la jurisprudence, sont réglementées légalement comme suit:

- a) Un appel tardif est repoussé sans débat contradictoire. Il s'ensuit que seule la Chambre pénale a qualité pour constater la tardiveté, non pas le juge entre les mains duquel l'appel est formé (art. 312).
- b) La question de compétence est, de même, tranchée par la Chambre sans débat contradictoire, à moins que l'appel ne roule précisément sur ce point. Si la cause n'est pas susceptible d'appel, la Chambre donnera cependant suite au recours comme pourvoi en nullité (art. 313) lorsqu'il contiendra des motifs de nullité.

Le code actuel ne s'explique pas suffisamment quant aux limites imposées à la juridiction d'appel pour la réforme du jugement attaqué. La jurisprudence toutefois, tirant parti de l'art. 459, paragr. 4, en déduit que la « *reformatio in pejus* » était interdite. Le projet, lui, règle la chose expressément (art. 319). Adoptant l'opinion régnante, il résout cette question controversée dans ce sens que seul un arrêt *aggravant* la peine prononcée est réputé défavorable à l'inculpé; l'application d'une loi pénale plus rigoureuse ne suffirait point à réaliser cette condition s'il n'en résultait pas de condamnation plus dure. L'appel joint est également admis, tout en étant subordonné à des délais que ne connaît pas le code actuel.

La nécessité d'un complément de preuve peut être examinée déjà avant les débats (art. 317), mais la Chambre pénale n'en aurait pas moins le droit de vider cette question définitivement aux débats mêmes.

Il faut en revanche que les parties, à peine d'être condamnées à une amende et aux frais, requièrent les compléments de preuve au moins 10 jours avant l'audience (art. 316), ceci pour permettre à la Chambre de prendre ses mesures à temps. Aux débats, les objections touchant la régularité de ceux-ci devant la juridiction d'appel sont débattues comme questions préjudiciales (art. 320). Les parties ont donc le droit d'en formuler même si la Chambre n'a pas fait usage de la faculté que lui confèrent les art. 312 et 313.

Quant aux plaidoiries, nous renvoyons à l'art. 321. Une limitation de leur durée est prévue à l'art. 322.

Le projet fixe enfin, à l'art. 323, le caractère *cassatoire* de l'appel, tel que la pratique judiciaire l'a reconnu depuis longtemps. Il s'en suit que la cassation n'est possible que dans les limites tracées par l'appel lui-même, dont elle constitue un effet, et qu'elle n'a lieu que si le vice de forme ne peut être réparé directement par la Chambre (en recommandant par exemple l'administration des preuves sur le point en cause). Dans tous les autres cas, la Chambre substitue son propre arrêt aux parties du jugement de première instance que visait l'appel.

### Chapitre III. Le pourvoi en nullité.

Le projet ne prévoit plus qu'un pourvoi en nullité qui comprend aussi bien la « demande en nullité » du code actuel à l'égard des jugements du juge unique et du tribunal correctionnel qui ne sont pas susceptibles d'appel que le pourvoi en cassation des arrêts de la Cour d'assises.

Vu l'importance du pourvoi en nullité dans les causes jugées par la Cour d'assises et la Chambre criminelle, la commission d'experts a estimé nécessaire d'instituer à nouveau, comme section particulière de la Cour suprême, une Cour de cassation pénale, qui connaîtra non seulement des pourvois du genre susmentionné (art. 328), mais aussi des demandes en revision (art. 350) et en réhabilitation (art. 390). De ce fait, la besogne de la Chambre pénale se trouvera quelque peu allégée. Nous renvoyons, pour le surplus, au commentaire des changements apportés à l'organisation judiciaire dans les dispositions finales du projet (art. 395).

Les jugements non susceptibles d'appel du juge unique ou du tribunal correctionnel (art. 327) peuvent être attaqués en nullité tout d'abord pour violation des règles essentielles de la procédure (composition irrégulière du tribunal, incompétence, citation irrégulière, inobservation du principe qu'au civil le juge ne peut allouer plus ou autre chose que ce qui est réclamé, etc.), puis — chose nouvelle — la contradiction manifeste du jugement avec des prescriptions du droit pénal ou du droit civil (n° 6). L'introduction de ce dernier motif de nullité n'implique point un appel déguisé, mais tend simplement à faire annuler un jugement arbitraire par une voie de recours cantonale, c'est-à-dire sans passer par un recours de droit public au Tribunal fédéral. Ici donc, il y a également concordance avec la procédure civile (art. 360 du Code de 1918).

Quant aux causes jugées par la Cour d'assises et la Chambre criminelle, les motifs de nullité sont plus nombreux que sous le régime actuel (art. 328). Le pourvoi est ici une espèce de *revisio in jure*, dans laquelle l'application du droit est seule en cause, à l'exclusion des questions de fait et de preuve. Mais il y a lieu de considérer ce qui suit:

Toute fausse application de la loi (pénale ou civile) dans l'arrêt même entache celui-ci de nullité, tandis qu'une violation de la loi survenue au cours des débats — vice de procédure — ne l'entache de nullité que si elle a pu influer sur l'arrêt. Une preuve stricte de cette influence n'est pas exigée, et serait généralement impossible à fournir. Il suffit d'une grande probabilité que le jugement eût été autre si la procédure n'avait pas été viciée (cf. le Code de procédure pénale de l'empire allemand, art. 376, et le projet d'une nouvelle procédure pénale pour l'Allemagne, de 1908, art. 332).

Contrairement à l'appel, le pourvoi en nullité doit être motivé succinctement. L'énoncé verbal des motifs suffit, dans les cas de l'art. 327, lorsque le pourvoi est fait séance tenante ou au greffe (art. 329). Cette nécessité de motifs — ils doivent être énoncés dans le délai de recours — répond au caractère du moyen dont il s'agit, celui-ci ne comportant que la revision de points déterminés et exigeant dès lors que ces points soient précisés le plus possible. Cela allège d'ailleurs la tâche de l'autorité de cassation, qui peut se borner à examiner les seuls griefs expressément retenus contre le jugement ou l'arrêt. L'exposé des motifs doit être considéré comme une formalité essentielle du pourvoi en nullité, et le défaut en rend le pourvoi inopérant comme s'il était tardif. Lorsque c'est un jugement du juge unique ou du tribunal correctionnel (art. 327) qui est attaqué, il y a en règle générale une procédure écrite devant la Chambre pénale (art. 332), mais, devant la Cour de cassation, toujours un débat oral, qui est le même qu'en procédure d'appel (art. 331). L'autorité de cassation peut ordonner une nouvelle administration de preuves. L'arrêt que rend cette autorité diffère en revanche notablement d'un arrêt de la juridiction d'appel; on distingue les cas suivants:

- 1<sup>o</sup> si le pourvoi n'est pas fondé, il est rejeté purement et simplement, et le jugement attaqué acquiert force exécutoire (art. 297);
- 2<sup>o</sup> si le pourvoi est fondé, il y a au contraire l'alternative suivante:

- a) jugement définitif de la cause par l'autorité de cassation, quand il s'agit simplement de modifier la sentence attaquée, c'est-à-dire quand les motifs invoqués sont ceux des art. 327, no 4 et 6, et 328, no 3;
- b) renvoi de la cause et nouveaux débats dans tous les autres cas.

La cause est renvoyée en règle générale à la juridiction inférieure (juge ou tribunal correctionnel) d'un district voisin, une affaire d'assises à une nouvelle cour constituée dans le même arrondissement, avec formation d'une Chambre criminelle spéciale comme lorsqu'il s'agit de la cassation d'un arrêt rendu par la Chambre elle-même. L'affaire, de cette façon, est jugée à nouveau par une autorité qui n'avait pas encore eu à s'en occuper. Ceci au moins en principe; car s'il n'y a point d'inconvénients à craindre, la cause peut être renvoyée par exception au même juge ou au même tribunal correctionnel, quand cela permet de la vider plus simplement et plus promptement, c'est-à-dire si, comme le porte l'art. 335, paragr. 4, il y a des «raisons particulières» de procéder ainsi. Enfin, de même que pour l'appel, il est prévu expressément que le jugement ou l'arrêt attaqué en nullité ne saurait être réformé au détriment du recourant (art. 334 *in fine*).

Les motifs juridiques de l'autorité de cassation — Chambre pénale ou Cour de cassation — lient la juridiction à laquelle la cause est renvoyée, effet que les diverses législations attachent généralement aux arrêts de nullité (v. par exemple la loi sur l'organisation judiciaire fédérale (art. 172, paragr. 2).

Lorsque dans un cas de cour d'assises le renvoi de la cause n'a lieu que relativement aux réparations civiles, la Chambre criminelle juge seule, c'est-à-dire sans le concours des jurés, à teneur de l'art. 337.

## **Titre II. Le relevé du défaut.**

Ces dispositions s'inspirent essentiellement du régime actuel, n'y dérogeant que dans la mesure où l'exigent les autres chapitres du projet. Certaines prescriptions, d'autre part, le complètent ou le précisent, notamment l'art. 341, aux termes duquel la demande en relevé du défaut n'a d'effet suspensif que si le juge en décide expressément ainsi. Cet effet peut ne pas être prononcé, par exemple, s'il est évident que la partie défaillante ne cherche qu'à gagner du temps. L'autorité appelée à statuer sur la demande de relevé est désignée d'une manière plus précise à l'art. 342, tandis que l'art. 346 règle la condition de cette demande par rapport aux voies ordinaires de recours. Conformément à une jurisprudence récente, le cumul avec un de ces moyens (appel ou pourvoi en nullité) est admis; mais il faut alors trancher premièrement la question du relevé et ne donner suite au moyen ordinaire que si la demande en relevé est écartée.

Une disposition nouvelle est celle de l'art. 345, qui autorise uniquement le pourvoi en nullité selon l'art. 327, nos 1, 2, 3 et 5, à l'exclusion de l'appel, contre la décision rendue par le juge ou le tribunal correctionnel sur la demande de relevé. Aucun moyen de recours n'existe par conséquent lorsque c'est la Chambre pénale

ou la Chambre criminelle qui a statué sur la demande.

## **Titre III. La revision.**

Tandis que la législation d'autrefois — surtout celle de France, qui servit de modèle à la nôtre en cette matière — témoignait d'une grande méfiance à l'endroit de la revision, en tant que moyen de faire réformer un jugement exécutoire, on répugne moins, de nos jours, à la rendre plus facile, en raison de certaines erreurs judiciaires survenues au cours du temps. Une grande prudence n'est pas moins indiquée dans ce domaine, la sécurité d'un pays policé dépendant pour une bonne part du caractère définitif des jugements, ou mieux du respect de la «chose jugée». Notre projet a conservé quatre des motifs de revision du Code de 1854, en apportant une extension notable à deux d'entre eux.

A l'art. 347, qui traite de la recevabilité des demandes en revision, les nos 1 et 2 correspondent aux nos 1 et 4 de l'art. 502 du Code actuel, sauf que dans la première de ces dispositions le terme de «crime» a été remplacé par celui d'«acte punissable», vu les difficultés d'interprétation auxquelles il donne lieu. L'acte punissable qui a influé sur la cause dont il s'agit doit généralement être constaté par un jugement pénal. Si la chose est impossible, par exemple en raison de la mort du coupable ou pour quelque motif autre que l'absence de preuves, cette constatation peut se faire d'une autre manière, ainsi par voie de preuve à futur (art. 222 C. p. c.; cfr. une même réglementation de la question en l'art. 368, no 3, C. p. c., relatif à la requête civile). Le no 3 de l'art. 353 vise le principal cas de revision en faveur du condamné, savoir celui de la découverte de faits et moyens de preuve inconnus à l'autorité qui avait jugé et propres, soit à eux seuls, soit conjointement avec les faits antérieurement fixés, à déterminer l'acquittement (no 2 de l'art. 502 du code actuel) ou une réduction de la peine en application d'une loi pénale moins rigoureuse (par exemple lorsqu'au lieu de meurtre il ne s'agit plus que d'homicide par imprudence) ou, enfin, une autre solution de la question civile. Dans ce dernier cas, c'est un principe de justice aussi qui veut que la revision soit possible. Celle-ci ne doit en revanche pas pouvoir être demandée aux seules fins d'obtenir une réduction de la peine en vertu de la même loi pénale. Autrement dit, on ne saurait faire valoir par voie de demande en revision des circonstances, telles que des circonstances atténuantes, qui n'eussent modifié que la peine si elles avaient été connues à l'époque du jugement.

Le no 4 de l'art. 347 va également plus loin que le droit actuel (art. 502, no 3). Il n'y a aucun motif raisonnable d'admettre la revision au détriment d'un acquitté dans le cas seulement où il a fait des aveux. Ici encore, l'équité exige qu'on ait égard à de nouveaux faits et moyens de preuve, s'ils sont de nature à amener une condamnation. Le régime actuel implique un privilège injustifié en faveur de celui qui continue à proclamer son innocence malgré les preuves de culpabilité relevées contre lui, si l'on compare ce privilège à la situation de celui qui avoue sa faute sous l'empire du remords. Le Code de procédure pénale st-gallois de février 1912 va même encore plus loin, puisqu'il admet la revision (art. 207) non seulement quand les nouveaux faits ou les nouvelles preuves établissent

la culpabilité d'un acquitté, mais aussi quand ils agravent notamment la culpabilité d'un condamné.

L'art. 348, d'autre part, pose le principe que la révision ne peut être requise au détriment de l'inculpé que s'il est en vie et, de plus, si l'action publique (ou, le cas échéant, l'exécution de la peine) n'est pas déjà prescrite. Ceci découle de l'autre principe, énoncé en l'art. 5, suivant lequel l'action pénale s'éteint par la mort du prévenu et par la prescription. Inversement, un procès pénal peut être revisé en faveur d'un condamné même après sa mort, car il s'agit de laver sa mémoire du déshonneur persistant qu'implique la condamnation et de supprimer l'effet irréversible du premier jugement. Ce cas est réglé spécialement à l'art. 349, paragr. 2, qui désigne les personnes qualifiées pour demander la révision en lieu et place du défunt. On s'est montré aussi large que possible en cette matière. Signalons encore, que conformément à la situation que lui donne l'art. 89 de la loi sur l'organisation judiciaire, le ministère public pourrait aussi demander la révision en faveur d'un condamné, fût-il décédé (art. 349, paragr. 3).

En soi, la demande de révision n'a point d'effet suspensif; c'est qu'il importait qu'elle ne devînt pas un prétexte pour obtenir sans autre une interruption dans l'exécution de la peine. Il n'y a que la Cour de cassation qui puisse lui donner un effet suspensif. Le mode de procéder devant la Cour est semblable à celui qui fait règle devant la juridiction d'appel (art. 352), une administration de preuves pouvant être ordonnée aussi bien avant le jour de l'audience — par le président — qu'à cette audience même — par la Cour. On s'inspire ici encore du principe que la vérité doit être recherchée d'office par tous les moyens licites.

On trouve à l'art. 353 une disposition nouvelle, aux termes de laquelle la révision s'étend de par la loi à tous ceux qui ont participé à un titre quelconque à l'acte punissable ayant fait l'objet de la procédure antérieure et à propos duquel la révision est demandée. La nouvelle procédure doit donc avoir lieu à l'égard de tous les anciens participants sans exception.

La demande de révision étant déclarée fondée, la cause est renvoyée pour nouveau jugement à la juridiction inférieure d'un district voisin (juge unique ou tribunal correctionnel), ou à une Cour d'assises nouvellement constituée, si le prévenu vit encore. S'il est décédé, la Cour de cassation vide elle-même l'affaire, en se fondant sur les pièces de la procédure antérieure et de la nouvelle procédure. Ce mode s'inspire de l'impossibilité de procéder à un nouveau débat sans le prévenu. On le trouve déjà dans le droit français (art. 445 du Code d'instruction criminelle, loi du 8 juin 1895) et dans le droit allemand (art. 411 du Code de procédure pénale de l'Empire, art. 363 du projet de nouveau code de 1908). Lorsque la Cour écarte la demande, elle condamne le demandeur aux frais et dépens (art. 354).

La procédure de révision aboutit soit à une condamnation, qui peut être bien moins rigoureuse que la première et qui peut avoir les conséquences prévues à l'art. 356, soit à un acquittement. Dans ce dernier cas, la réhabilitation doit se manifester d'une manière particulière. C'est pourquoi le projet prévoit la publication de l'arrêt dans la Feuille officielle (art. 357), sur demande de l'intéressé, et l'allocation à ce-

lui-ci d'une indemnité fixée suivant des règles déterminées (art. 358). Il y a ici une innovation en ce qu'une indemnité peut être accordée même aux personnes envers qui l'ancien condamné avait des obligations alimentaires. C'est toujours l'Etat qui supporte l'indemnité; mais il a le droit de se récupérer sur les tiers — par exemple, des faux témoins — qui auraient provoqué la condamnation par des actes illicites au sens de l'art. 347, no 1.

Nul recours n'est possible contre la sentence de la Cour de cassation (art. 359, paragr. 1) et une demande de révision écartée ne peut plus être renouvelée en raison des mêmes faits. En revanche, on a laissé de côté dans le projet, vu les injustices susceptibles d'en résulter, la restriction particulière de l'art. 514 du code actuel, aux termes de laquelle une seconde révision ne peut avoir lieu quand la première aboutit à une nouvelle condamnation.

Il est enfin prévu expressément, à l'art. 359, paragraphe 2, que les jugements ou arrêts rendus après révision peuvent être attaqués par les voies de recours ordinaires qu'extraordinaires.

#### Quatrième section: L'exécution des jugements.

Comme jusqu'ici, c'est le préfet qui pourvoit à l'exécution des jugements. Elle est déterminée par la communication, à ce fonctionnaire, d'un extrait du jugement, que le greffier du tribunal lui adresse dans les cinq jours de l'entrée en force de chose jugée, les arrêts de la Cour d'assises et des juridictions supérieures étant d'abord remis au Conseil-exécutif. Une innovation des plus opportunes est celle qui charge les présidents des divers tribunaux de veiller à ce que le greffier fasse dûment le nécessaire (art. 361). On sera sans doute satisfait, dans la pratique, de ce qu'aux termes de l'art. 362 le condamné soit mis en mesure de payer les amendes, émoluments et frais au greffe, immédiatement après le jugement, sans autres formalités, ou à l'agent de police chargé de la notification. Les peines s'exécutent au surplus de la manière suivante (art. 363):

a) Quant aux amendes et autres prestations pécuniaires au profit de l'Etat, le condamné est invité par une première sommation à payer dans les cinq jours, faute de quoi la poursuite pour dette est ouverte, à moins qu'elle ne paraisse d'avance inutile. Dans ce dernier cas, comme lorsque la poursuite demeure infructueuse, l'amende est convertie en emprisonnement. La conversion en travaux publics, avec le consentement du condamné, est de même licite et doit être préférée à l'autre lorsque le cas s'y prête. La privation de la liberté ne doit cependant jamais dépasser trois mois, la conversion ayant au surplus lieu à raison d'un jour pour 10 fr. d'amende ou fraction de cette somme. Les personnes dont l'indigence est officiellement attestée seront exonérées des frais de justice, à moins qu'elles ne reviennent à meilleure fortune durant le délai de prescription.

b) Le mode d'exécuter les peines privatives de liberté étant réservé à un décret du Grand Conseil, il sera plus facile, si les choses venaient à changer, de réglementer cette matière en conséquence. On

pourra statuer, entre autres, dans le décret les principes d'exécution progressive qu'a déjà posés en partie celui du 24 novembre 1910 sur la libération conditionnelle (v. Dispositions transitoires, art. 397).

- c) Le bannissement et la confiscation s'opèrent, sur l'ordre du préfet, par un organe de la police, qui, s'il est nécessaire de pénétrer à cet effet dans un lieu clos, devra observer les formalités particulières qui sont prescrites.
- d) Les condamnations emportant privation de droits ou interdiction des auberges, sont publiées dans la Feuille officielle et dans la feuille officielle d'avis.
- e) Enfin, pour les condamnations à faire quelque chose, la procédure est la même que sous le régime actuel (art. 533 C. p. p.).

L'art. 364 règle le calcul de la détention d'une manière appropriée et qui n'appelle pas d'observations. Les dispositions sur le début de la peine d'emprisonnement sont adaptées aux circonstances. Cette peine doit commencer de s'exécuter en règle générale dans les 20 jours de la remise du jugement au préfet (art. 365). Ce dernier peut, si des raisons importantes le justifient, accorder un sursis de deux mois au plus, toujours à compter de la réception du jugement, un ajournement plus long ne pouvant avoir lieu qu'avec l'autorisation de la Direction de la police. Les cas d'ajournement légal sont au surplus réservés (art. 367). Est nouvelle, bien qu'on la suive en partie déjà dans la pratique, la disposition de l'art. 366 relative à l'exécution immédiate, avec ou, au besoin, sans le consentement du condamné.

Provisoirement, c'est-à-dire jusqu'à ce que les circonstances changent, il y a lieu d'ajourner l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une peine de bannissement, à teneur de l'art. 367, dans deux cas, savoir:

- 1<sup>o</sup> L'aliénation mentale, qui ne permet pas d'exécution rationnelle, mais exige des mesures de sûreté, qu'ordonne le préfet, ou, si elles consistent en internement définitif dans un asile, le gouvernement.
- 2<sup>o</sup> Une maladie relativement grave et qui détermine le renvoi de l'incarcération ou du bannissement à l'époque où le condamné pourra être transporté sans danger pour lui.

L'art. 368 règle la responsabilité du préfet en matière d'exécution des peines et, à ce point de vue, le met sous la surveillance du Conseil-exécutif. Pour le surplus, sont réservées les dispositions de la loi de 1851 sur la responsabilité des autorités et fonctionnaires publics.

Quant à la prescription des peines, on s'est inspiré du projet de Code pénal suisse, tout en ne maintenant que les quatre délais prévus dans la procédure pénale actuelle. Ces délais sont un peu plus longs que présentement, chose nécessaire dans l'intérêt de l'autorité même des jugements pénaux exécutoires. La prescription de deux ans seulement que prévoit l'art. 545 du code actuel pour les condamnations de simple police, par exemple, est beaucoup trop courte, étant donnée l'habitude qu'on a d'ajourner leur exécution. Il convient, d'ailleurs, d'avoir en principe pour l'exécution des peines de plus longs délais de prescription que pour

l'action pénale (art. 6), car, là, les droits de répression de l'Etat peuvent encore être considérés comme douteux, tandis qu'ici ils sont reconnus expressément par la condamnation intervenue. L'interruption de la prescription (art. 373) est réglée, en revanche, de la même manière que pour l'action pénale. On prévoit, d'autre part, à l'exemple du projet de Code pénal fédéral, que la peine doit être dans tous les cas réputée prescrite quand le délai ordinaire de prescription se trouve dépassé de la moitié pour une raison quelconque (art. 373, paragr. 3; cf. aussi la disposition analogue concernant la prescription de la poursuite pénale, art. 6 *in fine*). Le droit d'opposition du condamné a été traité avec un soin particulier (art. 374—380). L'opposition peut se fonder soit sur la prescription, soit sur une exécution déjà intervenue. Pour prévenir tous abus, cependant, il convient de prévoir certaines mesures de sûreté (art. 375), ainsi qu'une sanction appropriée en cas de mauvaise foi de l'opposant (art. 380).

La qualité pour former opposition a été, enfin, conditionnée d'une façon libérale. C'est ainsi qu'elle est reconnue même aux représentants légaux et aux proches parents de l'intéressé (art. 379). Il faut en effet, comme l'expérience l'enseigne, compter ici avec un certain désarroi des condamnés eux-mêmes.

## Cinquième section: Les moyens de faire remise des peines ou d'en faire cesser les effets.

Le projet distingue nettement, ici, entre les deux moyens dont il s'agit: la grâce et la réhabilitation. La première de ces mesures appartient au Grand Conseil, ou au Conseil-exécutif dans des cas strictement circonscrits; elle comporte une remise de la peine. De caractère judiciaire, la seconde ne concerne que les conséquences civiques de la condamnation qui interviennent pour une certaine durée, soit pour plus de trois ans, et elle exclut la grâce. Il ne conviendrait pas, en effet, que deux voies différentes pussent mener au même but.

### Titre I. La grâce.

La grâce est un acte de souveraineté de l'Etat, qui, pour l'accomplir, peut s'inspirer soit de son propre intérêt — le bien de la collectivité — soit d'un intérêt individuel — par mesure de clémence. C'est pourquoi la grâce peut être prononcée tant à la demande du condamné et de ses tout proches parents, ou du tribunal qui avait statué, ou encore de la commune d'origine ou de domicile (art. 383), qu'en l'absence de toute requête (art. 382).

Un mode de procéder déterminé est prévu pour les recours (art. 384). Le Conseil-exécutif requiert, s'il le juge nécessaire, l'avis du préfet du district où l'intéressé était domicilié avant la condamnation, du tribunal qui a prononcé celle-ci et, si l'exécution de la peine a déjà commencé, du directeur de l'établissement pénitentiaire.

La grâce peut comporter non seulement la remise partielle ou entière, mais aussi la commutation de la peine en une sanction moins rigoureuse. Etant d'intérêt public, la grâce prononcée ne peut être déclinée

— par exemple quand le condamné ne l'aurait pas sollicitée. Une simple commutation de peine, en revanche, pourrait être refusée par lui (art. 388).

En principe, la grâce ne comprend que la remise de la peine et ne touche pas dès lors aux autres conséquences de l'acte punissable: les intérêts civils et les dépens. Lorsqu'il est fait grâce d'une amende, le dénonciateur perd la part qui devait lui revenir, car le fisc ne lui verse rien (art. 386).

Pour ce qui est enfin de la délégation du droit de grâce au Conseil-exécutif, elle est conforme à la Constitution (art. 26, n° 17) et décharge le Grand Conseil d'une quantité de cas de minime importance. Elle s'est d'ailleurs montrée utile sous le régime actuel.

## **Titre II. La réhabilitation.**

Contrairement aux lois de nombreux Etats voisins, notre Code de procédure pénale de 1854 prévoit la remise, par voie judiciaire, des peines qui emportent privation des droits civiques et politiques. Cet objet avait d'autant plus d'importance, dans le canton de Berne, que la réclusion entraînait la perte des dits droits à vie (art. 18 du Code pénal). Nous renvoyons également aux art. 396 et 399 du projet.

La réhabilitation se distingue de la grâce, entre autres, en ce que l'intéressé doit la mériter par sa bonne conduite. C'est pourquoi il faut tout d'abord que trois ans au moins se soient écoulés depuis que le condamné a subi sa peine ou obtenu sa grâce, que la manière dont il s'est comporté durant ce temps le rende digne de la faveur en question et, enfin, qu'il ait réparé dans la mesure de ses moyens le dommage causé par l'acte délictueux, toutes choses qu'une autorité judiciaire — en l'espèce, la Cour de cassation — est mieux à même d'apprécier que le Grand Conseil. D'autre part, la réhabilitation doit être demandée et fait l'objet d'une enquête selon une procédure spéciale, puis vient l'arrêt. L'importance morale de cette décision judiciaire sera pour le condamné un énergique stimulant à rechercher le bénéfice d'une réintégration dans ses droits civiques. C'est aussi de cette considération que s'inspirent les art. 391 et 392, qui prévoient, le premier, qu'une demande écartée ne peut être renouvelée avant un an — temps indispensable pour apprécier convenablement à nouveau la conduite de l'intéressé — et, le second, que l'arrêt de réhabilitation est publié dans la Feuille officielle si telle est la volonté du requérant et qu'il lui en est remis une copie, avec considérants, pour sa justification envers les tiers.

## **Titre III. Le casier judiciaire.**

Le casier judiciaire présente pour la justice pénale une importance telle qu'il faut nécessairement lui donner une base légale. Dans d'autres cantons (p. ex. Zurich, C. p. p., art. 504 et suivants), la matière est réglée en détail par le code même. Notre projet se contente à l'art. 394 d'énoncer un principe. La Direction cantonale de la police instituera un service des casiers judiciaires auquel les greffiers des tribunaux seront

tenus de communiquer les jugements pénaux dans les 5 jours de leur entrée en force d'exécution. Pour les détails, notamment l'inscription au casier, la tenue et l'usage de celui-ci, la radiation et la suppression totale des inscriptions, etc., un décret du Grand Conseil est réservé. Les derniers de ces points sont en étroite connexion avec la réhabilitation et une réglementation appropriée permettra fort bien de concilier la rigueur de la loi avec l'idée du pardon.

## **Les dispositions finales et transitoires.**

Il fallait tout d'abord adapter à la nouvelle procédure, les dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire qui traitent des diverses sections de la Cour suprême: Chambre d'accusation, Chambre pénale, Chambre criminelle et Cour de cassation.

Entre la *Chambre d'accusation*, de 3 membres, et la *Chambre pénale* (actuellement la 1<sup>re</sup> Chambre pénale), de 5 membres, les rapports sont les mêmes qu'à présent, c'est-à-dire que la seconde choisit parmi ses membres ceux de la première. La *Chambre criminelle* n'est autre que l'ancienne Chambre d'assises. La *Cour de cassation*, de 7 membres, est en revanche une institution nouvelle. Jusqu'en 1909, les fonctions en avaient été exercées par la Cour d'appel et de cassation, de 9 juges, pour passer ensuite à la 1<sup>re</sup> Chambre pénale. Le projet sépare de nouveau l'autorité de cassation pour causes d'assises de la 1<sup>re</sup> Chambre pénale et en fait une cour indépendante, la Cour de cassation, dont trois membres doivent appartenir également à la Chambre pénale, ceci pour sauvegarder l'uniformité de la jurisprudence.

Il n'y a incompatibilité qu'entre la qualité de membre de la Chambre criminelle et celle de juge à la Cour de cassation.

Que notre Code pénal de 1866 ait aussi besoin d'être remanié, c'est chose reconnue de tout le monde. En prévision toutefois d'un Code pénal suisse, notamment depuis 1898, où une révision partielle de la Constitution fédérale autorisait la Confédération à légiférer en matière pénale, le législateur bernois s'est abstenu de modifier d'une manière un peu profonde le régime pénal du canton. Mais les minima de certaines peines paraissent aujourd'hui excessifs et il est à craindre qu'ils ne provoquent des applications incorrectes de la loi et des acquittements injustifiés. Aussi a-t-on trouvé qu'il fallait profiter de la révision de la procédure pour atténuer la rigueur de divers articles du Code pénal. Il ne fallait cependant pas aller trop loin dans cette voie, le système même de notre régime pénal ne pouvant évidemment pas être modifié par la voie d'une révision qui ne serait que partielle, et une refonte intégrale n'étant pas opportune pour le moment.

Les dispositions modifiées du Code pénal sont les art. 129, 135, 158, 174, 189 et 207.

La suppression du serment testimonial entraînant un remaniement général des dispositions concernant le faux témoignage, on y a procédé en se servant aussi de l'art. 421 du Code de procédure civile. Les art. 114 à 121 du Code pénal et l'art. 421 précité du Code de procédure civile sont abrogés, tout ce problème du faux témoignage étant réglé à nouveau et d'une manière

uniforme ainsi qu'il suit: La déposition sciemment fausse d'un témoin, expert ou interprète est passible de réclusion pour 4 ans au plus ou de détention correctionnelle. Vu la suppression du serment, il fallait pour ces cas-là des sanctions plus rigoureuses que celles de l'art. 421 C. p. c., si l'on voulait qu'elles eussent un effet préventif général et que leur rappel aux intéressés fût vraiment efficace. Pour les cas peu graves, en revanche, il convenait de statuer des peines plus légères, et de même pour les cas où il n'y avait pas d'intention coupable, mais un simple défaut d'attention ou de réflexion. On a également incorporé à ces dispositions les art. 119 et 120 du Code pénal, en leur faisant subir les changements nécessaires.

Ce qui est particulièrement rigide dans ce vieux Code, c'est la privation des droits civiques à vie en cas de condamnation à la réclusion, tempérée, il est vrai, par la possibilité d'une réhabilitation. C'est pourquoi le projet remplace cette privation définitive par une privation pour deux à dix ans seulement, comme l'a fait le projet d'un Code pénal suisse de 1918. (Voir également l'art. 399.)

Il y avait lieu en outre de mettre à profit la révision de la procédure pénale pour réglementer aussi l'imputation de la détention préventive (art. 14 a du Code pénal), telle qu'elle se pratique depuis un cer-

tain temps déjà en justice répressive, ainsi que pour donner à l'art. 60 du Code pénal, relatif aux peines additionnelles, une teneur qui permit d'obvier autant que possible aux contradictions qui se manifestèrent à la longue avec les principes de la loi sur le sursis à l'exécution des peines.

Ajoutons que le projet, après avoir réduit certains minima de peines privatives de liberté, a encore introduit, dans un nouvel art. 46 a du Code pénal (voir art. 396, X), tout un système de circonstances atténuantes générales, ceci à l'exemple du projet de Code pénal suisse et pour tenir compte dans une très large mesure des vœux dont s'était inspirée la motion de M. le député Woker et consorts.

Enfin, les dispositions transitoires proprement dites sont constituées par les art. 398 à 400. Le système choisi, très simple et approprié aux besoins, garantit une application aussi prompte que possible du nouveau droit. On ne pouvait pas, comme dans le Code de procédure civile (art. 415), ordonner que les causes devenues pendantes sous l'ancienne loi seraient liquidées conformément à celle-ci. L'application de la théorie des preuves légales, dans un cas, et du principe de la libre appréciation des preuves, dans un autre, à la même époque et devant le même tribunal, par exemple, eût en effet créé une situation intenable.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la  
commission  
du 4/8 juillet 1927.

---

# CODE

de

## procédure pénale bernois.

---

### Livre premier.

#### Partie générale.

##### *Titre premier.*

##### **La poursuite judiciaire.**

*Article premier.* La répression des actes punissables Poursuite des n'appartient qu'aux autorités et aux fonctionnaires infractions : qui en sont légalement saisis. Toutefois, la partie lésée a) d'office. peut intervenir au procès pénal comme plaignant (ou partie civile) dans la mesure prévue par la loi.

L'action ne peut s'exercer que dans les formes légales.

Elle a lieu d'office, sauf disposition contraire de la loi.

*Art. 2.* Quand l'acte n'est punissable que sur b) sur plainte plainte de la partie lésée, l'action publique n'est in- de la partie troduite que si plainte est portée dans les trois mois lésée. à compter du jour où le plaignant a eu connaissance de l'infraction et de son auteur.

La partie lésée qui n'a pas l'exercice des droits civils ne peut porter plainte que par son représentant légal, à moins qu'elle ne soit âgée de dix-huit ans révolus et capable de discernement, auquel cas il lui est loisible d'agir elle-même.

Le délai prévu ci-dessus ne court pas tant que la partie lésée est empêchée de porter plainte par des motifs concluants ou n'a point de représentant légal.

Si le représentant légal d'un mineur ou d'un interdit est lui-même auteur de l'infraction ou s'il y a participé de quelque autre manière, l'action publique s'exercera d'office, sauf dans les cas de minime importance.

Si plainte est portée, l'action publique s'étend à tous ceux qui ont participé à l'infraction ou qui l'ont favorisée.

La plainte peut être retirée jusqu'à la clôture des débats en instance supérieure. Le retrait, cependant, n'a d'effet que s'il s'applique à tous ceux qui ont participé à l'infraction ou l'ont favorisée. Il est irrévocable.

Action civile  
dérivant d'un  
acte punis-  
sable.

*Art. 3.* L'action en réparation du dommage causé par un acte punissable appartient à tous ceux qui ont souffert du dommage, et peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Ne font exception que les actions civiles dont les parties n'ont pas la libre disposition.

L'action civile portée devant le juge pénal n'est plus recevable devant les tribunaux civils.

Sont exceptés les cas suivants:

- 1<sup>o</sup> Lorsque l'action publique s'éteint par la mort du prévenu ou en raison d'autres circonstances;
- 2<sup>o</sup> Lorsque le juge, considérant que la jonction des deux actions, publique et civile, pourrait nuire dans une forte mesure à la poursuite de l'infraction, refuse de l'opérer. Sa décision peut faire l'objet d'un recours devant la Chambre pénale, soit par une déclaration verbale et immédiate, si la décision est communiquée aux parties séance tenante, soit par le dépôt, dans les cinq jours, d'un mémoire motivé, si elle leur est signifiée par écrit. Le juge communique incontinent le recours aux parties adverses, et envoie le dossier sans retard à la Chambre pénale. Les parties adverses pourront présenter leurs observations par écrit directement à la Chambre. Celle-ci statue dans la huitaine et sans débat.

Le recours ne suspend pas la procédure, mais le jugement au fond ne sera rendu qu'une fois le recours vidé.

Les frais judiciaires occasionnés par l'élimination de l'action civile ne pourront pas être mis à la charge du plaignant. Quant aux frais des parties, ils seront réglés dans le procès civil;

- 3<sup>o</sup> Lorsque le plaignant convient avec le prévenu de déférer au juge civil l'action civile qu'il avait portée devant le juge pénal. Le retrait de l'action civile n'est opérant toutefois que si l'une des parties a payé, après taxation par le juge, les frais de procédure causés par la dite action.

Devant le juge civil, l'instance sera toujours introduite sans préliminaire de conciliation, en conformité des art. 156 ou 294 du Code de procédure civile. Le dossier pénal pourra y servir de moyen de preuve.

Chose jugée.

*Art. 4.* Quiconque est au bénéfice d'un non-lieu régulier ou a été jugé dans les formes légales ne peut plus être poursuivi en raison du même fait. Demeurent réservées les exceptions prévues par la loi.

*Art. 5.* L'action publique s'éteint par la mort du prévenu et par la prescription. Extinction de l'action publique.

*Art. 6.* Se prescrivent: Prescription.

les crimes, par vingt ans;  
les délits punis de détention dans une maison de correction et les crimes politiques, par dix ans;  
les délits punis d'emprisonnement et les délits politiques, par cinq ans;  
les atteintes à l'honneur, l'adultère, les coups et blessures qui n'ont entraîné aucune incapacité de travail, les contraventions de police, par deux ans;  
les délits de presse, par un an.

La prescription court du jour où l'acte punissable a été commis; s'il s'agit d'actes punissables répétés, dès le dernier de ces actes; s'il s'agit de faits continus, du jour où ils ont pris fin.

La prescription est interrompue par le dépôt de la plainte en mains du juge et par tout acte judiciaire accompli contre le prévenu en raison du fait imputé.

Elle est suspendue tant que les poursuites pénales ne peuvent commencer ou être continuées à cause d'empêchements d'ordre juridique, tels que l'apport de la preuve des faits imputés.

Le défaut de plainte n'empêche pas la prescription quand l'action publique ne s'exerce que sur plainte de la partie lésée.

L'acte punissable est en tout cas prescrit, quand par suite d'une interruption ou d'une suspension le délai ordinaire de prescription se trouve dépassé de moitié.

*Art. 7.* Les dispositions du code fédéral des obligations font règle pour la computation des délais. Délais et vacances judiciaires.

Il n'y a point de vacances judiciaires en matière pénale.

## *Titre II.*

### **La juridiction bernoise.**

*Art. 8.* Sont jugés selon la loi pénale bernoise, tous les actes punissables commis dans le canton de Berne. Infractions commises dans le canton de Berne.

L'infraction est réputée commise au lieu où l'auteur l'accomplit et au lieu où l'acte a eu son effet. L'auteur d'une tentative commet celle-ci au lieu où il l'accomplit et au lieu où, selon son intention, l'acte devait avoir son effet.

Une même infraction ne pourra jamais faire l'objet de plusieurs actions pénales simultanées. L'action s'exercera au lieu où elle aura été premièrement ouverte dans les formes légales.

*Art. 9.* Si, à la requête de l'autorité bernoise ou sur plainte de la partie lésée, l'auteur a été poursuivi dans un autre canton ou à l'étranger, qu'il y a été condamné et qu'il y subit sa peine ou l'a déjà subie, il ne pourra plus être poursuivi dans le canton de Berne pour le même fait. Peines subies hors du canton.

Dans tous les autres cas, la peine que l'auteur aura subie hors du canton pour le même fait lui sera comptée.

Infractions commises hors du canton. *Art. 10.* Même perpétrées hors du canton, les infractions suivantes sont jugées selon la loi pénale bernoise:

- 1<sup>o</sup> les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat (art. 67 à 70 du code pénal);
- 2<sup>o</sup> la contrefaçon des sceaux, timbres et marques publics (art. 104 du code pénal);
- 3<sup>o</sup> la contrefaçon ou la falsification de monnaies suisses ou étrangères ayant cours légal en Suisse (art. 101 du code pénal);
- 4<sup>o</sup> la contrefaçon ou la falsification d'actes publics dont la délivrance appartient à une autorité bernoise, ou à un fonctionnaire ou à un notaire bernois (art. 106 et 107 et art. 111, nos 1, 2, 5 et 6, du code pénal).

La poursuite n'a cependant lieu que lorsque l'auteur est appréhendé dans le canton ou livré à ce dernier.

Toute peine subie dans un autre canton ou à l'étranger pour une des infractions ci-dessus, sera imputée sur la peine à prononcer selon la loi bernoise.

Infractions commises contre un Suisse à l'étranger.

*Art. 11.* Quiconque commet hors du territoire suisse, contre un Suisse, une infraction pour laquelle la loi bernoise prévoit la réclusion, la détention dans une maison de correction ou l'emprisonnement de plus de soixante jours, est punissable selon la loi bernoise lorsqu'il est appréhendé dans le canton et qu'il n'est pas livré au pays étranger, ou lorsqu'il est livré au canton à cause de l'infraction.

Si l'infraction n'est pas punie de réclusion, la poursuite n'a lieu qu'à la requête de la partie lésée ou de ses ayants cause.

Il n'y a pas lieu à poursuite quand l'auteur a été régulièrement jugé à l'étranger pour le même fait déjà et qu'en cas de condamnation la peine a été subie ou se trouve éteinte par prescription ou par grâce.

Une peine subie en partie est comptée à l'auteur.

La poursuite n'a pas lieu non plus quand le fait commis dans un pays civilisé n'est pas punissable selon la loi de ce pays.

Cas dans les-  
quels le can-  
ton se charge  
d'autres  
poursuites  
pénales :  
a) à l'égard  
de cantons  
suisses.

*Art. 12.* Lorsque soit un citoyen bernois, soit quelqu'un domicilié dans le canton ou y séjournant à titre durable, est l'objet de poursuites pénales dans un autre canton suisse, les tribunaux bernois se chargeront de le poursuivre et de le juger selon la loi bernoise:

- 1<sup>o</sup> Si le gouvernement du canton où les poursuites sont exercées requiert du Conseil-exécutif l'extradition de l'individu ou son renvoi devant les tribunaux bernois et que le Conseil-exécutif se décide pour ce renvoi;
- 2<sup>o</sup> si l'acte visé est punissable tant en vertu de la loi bernoise qu'en vertu de la loi du lieu où il a été accompli;
- 3<sup>o</sup> si l'acte est prévu à l'art. 2 de la loi fédérale du 24 juillet 1852 sur l'extradition de malfaiteurs

ou d'accusés, ou dans une convention d'extradition conclue avec le canton où s'exercent les poursuites.

Quand l'acte à réprimer n'est punissable en droit pénal bernois que sur plainte de la partie lésée, il faut en outre qu'une telle plainte soit portée.

*Art. 13.* Lorsqu'un citoyen bernois ou un Suisse *b)* à l'égard qui est domicilié dans le canton ou y était domicilié de l'étranger en dernier lieu, est poursuivi pénallement dans un Etat étranger, mais est appréhendé ou ramené dans le canton, les tribunaux bernois le poursuivront et jugeront selon la loi bernoise:

- 1<sup>o</sup> Si le gouvernement de l'Etat où les poursuites sont exercées en fait la demande au Conseil-exécutif, soit directement, soit par l'intermédiaire du Conseil fédéral;
- 2<sup>o</sup> si l'acte visé est punissable tant en vertu de la loi bernoise qu'en vertu de la loi du lieu où il a été commis, et
- 3<sup>o</sup> si l'acte est une infraction qui donnerait lieu à extradition aux termes de la loi suisse et des traités internationaux.

Quand l'acte à réprimer n'est punissable en droit pénal bernois que sur plainte de la partie lésée, il faut en outre qu'une telle plainte soit portée.

*Art. 14.* Le Conseil-exécutif peut convenir avec Conventions d'autres cantons que des infractions identiques ou avec d'autres analogues commises en partie dans le canton de Berne et en partie dans d'autres cantons feront l'objet d'un seul et même jugement dans l'un de ces cantons.

Cependant, le canton de Berne ne peut renoncer à l'exercice de sa juridiction que si le prévenu y consent. La renonciation a lieu par décision du Conseil-exécutif.

### *Titre III.*

#### **Le for.**

*Art. 15.* La juridiction ordinaire pour l'instruction For du lieu et le jugement d'une infraction est celle du lieu où l'in- de l'infraction. fraction a été commise.

*Art. 16.* Si le lieu de l'infraction est incertain ou For du juge inconnu, ou si l'infraction a été commise à la frontière de plusieurs districts, est compétent le juge saisi le premier.

*Art. 17.* Le juge saisi le premier est de même For du juge compétent lorsqu'une personne est prévenue de plusieurs infractions commises dans différents districts, ou lorsqu'un fait punissable a été commis par une ou plusieurs personnes dans plusieurs districts.

Toutefois, si les infractions commises par la même personne dans plusieurs districts ne tombent pas sous le coup de la même peine, le juge compétent est celui du lieu de l'infraction sujette à la peine la plus grave.

La Chambre d'accusation peut ordonner que les enquêtes soient faites séparément.

For des délits de presse. *Art. 18.* En matière de délits de presse, est compétent le juge dans le district duquel l'imprimé a paru.

Si l'imprimé a paru hors du territoire suisse, le prévenu sera poursuivi et jugé au siège de son domicile.

Si le lieu de la publication est inconnu, le for sera dans l'un des districts où l'imprimé a été répandu.

For désigné par la Chambre d'accusation. *Art. 19.* Dans tous les autres cas, c'est la Chambre d'accusation qui désigne le juge compétent.

For quant aux co-prévenus. *Art. 20.* Le juge compétent à l'égard de l'auteur d'une infraction, l'est aussi à l'égard de tous ceux qui ont participé à celle-ci ou qui l'ont favorisée.

La Chambre d'accusation pourra néanmoins disjoindre les enquêtes.

Conflits de compétence. *Art. 21.* Les conflits de compétence entre autorités d'instruction sont tranchés par la Chambre d'accusation. En attendant, c'est le juge saisi le premier qui instruit la cause.

Compétence provisoire des juges saisis. *Art. 22.* Tant que le for n'est pas fixé, les juges peuvent faire dans leurs districts tous les actes d'instruction qui ne souffrent aucun retard.

Actes de juges incomptents en raison du lieu. *Art. 23.* Les actes d'instruction d'un juge incomptent en raison du lieu ne sont pas nuls du seul fait de cette incomptence.

#### *Titre IV.*

##### **Le concours réciproque entre tribunaux.**

Réquisition du concours. *Art. 24.* Quand un acte de procédure doit être accompli dans un district non soumis à sa juridiction, le juge saisi requiert le concours du juge compétent de ce district.

Exceptionnellement, quand l'enquête l'exige, le juge saisi peut porter présence à l'acte dont il requiert l'exécution, ou procéder lui-même à des actes d'instruction si le juge du lieu y consent.

Pour procéder à des actes d'instruction hors du canton, il lui faudra l'assentiment de l'autorité compétente du territoire, soit cantonal, soit étranger, où il entend opérer.

Concours obligatoire. *Art. 25.* Les autorités pénales du canton se doivent concours réciproque.

A l'égard d'autres cantons ou d'Etats étrangers, elles sont aussi tenues de prêter leur concours, à moins que la mesure requise ne porte atteinte à la juridiction bernoise.

Décision de la Chambre pénale. *Art. 26.* S'il y a doute sur l'obligation de prêter concours ou sur l'admissibilité de la mesure requise, les commissions rogatoires seront soumises à la Chambre pénale.

En exécutant la commission rogatoire, le juge doit observer la procédure pénale bernoise, à moins qu'il n'ait l'autorisation expresse d'appliquer une procédure étrangère. La Chambre pénale juge en toute liberté sur ce point. Cependant, l'emploi de moyens coercitifs inconnus en droit bernois n'est pas permis pour obtenir l'exécution d'actes de procédure.

Le juge dont le concours est requis a la faculté, avant que la Chambre pénale statue, de prendre les mesures les plus urgentes.

*Art. 27.* Les autorités judiciaires bernoises communiqueront directement avec celles d'autres cantons; de même avec celles de l'étranger, si les traités internationaux le permettent.

Commissions rogatoires de tribunaux suisses ou étrangers.

*Art. 28.* Personne ne peut être astreint à comparaître comme témoin devant les autorités d'autres cantons ou d'Etats étrangers, et celui qui doit produire des pièces ou d'autres objets quelconques sera simplement tenu de les déposer auprès du juge d'instruction de son domicile, pendant un délai à fixer.

Devoir de témoigner et de produire.

Des conventions avec d'autres cantons demeurent réservées.

#### *Titre V.*

##### **Les tribunaux répressifs.**

*Art. 29.* La Cour d'assises connaît:

La Cour d'assises.

1<sup>o</sup> De toutes les infractions punies de réclusion (crimes).

Les art. 198 et 208 sont réservés;

2<sup>o</sup> de tous les crimes et délits politiques;

3<sup>o</sup> des atteintes à l'honneur commises par la voie de la presse qui touchent à des intérêts publics.

*Art. 30.* Le tribunal de district connaît comme tribunal correctionnel des délits punis de la détention dans une maison de correction ou d'autres peines non criminelles de plus de soixante jours.

Tribunal de district.

Demeurent réservés les art. 31, n° 2, et 208.

*Art. 31.* Le président du tribunal connaît comme juge unique:

Président du tribunal.

1<sup>o</sup> De toutes les infractions qui ne ressortissent pas à d'autres tribunaux, en particulier de celles qui ne sont punies que d'une amende ou d'un emprisonnement de soixante jours au plus;

2<sup>o</sup> des infractions réprimées par la loi sur la police des pauvres du 1<sup>er</sup> décembre 1912 et la loi concernant les troubles apportés à la paix religieuse du 23 octobre 1875.

#### *Titre VI.*

##### **L'incapacité et la récusation des fonctionnaires de l'ordre judiciaire.**

*Art. 32.* Un juge ne peut prendre part à l'instruction et au jugement d'une affaire pénale:

Incapacité.

1<sup>o</sup> si l'une des qualités légales pour exercer lui manque;

2<sup>o</sup> s'il n'est pas capable de discernement;

- 3<sup>o</sup> s'il est privé de la vue ou de l'ouïe;
- 4<sup>o</sup> s'il a un intérêt direct à l'issue du procès;
- 5<sup>o</sup> s'il est conjoint, fiancé, tuteur ou père nourricier, parent ou allié en ligne directe, ou en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement (cousins germains et leurs conjoints), père adoptif ou fils adoptif d'une des parties en cause. La dissolution du mariage ne fait point cesser l'incapacité pour cause d'alliance;
- 6<sup>o</sup> s'il a figuré dans la cause pour une des parties en qualité de défenseur ou de représentant; s'il a jugé la cause dans l'exercice d'une autre juridiction; s'il a paru comme témoin ou comme expert ou s'il a donné des conseils dans la cause;
- 7<sup>o</sup> s'il a occupé dans la cause comme représentant du ministère public;
- 8<sup>o</sup> si l'un de ses parents ou alliés en ligne directe, ou en ligne collatérale au second degré (frères et sœurs, ou leurs conjoints), a figuré dans la cause comme avocat ou représentant;
- 9<sup>o</sup> si lui-même ou l'un de ses parents ou alliés en ligne directe, ou en ligne collatérale au second degré (frères et sœurs, ou leurs conjoints), est en procès civil, pénal ou administratif avec l'une des parties.

Récusation. *Art. 33.* Tout juge est récusable s'il existe des faits de nature à lui donner l'apparence de prévention en faveur de l'une des parties et à faire naître la méfiance sur son impartialité.

Mode de procéder:  
a) pour les juges.

*Art. 34.* Les juges qui ont connaissance d'une cause d'incapacité en leur personne sont tenus de la déclarer immédiatement à l'autorité compétente, pour statuer sur leur départ.

En attendant, leurs suppléants légaux prendront les mesures imposées par les circonstances.

Les juges qui s'estiment récusables en vertu de l'art. 33 peuvent aussi proposer leur départ à l'autorité compétente.

b) pour les parties.

*Art. 35.* Les parties peuvent demander que les juges appelés à statuer leur soient indiqués.

Si elles ont connaissance d'une cause d'incapacité ou de récusation en la personne de l'un d'eux, elles peuvent proposer sa récusation à l'autorité compétente par requête écrite et motivée, avec preuves à l'appui.

La requête est communiquée au juge récusé, qui sera tenu d'y répondre.

Si les motifs d'incapacité ou de récusation étaient parvenus à la connaissance des parties trop tard pour qu'elles pussent se conformer aux dispositions qui précédent, il leur sera loisible de proposer la récusation verbalement, à l'audience, dès que l'occasion s'en présentera.

L'auteur d'une requête tardive, non motivée, ou sans preuves à l'appui, sera condamné, s'il y a faute

de sa part, aux frais supplémentaires causés par le vice de sa requête.

Si la requête est écartée, les frais du fisc seront à la charge du requérant en cas de mauvaise foi ou de négligence grave.

*Art. 36.* Les dispositions relatives aux causes d'incapacité et de récusation seront également appliquées: Magistrats du ministère public, greffiers

- 1<sup>o</sup> aux magistrats du ministère public, sauf le chiffre 7 de l'art. 32;
- 2<sup>o</sup> aux greffiers et commis-greffiers des cours et tribunaux;
- 3<sup>o</sup> aux jurés, en tant qu'il ne s'agit point du droit de récusation spécialement prévu à l'art. 278.

*Art. 37.* Les décisions concernant l'incapacité ou la récusation de fonctionnaires de l'ordre judiciaire seront rendues:

- 1<sup>o</sup> par la Chambre d'accusation, s'il s'agit du président de tribunal en sa qualité de juge unique ou de juge d'instruction;
- 2<sup>o</sup> par le tribunal correctionnel, avec le concours de suppléants, s'il s'agit de son président, d'un ou de plusieurs de ses membres;
- 3<sup>o</sup> par la Chambre d'accusation, s'il s'agit de la majorité ou de l'ensemble des membres du tribunal correctionnel;
- 4<sup>o</sup> par la Chambre d'accusation, avec le concours de suppléants, s'il s'agit de son président ou de l'un de ses membres; par la Chambre pénale, également avec le concours de suppléants, s'il s'agit de son président, de l'un ou de deux de ses membres;
- 5<sup>o</sup> par la Cour suprême, s'il s'agit de la majorité ou de l'ensemble des membres de la Chambre d'accusation ou de la Chambre pénale;
- 6<sup>o</sup> par la Chambre criminelle, avec le concours d'un suppléant, s'il s'agit de son président ou d'un de ses membres;
- 7<sup>o</sup> par la Cour suprême, s'il s'agit de la majorité ou de l'ensemble des membres de la Chambre criminelle;
- 8<sup>o</sup> par la Cour de cassation, avec le concours de suppléants, s'il s'agit de son président, d'un ou de plusieurs de ses membres;
- 9<sup>o</sup> par la Cour suprême, s'il s'agit de la majorité ou de l'ensemble des membres de la Cour de cassation;
- 10<sup>o</sup> par la Chambre criminelle, s'il s'agit de jurés;
- 11<sup>o</sup> par la Chambre d'accusation, s'il s'agit d'un magistrat du ministère public, à moins que la cause ne soit déjà pendante devant la Cour d'assises ou devant la Chambre criminelle, auquel cas la décision appartiendra à la Chambre criminelle;
- 12<sup>o</sup> par le juge ou le tribunal auquel il est attribué, s'il s'agit d'un greffier;
- 13<sup>o</sup> par la Cour suprême, s'il s'agit de son président, d'un ou de plusieurs de ses membres;
- 14<sup>o</sup> par un tribunal extraordinaire de cinq membres, que nomme le Grand Conseil parmi les présidents des tribunaux de district, s'il s'agit de la majorité ou de l'ensemble des membres de la Cour suprême.

Autorités compétentes.

**Conséquences de l'incapacité ou de la récusation.** *Art. 38.* Si l'incapacité ou la récusation soit de la majorité, soit de l'ensemble des membres du tribunal correctionnel, les suppléants ordinaires compris, est prononcée, la cause sera déférée à l'un des tribunaux voisins.

Dans les cas d'incapacité ou de récusation de la majorité ou de l'ensemble des membres d'une section de la Cour suprême, cette section sera complétée ou reconstituée par d'autres membres de la Cour, avec, au besoin, le concours de suppléants.

Dans les cas d'incapacité ou de récusation de la majorité ou de l'ensemble des membres de la Cour elle-même, les suppléants compris, la cause sera jugée par le tribunal extraordinaire constitué selon l'art. 37, n° 14.

Dans tous les autres cas d'incapacité ou de récusation, les juges ou fonctionnaires en cause seront remplacés par leurs suppléants légaux.

C'est l'autorité appelée à prononcer l'incapacité ou la récusation qui renvoie l'affaire au nouveau tribunal.

## *Titre VII.*

### **Les parties.**

**Parties.**

*Art. 39.* Sont parties en matière pénale: le prévenu et le plaignant (partie civile).

Le ministère public n'est partie qu'aux débats et en procédure de recours.

**Choix d'un défenseur.**

*Art. 40.* Tout prévenu pourra faire choix d'un défenseur parmi les personnes autorisées à pratiquer le barreau dans le canton de Berne.

S'il n'a pas l'exercice des droits civils, le choix appartient à son représentant légal.

**Défense obligatoire.**

*Art. 41. La défense est obligatoire:*

- 1<sup>o</sup> lorsque la cause est du ressort de la Cour d'assises ou de la Chambre criminelle;
- 2<sup>o</sup> lorsqu'un mineur est prévenu d'un délit ressortissant au tribunal correctionnel et que l'assistance de son représentant légal paraît insuffisante;
- 3<sup>o</sup> lorsque le prévenu poursuivi en raison d'un même délit est incapable de se défendre par suite d'infirmités physiques ou mentales et que l'assistance de son représentant légal paraît insuffisante.

Le juge rendra le prévenu attentif à ces prescriptions.

La défense n'est pas obligatoire, pendant l'instruction et en procédure de renvoi, lorsque l'instruction n'aboutira manifestement pas à un renvoi devant la Cour d'assises ou la Chambre criminelle dans le cas du n° 1, ou à un renvoi devant le tribunal correctionnel dans le cas des n°s 2 et 3.

**Défenseur d'office.**

*Art. 42.* Si dans l'un des cas qui précèdent, le prévenu ne peut ou ne veut faire choix d'un défenseur, ou si le défenseur choisi décline le mandat, le juge désigne un défenseur d'office parmi les avocats exerçant dans le canton.

Dans les autres cas, il n'en désigne un, sur requête du prévenu, que si cela paraît justifié par des circonstances particulières, telles que l'importance de la

cause, une situation difficile de droit ou de fait, et si, en outre, le prévenu établit que les frais d'une défense le priveraient du nécessaire. Dans les affaires de simple police, il n'y aura cependant pas de défenseurs d'office, et dans les autres affaires dont connaît le juge unique, il n'en sera désigné qu'à titre exceptionnel.

Est compétent pour désigner un défenseur d'office, le juge ou le président du tribunal devant qui la cause est pendante. La désignation faite dans les conditions du paragraphe ci-dessus est immédiatement communiquée à la Chambre pénale, qui peut prendre connaissance du dossier et qui statue librement.

La requête n'arrête pas le cours de la procédure.

Le défenseur d'office est indemnisé conformément au décret sur les honoraires des avocats. Le prévenu qui revient à meilleure fortune dans les dix ans à compter du jour où le jugement au fond est devenu définitif, a néanmoins l'obligation d'acquitter les honoraires de son défenseur d'après les tarifs et de rembourser au fisc la part qui lui revient.

Si le prévenu obtient gain de cause, l'indemnité et les dépens adjugés seront recouvrés par l'avocat commis à sa défense, lequel en rendra compte aux intéressés.

*Art. 43. Sont réputés plaignants:*

*Plaignants.*

- 1<sup>o</sup> La partie lésée qui déclare qu'elle requiert la condamnation du prévenu et qu'elle entend intervenir comme partie au procès pénal;
- 2<sup>o</sup> quiconque porte devant l'autorité pénale, conformément à l'art. 3, une action en réparation du dommage causé (partie civile proprement dite).

L'action civile peut être portée en même temps que la plainte pénale ou au cours de la procédure jusqu'à la clôture des débats en première instance, mais toujours par écrit ou par déclaration consignée au procès-verbal.

Le plaignant doit avoir l'exercice des droits civils ou agir par son représentant légal.

*Art. 44. Dans les affaires dont connaissent la Cour d'assises et le tribunal correctionnel, le président de la Chambre criminelle, ou du tribunal, peut accorder l'assistance judiciaire au plaignant qui la demande, et qui produit un certificat d'indigence conforme aux prescriptions du Code de procédure civile, si les circonstances le justifient et si l'action civile a des chances de succès; il lui désigne alors un avocat parmi ceux qui exercent dans le canton.*

Assistance judiciaire du plaignant.

Dans les affaires ressortissant au juge unique, le plaignant n'est admis à l'assistance judiciaire que si la cause présente une importance particulière en raison des circonstances de fait et de droit.

Les paragraphes 4 à 6 de l'art. 42 sont applicables par analogie.

Le plaignant admis à l'assistance judiciaire n'est pas tenu de payer les honoraires dus à son avocat, ni de faire des avances de frais ou d'effectuer le dépôt

prévu à l'art. 300. Mais il devra rembourser honoraires et frais s'il revient à meilleure fortune dans les dix ans à compter du jour où le jugement au fond est devenu définitif.

En revanche, l'assistance judiciaire ne le dispense point d'acquitter les dépens et les indemnités mis à sa charge, lorsqu'il succombe au procès.

Procuration. *Art. 45.* Pour la procuration, le défenseur du prévenu et le mandataire du plaignant sont soumis par analogie aux dispositions du Code de procédure civile (art. 84 et suivants).

La faculté, pour les candidats au barreau, d'occuper en justice sera réglementée par la Cour suprême.

### *Titre VIII.*

#### **L'ordre des débats judiciaires.**

*Direction des débats, police de l'audience.* *Art. 46.* Le juge ou le président du tribunal fixe les audiences, détermine l'ordre des affaires à traiter, dirige les débats et exerce la police de l'audience.

S'il y a lieu, il peut faire expulser toute personne qui trouble les débats, ordonner que les récalcitrants soient remis entre les mains de la police jusqu'à la fin de l'audience, ou décider l'évacuation de la salle des audiences.

A cette fin, la police cantonale met à sa disposition les agents nécessaires.

*Peines disciplinaires.* *Art. 47.* La comparution tardive des personnes citées devant le juge ou le tribunal peut être punie par lui d'une amende d'un à vingt francs, à moins d'excuse plausible.

Le juge ou le tribunal pourra aussi punir disciplinairement d'une réprimande, d'une amende de 100 fr. au plus, ou d'un emprisonnement n'excédant pas 48 heures, quiconque, à une audience ou dans des écrits adressés à l'autorité judiciaire, manquera au respect dû à celle-ci, outragera la partie adverse ou des tiers, commettra des inconveniences de quelque autre nature ou contreviendra aux mesures prises par le juge ou le tribunal.

La poursuite pénale est réservée. A cette fin, le juge ou le président du tribunal fera dresser procès-verbal des faits et transmettra le dossier au juge compétent. Il ordonnera séance tenante l'arrestation du coupable, si les conditions légales en sont remplies.

### *Titre IX.*

#### **Les citations, communications du juge et mandats d'amener.**

Citation. *Art. 48.* A moins que la loi n'en dispose autrement, toute personne qui doit être entendue est appelée à comparaître devant le juge par citation écrite.

La citation contiendra:

- 1<sup>o</sup> le nom et le domicile du requis, ou toute autre désignation propre à le faire reconnaître;
- 2<sup>o</sup> le lieu et la date de la comparution;
- 3<sup>o</sup> l'indication de l'acte judiciaire qu'il s'agit d'accomplir et du titre auquel le requis doit comparaître;

- 4<sup>o</sup> la mention qu'une comparution tardive ou un défaut non justifié seront punis et que le défaut pourra donner lieu à un mandat d'amener;  
 5<sup>o</sup> la date et la signature du juge.

Toute citation sera signifiée en deux doubles.

*Art. 49.* Sauf disposition légale contraire, la citation sera signifiée vingt-quatre heures au moins avant le moment fixé pour la comparution. Délai.

*Art. 50.* La signification des citations et des autres communications du juge se fait, soit par des employés de police, soit par la poste, dans ce dernier cas de la manière que prévoit l'ordonnance postale. Modes de signification.

*Art. 51.* L'employé de police chargé de la signification remet un double de l'acte au requis et atteste par employé sur l'autre double quand et à qui la signification s'est faite. Signification de police.

Les citations et les autres communications du juge seront signifiées de sept heures à vingt heures, à moins que le juge, pour des raisons particulières, n'en ordonne autrement, ce qu'il consignera au dossier.

Si l'acte ne peut être signifié à la personne qu'il vise, l'employé de police le remettra, sous pli fermé portant l'adresse de cette personne, à quelqu'un de la famille ou de la maison. S'il ne trouve personne de la famille ou de la maison, il le déposera, sous le même pli portant l'adresse de la personne en cause, dans la boîte aux lettres de celle-ci, ou l'épinglera à la porte d'entrée.

Le procès-verbal de signification a le caractère d'un acte authentique.

*Art. 52.* Les communications prévues aux art. 35, paragraphe premier, 42, 44, 115, 160, 190, 232 et 270, peuvent se faire aussi par lettre. Signification par lettre.

Elles n'ont pas lieu si la personne qu'elles visent n'a pas de domicile connu dans le canton et que l'on ignore aussi sa résidence actuelle.

*Art. 53.* Toute citation ou toute autre communication qui ne peut être signifiée sera retournée au juge, avec mention du motif. Citation non signifiée.

*Art. 54.* Les parties peuvent être tenues d'écrire domicile dans le district où s'instruit la cause, si les circonstances l'exigent; elles le feront par une déclaration signée, et c'est au domicile élu que leur seront alors signifiées citations et autres communications du juge. Elles devront elles-mêmes veiller à ce que la personne désignée pour recevoir les actes connaisse leur domicile actuel. Election de domicile.

*Art. 55.* Toute personne présente à l'audience peut être invitée verbalement par le juge à comparaître à une audience ultérieure. Mention en sera faite au procès-verbal. Citation verbale.

Le greffier remet en outre à la personne citée un avis écrit portant la date et le lieu de la nouvelle audience.

Une personne incarcérée peut être entendue en tout temps, réserve faite des délais prévus aux art. 228 et 269.

Au cours d'une visite domiciliaire, d'une inspection des lieux, d'une expertise, ou lorsque la personne qui doit être entendue se trouve fortuitement dans la salle d'audience, il est loisible au juge de l'interroger séance tenante, sans autre citation ou avis.

**Citation édictale.** *Art. 56.* Lorsque les parties n'ont point de domicile connu dans le canton et que l'on ne connaît pas non plus leur résidence actuelle, elles seront invitées à comparaître aux débats par une citation édictale, qui est publiée dans la Feuille officielle.

Il y aura un intervalle d'au moins huit jours entre la publication et le jour de la comparution.

Les mêmes dispositions sont applicables quand une communication du juge ne peut être signifiée aux parties pour une raison quelconque.

**Mandat d'amener.** *Art. 57.* Le juge peut décerner un mandat d'amener dans les cas suivants:

- 1<sup>o</sup> quand les conditions légales de l'arrestation sont remplies;
- 2<sup>o</sup> quand la personne, bien que dûment citée, a fait défaut sans excuse suffisante.

Le défaut non justifié sera puni en outre conformément à l'art. 47, paragraphe 2.

**Contenu et exécution du mandat d'amener.** *Art. 58.* Le mandat d'amener doit être établi en deux doubles. Il contiendra:

- 1<sup>o</sup> le nom et le domicile de la personne, ou tout autre désignation propre à la faire reconnaître;
- 2<sup>o</sup> l'indication de l'acte judiciaire dont il s'agit et du titre auquel la personne sera entendue;
- 3<sup>o</sup> la date et la signature du juge.

Il est exécuté comme un mandat d'arrêt.

**Audition.** *Art. 59.* La personne amenée est entendue sans délai. Si cela n'est pas possible, elle peut être écrouée jusqu'au moment de son audition, mais pendant vingt-quatre heures au plus, dimanches et jours de fête légaux non compris.

## *Titre X.*

### **La forme des actes et débats judiciaires.**

**Langue.** *Art. 60.* Dans la partie allemande du canton, la procédure a lieu en langue allemande, dans la partie française en langue française.

Devant la Chambre pénale et la Cour de cassation, on pourra se servir de l'une ou de l'autre des deux langues nationales.

**Interprète.** *Art. 61.* Lorsqu'une partie, un témoin ou un expert ne comprend pas la langue dans laquelle doit avoir lieu la procédure, le juge nomme un interprète.

On pourra néanmoins s'en passer, lorsqu'un juge ou le greffier comprennent la langue étrangère.

L'interprète ne peut être pris parmi les jurés ou les témoins, ni parmi les personnes qui seraient récusables comme experts.

Les parties ont le droit de signaler les circonstances qui font paraître une personne impropre comme interprète.

*Art. 62.* Quiconque n'est pas incapable au sens de l'article précédent et n'a pas soixante ans révolus, est tenu d'accepter les fonctions d'interprète et de faire promesse entre les mains du juge qu'il s'acquittera consciencieusement de sa tâche.

Le juge qui désigne l'interprète prononce définitivement sur les motifs d'excuse.

Quiconque refuse sans droit de faire fonction d'interprète est puni par le juge d'une amende de cent francs au plus.

*Art. 63.* Le procès-verbal de l'audience est tenu par le greffier, à moins que la loi ou un règlement de la Cour suprême ne prescrivent ou ne permettent une exception.

Le procès-verbal est un acte public, dont le contenu peut en tout temps faire l'objet de la preuve contraire et de la preuve complémentaire.

Adjonctions, intercalations, ratures et grattages doivent être approuvés et signés par le greffier. Autrement, c'est le texte primitif qui fait foi, s'il peut être rétabli avec certitude. Dans le cas contraire, la partie du procès-verbal dont il s'agit n'a aucune force probante.

*Art. 64.* Le dossier est formé et paginé par les soins du greffier, qui, dans les cas relevant de la Cour d'assises et dans toutes les causes susceptibles d'appel, lui annexe un répertoire et un état des frais.

Dossier.

## Livre II.

### Partie spéciale.

#### Section première.

##### La procédure préliminaire.

###### *Titre premier.*

###### La police judiciaire.

*Art. 65.* La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs présumés aux tribunaux de répression.

*Art. 66.* La police judiciaire, sous l'autorité de la Chambre d'accusation, est exercée:

- 1<sup>o</sup> par les organes de la police cantonale ou communale;
- 2<sup>o</sup> par les fonctionnaires et employés compétents en vertu d'attributions que leur confèrent des lois particulières, ainsi que par les gardes forestiers, les gardes champêtres, les garde-chasse et les garde-pêche assermentés de simples particuliers, agissant dans les limites de leurs attributions;

Attributions de la police judiciaire.

Officiers de police judiciaire.

- 3<sup>o</sup> par les juges d'instruction;  
4<sup>o</sup> par les magistrats du ministère public.

Police criminelle.

*Art. 67.* L'organisation et les attributions de la police criminelle sont fixées par décret du Grand Conseil.

C'est à elle qu'incombe en particulier, dans les cas importants, de faire les premières recherches, de relever les traces de l'infraction et de pourvoir à leur conservation, ainsi que de prendre les mesures permettant de découvrir le coupable, de l'appréhender et de retrouver la chose soustraite, si ces mesures ne souffrent aucun retard.

Surveillance disciplinaire.

*Art. 68.* Les personnes désignées à l'art. 66 sont, en leur qualité d'officiers de police judiciaire, soumises à la surveillance disciplinaire de la Chambre d'accusation.

A l'égard des employés de la police cantonale ou communale, de même qu'à l'égard des agents désignés au no 2 de l'art. 66, le pouvoir disciplinaire appartient toutefois au juge d'instruction, comme autorité inférieure de surveillance.

En cas de négligence dans l'exercice de leurs fonctions ou de manquement quelconque aux devoirs de leur charge, les officiers de police judiciaire peuvent être punis disciplinairement ainsi qu'il suit:

Par le juge d'instruction:

- 1<sup>o</sup> d'une réprimande;  
2<sup>o</sup> d'une amende de cinquante francs au plus.

Par la Chambre d'accusation:

- 1<sup>o</sup> d'une réprimande;  
2<sup>o</sup> d'une amende de deux cents francs au plus.

En outre, la Chambre d'accusation pourra proposer à la Cour suprême que l'officier soit suspendu dans l'exercice de ses fonctions pour six mois au plus ou qu'il soit révoqué.

Les employés de la police cantonale ou communale peuvent porter les sentences disciplinaires du juge d'instruction devant la Chambre d'accusation, s'il s'agit d'amendes. Ils signifient leur recours dans les dix jours au juge d'instruction, qui le transmet immédiatement à la Chambre d'accusation, avec le dossier. Le juge saisira d'office ladite Chambre des cas graves, pour lesquels la sanction disciplinaire qui lui compétente paraît insuffisante.

Avant toute sanction, on fournira à l'autorité administrative dont dépend l'employé l'occasion de se faire entendre. Les sanctions devenues définitives sont communiquées à l'autorité qui a nommé le coupable.

Exercice du pouvoir disciplinaire.

*Art. 69.* Le pouvoir disciplinaire s'exerce d'office ou sur plainte.

Les plaintes, faites par écrit, avec pièces à l'appui ou mention des moyens de preuve, sont adressées à la Chambre d'accusation. Celle-ci les communique pour réponse à l'officier en cause.

Les sentences disciplinaires doivent être motivées.

Si la Chambre écarte la plainte, elle ne condamnera le plaignant aux frais de la procédure disciplinaire que s'il y a dol ou négligence grave; dans les autres cas, il ne sera pas infligé de frais.

*Titre II.***L'introduction de l'action publique.**

*Art. 70.* Quiconque acquiert connaissance d'une action punissable ou se croit lésé par elle, peut la dénoncer aux officiers de police judiciaire.

Ces officiers sont tenus de recevoir les dénonciations ou, si elles sont verbales, d'en dresser acte, cet acte étant signé par les dénonciateurs. Si ces derniers ne peuvent ou ne veulent signer, il en sera fait mention dans le procès-verbal.

*Art. 71.* Tout officier de police judiciaire qui acquiert connaissance d'une infraction, est tenu de la dénoncer. S'il s'agit d'infractions qui pourraient être punies de réclusion, il avisera incontinent le juge d'instruction.

Il prend les mesures légales qui lui paraissent indiquées pour découvrir le coupable. Il a le droit d'astreindre toutes personnes à lui fournir des renseignements, afin de déterminer les faits. Il dresse procès-verbal de ses constatations, en indiquant aussi exactement que possible l'auteur présumé, le lieu, le temps, la nature et les circonstances de l'affaire, de même que les preuves.

Sont exceptées les infractions qui ne se poursuivent pas d'office et pour lesquelles il y a lieu d'attendre la plainte de la partie lésée.

Les dispositions particulières d'autres lois qui imposent à des personnes déterminées l'obligation de dénoncer les infractions, sont au surplus réservées.

*Art. 72.* Les employés de police apprêhenderont tout individu qu'ils surprennent en flagrant délit.

Droit d'appréhender:  
a) employés de police.

Les fonctionnaires et les sous-officiers de la police cantonale ou communale pourront, de leur côté, apprêhender ou faire apprêhender quiconque sera, d'après leurs propres constatations ou des renseignements dignes de foi, fortement soupçonné d'un crime ou d'un délit, s'il y a péril en la demeure.

*Art. 73.* Toute personne peut de même apprêhender b) autres personnes un individu surpris en flagrant délit.

D'autre part, quiconque en est requis par un employé de police devra lui prêter main-forte pour apprêhender un individu ainsi surpris. Sont toutefois affranchis de cette obligation, les proches du coupable, de même que ses domestiques.

L'Etat est responsable du dommage subi par une personne qui aura prêté main-forte.

*Art. 74.* S'il s'agit d'infractions de simple police, l'arrestation n'est permise que:

- 1<sup>o</sup> si l'individu pris en flagrant délit est un inconnu qui ne justifie point de ses noms, qualité et domicile;
- 2<sup>o</sup> s'il est étranger et n'a point de domicile dans le canton, à moins qu'il ne fournisse des sûretés suffisantes pour l'exécution du jugement à venir;

3<sup>o</sup> si l'arrestation est nécessaire pour empêcher l'individu de continuer à troubler la paix et l'ordre publics.

Exécution de l'arrestation.

*Art. 75.* L'arrestation s'accomplira sans rigueur inutile; on ne liera le prévenu que s'il résiste avec violence, s'il est suspect de vouloir prendre la fuite ou profère à l'égard d'une personne présente des menaces dont on puisse craindre l'exécution immédiate, enfin s'il paraît dangereux de quelque autre manière ou s'il est connu pour tel.

Comparution et relaxe.

*Art. 76.* Lorsque les conditions requises pour l'arrestation ne sont pas ou ne sont plus remplies, ou que l'arrestation ne paraît plus nécessaire vu la nature du cas, la personne arrêtée sera relaxée après consignation de ses nom, qualité et domicile.

Autrement, elle sera conduite sur-le-champ devant le juge d'instruction du district.

Séquestration provisoire.

*Art. 77.* Les organes de police mettront provisoirement sous séquestration, ou de quelque autre manière en sûreté, tous objets qui auront servi à commettre l'infraction ou qui pourraient servir comme moyens de preuve, par exemple, des choses soustraites.

Ces objets seront inventoriés et la personne qui les détenait pourra demander copie de l'inventaire.

Perquisition de police.

*Art. 78.* Si la recherche de l'infraction, l'arrestation d'un individu ou le séquestration provisoire d'objets exigent que des perquisitions aient lieu dans des maisons, bâtiments ou autres endroits clos, l'employé de police ne pourra y pénétrer que sur l'ordre écrit du préfet ou du maire, à moins qu'il n'ait l'autorisation de la personne qui dispose légitimement des locaux.

Le préfet ou le maire n'ordonnera la perquisition que dans les cas d'urgence et de présomptions graves.

Dans les cas des art. 72 et 73, l'employé de police pourra pénétrer dans des maisons, bâtiments ou autres endroits clos même sans un ordre du préfet ou du maire lorsqu'il ne sera pas possible de l'obtenir.

Les mesures prises feront l'objet d'un procès-verbal circonstancié, signé par les organes de la police.

Remise des dénonciations et procès-verbaux au juge d'instruction.

*Art. 79.* Les officiers de police judiciaire transmettront au juge d'instruction immédiatement, mais dans les vingt-quatre heures au plus tard, les procès-verbaux qu'ils auront dressés et les dénonciations qui leur seront parvenues.

Ils agiront de même pour les objets provisoirement séquestrés.

Le juge d'instruction atteste sur les dénonciations la date de leur réception.

Saisine.

*Art. 80.* Le juge est saisi de la cause dès qu'il a reçu la dénonciation.

Délégation de compétences.

*Art. 81.* Les règlements communaux pourront déléguer à des fonctionnaires spéciaux les devoirs et compétences que la présente loi attribue au maire.

*Titre III.***L'ouverture de l'action publique.**

*Art. 82.* Après réception des dénonciations et des Examen des procès-verbaux, ou lorsqu'une personne en état d'arrestation lui est amenée, le juge d'instruction examine par le juge d'instruction sans délai si les faits dénoncés sont punissables et si les conditions légales de l'action publique sont remplies par ailleurs.

Les personnes incarcérées, quelles que soient les circonstances, seront entendues dans les vingt-quatre heures de leur arrestation, les dimanches et jours de fêtes légaux n'étant toutefois pas compris dans ce délai.

*Art. 83.* S'il s'agit de calomnie, de diffamation, d'injures, ou de mauvais traitements n'ayant entraîné aucune incapacité de travail, le juge peut exiger du plaignant qu'il fournisse des sûretés convenables pour les frais de procès. Si ces dernières n'étaient pas fournies dans les dix jours, la poursuite d'office sera refusée, frais à la charge du plaignant.

Le plaignant qui remplit les conditions de l'assistance judiciaire selon l'art. 44, paragr. 1, est dispensé de l'obligation de fournir sûretés.

*Art. 84.* Lorsque le juge d'instruction est d'avis que les faits dénoncés ne sont pas punissables ou que les conditions légales de l'action publique ne sont point remplies, il soumet l'affaire au procureur d'arrondissement, en lui proposant de n'y donner aucune suite.

Si le procureur d'arrondissement adhère à cette proposition, elle déployera ses effets. Dans le cas contraire, l'affaire suit son cours.

L'ordonnance de non-lieu doit être formulée par écrit, motivée brièvement et signifiée à la personne dénoncée de même qu'au plaignant. La signification peut ne point être faite lorsqu'il n'y a pas eu de plaignant et que ni le prévenu ni quelque autre personne n'ont connu la dénonciation.

Le plaignant peut attaquer le non-lieu devant la Chambre d'accusation par recours écrit remis au juge d'instruction dans les dix jours à compter de sa signification.

*Art. 85.* L'ordonnance de non-lieu porte dans chaque cas si une indemnité est allouée ou non au prévenu.

Le montant de l'indemnité est déterminé d'après les règles fixées à l'art. 202.

La décision relative à l'indemnité vaut jugement.

Le prévenu peut l'attaquer devant la Chambre d'accusation conformément aux art. 189 et 190.

*Art. 86.* Si le juge d'instruction estime que les faits dénoncés sont punissables et qu'au demeurant les conditions légales de l'action publique sont remplies, il ordonne l'ouverture de l'action.

Si cette compétence lui paraît faire défaut, il transmet le cas au juge d'instruction compétent.

Mesures compétant au procureur d'arrondissement.

*Art. 87.* Le procureur d'arrondissement peut exiger que le juge d'instruction exerce des poursuites pénales dans tel cas déterminé; il peut aussi demander que le juge procède à des actes d'information, avant même que l'action publique soit ouverte.

Le juge l'avise immédiatement des dénonciations pour crimes punis de réclusion.

Ouverture de l'action publique.

*Art. 88.* L'action publique s'ouvre:

1<sup>o</sup> par une instruction dans les cas présumés ressortir à la Cour d'assises ou au tribunal correctionnel.

Exceptionnellement, le juge d'instruction procédera à une enquête, mais abrégée, aussi dans les cas relevant du juge unique, si cela lui paraît nécessaire pour élucider les faits. Toute divergence sur ce point entre le juge d'instruction et le juge unique sera tranchée par le procureur d'arrondissement.

Lorsqu'il s'agit d'affaires qui relèvent aussi bien du juge unique que du tribunal correctionnel, mais pour lesquelles seul le juge unique doit être envisagé, le juge d'instruction saisira d'emblée ce dernier, si le procureur d'arrondissement est d'accord;

2<sup>o</sup> par le renvoi au juge unique dans les autres cas.

Exceptionnellement, le juge unique pourra procéder à une brève enquête dans les affaires qui lui paraissent l'exiger. Les prescriptions sur le non-lieu seront alors applicables par analogie. Pour le renvoi devant le juge, l'approbation du procureur d'arrondissement n'est pas nécessaire.

#### *Titre IV.*

#### **L'instruction.**

##### **Chapitre premier.**

###### *Dispositions générales concernant la conduite et la forme de l'instruction.*

Objet de l'instruction.

*Art. 89.* L'instruction a pour objet de rassembler les preuves propres à faire décider du renvoi de l'inculpé devant l'autorité de répression; elle sert en outre à recueillir les moyens de preuve et à préparer les débats de la cause.

Dans ces limites, le juge d'instruction recherche non seulement les faits à charge, mais encore tous ceux qui peuvent être à la décharge du prévenu.

Auteur inconnu.

*Art. 90.* L'instruction peut avoir lieu aussi contre inconnu.

Dans ce cas, le juge prend toutes mesures propres à constater l'acte punissable et à découvrir le coupable.

Lorsque ces mesures ne permettent pas d'inculper une personne déterminée, le juge d'instruction soumet le dossier au procureur d'arrondissement et lui propose de suspendre l'enquête jusqu'à ce que l'auteur présumé soit découvert.

*Art. 91.* L'instruction est faite par le juge lui-même, qui, pour les actes de son ministère, (audition des parties, des témoins, des experts, inspection des lieux, etc.) s'adjoint un commis-greffier assermenté.

Juge d'instruction et commis-greffier.

*Art. 92.* Le commis-greffier dresse de tous les actes d'instruction un procès-verbal qu'il signe et fait signer par le juge d'instruction.

Procès-verbal.

Outre le lieu et la date, le procès-verbal mentionnera le nom des personnes ayant concouru à l'opération, et il sera rédigé de manière à pouvoir constater si les formalités légales ont été observées.

Les dépositions des personnes entendues doivent être consignées aussi fidèlement que possible. L'interrogatoire terminé, le procès-verbal est lu au déposant, qui peut lui-même en prendre connaissance et qui le signe. S'il refuse de signer, mention en est faite au procès-verbal, avec indication des motifs.

*Art. 93.* Les actes d'instruction ne sont pas publics et ont lieu sans l'intervention des parties, réserve faite des dispositions suivantes.

Secret de l'instruction.

*Art. 94.* Le procureur d'arrondissement surveille la marche des instructions. Il peut, à cet effet, compulser en tout temps le dossier de l'enquête, assister aux opérations de celle-ci et faire procéder par le juge d'instruction à des actes particuliers d'information.

Attributions du procureur d'arrondissement.

*Art. 95.* Lorsque le juge estime avoir procédé aux actes essentiels de l'instruction, il avise les parties, si leur résidence est connue, qu'à compter d'un jour déterminé elles seront autorisées à intervenir dans la procédure conformément aux art. 96 et 97 ci-après.

Intervention des parties.

*Art. 96.* Le défenseur du prévenu, de même que l'avocat du plaignant, et les parties elles-mêmes si le juge y consent expressément, peuvent compulser le dossier de l'enquête et requérir des compléments d'information ou poser des questions explicatives, par conclusions succinctement motivées.

Compulsion du dossier, demande de complément d'information.

Cette faculté peut leur être accordée même avant le jour prévu par l'art. 95, s'il n'y a pas lieu de craindre qu'elle nuise à l'enquête.

Le juge statue souverainement et librement sur les susdites conclusions.

*Art. 97.* Le prévenu incarcéré peut, pour assurer sa défense conformément aux articles qui précèdent, communiquer avec son défenseur verbalement ou par écrit sans aucune surveillance, dès le jour prévu en l'art. 95. Le juge d'instruction peut exceptionnellement lui permettre de le faire auparavant déjà, à des conditions qu'il fixera, s'il n'est pas à craindre que l'instruction en souffre.

Droit de communiquer avec le défenseur.

## Droits des parties.

*Art. 98.* Il est loisible aux parties et à leurs avocats d'assister à toute audition de témoins ou d'experts et à toute inspection locale qui pourraient ne plus avoir lieu une seconde fois aux débats, et ils auront la faculté d'y poser des questions explicatives.

Le juge les avise du jour de l'audition ou de l'inspection, si leur résidence est connue.

Les parties et leurs avocats ont le droit de signaler au juge les circonstances qui justifieraient leur intervention dans les limites qui précèdent, et ils peuvent attaquer toute ordonnance contraire du juge, dans les trois jours, devant le procureur d'arrondissement, qui en décide.

## Abus.

*Art. 99.* Tous abus, tels que collusions, publication ou communication illicite des résultats de l'enquête, destruction ou soustraction de moyens de preuve, tentatives d'influencer l'enquête, autoriseront le juge à limiter et même à supprimer ledit droit.

L'avocat coupable d'un abus de ce genre, se caractérisant comme un manquement aux devoirs professionnels, est passible des peines disciplinaires applicables aux membres du barreau, sans préjudice de poursuites pénales.

## Extension des poursuites pénales :

1° à de nouveaux prévenus.

2° à de nouvelles infractions.

*Art. 100.* Le juge impliquera dans l'enquête toutes personnes contre lesquelles il existera des indices graves de leur participation à l'infraction comme auteurs ou complices, quand même ces personnes n'auraient pas figuré comme tels dans la dénonciation.

*Art. 101.* Le juge étendra en outre d'office l'instruction à toutes les infractions du prévenu qui seront parvenues à sa connaissance, si les conditions légales de l'action publique sont remplies.

## Disjonction.

*Art. 102.* Si la jonction de cas connexes entraînait toutefois des inconvénients graves pour l'instruction ou les débats de la cause, il est loisible d'en ordonner la disjonction au cours de l'enquête comme en tout état ultérieur de la procédure.

S'il s'agit de la disjonction d'enquêtes jusqu'alors réunies, le juge d'instruction ne l'ordonnera qu'avec le consentement du procureur d'arrondissement.

Demeurent réservées les dispositions concernant la procédure du mandat de répression.

## Plaintes réciproques.

*Art. 103.* Les enquêtes provoquées par des plaintes réciproques peuvent être réunies, si elles ont pour objet le même ensemble de faits et que leur jonction ne viole point les règles déterminant la compétence des tribunaux.

Pour la disjonction d'affaires de ce genre, l'art. 102 est applicable par analogie.

## Connexité avec une autre affaire pendante.

*Art. 104.* Le juge d'instruction est autorisé à suspendre l'action publique lorsque le sort en est lié au jugement d'une autre affaire pendante ou est notablement influencé par ce jugement.

## Chapitre II.

*Interrogatoire, arrestation et mise en liberté du prévenu.*

*Art. 105.* Lorsque le juge d'instruction entend un prévenu pour la première fois, il lui donne connaissance de la poursuite pénale et de l'infraction mise à sa charge.

Puis, il l'invite à s'expliquer sur les faits imputés.

Le juge peut entendre le prévenu aussi souvent qu'il le trouve nécessaire.

*Art. 106.* Pendant l'interrogatoire du prévenu, il Moyens pro-est strictement défendu de recourir à des moyens coér-  
cififs, violences, menaces, promesses, suggestions fal-  
acieuses et questions captieuses quelconques pour influencer sa déposition, notamment pour le faire avouer.

Le juge qui agit au mépris de cette défense est passible de peines disciplinaires, sans préjudice de poursuites pénales.

*Art. 107.* Le prévenu doit se soumettre à toutes les mesures que le juge d'instruction ordonne pour établir son identité ou, d'une manière générale, pour sauvegarder les intérêts de la justice pénale (prise de photographies, d'empreintes digitales, etc.). L'exécution de ces mesures peut être obtenue par contrainte, mais sans rigueur inutile.

Les femmes seront visitées par une personne de leur sexe ou par un médecin.

*Art. 108.* L'interrogatoire du prévenu doit s'étendre Objet de l'in-  
d'office aux faits à décharge comme aux faits à charge. terrogatoire.  
Il portera aussi, avec le plus de précision possible, sur ses conditions personnelles.

Le juge invite en outre le prévenu à indiquer des moyens de preuve à l'appui de ses dires.

*Art. 109.* Si le prévenu avoue les faits imputés, il sera interrogé sur les circonstances, les mobiles et le but de son acte.

Aveux.

*Art. 110.* S'il y a plusieurs prévenus, ils seront Interroga-  
en règle générale interrogés séparément. Cependant, toire séparé et le juge d'instruction pourra les confronter ensemble, confrontation, ou avec le plaignant, ou encore avec des témoins, toutes les fois qu'il l'estimera nécessaire.

*Art. 111.* Pendant l'instruction, le prévenu demeure Cas d'arres-  
ordinairement en liberté. Néanmoins, le juge d'in-  
struction a le droit d'ordonner son arrestation s'il existe contre lui des présomptions graves et précises de sa culpabilité comme auteur, complice ou receleur et, en outre, si les circonstances font craindre qu'il n'abuse de sa liberté, soit pour prendre la fuite, soit pour compromettre le résultat de l'enquête ou faire échouer celle-ci (danger de collusion).

Le danger de fuite est présumé lorsque le prévenu n'a pas en Suisse de domicile déterminé.

L'arrestation est exclue pour cause de collusion en cas de délits de presse ou de contraventions de po-

lice. En matière de contraventions de police, elle n'a pas lieu non plus quand la fuite du prévenu est à craindre, si celui-ci fournit des sûretés suffisantes pour le jugement à venir.

**Formalités de l'arrestation.** *Art. 112.* Pour l'arrestation, il faut:

- 1<sup>o</sup> une ordonnance écrite et motivée du juge d'instruction, mentionnant les indices à charge et la cause de l'arrestation, et
- 2<sup>o</sup> un mandat d'arrêt du même juge, également en la forme écrite.

**Mandat d'arrêt.** *Art. 113.* Le mandat d'arrêt contiendra:

- 1<sup>o</sup> le nom et le domicile de la personne en cause, ou toute autre désignation propre à la faire reconnaître;
- 2<sup>o</sup> l'énoncé de la prévention;
- 3<sup>o</sup> la désignation de la prison où le prévenu doit être écroué;
- 4<sup>o</sup> la date et la signature du juge.

**Exécution.**

*Art. 114.* On n'usera d'aucune rigueur inutile lors de l'arrestation. Les liens ne sont autorisés que si le prévenu résiste avec violence, s'apprête à prendre la fuite ou profère contre une personne présente des menaces dont on puisse craindre l'exécution immédiate, enfin s'il paraît dangereux de quelque autre manière ou s'il est connu pour tel.

Si l'arrestation ne peut s'opérer que dans des maisons, des bâtiments ou d'autres endroits clos, l'employé de police n'y pénétrera contre le gré du détenteur légitime qu'avec un mandat écrit du juge d'instruction ou du maire.

Au moment de l'arrestation, le prévenu recevra un double du mandat d'arrêt.

L'arrestation s'opérera de jour, à moins que le mandat d'arrêt n'en ordonne autrement d'une manière expresse.

Est applicable, relativement au devoir de prêter main forte, l'art. 73, paragr. 2 et 3.

**Avis à la famille du prévenu.**

*Art. 115.* Toute arrestation d'un prévenu doit être portée sur-le-champ à la connaissance de sa famille par le juge d'instruction, à moins que l'intérêt de l'instruction ne s'y oppose. On en informera aussi l'autorité d'assistance compétente si la famille est sans ressources.

**Procès-verbal d'arrestation et incarcération.**

*Art. 116.* L'employé de police dresse procès-verbal de l'arrestation sur l'original du mandat d'arrêt.

Sur ce même double, le geôlier atteste l'incarcération du prévenu.

Une fois exécuté, le mandat d'arrêt est rendu sans délai au juge d'instruction, qui le verse au dossier.

**Comparution devant le juge d'instruction.**

*Art. 117.* Quand il y a doute sur l'identité d'un prévenu, celui-ci doit être conduit immédiatement devant le juge d'instruction du ressort où s'est opérée l'arrestation, et le juge l'interroge incontinent aux fins d'établir son identité; après quoi, le cas échéant, il le fait conduire au juge saisi de l'enquête.

On ne procédera toutefois de cette manière que s'il n'est pas plus simple et plus opportun de conduire le prévenu directement devant le juge saisi.

*Art. 118.* Le prévenu sera entendu au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivront son incarcération, et le juge lui donnera connaissance de l'ordonnance d'arrestation, avec motifs à l'appui. Les dimanches et jours fériés légaux ne sont pas compris dans ce délai.

*Art. 119.* Le juge d'instruction qui interroge pour la première fois une personne arrêtée, est tenu d'examiner si les conditions légales de l'arrestation sont remplies.

S'il maintient l'arrestation, il consigne au dossier son ordonnance en la motivant, puis la communique au prévenu.

Si l'arrestation n'était pas légale, le détenu sera relaxé.

*Art. 120.* Lorsque le mandat d'arrêt ne peut être exécuté, l'employé de police dresse un procès-verbal de recherches, qu'il envoie ensuite au juge avec le mandat d'arrêt.

*Art. 121.* Si le lieu de séjour de l'inculpé est inconnu, le juge d'instruction ou les tribunaux peuvent décerner contre ce dernier un mandat d'arrêt édical conforme à l'ordonnance d'arrestation.

Sans ordonnance d'arrestation l'ayant précédé, un mandat d'arrêt édical ne peut être décerné que contre des détenus qui s'évadent de prison, qu'ils y soient préventivement ou pour subir leur peine. Dans ce cas, le droit de décerner pareil mandat appartient également au commandant de la police cantonale.

Le mandat d'arrêt édical contient autant que possible le signalement du prévenu, énonce le fait incriminé et désigne la prison où le prévenu doit être incarcéré.

Il sera remis au commandant de la police cantonale et au Bureau suisse de police centrale.

*Art. 122.* Aucun prévenu ne pourra être incarcéré dans le même local qu'un condamné, s'il n'y consent.

Toute rigueur inutile est interdite, le prévenu ne devant être privé de sa liberté que dans la mesure où l'instruction l'exige.

*Art. 123.* Le juge d'instruction peut ordonner qu'un prévenu qui a fait des aveux soit transféré dans un établissement pénitentiaire, si le prévenu le demande et si l'enquête a suffisamment progressé pour qu'il ne soit plus nécessaire de l'entendre. L'établissement est désigné par le juge.

Le temps que le prévenu aura passé dans l'établissement pénitentiaire sera déduit de la détention à laquelle il sera condamné.

*Art. 124.* Un prévenu incarcéré ne peut être visité qu'avec l'autorisation du juge d'instruction.

Ces visites se feront en présence du geôlier, à moins que le juge ne désigne une autre personne ou ne prenne des dispositions spéciales.

Premier interrogatoire.

Mandat d'arrêt édical.

Détention préventive.

Transfert dans un établissement pénitentiaire.

Relations avec les prévenus incarcérés.

Toute la correspondance du détenu est soumise au contrôle du juge.

Le juge autorisera toujours les visites d'évêclésastiques faites pour les besoins spirituels des détenus, si l'instruction ne saurait en souffrir et qu'en outre le prévenu y consente ou que ses proches le demandent.

Demeure réservé l'art. 97.

Surveillance  
des maisons  
d'arrêt.

*Art. 125.* Le juge d'instruction est tenu de visiter les maisons d'arrêt au moins une fois par mois et de veiller à ce que les prescriptions légales y soient observées. Il consigne chacune de ses visites au registre d'écrou.

Un relevé de ce registre, avec les remarques que pourrait y faire le juge, est remis chaque mois au procureur d'arrondissement, qui le transmet à la Chambre d'accusation.

Régime  
interne.

*Art. 126.* Le régime interne des maisons d'arrêt sera réglé par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Mise en  
liberté pro-  
visoire:  
a) d'office.

*Art. 127.* Dès que la cause de l'arrestation ou de son maintien vient à cesser, le prévenu est mis en liberté provisoire par décision motivée du juge d'instruction. En cas de crime ou de délit puni de détention dans une maison de correction, l'approbation du procureur d'arrondissement est nécessaire.

Si la cause de l'arrestation a seule changé, le juge maintient celle-ci par une nouvelle ordonnance motivée.

b) sur requête.

*Art. 128.* Le prévenu incarcéré peut demander en tout temps, par requête motivée, d'être mis en liberté provisoire.

Si le juge d'instruction écarte la requête, ou si le procureur d'arrondissement n'adhère point à la mise en liberté proposée par lui, le dossier de la cause est soumis pour décision à la Chambre d'accusation. Le juge d'instruction doit motiver son avis.

Liberté provi-  
soire moyen-  
nant sûretés.

*Art. 129.* Tant que subsiste un motif d'arrestation, la mise en liberté provisoire peut être subordonnée à l'obligation de fournir des sûretés suffisantes, garantissant que le prévenu se soumettra à tous les actes de la procédure et à l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

Nature et  
montant  
des sûretés.

*Art. 130.* Les sûretés consisteront en espèces, en titres, en cautionnement de personnes solvables ou en gages. S'il y a plusieurs cautions, elles seront solidaires entre elles aussi bien qu'avec le prévenu.

Le dépôt des espèces, titres ou actes de cautionnement s'effectue au greffe du district où s'instruit la cause.

Après audition du prévenu, le juge d'instruction fixe le montant et la nature des sûretés dans l'ordonnance de mise en liberté provisoire.

*Art. 131.* Les sûretés sont acquises à l'Etat lorsque le prévenu, par sa faute, ne se soumet pas aux actes d'instruction ou à l'exécution du jugement. Exécution des sûretés.

Elles sont affectées tout d'abord aux amendes, aux émoluments et aux frais du fisc. Le surplus rentre dans la caisse de l'Etat, mais est restitué au prévenu s'il se présente avant la prescription de la peine.

La décision relative à l'exécution des sûretés appartient à l'autorité judiciaire saisie de la cause ou qui en a été la dernière saisie. Elle vaut jugement exécutoire à l'égard du prévenu comme à l'égard des cautions. Si l'ordonnance ou le jugement peuvent faire l'objet d'un recours, celui-ci est recevable aussi contre ladite décision.

*Art. 132.* Les sûretés non acquises au fisc cessent Dégagement des sûretés. lorsque le prévenu est réincarcéré, qu'il commence de subir sa peine, qu'il est acquitté selon jugement passé en force d'exécution ou qu'il bénéficie d'un non-lieu, sans être condamné à des frais.

Les tiers qui ont fourni sûretés pour le prévenu en sont libérés si, dans un délai à fixer par le juge, ils obtiennent que le prévenu se livre à la justice pour être incarcéré ou s'ils préviennent l'autorité d'un projet de fuite du prévenu assez tôt pour que celui-ci puisse être arrêté.

La décision relative au dégagement des sûretés appartient à l'autorité judiciaire dont relève la cause au moment du dégagement ou dont elle relevait en dernier lieu.

*Art. 133.* La caution peut se récupérer sur le pré- Drogit de venu dont les agissements l'ont obligée de s'exécuter. récupération des cautions.

### Chapitre III.

#### *Audition du plaignant.*

*Art. 134.* Le juge d'instruction cite et entend le plaignant une fois en tout cas, à moins que le plaignant n'y renonce. Audition.

Le plaignant qui a pris des conclusions quant à ses intérêts civils est tenu d'indiquer au juge d'instruction les faits sur lesquels il fonde son action, ainsi que les moyens de preuve à lui connus. Il versera sans retard au dossier les documents qu'il détient ou qu'il peut se procurer aisément. Le plaignant qui n'intente son action civile que dans le cours de la procédure a les mêmes devoirs.

Le juge prendra de son côté toutes mesures permettant de vider l'action civile en connaissance de cause.

Le dénonciateur qui ne s'est pas porté plaignant est entendu comme un témoin.

*Art. 135.* Les art. 106 à 108, 110 et 159 sont applicables par analogie à l'audition du plaignant. Citation.

Une absence non excusée est punie selon l'art. 47, paragr. 2.

## Chapitre IV.

*Audition des témoins.*

Obligation de comparître. *Art. 136.* Toute personne qui n'est point partie au procès pénal est tenue d'obtempérer à une citation du juge l'appelant à comparaître comme témoin, même quand elle n'aurait pas l'obligation de déposer.

Audition. *Art. 137.* Pour l'audition des témoins, les art. 106 à 108 et l'art. 159 sont applicables par analogie.

Témoins incapables. *Art. 138.* Les personnes privées de leurs facultés mentales ou des sens nécessaires à la perception ne peuvent être entendues comme témoins.

Enfants. *Art. 139.* Les enfants qui n'ont pas quinze ans révolus ne seront pas entendus comme témoins lorsque l'audition pourrait leur nuire de quelque manière et qu'il peut en être fait abstraction sans préjudice pour l'enquête.

Obligation de témoigner. *Art. 140.* Tout témoin est tenu de répondre pour le mieux et au plus près de sa conscience aux questions que lui pose le juge.

Avant l'audition, le juge le rend attentif aux conséquences d'un faux témoignage ou d'un refus non justifié de témoigner.

Dispense. *Art. 141.* Peuvent refuser de témoigner:

- 1<sup>o</sup> Le conjoint, le fiancé, les parents et alliés du prévenu, en ligne directe ou au deuxième degré de la ligne collatérale (frères et sœurs ainsi que leurs conjoints), la dissolution du mariage ne faisant point cesser la dispense pour cause d'alliance; en outre les maris de sœurs et les femmes de frères; le conjoint du père ou de la mère, les enfants du conjoint, ainsi que les frères et sœurs consanguins et utérins; enfin les parents adoptifs ou les enfants adoptifs du prévenu, ainsi que ses frères et sœurs par adoption;
- 2<sup>o</sup> les personnes qui affirment d'une manière digne de foi qu'une réponse aux questions posées porterait atteinte à leur honneur ou engagerait leur responsabilité pénale ou civile, de même que celle de leurs parents et alliés selon le n° 1 ci-dessus;
- 3<sup>o</sup> les ecclésiastiques, pour les faits à eux confiés en raison de leur état;
- 4<sup>o</sup> les fonctionnaires publics, pour les faits dont ils ont acquis connaissance dans l'exercice de leur charge, à moins que l'autorité dont ils relèvent ne les délie du secret;
- 5<sup>o</sup> les médecins, pharmaciens, sages-femmes, avocats, notaires, ainsi que leurs aides, pour les faits à eux confiés en raison de leur profession, à moins qu'ils n'aient été déliés du secret par celui qui leur avait confié le fait en cause.

Demeurent réservées les dispositions de la loi concernant l'exercice des professions médicales;

6<sup>o</sup> les rédacteurs d'imprimés périodiques, qui ne sont pas tenus de nommer les auteurs de correspondances incriminées si ces derniers ne les délient point du secret.

Dans les cas prévus sous nos 1 et 2, le témoin peut renoncer à la dispense. Il pourra néanmoins revenir sur pareille décision encore pendant qu'on l'interroge; la déposition qu'il aura déjà faite sera cependant signée au procès-verbal.

Le juge a d'office le devoir, avant chaque audition, de rendre les témoins attentifs au droit qu'ils pourraient avoir de ne pas témoigner.

*Art. 142.* Le témoin âgé de quinze ans révolus qui refuse sans droit de déposer pourra, après une réprimande demeurée vaine, être incarcéré jusqu'à ce qu'il consente à répondre, l'emprisonnement ne pouvant néanmoins excéder trois fois vingt-quatre heures.

Refus injustifié de répondre.

Si, à l'expiration de ce temps, le témoin persiste dans son refus, le juge qui l'interroge le condamnera pénalement à un emprisonnement de cinq à vingt jours ou à une amende de trente à trois cents francs, ainsi qu'aux frais du fisc. Les deux peines peuvent être cumulées. La condamnation est susceptible d'appel.

*Art. 143.* Les témoins sont entendus isolément et hors la présence de ceux qui ne l'ont pas encore été.

Audition séparée, confrontation.

Le juge peut les confronter entre eux ou avec une des parties, s'il y a lieu de résoudre des contradictions.

Avant d'être mis en présence d'une personne ou d'une chose qui doit être identifiée, le témoin en fera une description aussi exacte que possible.

*Art. 144.* Au début de chaque audition, le juge Objet de l'audition. constate les noms, profession, âge et domicile du témoin et s'assure particulièrement si les conditions des art. 138, 139 et 141 sont remplies ou non.

Il interroge en outre le témoin sur ses rapports avec les parties, de même que sur les circonstances pouvant influencer la sincérité de ses dires.

Au surplus, le témoin sera entendu sur tous les faits que le juge estime importants pour l'instruction.

*Art. 145.* L'indemnité due aux témoins pour perte de temps et frais de déplacement est fixée par un décret du Grand Conseil.

Indemnité de témoin.

## Chapitre V.

### *Inspections et expertises.*

*Art. 146.* Le juge d'instruction, accompagné de son Inspections. secrétaire, procède à une inspection chaque fois qu'il doit constater un fait par la propre perception de ses sens.

Il peut en outre convoquer à l'inspection les parties et les témoins, s'il en voit l'utilité, et au besoin les entendre sur place.

En cas d'empêchement, le juge peut charger de l'inspection le maire ou son suppléant. Ceux-ci se font accompagner du commis-greffier ou de toute autre personne capable de dresser procès-verbal des opérations.

Inspection combinée avec audition de témoins. *Art. 147.* L'inspection peut être combinée avec une audition de témoins sur place.

Inspection dans des maisons. *Art. 148.* Si l'inspection exige que des perquisitions soient opérées dans des maisons, bâtiments ou autres endroits clos, on observera les formalités prescrites pour les visites domiciliaires.

Procès-verbal. *Art. 149.* S'il y a lieu, on joindra au procès-verbal de l'inspection locale des plans, dessins, photographies, etc., munis de la signature du juge.

Experts. *Art. 150.* Lorsque des connaissances spéciales sont nécessaires pour constater ou pour apprécier un fait, le juge nomme un ou plusieurs experts, qui, selon qu'il le trouve à propos, assistent à l'inspection ou y procèdent seuls.

Le juge fixe le nombre des experts suivant l'importance et la difficulté des questions à résoudre.

Désignation des experts. *Art. 151.* Peuvent seules être experts, les personnes qui ne sont point incapables ou récusables comme juges à teneur des art. 32 et 33 et qui possèdent en outre les connaissances spéciales nécessaires. A cet égard, les nos 1 et 3 de l'art. 32 ne sont pas applicables. Le fait qu'une personne a été entendue comme témoin n'empêche pas non plus sa désignation à titre d'expert.

Devoirs des experts. *Art. 152.* Toute personne sujette à l'obligation de témoigner qui remplit les conditions requises par l'article précédent et qui n'a pas soixante ans révolus, est tenue d'accepter le mandat d'expert.

L'expert accomplira consciencieusement sa tâche et répondra pour le mieux aux questions qui lui sont posées.

Le juge peut dispenser de sa tâche l'expert qui invoque de justes motifs de refus ou d'excuse. Il prononce souverainement sur leur suffisance.

Quiconque refuse sans motif légitime de remplir le mandat d'expert que lui confère le juge, est traité comme un témoin récalcitrant (art. 142).

Notification de la nomination. *Art. 153.* Les experts reçoivent communication écrite de leur nomination, cette communication devant définir exactement leur tâche et mentionner si leur avis doit être donné par écrit ou verbalement.

Ils peuvent demander en tout temps au juge qu'il leur précise la tâche confiée.

Le juge les autorise à consulter le dossier dans la mesure où cela s'impose; il peut aussi élucider certains faits par l'audition de témoins et du prévenu, ou d'une autre manière. L'audition de témoins et de prévenus peut avoir lieu en présence des experts.

L'avis de nomination rendra les experts attentifs aux sanctions pénales prévues pour les rapports d'expertise sciemment faux.

*Art. 154.* Lorsque l'objet à examiner risque d'être détruit totalement ou partiellement par l'expertise, il n'en sera remis qu'une partie aux experts, si faire se peut.

*Art. 155.* Si le rapport doit être fait par écrit, le juge fixe aux experts, pour le déposer, un délai qu'il peut prolonger à son gré. Faute de s'exécuter dans le délai fixé, le juge les condamne à une amende de vingt-cinq à cinq cents francs, à moins d'excuse légitime, et leur fixe en même temps un dernier délai. S'ils ne l'observent pas davantage, ils seront traités comme des témoins récalcitrants.

*Art. 156.* L'audition des experts a lieu dans les mêmes formes que celle des témoins.

*Art. 157.* Si le rapport d'expertise est obscur ou incomplet, ou s'il repose sur des faits dont l'enquête a démontré la fausseté, le juge peut poser aux experts des questions complémentaires ou explicatives.

Le juge peut aussi désigner en tout temps de nouveaux experts, s'il le trouve nécessaire.

*Art. 158.* Le juge fixe librement l'indemnité due aux experts, sauf dispositions contraires.

*Art. 159.* Le corps humain ne peut être examiné que par des médecins.

Le médecin traitant ne peut être désigné comme expert, mais être appelé à fournir des renseignements.

S'il s'agit d'une femme, celle-ci ou son représentant légal peuvent exiger qu'une personne de son sexe ou un parent assiste à l'examen.

L'examen corporel d'une personne non inculpée ne peut se faire contre son gré que s'il est indispensable pour constater les traces ou les suites d'une infraction.

*Art. 160.* Quand l'examen mental du prévenu exige que celui-ci soit placé en observation dans un asile, il ne peut y être transféré qu'avec l'autorisation du procureur d'arrondissement.

Le juge fournit en outre aux proches parents du prévenu ou aux membres de sa famille l'occasion de donner leur avis sur le transfert, quand celui-ci n'est pas urgent.

Délai d'expertise.

Indemnités des experts.

Examen corporel.

Examen mental.

Tout transfert dans un asile est porté à la connaissance de la famille du prévenu.

Examen en cas de mort violente ou suspecte.

*Art. 161.* S'il s'agit d'une mort violente, ou d'une mort dont la cause soit inconnue ou suspecte, le juge se transporte sur les lieux avec son secrétaire et, après avoir dressé procès-verbal des faits et circonstances, confie l'examen du cadavre à deux experts médecins.

Les médecins qui auraient donné des soins au défunt lors d'une maladie précédant immédiatement le décès, ne peuvent être pris comme experts, mais être appelés à fournir des renseignements.

L'autopsie terminée, le corps est remis aux parents du défunt, pour inhumation. S'il ne s'en trouve pas ou s'ils refusent le cadavre, celui-ci est remis à l'autorité de police locale.

Exceptionnellement, le cadavre ou certaines de ses parties peuvent être conservés par devers la justice aussi longtemps que l'exige l'enquête.

Exhumation du cadavre.

*Art. 162.* Si le cadavre a déjà été enterré, le juge après avoir déterminé exactement l'endroit où il se trouve, le fera exhumer.

L'examen achevé, le juge veille à ce que le cadavre soit immédiatement remis en terre d'une manière convenable, réserve faite de l'art. 161, paragraphe 4.

Identification du cadavre.

*Art. 163.* Le juge ne doit pas remettre le cadavre aux experts sans l'avoir identifié autant que faire se peut.

S'il s'agit d'un inconnu, le signalement en sera publié dans la Feuille officielle et de toute autre manière appropriée.

Rapport des experts.

*Art. 164.* En cas d'autopsie, le rapport des experts contiendra notamment:

- 1<sup>o</sup> L'indication du lieu où le corps fut trouvé et une description exacte de sa position;
- 2<sup>o</sup> l'indication du temps et du lieu de l'autopsie;
- 3<sup>o</sup> une description de l'état extérieur du cadavre;
- 4<sup>o</sup> un exposé de l'état extérieur et intérieur des trois cavités principales (tête, thorax et abdomen);
- 5<sup>o</sup> un avis motivé sur la nature des lésions et la cause de la mort.

Rapport du Collège de santé.

*Art. 165.* Dans les cas de mort, le procès-verbal du juge d'instruction et le rapport des experts sont soumis, pour appréciation, à une commission de trois membres du Collège de santé, désignés par le président de ce corps, qui peut aussi, exceptionnellement, recourir à d'autres experts.

L'article 155 est applicable.

Exceptionnellement, lorsque la cause de la mort est établie avec certitude par l'expertise et l'enquête, le juge ne sera pas tenu de soumettre le dossier au Collège de santé, si les parties n'en font la demande.

*Art. 166.* Dans le cas d'empoisonnement présumé, Cas d'empoisonnement. le juge fait examiner par des experts chimistes les substances suspectes trouvées à l'intérieur du cadavre ou autre part.

*Art. 167.* S'il s'agit de la contrefaçon ou falsification de monnaies, de papier-monnaie ou de billets de banque suisses, le juge se fait délivrer un rapport des autorités qui ont émis ces valeurs. Cas de faux monnayage.

*Art. 168.* Pour les écrits argués de faux, le juge procède à une comparaison d'écriture, au besoin avec le concours d'experts. Cas de faux en écriture.

A cet effet, le prévenu, le plaignant et toute personne qui pourrait être astreinte à témoigner en la cause, devront, s'ils en sont requis, former un corps d'écriture.

Celui qui, pouvant être astreint à témoigner en la cause, refuse sans droit de former un corps d'écriture, est traité comme un témoin récalcitrant.

## Chapitre VI.

### *Saisies et perquisitions.*

*Art. 169.* L'intégrité des objets pouvant servir de moyen de preuve dans l'enquête doit être assurée, et, au besoin, ces objets seront gardés par devers l'autorité. Dépôt, sommation.

Leur détenteur présumé en effectue le dépôt sur sommation du juge, cette sommation, faite par écrit, désignant aussi exactement que possible les objets réclamés et fixant en outre un délai pour leur remise.

*Art. 170.* Toute personne sommée de la manière qui précède est tenue de mettre à la disposition du juge les objets qu'elle détient, faute de quoi elle sera traitée comme un témoin récalcitrant. Peine.

La sommation du juge la rendra attentive à cette sanction.

Quiconque est dispensé de témoigner ne peut être contraint au dépôt d'objets, quand ces objets se rapportent à des faits sur lesquels il pourrait refuser son témoignage.

*Art. 171.* Lorsque le détenteur présumé déclare ne point posséder les objets réclamés ou en refuse le dépôt, le juge peut ordonner qu'ils soient saisis. Saisie d'objets.

La saisie peut être ordonnée aussi sans sommation préalable, lorsqu'il est à craindre que des objets ne soient enlevés, détruits ou altérés.

Sont exceptées de cette mesure les communications écrites du prévenu à son défenseur ou du défenseur au prévenu, aussi longtemps qu'ils les détiennent.

Le juge est seul compétent pour ordonner la saisie. S'il s'agit d'objets séquestrés provisoirement par des employés de police, il est tenu de rendre une ordonnance définitive, qu'il communique par écrit au détenteur des objets.

La saisie peut être levée en tout temps.

**Saisie d'envois postaux, etc.** *Art. 172.* Il est loisible au juge d'instruction d'ordonner pour un temps déterminé que les lettres, paquets et télégrammes envoyés au prévenu soient saisis dans les bureaux de poste et de télégraphe.

Cependant, les envois qui seraient sans intérêt pour l'enquête seront remis au prévenu immédiatement après que le juge en aura pris connaissance.

Les dispositions du droit fédéral (loi et ordonnance sur le service des postes) demeurent réservées.

**Ordonnance de perquisition.**

*Art. 173.* Le juge d'instruction ordonne une perquisition chaque fois qu'il est nécessaire de pénétrer dans une maison, un bâtiment ou un autre endroit clos pour élucider un fait de la cause.

L'ordonnance énonce sommairement les motifs qui l'ont dictée, les personnes chez qui la perquisition doit se faire et le but de celle-ci.

L'art. 78 est réservé.

**Perquisition de nuit.**

*Art. 174.* Une perquisition ne peut avoir lieu de nuit, c'est-à-dire entre vingt heures et six heures, que si des raisons particulières le commandent. L'ordonnance en fera mention.

**Autorités.**

*Art. 175.* La perquisition est faite en règle générale par le juge d'instruction, accompagné de son secrétaire et, au besoin, des forces de police nécessaires pour assurer l'exécution des mesures prises et maintenir l'ordre.

Lorsque le juge d'instruction est empêché, la perquisition peut être confiée au maire du lieu. Celui-ci se fera assister d'une personne qualifiée pour en dresser acte.

**Sommation d'ouvrir.**

*Art. 176.* Si le lieu à visiter est fermé, le magistrat perquisiteur somme d'abord qu'on lui ouvre. Si cette sommation, répétée trois fois, demeure sans effet, le lieu est ouvert de force.

**Ménagements dus aux personnes de la maison.**

*Art. 177.* Le magistrat perquisiteur est tenu d'observer envers les personnes de la maison les ménagements dus au citoyen. Il veille aussi à ce que ces personnes et leur propriété soient respectées.

**Personnes présentes.**

*Art. 178.* La personne chez qui s'opère la perquisition doit être invitée à y assister, si elle est présente. Si elle est incarcérée, et que le juge n'estime pas sa présence opportune, il la sommera de s'y faire représenter.

S'il est impossible d'observer ces prescriptions, c'est un locataire, ou le propriétaire, ou un voisin, qui sera appelé à porter présence à l'opération.

*Art. 179.* L'ordonnance de perquisition sera lue Signification aux personnes présentes avant tout autre acte. de l'ordonnance de perquisition.

*Art. 180.* Avant et pendant la perquisition, le Mesures pré-magistrat prend toutes les mesures propres à en assurer le résultat. Il peut notamment empêcher que les personnes présentes ne quittent les lieux durant l'opération.

*Art. 181.* Les objets saisis seront munis d'une Désignation marque officielle. Quant aux lettres et autres pièces d'écriture, elles seront mises sous scellés. des objets saisis.

La levée des scellés est faite par le juge d'instruction et en présence, si possible, de celui qui détenait les papiers au moment de leur mise sous scellés.

*Art. 182.* On dressera de la perquisition et des mesures qu'elle comporte un procès-verbal que signeront le magistrat perquisiteur, le secrétaire et les personnes indiquées à l'art. 178; si ces dernières refusent de signer, mention en est faite au procès-verbal.

Les objets saisis sont inventoriés. Leur détenteur peut réclamer copie de l'inventaire.

## Chapitre VII.

### *Clôture de l'instruction.*

*Art. 183.* Lorsque le juge estime l'instruction complète, il en prononce la clôture et communique sa décision aux parties, si leur résidence est connue. Clôture de l'instruction.

Il ne peut clore l'enquête, toutefois, qu'après avoir donné aux parties l'occasion d'exercer les droits que leur confèrent les art. 96 et 97.

Dans les affaires qui relèvent de la Cour d'assises, le procureur d'arrondissement devra aussi être avisé de la clôture imminente de l'enquête.

## *Titre V.*

### **Le renvoi aux tribunaux de répression et le non-lieu.**

#### Chapitre premier.

##### *Décisions prises en commun par le juge d'instruction et le procureur d'arrondissement.*

*Art. 184.* Dans les cas qui ne relèvent pas de la Cour d'assises, le juge d'instruction, après clôture de l'enquête, soumet le dossier au procureur d'arrondissement, avec ses propositions écrites.

Il propose de décider qu'il n'y a pas lieu à poursuivre lorsque le fait imputé ne lui paraît pas punisable ou que les charges relevées par l'enquête lui paraissent insuffisantes.

Si, au contraire, les charges relevées lui paraissent suffisantes pour rendre le prévenu suspect d'une infraction justiciable soit du tribunal correctionnel soit du juge unique, il propose au procureur d'arrondissement le renvoi de l'affaire devant l'une ou l'autre de ces juridictions.

Adhésion du procureur d'arrondissement.

*Art. 185.* Si le procureur d'arrondissement adhère à la proposition du juge d'instruction, l'ordonnance déploie ses effets.

S'il n'y adhère pas et que les deux magistrats ne puissent s'entendre, le juge d'instruction saisit la Chambre d'accusation, qui tranche.

Le procureur d'arrondissement peut aussi retourner le dossier au juge d'instruction, pour procéder à un complément d'enquête.

Communication de l'ordonnance.

*Art. 186.* Le juge d'instruction communique, par écrit, au prévenu, au plaignant, de même qu'au dénonciateur condamné à des frais ou à des indemnités, toutes les ordonnances qu'il rend conjointement avec le procureur d'arrondissement.

Aux parties qui n'ont pas de domicile connu dans le canton et dont la résidence actuelle est également inconnue, la communication d'une ordonnance de non-lieu a lieu par insertion dans un numéro de la Feuille officielle. Les ordonnances de renvoi ne sont en revanche pas publiées.

Recours: *Art. 187.* Le plaignant peut recourir à la Chambre a) contre une d'accusation, contre une ordonnance de non-lieu ren- ordonnance due conjointement par le juge d'instruction et le pro- cureur d'arrondissement, lorsque l'acte instruit est frappé d'une peine privative de liberté.

b) quant aux frais et in- demnités infligées. *Art. 188.* Le prévenu, le plaignant et le dénoncia- teur peuvent également recourir à la même autorité contre toute ordonnance mettant à leur charge des frais ou des indemnités.

c) contre une décision visant l'in- demnité. *Art. 189.* Le prévenu peut également recourir à la Chambre d'accusation contre toute décision relative à l'indemnité, lorsque la cause instruite est susceptible d'appel selon l'art. 305.

Procédure. *Art. 190.* Dans tous les cas qui précèdent, le recours, fait par écrit et motivé succinctement, doit être remis au juge d'instruction dans les dix jours qui suivent la communication de l'ordonnance. Le juge avise les autres parties dans la mesure où cela est nécessaire, en indiquant l'auteur du recours. Dans le cas de l'art. 187, il met le prévenu à même de se prononcer sur le recours dans un délai de cinq jours. Ensuite, il transmet le dossier sans retard à la Chambre d'accusation.

Si l'ordonnance a été notifiée par la voie édictale, le délai de recours est de trente jours dès la publication dans la Feuille officielle.

Point de re- cours contre les ordon- nances de renvoi.

*Art. 191.* Les ordonnances de renvoi ne peuvent être frappées de recours.

Elles sont transmises immédiatement, avec le dossier, au juge ou tribunal appelé à statuer.

## Chapitre II.

### *Arrêts de la Chambre d'accusation.*

Mémoires des parties et envoi du dossier.

*Art. 192.* Si la cause est du ressort de la Cour d'assises, il est loisible au prévenu et au plaignant de discuter le résultat de l'enquête par un mémoire écrit, qu'ils remettent au juge d'instruction dans les huit

jours qui suivent la réception de l'avis de clôture. Les avocats des parties peuvent à cet effet compulser le dossier. Les parties elles-mêmes ne peuvent le faire, avec l'autorisation du juge, que s'il n'en résulte aucun inconvénient.

A l'expiration du délai, le juge transmet le dossier à la Chambre d'accusation.

*Art. 193.* Le dossier transmis à la Chambre d'accusation en conformité des art. 185, paragraphe 2, 190 et 192, paragraphe 2, est communiqué sans retard au procureur général, puis, avec les propositions écrites de celui-ci, mis en circulation auprès des membres de la Chambre.

Procédure devant la Chambre d'accusation.

Le président est tenu de faire statuer à bref délai.

*Art. 194.* Les séances de la Chambre d'accusation ont lieu à huis-clos.

Le procureur général y assiste seul, et il doit être entendu sur toute question à trancher.

*Art. 195.* En matière de recours, les frais sont mis à la charge du recourant, s'il succombe; dans les autres cas, ils sont à la charge du fisc ou joints au fond.

Frais de recours.

*Art. 196.* La Chambre d'accusation peut ordonner un complément d'information, soit d'office, soit à la requête de l'une des parties. Le dossier est alors retourné au juge d'instruction, à moins que la Chambre ne soit en mesure de compléter l'information sur-le-champ. Le complément effectué, le juge procède conformément aux art. 183 et suivants.

Complément d'information.

*Art. 197.* L'arrêt de la Chambre d'accusation, signé du président et du greffier, est transmis au juge d'instruction avec le dossier de l'enquête et les doubles nécessaires pour la communication aux parties.

Communication de l'arrêt aux parties.

Cette dernière communication a lieu par les soins du juge, conformément à l'art. 186.

Si l'affaire est renvoyée à la Cour d'assises, le juge transmet le dossier au procureur d'arrondissement; dans les autres cas, il le communique directement à la juridiction saisie.

*Art. 198.* La Chambre d'accusation déférera la cause à la Chambre criminelle, et non à la Cour d'assises, lorsque les conditions suivantes se trouveront réunies:

Renvoi devant la Chambre criminelle.

quand il s'agira d'un acte puni de réclusion à temps, que le prévenu aura fait des aveux dignes de foi, que le prévenu demandera d'être renvoyé devant la Chambre criminelle, et qu'il ne s'agira point d'un crime politique.

Il y a aveu, lorsque l'inculpé a reconnu expressément tous les faits constitutifs soit du crime consummé, soit de la tentative.

S'il y a plusieurs auteurs ou complices présumés, tous devront avoir avoué les crimes punis de réclusion à temps qui leur sont imputés. Pour les infractions

correctionnelles ou de simple police qui font aussi l'objet de l'enquête criminelle, un aveu n'est, en revanche, pas nécessaire.

On ne renverra pas devant la Chambre criminelle le prévenu dont le discernement au moment du crime ou de l'aveu est douteux.

### Chapitre III.

#### *Dispositions communes.*

**Ordonnance ou arrêt de non-lieu.** *Art. 199.* L'ordonnance ou l'arrêt de non-lieu doit énoncer la cause du non-lieu.

L'ordonnance ou l'arrêt doit en outre statuer sur les frais de la procédure et l'indemnité due au prévenu.

Le plaignant conserve le droit de faire valoir ses intérêts civils devant les tribunaux civils.

Le prévenu incarcéré sera relaxé immédiatement, à moins qu'il ne doive être gardé en détention pour un motif quelconque.

Quant aux objets saisis, l'ordonnance ou l'arrêt décidera s'il y a lieu de les restituer au propriétaire. S'ils sont un danger pour la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public, on pourra ordonner qu'ils soient détruits ou rendus inutilisables.

**Frais.** *Art. 200.* En cas de non-lieu, les frais de la procédure sont généralement à la charge du fisc.

Cependant, tout ou partie pourra en être mis à la charge du plaignant ou du dénonciateur qui n'est pas employé de la police judiciaire, s'ils ont agi de mauvaise foi ou à la légère.

Le prévenu qui, par des actes susceptibles de lui être imputés à faute, aura provoqué lui-même les soupçons motivant l'enquête, pourra être condamné à tout ou partie des frais.

**Frais du plaignant.** *Art. 201.* Dans les cas de non-lieu, le plaignant supporte ses propres frais.

**Indemnité.** *Art. 202.* L'ordonnance ou l'arrêt de non-lieu dira également si une indemnité est due au prévenu pour le préjudice que lui a causé l'instruction, en particulier lorsqu'il a été arrêté et incarcéré, et pour ses frais de défense. Cette question et celle du montant même de l'indemnité seront réglées selon l'équité.

L'indemnité est toujours versée par le fisc. L'ordonnance ou l'arrêt de non-lieu portera si et dans quelle mesure le fisc a un recours contre le plaignant ou le dénonciateur. L'art. 200, paragraphe 2, est à cet égard applicable par analogie.

**Reprise de l'instruction.** *Art. 203.* Une instruction close par ordonnance ou arrêt de non-lieu ne peut être reprise contre l'ancien prévenu que si l'on découvre de nouveaux moyens de preuve ou de nouveaux faits à sa charge.

Cette reprise de l'instruction est décidée par les magistrats ou l'autorité judiciaire qui avaient prononcé le non-lieu.

*Art. 204.* Lorsque le prévenu est absent ou en fuite, les poursuites contre lui peuvent être suspendues, même s'il y a lieu à renvoi devant l'autorité répressive, jusqu'à ce qu'il se présente ou soit arrêté, à moins qu'il ne doive être jugé sans délai pour des raisons particulières.

Si l'action publique se prescrit pendant la suspension des poursuites, le juge d'instruction soumet à la Chambre d'accusation l'affaire qui est du ressort de la Cour d'assises, et au procureur d'arrondissement, avec ses propositions, celle qui relève d'une autre juridiction.

*Art. 205.* Lorsque l'enquête instruite contre un prévenu déterminé démontre que ce n'est pas lui, mais un inconnu qui est l'auteur de l'infraction, le dossier est transmis au juge d'instruction compétent, qui procède alors conformément à l'art. 90.

*Art. 206.* L'ordonnance ou l'arrêt de renvoi désigne:

Renvoi au juge d'instruction.

- 1<sup>o</sup> Le prévenu;
- 2<sup>o</sup> les faits mis à sa charge, en indiquant aussi exactement que possible le lieu et le temps de l'infraction, de même que la partie lésée;
- 3<sup>o</sup> les articles de la loi pénale;
- 4<sup>o</sup> la juridiction devant laquelle le prévenu est traduit.

L'ordonnance ou l'arrêt porte en outre si le prévenu, incarcéré, doit être maintenu en état d'arrestation ou s'il doit être relaxé, ou encore si, demeuré libre, il doit être incarcéré.

*Art. 207.* Les autorités de renvoi joindront ou disjoindront les affaires connexes, selon qu'elles le juge-  
ront opportun.

Jonction ou disjonction d'affaires pénales.

*Art. 208.* Dans toutes les affaires où l'alternative est laissée au juge entre des peines différentes, les autorités de renvoi pourront substituer le tribunal correctionnel à la Cour d'assises et le juge unique au tribunal correctionnel lorsqu'elles admettront, vu les circonstances de la cause, que la juridiction saisie n'appliquera, si elle condamne, que l'espèce de peine la moins grave.

Renvoi à des juridictions inférieures ; dessaisissement de celles-ci en faveur d'une juridiction supérieure.

Elles auront aussi le droit de déterminer les causes qui atténuent la culpabilité ou la peine et de substituer, également dans ce cas, le tribunal correctionnel à la Cour d'assises et le juge unique au tribunal correctionnel.

Lorsque ce tribunal ou le juge unique estimera qu'il faut appliquer la plus grave des peines alternatives ou qu'il n'existe pas de cause atténuant la culpabilité ou la peine, il retournera le dossier à l'autorité de renvoi pour saisir de l'affaire la juridiction du degré supérieur. Il en fera de même lorsqu'il résultera de l'administration des preuves que la cause relève de cette juridiction.

*Art. 209.* Les dossiers d'enquêtes closes par un non-lieu sont conservés aux archives du juge d'instruction.

Ne peuvent être autorisées à les compulser au greffe, que les autorités ou personnes qui justifient d'un intérêt juridique. Tout refus d'autorisation peut faire l'objet d'un recours à la Chambre d'accusation dans les dix jours qui suivent la signification du non-lieu.

La Chambre d'accusation est seule compétente pour décider si des dossiers d'enquêtes closes peuvent servir de moyens de preuve dans d'autres procès.

Registres.

*Art. 210.* Les juges d'instruction, la Chambre d'accusation et le procureur général tiennent un registre où sont mentionnées l'entrée des affaires et la façon dont elles ont été réglées.

Les registres du juge d'instruction sont visés tous les six mois par le procureur d'arrondissement.

## Deuxième section.

### Les débats.

#### *Titre premier.*

#### Dispositions générales.

Publicité des débats.

*Art. 211.* Les audiences des tribunaux de répression sont publiques.

Exceptionnellement, le tribunal peut prononcer le huis-clos dans la mesure où la publicité des débats pourrait nuire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Le président aura néanmoins la faculté d'admettre alors, dans la salle des audiences, les proches de l'inculpé et les personnes qui justifient d'un intérêt juridique, telles que tuteurs et éducateurs, de même que certaines personnes de confiance dont l'inculpé désire la présence.

Le huis clos doit être prononcé publiquement.

Les mineurs de moins de dix-huit ans ne seront pas admis aux débats.

S'il faut s'attendre à une affluence extraordinaire d'auditeurs, l'accès de l'audience pourra être restreint à ceux qui présenteront une carte d'entrée signée du juge ou du président.

Délibérations et votations.

*Art. 212.* Les tribunaux de répression délibèrent et votent à huis clos.

Le jugement est toujours prononcé publiquement.

Marche du délibéré.

*Art. 213.* Le président détermine les questions à trancher et les met en discussion.

Chaque juge est tenu d'opiner dans l'ordre fixé par le président, qui donne aussi son avis.

Votation.

*Art. 214.* Le président dirige la votation et départage en cas d'égalité des voix.

Aucun membre du tribunal ne peut s'abstenir de voter.

*Art. 215.* Le greffier du tribunal dresse, séance tenante, procès-verbal de toutes les opérations des débats.

Le procès-verbal énonce en tête le nom du juge ou des membres présents du tribunal et celui du greffier, ainsi que le lieu et le jour de l'audience, puis désigne exactement les parties par leurs nom, prénom, âge, profession, domicile et lieu d'origine, de même que leurs mandataires et leurs conseils.

Les conclusions des parties et les décisions du tribunal y sont consignées textuellement. Pour les dépositions de l'inculpé, du plaignant, des témoins et des experts, il suffit d'un résumé fidèle. Si elles ne sont qu'une répétition de dépositions antérieures déjà consignées, il suffit d'un renvoi à celles-ci. Si elles modifient ou complètent les dépositions antérieures, on appliquera par analogie l'art. 92, paragr. 3.

Le procès-verbal relate en outre la procédure suivie et les formalités observées, et il renferme le dispositif du jugement avec mention de son prononcé public.

Le procès-verbal sera signé par le juge, ou le président du tribunal, et par le greffier.

*Art. 216.* Tout dispositif du jugement doit énoncer Dispositif et les textes légaux appliqués. prononcé du jugement.

Le juge statue sur les frais en même temps que sur le fond.

Si le jugement est prononcé en présence des parties, il sera motivé oralement.

*Art. 217.* Dans les huit jours du jugement, sauf Motifs écrits, les causes compliquées, le procès-verbal de l'audience doit être complété par des motifs écrits, signés du juge ou président et du greffier, indiquant les faits retenus, avec moyens de preuve, et les considérants de droit. Les opinions restées en minorité ne sont pas mentionnées.

*Art. 218.* Le greffier notifie le dispositif du juge-ment, dans les dix jours de ce dernier, à toute partie des jugements absente ou non représentée. Pour le procureur d'arrondissement, cette notification est remplacée par la communication prévue à l'art. 267.

Si la partie défaillante est domiciliée dans le canton, on lui remettra une copie du dispositif; le certificat de signification est versé au dossier.

Si la partie défaillante est domiciliée hors du canton, la notification a lieu par commission rogatoire.

Si le domicile est inconnu ou si la notification ne peut avoir lieu pour quelque autre raison, le dispositif sera inséré dans un numéro de la Feuille officielle.

*Titre II.***Les débats devant le tribunal correctionnel et le juge unique.****Chapitre premier.***Des opérations préliminaires aux débats.*

**Procédure du mandat de répression.** *Art. 219.* S'il s'agit d'infractions punies d'amende seulement, ou de l'amende et de l'emprisonnement comme peines alternatives, et qu'il n'y ait pas, dans le même fait, concours d'un délit plus grave ou d'un crime, le juge procède d'abord selon les formes tracées ci-après, quand il ne veut prononcer qu'une amende.

Il décerne, dans les huit jours qui suivent la réception du procès-verbal d'infraction, un mandat de répression et le fait signifier à l'inculpé comme un mandat de comparution.

Dans le cas, cependant, où un mandat de répression aurait été décerné déjà par une autorité administrative, et auquel l'inculpé ne se serait pas soumis, le juge procède directement suivant les formes ordinaires.

**Contenu du mandat de répression.**

*Art. 220.* Le mandat de répression contiendra:

- 1<sup>o</sup> la désignation exacte de l'inculpé;
- 2<sup>o</sup> la spécification de l'acte punissable, avec la date où il a été commis et celle de la dénonciation;
- 3<sup>o</sup> l'indication de l'amende et des frais prononcés, et, le cas échéant, du montant des droits éludés;
- 4<sup>o</sup> les dispositions légales appliquées;
- 5<sup>o</sup> la mention que l'inculpé peut former opposition à la condamnation, soit au moment de la signification du mandat, soit dans le délai de cinq jours. Le texte de l'art. 221 sera inséré dans le mandat;
- 6<sup>o</sup> une mention portant que la même faculté appartient au ministère public et qu'en cas d'opposition l'affaire sera vidée devant le juge selon les formes ordinaires;
- 7<sup>o</sup> la désignation de l'autorité dont émane le mandat, la date et la signature du juge.

**Opposition.**

*Art. 221.* Si opposition est faite oralement à un agent de police commis à la signification, cet agent en prend acte dans son procès-verbal.

Faite par écrit, l'opposition doit être remise au juge, datée et signée par l'inculpé, son mandataire ou une personne de la maison spécialement chargée à cet effet, dans les cinq jours de la signification, ou à un bureau de poste suisse, à l'adresse du juge, avant l'expiration de ce délai.

Elle peut aussi être formée verbalement devant le juge ou le greffier, dans le même délai, et il en sera pris acte aussitôt.

Est également réputé opposition, le fait de demander le sursis.

**Relevé du défaut.**

*Art. 222.* Quand l'inculpé a été empêché de former opposition par une maladie, une absence, des fonctions accomplies au service de l'Etat ou de la commune, un service militaire ou d'autres circonstances importantes, il peut demander au juge d'être relevé du défaut, la

demande devant être présentée dans les cinq jours à compter du moment où l'inculpé a reçu connaissance certaine du mandat de répression et où il pouvait faire usage de ce moyen.

La demande en relevé du défaut est vidée par le juge qui a décerné le mandat de répression, généralement **sans** débat oral.

L'inculpé débouté de sa demande est condamné aux frais de l'instance en relevé du défaut.

La demande agréée vaut opposition. Les frais de l'instance en relevé du défaut sont alors joints au fond.

*Art. 223.* Dans les cinq jours après l'expiration du délai d'opposition, le juge <sup>Opposition</sup> communique au procureur du ministère d'arrondissement, en lui transmettant le dossier, tout mandat de répression resté inattaqué. Le procureur d'arrondissement peut former opposition dans un nouveau délai de cinq jours.

*Art. 224.* A défaut d'opposition dûment formée, le mandat de répression est exécuté comme un jugement. <sup>Exécution du mandat de répression.</sup>

La personne qui se sera portée partie civile, sera renvoyée à faire valoir ses droits devant le juge civil.

Si l'acte commis tombe sous le coup de peines plus graves que les peines appliquées dans le mandat, il peut être poursuivi de nouveau de ce chef. Le mandat de répression est rapporté lorsque la nouvelle poursuite se termine par une condamnation.

*Art. 225.* L'opposition donne lieu au débat de la cause. <sup>Conséquences de l'opposition.</sup>

Si elle est retirée avant l'audience fixée pour les débats, le mandat de répression acquiert force de chose jugée, les frais supplémentaires étant à la charge du prévenu.

La peine fixée dans le mandat de répression ne lie pas le juge pour la condamnation à prononcer dans les formes ordinaires.

*Art. 226.* Dans toutes les affaires qui relèvent du juge unique et dans lesquelles un mandat de répression n'aura pas été décerné, le juge procède à un interrogatoire de l'inculpé. Il en fera de même quand il estimera cette procédure orale préférable au mandat de répression.

Il lui sera loisible d'y recourir aussi quand un mandat de répression aura été frappé d'opposition.

*Art. 227.* L'inculpé qui avoue dans ladite procédure orale et qui se soumet au jugement prononcé séance tenante n'est pas condamné à d'autres frais. <sup>Jugement immédiat.</sup>

S'il conteste, en revanche, l'exactitude de la dénonciation, ou refuse de se soumettre au jugement prononcé, l'affaire se poursuivra selon la procédure des débats.

La question civile peut être aussi réglée incontinent lorsqu'elle n'exige pas l'administration de preuves. Dans ce but, le juge cite le plaignant et, au besoin, le dénonciateur.

L'art. 223 est applicable par analogie et le juge y rendra attentif le prévenu avant de prononcer.

Fixation des débats et citation des parties.

*Art. 228.* Lorsqu'un cas est déféré au tribunal correctionnel, ou que, relevant du juge unique, il n'a pu être vidé selon la procédure tracée dans les dispositions qui précèdent, le président ou le juge fixe audience pour les débats.

Les parties y seront citées au moins cinq jours d'avance.

Il leur est cependant loisible de renoncer à l'observation des formalités légales et du délai de cinq jours. Cette renonciation sera présumée quand la partie dont il s'agit aura comparu à l'audience et sera intervenue aux débats.

Le procureur d'arrondissement sera avisé chaque fois que des débats sont fixés devant le tribunal correctionnel; dans tous les autres cas, il n'est avisé que s'il avait manifesté l'intention d'assister aux débats. L'art. 235, paragr. 2, demeure réservé.

Faculté de compulser le dossier.

*Art. 229.* Pendant le délai de citation, le dossier demeure déposé au greffe du lieu des débats, où les parties peuvent le compulser.

Ordonnance de preuves.

*Art. 230.* Le juge ou le président du tribunal prend, pour le jour des débats, toutes les mesures qu'exige l'administration des preuves.

Il désigne notamment les témoins à entendre, qu'il fait citer au plus tard quarante-huit heures avant le jour de la comparution.

S'il estime indispensable l'audition des experts nommés, il fait citer ceux-ci de la même manière que les témoins.

Réquisition de preuves.

*Art. 231.* Chaque partie peut demander au juge ou président du tribunal, avec motifs à l'appui, qu'il cite d'autres témoins encore, ordonne la production ou la représentation de titres et prenne toute autre mesure relative à la preuve. Le juge ou président statue librement sur l'utilité des preuves requises.

Les demandes écartées peuvent être renouvelées aux débats.

Le plaignant qui requiert l'apport de preuves n'intéressant que la question civile est tenu de faire l'avance des frais; le juge en fixe le montant.

Les parties présenteront leurs requêtes assez tôt pour qu'il n'y ait pas lieu d'ajourner les débats, sous peine d'être condamnées par le juge aux frais qu'occasionne leur retard, si ce dernier est dû à une faute et qu'il n'y ait pas un intérêt public essentiel à tenir compte des preuves requises.

Ajournement des débats.

*Art. 232.* Le juge ou président statue librement sur les demandes d'ajournement que présentent les parties avant la date des débats.

*Art. 233.* Il a le droit de faire incarcérer l'inculpé, Arrestation. si un motif d'arrestation survient postérieurement au renvoi de la cause devant l'autorité répressive.

## Chapitre II.

### *Les débats.*

*Art. 234.* Au jour fixé, et après dépôt du dossier Ouverture des et des pièces à conviction sur le bureau, le juge ou le débats. président ouvre les débats.

Il fait connaître la composition du tribunal au commencement de chaque audience.

Puis il indique l'objet des débats et fait lire l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi.

*Art. 235.* L'inculpé et le plaignant sont tenus de Comparution comparaître en personne, à moins qu'ils n'en soient des parties. empêchés pour cause de vieillesse, de maladie, d'éloignement trop grand du lieu de l'audience ou pour d'autres raisons concluantes, dans quels cas ils peuvent se faire représenter par un avocat.

Quand il s'agit d'affaires importantes, en particulier d'affaires où, soit l'administration des preuves, soit les questions de droit présentent des difficultés, ou encore d'affaires dans lesquelles compareît un défenseur, le juge ou le président peut inviter le procureur d'arrondissement à comparaître personnellement. Si le procureur est empêché, il en informe le juge ou le président et lui indique ses motifs. Mais, d'une manière générale, les débats n'en auront pas moins lieu.

Le procureur qui ne compareît pas a la faculté de présenter ses conclusions par écrit.

*Art. 236.* En cas de défaut des parties ou de l'une d'elles, le juge ou le président passe outre s'il constate que les opérations préliminaires aux débats ont été accomplies. Cependant, lorsque la présence de l'inculpé ou du plaignant est trouvée nécessaire, le juge ou le président renvoie la cause à une autre audience et décerne un mandat d'amener.

Il y a également lieu à renvoi lorsque les opérations préliminaires aux débats n'ont pas été accomplies comme le veut la loi.

En revanche, les débats pourront suivre leur cours quand bien même l'inculpé ou le plaignant en auraient été exclus en vertu de la police des audiences et après deux avertissements demeurés vains. L'inculpé et le plaignant doivent y être rendus attentifs au premier avertissement.

Le défaut non justifié est puni conformément à l'art. 47, paragraphe 2.

*Art. 237.* Le juge ou le président constate ensuite Comparution des témoins et les experts cités sont présents.

et des experts.

Les témoins et les experts qui n'ont pas suffisamment excusé leur absence peuvent être l'objet d'un mandat d'amener. Ils peuvent être en outre punis conformément à l'art. 47, paragraphe 2, et condamnés aux frais et dépens causés par leur absence.

Ils seront toutefois libérés de l'amende et des frais s'ils justifient leur absence après coup.

Les témoins sont rendus attentifs à leur devoir de témoigner, puis exhortés à répondre pour le mieux et au plus près de leur conscience aux questions qui leur seront posées. Ils se retirent ensuite dans la salle d'attente, où ils demeurent jusqu'à ce qu'ils soient entendus ou licenciés.

Conditions de recevabilité de la cause; questions pré-judiciaires et incidentes.

*Art. 238.* Le juge ou le tribunal est tenu d'examiner d'office toutes les conditions de recevabilité de la cause.

Les parties seront en outre invitées à déclarer, au début de l'audience, si elles soulèvent des questions préjudiciales.

Peuvent faire l'objet de questions préjudiciales: l'absence d'une condition essentielle des poursuites pénales ou de l'action civile (prescription ou autres causes semblables), ainsi que d'autres vices ou empêchements.

Si ces vices ou empêchements ne surviennent ou n'apparaissent que dans la suite des débats, les parties en feront l'objet de questions incidentes à la première occasion, sous peine de déchéance.

Pour les questions préjudiciales ou incidentes, les parties présentes ne plaident qu'une fois.

Exclusion de certaines questions pré-judiciaires.

*Art. 239.* Aucun déclinatoire n'est recevable pour incomptence en raison du lieu ou de la matière, quand le juge ou le tribunal a été saisi de la cause par arrêt de la Chambre d'accusation.

Exclusion de la partie civile.

*Art. 240.* La partie civile qui est écartée des débats parce qu'incapable d'y participer, peut encore faire valoir ses intérêts devant le juge civil.

Recours contre jugements sur questions pré-judiciaires ou incidentes.

*Art. 241.* Si la cause principale est susceptible d'appel, les jugements sur questions préjudiciales ou incidentes ne peuvent être attaqués par le même moyen de recours que lorsqu'ils auront terminé l'instance.

Si la cause principale n'est pas susceptible d'appel, ces mêmes jugements, lorsqu'ils terminent l'instance, peuvent être attaqués par demande en nullité. Le mémoire de pourvoi sera présenté dans un délai de dix jours.

La déclaration de pourvoi doit être faite immédiatement après le prononcé du jugement; pour les parties absentes, le délai de l'art. 298 est applicable.

Interrogatoire des parties.

*Art. 242.* Les questions préjudiciales vidées, le juge ou le président interroge premièrement le plaignant, puis l'inculpé. Il fait connaître à cette occasion la teneur essentielle de la dénonciation.

Le dénonciateur peut être entendu avant l'inculpé.

Audition des témoins: a) à l'audience.

*Art. 243.* Les témoins sont introduits, séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le juge ou le président, et ils sont entendus de la manière prévue aux art. 136 et suivants.

Le juge ou président exhorte chaque comparant à dire toute la vérité. Il répétera son exhortation si c'est nécessaire, insistera sur l'importance qu'il y a de témoigner d'une manière véridique, et rendra le témoin attentif aux conséquences d'un faux témoignage, en lui donnant lecture des textes légaux qui s'y rapportent. Le procès-verbal doit faire mention de cette exhortation particulière.

Après leur audition, les témoins resteront dans la salle des audiences, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

*Art. 244.* Lorsque des témoins ou des experts ne peuvent être entendus à l'audience, le juge ou le président aura la faculté de les entendre ailleurs ou de les faire entendre par commission rogatoire. Leur audition n'en constituera pas moins un élément des débats. Les parties auront le droit d'y assister et devront en être avisées à temps.

*Art. 245.* Une inspection locale peut se faire par tout le tribunal ou par une délégation d'au moins deux membres.

Inspection locale.

*Art. 246.* Les rapports d'expertise sont lus à l'audience des débats.

Experts.

Les experts présents motivent leur rapport oralement.

Leur audition se fait dans les mêmes formes que celle des témoins.

*Art. 247.* Les parties peuvent, après chaque audience, formuler des questions, le juge ou le tribunal décidant souverainement si elles seront posées.

Questions des parties et des juges.

Les membres du tribunal ont aussi le droit de poser des questions.

Cependant, les questions sont adressées au déposant par l'intermédiaire du juge ou du président.

*Art. 248.* Les procès-verbaux d'inspection sont lus à l'audience, à moins que le juge ou le tribunal n'ait procédé à l'inspection au cours même des débats.

Procès-verbaux d'inspection et preuve littérale.

Les titres produits sont également lus à l'audience, sauf renonciation de toutes les parties.

*Art. 249.* Les dépositions faites pendant l'instruction sont lues aux débats:

Lecture des procès-verbaux d'audition.

- 1<sup>o</sup> dans le cas de l'art. 98, lorsque les personnes entendues ne sont pas présentes;
- 2<sup>o</sup> lorsque, abstraction faite de ce cas, l'audition ne peut être renouvelée aux débats pour cause de décès, de maladie, d'absence du pays, ou pour d'autres raisons majeures;
- 3<sup>o</sup> lorsqu'une contradiction existe entre les nouvelles et les anciennes déclarations du déposant et qu'une lecture de celles-ci peut contribuer à la résoudre;
- 4<sup>o</sup> lorsque les personnes entendues demandent elles-mêmes qu'on lise leur ancienne déposition;

5<sup>o</sup> lorsque les parties, avant ou pendant les débats, renoncent à une nouvelle audition de la personne déjà entendue. Le consentement du procureur d'arrondissement n'est pas de rigueur, si ce magistrat est absent. Une renonciation faite avant les débats dispense le juge de citer la personne en question, à moins qu'il ne tienne lui-même sa présence pour nécessaire.

Il est loisible aux parties de s'opposer à la lecture d'une déposition, en soulevant une question incidente, que tranche le juge.

Lorsqu'il s'agit d'enfants au-dessous de quinze ans, on examinera toujours si les débats exigent qu'ils soient entendus une seconde fois; si tel n'est pas le cas, on fera lecture de leur déposition dans l'enquête.

Nouveaux moyens de preuve.

*Art. 250.* Le juge ou le tribunal ordonnera d'office, dans les limites de la loi, toutes mesures qu'il trouve nécessaires pour l'apport des preuves.

Si de nouveaux moyens de preuve sont requis par les parties, il statue librement.

Au besoin, il peut ordonner le renvoi des débats.

Extension des poursuites pénales.

*Art. 251.* Devant le juge unique, les dispositions des art. 100, 101, 102, premier paragraphe, et 103, premier paragraphe, sont applicables par analogie.

Devant le tribunal correctionnel, les poursuites pénales ne peuvent être étendues à des actes punissables nouvellement découverts, et imputables à l'inculpé, que si le tribunal le décide avec l'assentiment des parties présentes. Autrement, le tribunal a la faculté soit de retourner le dossier au juge d'instruction pour complément d'enquête, soit de vider la cause telle qu'elle lui a été déférée. Dans ce dernier cas, les actes punissables nouvellement découverts feront l'objet d'une information distincte.

Plaidoiries.

*Art. 252.* L'administration des preuves terminée, les parties ont la parole pour plaider et prendre leurs conclusions, savoir d'abord le procureur d'arrondissement, puis le plaignant (ou la partie civile) et, enfin, l'inculpé. S'il y a plus d'un inculpé ou plaignant, l'ordre dans lequel ils plaideront est fixé par le juge ou le président du tribunal.

Chaque partie a le droit de plaider deux fois.

Si l'inculpé est assisté d'un défenseur, le juge ou le président l'invite, après le dernier plaidoyer, à déclarer s'il entend dire lui-même quelque chose pour sa défense.

La partie civile est tenue de spécifier ses réclamations dans un état ou une déclaration au procès-verbal, avec preuves à l'appui.

Clôture des débats.

*Art. 253.* Après les plaidoiries, le juge ou le président du tribunal prononce la clôture des débats et passe au jugement en observant les formes prévues aux art. 212 et suivants.

Appréciation des preuves.

*Art. 254.* Le juge ou le tribunal apprécie librement les preuves administrées au cours des débats.

*Art. 255.* Le jugement porte sur l'acte incriminé Objet du jugement. par l'ordonnance de renvoi ou, à défaut, par la dénonciation, tel qu'il ressort des débats.

Le juge ou le tribunal n'est pas lié par la qualification qu'a reçue l'acte dans l'ordonnance de renvoi ou dans la dénonciation.

D'autres sanctions pénales que les sanctions invoquées dans l'ordonnance de renvoi ne pourront cependant être appliquées que si le juge ou le président ont rendu l'inculpé attentif, lorsqu'il est présent, au changement intervenu dans la situation de droit et l'ont mis en mesure de faire ses observations.

*Art. 256.* Tout jugement au fond prononce l'aquittement ou la condamnation de l'inculpé. Est assimilée à l'acquittement, la libération ou l'absolution de toute peine dans les cas prévus par la loi pénale.

Quand les conditions de l'action publique font défaut lors du jugement, le dispositif énoncera qu'il n'est pas donné d'autre suite à l'affaire.

Un jugement de condamnation doit reposer sur la conviction du juge que les preuves administrées établissent la culpabilité du prévenu.

*Art. 257.* Un détenu acquitté sera immédiatement relaxé, à moins qu'il ne doive être retenu pour d'autres motifs. Un détenu condamné sera maintenu en détention ou remis en liberté selon que le juge ou le tribunal en décidera.

*Art. 258.* Tout jugement d'acquittement doit porter Indemnité au également sur la question d'une indemnité à l'inculpé; prévenu acquitté. l'art. 202, premier paragraphe, est applicable par analogie.

L'inculpé ne peut réclamer d'indemnité qu'à l'Etat; toutefois, le plaignant et le dénonciateur qui ont agi par mauvaise foi ou légèreté pourront être rendus responsables en tout ou en partie de l'indemnité allouée. N'échappe à cette responsabilité que le dénonciateur ayant agi comme employé de la police judiciaire.

*Art. 259.* En même temps qu'il prononce la condamnation ou l'acquittement, le juge ou le tribunal statue sur l'action civile intentée par le plaignant. L'art. 3 demeure réservé.

S'il prononce l'abandon de l'action publique, le droit est réservé au plaignant de faire valoir sa réclamation devant le juge civil.

*Art. 260.* Les frais du fisc sont à la charge de l'inculpé qui succombe.

Lorsque l'inculpé est acquitté ou que l'action publique est abandonnée, ils sont à la charge du fisc. Le plaignant ou le dénonciateur pourront cependant y être condamnés en tout ou en partie, s'ils ont agi par mauvaise foi.

Les frais causés uniquement par le jugement de l'action civile sont à la charge de la partie qui succombe dans cette action.

Co-auteurs et complices sont solidairement responsables des frais mis à leur charge.

Mise en liberté.

Frais du fisc en cas de poursuite d'office.

**Infractions** *Art. 261.* Si l'acte jugé ne se poursuivait que sur plainte, on appliquera l'art. 260, sous réserve des exceptions suivantes:

En cas d'acquittement de l'inculpé, les frais du fisc seront supportés en tout ou en partie par le plaignant, selon la mesure où son action est écartée.

Lorsque le plaignant n'aura pas pris de conclusions civiles, les frais ne pourront être mis à sa charge, en tout ou en partie, que s'il a porté plainte par mauvaise foi ou légèreté.

**Frais mis à la charge du prévenu acquitté** *Art. 262.* Le prévenu acquitté peut être condamné à tout ou partie des frais du fisc lorsqu'il a provoqué par des actes pouvant lui être imputés à faute les soupçons qui motivèrent l'action pénale.

**Dépens des parties.**

*Art. 263.* Le plaignant qui obtient gain de cause peut réclamer ses dépens à l'inculpé; celui qui succombe, est au contraire tenu, en règle générale, des frais de défense de l'inculpé lorsque ce dernier en réclame.

Co-auteurs et complices sont solidairement responsables des dépens adjugés au plaignant, en tant qu'ils sont actionnés civilement.

Dans le cas d'adjudication partielle de l'action civile, ou de frais augmentés par des longueurs inutiles, les dépens des parties peuvent être compensés ou mis proportionnellement à la charge de l'une et de l'autre.

**Frais en cas de retrait de la plainte.**

*Art. 264.* Si l'abandon de l'action pénale a été déterminé par le retrait de la plainte, le plaignant sera condamné aux frais du fisc, de même qu'aux dépens des parties, à moins que celles-ci n'aient réglé la question des frais par transaction, auquel cas il en sera fait mention dans la sentence qui met fin aux poursuites.

Les parties seront mises en mesure de faire fixer dans la sentence ce qu'elles peuvent réclamer à titre de dépens.

**Autres cas.**

*Art. 265.* Dans les autres cas, les frais de la procédure sont à la charge du fisc.

**Liquidation des frais.**

*Art. 266.* Les parties sont tenues de verser au dossier un état spécifié des dépens qu'elles réclament.

Les frais sont liquidés dans le jugement au fond. La sentence à leur égard ainsi que leur liquidation suivent le sort du fond.

**Envoi du dossier au ministère public.**

*Art. 267.* Si le procureur d'arrondissement n'a pas assisté à l'audience du jugement, le greffier lui communique le dossier de la cause.

Cette communication se fera au plus tard dès que le délai ordinaire de recours sera expiré à l'égard des parties présentes au prononcé du jugement.

Le greffier qui n'observe pas cette prescription peut être, en cas de faute, puni disciplinairement (art. 7 de la loi sur l'organisation judiciaire).

*Titre III.***Le mode de procéder devant la Cour d'assises.****Chapitre premier.***Les opérations préliminaires aux débats.*

*Art. 268.* Dès qu'il est en possession du dossier et *Acte d'accusation*.  
de l'arrêt de renvoi, le procureur d'arrondissement rédigé l'acte d'accusation, en exposant l'objet de l'accusation et les circonstances dans lesquelles le fait punissable paraît avoir été commis.

L'acte d'accusation se termine par une formule définissant d'une manière précise les faits incriminés.

Le procureur d'arrondissement ne fera figurer dans l'acte ni considérations de droit, ni renvois à des preuves déterminées de l'instruction.

Il transmet ensuite le dossier, avec l'acte d'accusation et ses réquisitions de preuve, au juge d'instruction.

Celui-ci mettra le défenseur et le plaignant en mesure de compulser le dossier et de requérir l'apport de preuves. L'art. 231 est applicable par analogie.

Dans le délai de cinq jours au plus tard, le juge envoie le dossier au président de la Chambre criminelle.

*Art. 269.* La liste des jurés tirés au sort (art. 33 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire) est communiquée par le greffe de la Cour suprême au président de la Chambre criminelle. *Convocation des jurés et des parties.*

Celui-ci convoque les jurés et les parties pour l'audience d'ouverture, au moins huit jours d'avance.

*Art. 270.* La Chambre criminelle statue souverainement sur les requêtes en ajournement des débats que lui présentent les parties. *Demandes d'ajournement.*

*Art. 271.* Les accusés détenus seront conduits au siège de la Cour d'assises quatre jours avant l'ouverture de la session. *Mesures préalables.*

Pour celle-ci, on versera au dossier la liste des jurés avec celle des témoins et experts cités. Si l'accusé est détenu, l'acte d'accusation et la liste des témoins et experts cités lui seront notifiés, au plus tard trois jours avant les débats, par le juge d'instruction du siège de la Cour d'assises.

*Art. 272.* La Cour d'assises se compose des trois membres de la Chambre criminelle, de huit jurés et de deux suppléants. *Constitution de la Cour d'assises.*

Ces suppléants assistent à tous les débats, mais ne participent au jugement que pour remplacer des jurés empêchés de suivre les débats ou le délibéré jusqu'au bout.

*Art. 273.* Au jour fixé pour l'ouverture de la session, la Chambre criminelle se réunit avec les jurés en audience publique. *Audience d'ouverture.*

Le président indique tout d'abord la composition de la Chambre, puis ordonne l'appel des jurés convoqués.

Motifs d'excuse.

*Art. 274.* Le juré que la maladie, des infirmités ou d'autres circonstances importantes empêchent de remplir convenablement sa tâche, sera dispensé de la session.

La Chambre criminelle prononce sur la validité de l'excuse après avoir entendu le ministère public.

Sanctions contre les jurés défaillants.

*Art. 275.* Tout juré qui, sans excuse valable, n'aura pas obtempéré à la convocation est condamné par la Chambre criminelle à une amende de vingt francs. Si l'absence se prolonge au delà de deux jours, les sanctions portées à l'art. 26, paragr. 2, de la loi sur l'organisation judiciaire seront applicables.

L'arrivée tardive à l'audience est passible d'une amende de un à dix francs, sauf excuse suffisante.

Un juré qui s'éloigne avant d'avoir rempli sa tâche est également condamné à une amende de un à dix francs, s'il ne peut présenter d'excuse valable.

La Chambre criminelle lève l'amende infligée, lorsque le juré se justifie après coup.

Causes légales d'incapacity et de récusation prévues par l'art. 32, 33 et 36.

Nombre des jurés.

*Art. 277.* Lorsque le nombre des jurés présents et capables de fonctionner est de vingt au moins, les opérations suivent leur cours.

Lorsque ce nombre est inférieur à vingt, le président demande aux parties si elles consentent à n'user de leur droit de récusation que dans la mesure où il n'empêchera pas la formation de la Cour.

En cas de refus, le président complète la liste jusqu'au nombre de vingt par des jurés de l'arrondissement d'assises.

Récusations.

*Art. 278.* La Cour d'assises est ensuite formée pour l'affaire la plus grave.

Le ministère public et l'accusé peuvent récuser chacun cinq jurés sans indication de motifs.

Dans la mesure où il n'est pas exercé par le ministère public, ce droit peut l'être par le plaignant.

S'il y a plusieurs co-accusés ou plaignants, ils se concerteront pour récuser conjointement. S'ils ne parviennent pas à s'entendre, le nombre des jurés que chacun d'eux pourra récuser sera déterminé par le président de la Chambre criminelle.

Le droit de récusation dont un des co-accusés, ou des plaignants, ne fait point usage appartient aux autres.

*Art. 279.* Lorsqu'il y a plus de dix jurés non récusés, on en tire dix au sort pour siéger, les deux derniers fonctionnant comme suppléants.

*Art. 280.* Dès que les jurés sont désignés pour la cause la plus grave, le président de la Chambre criminelle invite les autres parties à déclarer si elles acceptent également pour leur cas la Cour d'assises ainsi formée.

Les parties qui n'acceptent pas désignent alors les jurés qu'elles récusent, en observant les dispositions de l'art. 278. Les jurés récusés sont remplacés par d'autres jurés tirés au sort.

*Art. 281.* Le président fait ensuite prêter aux jurés la promesse solennelle, selon la formule suivante:

«Vous promettez sur votre honneur et votre conscience d'exercer vos fonctions de juge sans vous laisser influencer ni par intérêt, ni par faiblesse, ni par crainte, ni par faveur ou défaveur, et de juger conformément aux débats de la cause, suivant votre conviction et après mûre réflexion, comme il sied au juge intègre et à l'homme libre.»

Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répondra: «Je le promets.»

Le président rend en outre les jurés attentifs au fait qu'il leur est défendu de parler à autrui de la cause qu'ils sont appelés à juger, ou des délibérations et de la votation auxquelles ils participent.

*Art. 282.* Le juré qui refuse de faire la promesse solennelle sera frappé des sanctions prévues par l'article 26 de la loi sur l'organisation judiciaire, et remis placé conformément à l'art. 277 ci-dessus.

Sanctions contre les jurés récalcitrants.

## Chapitre II.

### *Les débats.*

*Art. 283.* Le président de la Cour d'assises dirige les débats, rend les ordonnances nécessaires dans les limites de la loi et prend toutes les décisions qui ne sont pas réservées à la Cour.

Il ordonne notamment tout ce qui lui paraît utile à la manifestation de la vérité, pouvant, dans le cours des débats, faire comparaître de nouveaux témoins, même par mandat d'amener, ou faire produire tous nouveaux moyens de preuve.

*Art. 284.* Au jour fixé, le président ouvre la séance et constate la présence de l'accusé, des autres parties, ainsi que des témoins et des experts cités.

Sont applicables les art. 234 à 237.

*Art. 285.* A peine de nullité, les débats n'auront pas lieu si le représentant du ministère public ou le défenseur de l'accusé font défaut, le cas excepté où la Cour, jugeant insuffisantes les raisons de l'absence, déciderait de passer outre.

Présence obligatoire du ministère public et du défenseur.

Arrêt de renvoi et acte d'attente, le président invite le greffier à lire l'arrêt de d'accusation. *Art. 286.* Les témoins s'étant retirés dans la salle de renvoi et l'acte d'accusation.

Questions préjudicielles et incidentes. *Art. 287.* Les questions préjudicielles ou incidentes sont vidées dans les formes tracées aux art. 238 à 240.

Elles le sont par la Cour.

Les arrêts sur questions préjudicielles ou incidentes ne peuvent être attaqués à titre distinct par demande en nullité que s'ils ont mis fin à la procédure devant la Cour. La déclaration de pourvoi est formée immédiatement après le prononcé verbal. Quant au pourvoi lui-même, il sera présenté dans les dix jours. Les parties absentes observeront le délai de l'art. 298.

Dans tous les autres cas, l'arrêt sur question préjudiciale ou incidente est attaqué en même temps que l'arrêt au fond.

Suspension des débats.

*Art. 288.* Les débats doivent se poursuivre autant que possible sans interruption, sauf les intervalles nécessaires pour le repos des juges et des parties.

Si l'interruption dure plus de trois fois vingt-quatre heures, les débats doivent être recommencés.

Dès les plaidoiries finales, elle ne devra pas durer plus de deux heures. La Cour, cependant, peut déroger à cette règle dans des cas exceptionnels.

Administration des preuves.

*Art. 289.* Pour les auditions et l'administration des preuves sont applicables les art. 242 à 250. Les jurés auront aussi la faculté de faire adresser des questions aux personnes qui déposent.

Extension des poursuites pénales.

*Art. 290.* S'il résulte des débats que l'accusé a commis des actes punissables autres que ceux qui sont retenus dans l'arrêt de renvoi, ou que les poursuites pénales n'ont pas été étendues à tous les co-auteurs et complices, la Cour d'assises aura la faculté soit de renvoyer la cause au juge d'instruction pour complément d'enquête, soit de la juger telle qu'elle lui a été déférée. Une extension des poursuites pénales ne peut avoir lieu au cours des débats.

Plaidoiries et appréciation des preuves.

*Art. 291.* Pour les plaidoiries et l'appréciation des preuves, font règle les art. 252 à 255.

Délibéré.

*Art. 292.* Les membres de la Chambre criminelle et les jurés délibèrent ensemble de la manière suivante:

Le président fixe les questions à trancher et les met en discussion. Il invite ensuite un des membres de la Chambre criminelle, puis les jurés et enfin l'autre membre de la Chambre à émettre leur opinion. Il terminera le premier tour de consultation en donnant son propre avis.

Chaque membre de la Cour est tenu d'opiner.

Pour le délibéré et la votation, les art. 212 et 214 sont au surplus applicables.

*Art. 293.* Les questions soumises au délibéré, et <sup>Objet du dé-</sup> libéré, qui seront discutées et tranchées séparément, sont en particulier les suivantes:

- 1<sup>o</sup> Quelles actions l'accusé a-t-il commises?
- 2<sup>o</sup> Sous le coup de quelle loi pénale tombent-elles?
- 3<sup>o</sup> Y a-t-il des circonstances qui absolvent ou disculpent l'accusé?
- 4<sup>o</sup> Existe-t-il des circonstances aggravantes ou atténuantes de l'acte punissable?
- 5<sup>o</sup> Quelle peine y a-t-il lieu d'infliger?
- 6<sup>o</sup> Qu'en doit-il être de l'action civile?
- 7<sup>o</sup> Et des frais?

*Art. 294.* Aux arrêts de la Cour d'assises, sont aussi applicables les art. 256 à 266.

Teneur des arrêts de la Cour d'assises.

*Art. 295.* Dans les affaires qui lui sont déférées en vertu de l'art. 198, la Chambre criminelle applique la procédure suivie devant la Cour d'assises, sous réserve des dispositions suivantes:

Les débats ont lieu généralement dans les vingt jours qui suivent l'arrêt de renvoi.

L'accusé qui rétracte entièrement ou partiellement son aveu est renvoyé devant la Cour d'assises. La Chambre criminelle peut ordonner ce renvoi aussi pour d'autres raisons majeures.

*Art. 296.* L'accusé qui avoue devant la Cour d'assises les faits criminels mis à sa charge n'en est pas jugé par elle.

Procédure devant la Chambre criminelle.

### Troisième section.

#### Les voies de recours.

##### *Titre premier.*

##### Les voies de recours ordinaires.

##### Chapitre premier.

##### *Dispositions générales.*

*Art. 297.* Les jugements définitifs de première instance deviennent exécutoires:

- 1<sup>o</sup> Dès que les délais de recours ordinaire sont expirés, sans qu'il y ait eu recours;
- 2<sup>o</sup> dès que la juridiction supérieure, conformément aux art. 312 et 313, déclare le recours irrecevable;
- 3<sup>o</sup> par le rejet du pourvoi en nullité.

L'entrée en force d'exécution remonte au jour où le jugement a été prononcé. Il en est de même lorsque l'appel est retiré.

Les arrêts des juridictions supérieures qui ne peuvent être l'objet d'un recours ordinaire acquièrent force d'exécution par la signification du dispositif aux parties.

Les fautes d'écriture et de calcul, ou autres erreurs manifestes, seront corrigées d'office par le juge.

Délai de recours et lieu de la déclaration.

*Art. 298.* Le recours doit être déclaré devant l'autorité judiciaire qui a rendu le jugement ou, à son intention, au greffe.

Il peut être aussi formé par une déclaration orale, dont il est immédiatement dressé acte.

Le recours est réputé formé à temps lorsqu'il parvient à l'autorité judiciaire ou au greffe dans les dix jours de la prononciation ou de la signification du jugement, ou lorsqu'il a été remis à un bureau de poste suisse dans ce même délai.

Une erreur dans la désignation du recours ou la remise de la déclaration de recours à une autorité judiciaire incomptente, ne peut nuire au recourant.

La réception du recours est attestée au dossier.

Qualité pour former recours.

*Art. 299.* Le recours peut être formé soit par la partie elle-même, soit par un avocat dûment légitimé.

Dépôt du plaignant.

*Art. 300.* Le plaignant ne peut attaquer un jugement au pénal que s'il dépose, dans le délai de recours, une somme de trente francs au greffe du tribunal de première instance. Ce dépôt est mentionné au dossier.

La somme déposée est acquise au fisc quand le recours n'est pas fondé; dans les autres cas, elle est restituée au plaignant. La juridiction supérieure statue à cet égard en même temps que sur le recours.

Recours du ministère public.

*Art. 301.* Un jugement attaqué par recours du ministère public peut être réformé ou annulé au détriment comme en faveur de l'inculpé ou de l'accusé.

Arrêt.

*Art. 302.* Les art. 211 à 218 sont également applicables à la procédure devant la juridiction supérieure.

Registres.

*Art. 303.* Les greffiers des tribunaux de première instance enregistrent la remise des déclarations de recours et l'envoi du dossier à la juridiction supérieure.

Les greffiers de la Chambre pénale et de la Cour de cassation, ainsi que le procureur général, tiennent de même registre de l'entrée des affaires et de la solution qui leur est donnée.

## Chapitre II.

### *L'appel.*

Définition et conséquences.

*Art. 304.* L'appel est la voie de recours par laquelle on défère pour réforme le jugement d'une juridiction inférieure à la Chambre pénale de la Cour suprême.

La révision de la Chambre pénale porte sur toute la procédure de première instance relative aux parties attaquées du jugement, ainsi que sur les questions pré-

judiciaires ou incidentes dont le jugement n'était pas susceptible d'appel à titre distinct. Elle ne porte sur l'instruction que si la cause n'avait pas été renvoyée à la juridiction inférieure par la Chambre d'accusation.

*Art. 305.* L'appel est recevable au pénal contre les jugements du tribunal correctionnel et du juge unique, quand le maximum de la peine prévue par la loi dépasse huit jours d'emprisonnement ou cent francs d'amende; de plus, quand la juridiction saisie a prononcé le bannissement ou l'interdiction des auberges. Le ministère public peut en outre interjeter appel lorsque le bannissement ou l'interdiction des auberges qu'il avait requis n'ont pas été prononcés.

Tout jugement susceptible d'appel au pénal peut en être frappé aussi en ce qui concerne l'indemnité due par le fisc à l'inculpé, ou le montant de l'indemnité allouée.

L'appel distinct de décisions sur questions pré-judiciaires ou incidentes est réglé par l'art. 241.

*Art. 306.* L'appel est recevable au civil contre les jugements des tribunaux correctionnels et du juge unique lorsque la valeur litigieuse de l'action en réparation du dommage excède, selon les règles de la procédure civile, la compétence en dernier ressort du tribunal ou juge de première instance.

*Art. 307.* L'appel appartient:

1 <sup>o</sup> aux parties, sauf que le plaignant ne peut recourir en ce qui concerne la peine infligée;	Personnes à qui compétent l'appel.
2 <sup>o</sup> au dénonciateur rendu responsable d'une indemnité conformément à l'art. 258 ou condamné aux frais par application des art. 260 et 261;	
3 <sup>o</sup> aux personnes que le dispositif du jugement de première instance désigne comme ayant été condamnées en qualité de partie ou de dénonciateur, bien qu'elles ne fussent ni l'un ni l'autre.	

*Art. 308.* L'appelant est tenu de préciser l'étendue de son recours, en spécifiant s'il vise le jugement dans son ensemble, ou certaines de ses parties seulement.

S'il y a doute sur l'étendue de l'appel, on présuadera que celui-ci vise le jugement dans toutes les parties où il est défavorable à l'appelant.

*Art. 309.* Le juge donne connaissance de l'appel aux autres parties.

Lorsque l'appel aura été interjeté par le ministère public, ou par le plaignant au pénal, l'inculpé pourra s'y joindre, mais en faisant connaître sa décision, à l'autorité judiciaire qui a rendu le jugement, dans les dix jours de la signification de l'appel principal.

Lorsque l'appel aura été interjeté par une partie au civil, la partie adverse pourra s'y joindre dans le même délai.

L'appel joint tombe lorsque l'appel principal est retiré.

*Art. 310.* Dès l'expiration du délai pour former l'appel joint, le juge envoie le dossier à la Chambre pénale.

Avis de l'appel aux autres parties et appel joint.

Envoi du dossier.

Appel et  
appel joint  
du ministère  
public.

*Art. 311.* En cas d'appel du ministère public, le président de la Chambre pénale transmet le dossier d'abord au procureur général.

Le procureur général déclare ensuite dans les huit jours s'il maintient, restreint ou retire l'appel.

Il peut se joindre à l'appel de l'inculpé au plus tard dix jours avant les débats, dans les limites de l'appel principal. Ses conclusions parviendront au président de la Chambre pénale avant ledit terme, et le président les communiquera immédiatement à l'inculpé, sous pli recommandé.

Appels tar-  
difs.

*Art. 312.* La Chambre pénale repousse sans débat contradictoire les appels tardifs et communique ce rejet aux parties.

Examen de la  
compétence  
en raison de  
la matière.

*Art. 313.* Le dossier reçu, le président de la Chambre examine tout d'abord si celle-ci est compétente. S'il estime que non ou si cela lui paraît douteux, il soumet l'affaire à la Chambre, qui en décide et, dans le cas d'incompétence, communique sa décision aux parties.

Lorsque la compétence du tribunal de première instance en raison de la matière aura été contestée par les parties ou déclinée d'office par le tribunal, la Chambre pénale tranchera la question après débat contradictoire.

Quand le jugement de première instance n'est pas susceptible d'appel, la Chambre donne néanmoins suite à l'appel comme pourvoi en nullité, si des motifs de nullité y sont invoqués.

Fixation des  
débats.

*Art. 314.* La question de compétence vidée, le président de la Chambre fixe audience pour les débats de la cause et fait assigner les parties.

Cette assignation a lieu au plus tard quatorze jours avant l'audience.

Les causes où il s'agit d'inculpés détenus seront jugées dans le plus bref délai, hors tour.

Mise en cir-  
culation du  
dossier.

*Art. 315.* Le président désigne deux rapporteurs et fait circuler le dossier parmi les membres de la Chambre.

Quatorze jours avant l'audience, le dossier sera déposé au greffe de la Chambre pénale, à l'usage des parties.

Réquisitions  
de preuves.

*Art. 316.* Les parties qui désirent que la preuve soit complétée devant la juridiction supérieure, en feront la demande à la Chambre pénale, dix jours avant l'audience, dans une requête succinctement motivée.

Tout retard sur ce point peut être puni disciplinairement d'une amende de cinq à trente francs. De plus, la partie en faute est tenue des frais causés au fisc ou à la partie adverse.

Nouvelle ad-  
ministration  
de preuves.

*Art. 317.* La Chambre pénale prononce librement sur les réquisitions de preuves, dès qu'elles lui parviennent ou lors des débats.

Il lui est aussi loisible d'ordonner d'office tout complément de preuve qu'elle juge nécessaire.

Elle peut entendre elle-même les parties, les témoins et les experts, ou les faire entendre par un de ses membres ou encore par voie de commission rogatoire.

Une inspection locale se fera par la Chambre plénière ou par une délégation d'au moins deux membres.

Toutes les preuves ordonnées par la Chambre seront administrées conformément aux prescriptions qui régissent les débats.

*Art. 318.* Le procureur général prend part aux débats devant la Chambre pénale comme représentant du ministère public. Les parties.

Les autres parties sont libres de comparaître personnellement ou de se faire représenter par un avocat dûment légitimé, ou encore de se borner à produire un mémoire.

Si l'une d'elles fait défaut, la Chambre passe outre dès qu'elle constate que la partie défaillante a été régulièrement assignée à l'audience.

Demeure réservée la décision d'entendre la partie défaillante conformément à l'art. 317.

*Art. 319.* Lorsqu'une partie a seulement interjeté appel du jugement de première instance, soit au pénal soit au civil, il ne saurait être réformé à son détriment, réserve faite des dispositions spéciales relatives à l'appel du ministère public (art. 301) et aux frais. Réforme au détriment de l'appelant.

Toutefois, n'est réputé défavorable à l'inculpé, au pénal, que l'arrêt aggravant la peine prononcée.

*Art. 320.* Doivent être débattues comme questions préjudiciales, premièrement les objections relatives à la régularité des débats devant la juridiction supérieure. Questions préjudiciales.

Chaque partie ne plaide qu'une fois pour vider les questions préjudiciales.

*Art. 321.* Aux débats sur le fond, l'appelant plaide toujours le premier, la règle étant d'ailleurs que le ministère public plaide avant le plaignant et celui-ci avant l'inculpé. Chaque partie peut prendre deux fois la parole. Plaidoiries au fond.

Les mémoires sont lus par le greffier dans l'ordre prévu pour les plaidoiries.

Toutes conclusions en cassation de la procédure de première instance doivent être prises et motivées dans la plaidoirie au fond.

*Art. 322.* Le président a le droit de limiter la durée des plaidoiries, sous réserve, pour toute partie, d'en saisir la Chambre, qui tranche. L'inobservation du temps fixé peut entraîner le retrait de la parole. Pouvoirs du président.

Quand il y a plusieurs inculpés ou plaignants, l'ordre dans lequel ils plaideront est fixé par le président.

*Art. 323.* Lorsque le jugement frappé d'appel est entaché d'un vice de forme auquel la Chambre ne peut remédier elle-même, la procédure est annulée et la cause renvoyée pour nouveau débat au juge ou tribunal d'un district voisin. Renvoi pour nouveau débat.

Le renvoi peut se faire aussi devant le juge ou le tribunal qui a jugé la cause, si des raisons particulières le justifient sans qu'il en résulte d'inconvénients.

Les motifs juridiques de la Chambre pénale lient la juridiction inférieure.

La Chambre décide en outre quelles parties de la procédure sont annulées.

Arrêt.

*Art. 324.* Dans tous les autres cas, la Chambre substitue son propre arrêt aux parties du jugement de première instance que visait l'appel. Les art. 256 à 259 sont applicables par analogie.

Frais.

*Art. 325.* Font règle, quant aux frais, les art. 260 à 266.

Lorsque la cause aura été renvoyée à la juridiction inférieure, les frais de la procédure annulée et de l'instance supérieure seront, en général, supportés par le fisc, qui paiera en outre les dépens des parties.

Si le juge ou le tribunal qui a rendu le jugement annulé s'est rendu coupable de dol ou de négligence grave, la Chambre pénale pourra le condamner à rembourser tout ou partie des frais après l'avoir appelé à s'expliquer.

Communication du dispositif de l'arrêt.

*Art. 326.* Dans les trois jours qui suivent le prononcé de l'arrêt, le greffier en communique le dispositif au juge de première instance.

Ceux-ci reçoivent en outre une expédition de l'arrêt, avec considérants; il en est de même du procureur d'arrondissement.

### Chapitre III.

#### *Le pourvoi en nullité.*

Motifs de nullité:  
1<sup>o</sup> Jugements du juge unique et du tribunal correctionnel.

*Art. 327.* Les jugements du juge unique ou du tribunal correctionnel qui ne sont point susceptibles d'appel peuvent être attaqués en nullité:

- 1<sup>o</sup> Lorsqu'un fonctionnaire de l'ordre judiciaire a pris part aux débats, bien que valablement récusé ou incapable de siéger, ou lorsque la composition du tribunal était irrégulière pour d'autres raisons;
- 2<sup>o</sup> lorsque le juge était incompétent ou qu'il a décliné sa compétence à tort;
- 3<sup>o</sup> lorsque les parties n'avaient pas été régulièrement assignées aux débats et n'y ont pas non plus comparu;
- 4<sup>o</sup> lorsque le plaignant a obtenu au civil plus ou autre chose qu'il ne demandait;
- 5<sup>o</sup> lorsque les débats ont été viciés par la violation d'autres prescriptions légales et que cette violation a pu influer sur le jugement;
- 6<sup>o</sup> lorsque le jugement est en contradiction manifeste avec des prescriptions du droit pénal ou du droit civil.

*Art. 328.* Un arrêt de la Cour d'assises ou de la Chambre criminelle peut être attaqué en nullité: 2° Arrêts de la Cour d'assises ou de la Chambre criminelle.

- 1° Lorsqu'un fonctionnaire de l'ordre judiciaire a pris part aux débats, bien que valablement récusé ou incapable de siéger, ou lorsque la composition du tribunal était irrégulière pour d'autres raisons;
- 2° lorsque les débats ont été viciés par la violation d'autres prescriptions légales et que cette violation a pu influer sur l'arrêt;
- 3° pour fausse application de la loi dans l'arrêt. Cependant, la demande en nullité n'est pas recevable, si la cause peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation ou d'un recours en réforme au Tribunal fédéral.

*Art. 329.* Dans le délai de recours, le demandeur en nullité présente son pourvoi par écrit, avec conclusions succinctement motivées; s'il s'agit d'un pourvoi au sens de l'art. 327, la déclaration, avec mention du motif de nullité, peut être faite aussi verbalement, et il en est alors dressé acte.

Le demandeur en nullité peut compléter son pourvoi quand il a pris connaissance des considérants du jugement attaqué.

*Art. 330.* Les pourvois en nullité sont vidés: Compétence.

- 1° dans les cas de l'art. 327, par la Chambre pénale;
- 2° dans les cas de l'art. 328, par la Cour de cassation.

*Art. 331.* Sont applicables par analogie les art. 309 à 315. Mesures préliminaires.

La Chambre pénale et la Cour de cassation peuvent ordonner d'office l'administration de preuves. Elles y pourvoient elles-mêmes, ou en chargent l'un de leurs membres, ou encore procèdent par voie de commission rogatoire.

*Art. 332.* Les pourvois en nullité de jugements du juge unique ou du tribunal correctionnel sont généralement vidés sans débat contradictoire. Le président de la Chambre communique un double du pourvoi aux parties adverses et, s'il le juge nécessaire, à la juridiction inférieure, afin qu'elles présentent leurs observations par écrit. La Chambre peut par exception ordonner un débat contradictoire quand des motifs concluants le justifient.

*Art. 333.* En procédure orale, les questions préjudiciables de forme une fois vidées, le demandeur en nullité plaide le premier, la règle étant d'ailleurs que le ministère public plaide avant le plaignant et celui-ci avant l'inculpé. Chaque partie ne plaide qu'une fois.

L'art. 318 est applicable par analogie.

*Art. 334.* Quand le motif de nullité consiste dans une fausse application de la loi pénale ou de la loi civile (art. 327, nos 4 et 6, art. 328, n° 3), la Chambre pénale ou la Cour de cassation annule le jugement et vide elle-même la cause.

L'art. 319 est applicable par analogie.

Débat contradictoire.

Arrêt.

## Renvoi.

*Art. 335.* Dans les autres cas de nullité, la Chambre pénale annule le jugement avec les débats qui l'ont précédé et renvoie la cause pour nouveaux débats au juge ou tribunal d'un district voisin.

S'il s'agit d'une affaire jugée par la Cour d'assises, la Cour de cassation annule également l'arrêt et les débats qui l'ont précédé, puis renvoie la cause à une nouvelle Cour d'assises du même arrondissement, la Cour suprême formant à cette fin une Chambre criminelle spéciale.

Lorsque la Cour de cassation annule l'arrêt d'une cause jugée par la Chambre criminelle, cette cause est renvoyée à une nouvelle Chambre criminelle.

La cause peut être renvoyée au même juge ou au même tribunal, s'il y a des raisons particulières de le faire sans qu'il en résulte d'inconvénients.

Les motifs juridiques de l'arrêt rendu par la Chambre pénale ou la Cour de cassation obligent l'autorité judiciaire à laquelle la cause est renvoyée. L'art. 319 est applicable par analogie.

## Frais.

*Art. 336.* Les frais du fisc et de la partie adverse sont mis à la charge du demandeur en nullité, s'il succombe.

S'il obtient gain de cause, ses frais de recours sont à la charge de la partie qui s'est opposée au pourvoi, sinon à celle du fisc. Le fisc est tenu en outre des frais de la procédure.

L'art. 325, paragr. 2 et 3, est applicable par analogie.

## Réparations civiles.

*Art. 337.* Si la cause n'est renvoyée à la Cour d'assises qu'en ce qui concerne les réparations civiles, la Chambre criminelle juge sans le concours des jurés.

*Titre II.***Le relevé du défaut.**

## Recevabilité.

*Art. 338.* L'inculpé ou le plaignant peuvent se faire relever des suites du défaut lorsqu'ils n'ont pas comparu à l'audience dans laquelle le jugement fut rendu ou n'y ont pas été représentés, et que le jugement leur est défavorable. Ce droit, cependant, n'appartient au plaignant qu'en ce qui concerne la question civile et les frais.

## Motifs.

*Art. 339.* La demande en relevé du défaut est fondée quand l'intéressé prouve qu'il a été dans l'impossibilité de comparaître en raison de maladie, d'absence justifiée, de fonctions accomplies au service de l'Etat ou de la commune, de service militaire ou pour d'autres causes légitimes encore.

Les condamnés absents du pays ou en fuite qui se constitueront prisonniers ou seront arrêtés après le jugement, pourront se faire relever du défaut sans motiver leur demande; une nouvelle demande non motivée n'est pas recevable.

*Art. 340.* La demande en relevé du défaut sera faite Mode de toutes les fois dans les dix jours à compter de celui où céder. le défaillant aura acquis connaissance certaine du jugement rendu contre lui et était à même de présenter sa requête.

Le défaillant lui-même, ou son mandataire, la présentera, avec motifs et preuves à l'appui, au juge ou tribunal qui a rendu le jugement.

Elle peut aussi être faite verbalement, et il en sera alors dressé acte sur-le-champ.

Le délai de dix jours sera réputé observé quand la demande aura été remise à un bureau de poste suisse avant qu'il soit expiré.

La réception de la demande est consignée au dossier.

*Art. 341.* La demande en relevé du défaut ne suspend l'exécution du jugement que si le juge ou le président du tribunal en décide ainsi. Effet suspensif.

*Art. 342.* Est compétent pour statuer sur la demande en relevé, l'autorité judiciaire qui a rendu le jugement par défaut. S'il s'agit d'un arrêt de la Cour d'assises, la Chambre criminelle statue sans le concours des jurés. Tribunal compétent et débat.

La demande est jugée dans les formes prescrites pour les débats.

*Art. 343.* Si le demandeur fait défaut à l'audience où sa requête doit être débattue, sans pouvoir justifier cette absence, ou s'il néglige de s'y faire représenter, sa demande est écartée sans autre examen et il est condamné aux frais du fisc, ainsi qu'aux dépens des autres parties. Rejet.

Il ne pourra se faire relever de ce nouveau défaut qu'en vertu de l'art. 339, premier paragraphe.

Lorsque sa demande est écartée après débat, les frais du fisc et les dépens des autres parties sont également à sa charge.

*Art. 344.* Si la demande en relevé est adjugée, le jugement ou l'arrêt rendu par défaut est annulé, frais joints au fond, et de nouveaux débats auront lieu dans la cause principale. Celle-ci peut être débattue séance tenante si l'assignation le prévoyait ou si tous les intéressés y consentent. Adjudication.

*Art. 345.* Les jugements rendus par le juge unique ou le tribunal correctionnel en matière de relevé du défaut peuvent être attaqués par pourvoi en nullité dans les cas énoncés sous nos 1, 2, 3 et 5 de l'art. 327. Pourvoi en nullité contre jugements sur demandes en relevé du défaut.

Aucun autre recours ordinaire n'est recevable.

*Art. 346.* La demande en relevé n'empêche pas qu'un recours ordinaire puisse être formé en même temps contre le jugement rendu par défaut, mais il ne sera donné suite au recours que si la dite demande est écartée. Cumul.

*Titre III.***Les demandes en révision.**

**Recevabilité.** *Art. 347.* La révision de tout jugement ou arrêt passé en force de chose jugée peut être demandée:

- 1<sup>o</sup> lorsque le résultat de l'enquête pénale a été influencé par un acte punissable, ce qui sera constaté par un jugement pénal, sauf si d'autres raisons que l'absence de preuves empêchent l'introduction ou la continuation des poursuites;
- 2<sup>o</sup> lorsqu'un jugement ou arrêt pénal rendu postérieurement est en contradiction manifeste avec le premier;
- 3<sup>o</sup> lorsque des faits et moyens de preuve inconnus à l'autorité qui a jugé sont découverts et que, seuls ou avec les faits antérieurement acquis, ils sont de nature soit à motiver l'acquittement du condamné, soit à entraîner une réduction de la peine par l'application d'une loi pénale moins rigoureuse, soit encore à modifier la sentence au civil;
- 4<sup>o</sup> lorsque, depuis le jugement ou l'arrêt, un acquitté a fait l'aveu judiciaire ou extrajudiciaire de l'acte incriminé et que cet aveu est digne de foi, ou lorsque sont découverts des faits et moyens dont le tribunal saisi n'avait pas connaissance et qui sont propres à motiver une condamnation.

**Revision au détriment de l'inculpé.** *Art. 348.* La révision ne peut être demandée au détriment de l'inculpé que s'il est en vie et si l'action publique n'est pas prescrite.

La prescription court dès l'acte punissable et n'est pas interrompue par la procédure intervenue.

**Intéressés.** *Art. 349.* Le droit de demander la révision appartient à toute partie, au plaignant néanmoins quant à la seule question civile.

Si le condamné est décédé, le droit de demander la révision peut être exercé par ses proches ou par ses héritiers.

Le ministère public peut demander la révision même en faveur d'un condamné.

**Forme de la demande.** *Art. 350.* La demande en révision sera présentée par écrit à la Cour de cassation, avec preuves à l'appui.

Elle peut l'être par le demandeur lui-même ou par un avocat dûment légitimé.

**Effet suspensif de la demande.** *Art. 351.* La demande en révision ne suspend l'exécution du jugement ou de l'arrêt que s'il en est décidé ainsi par la Cour de cassation.

**Mode de procéder.** *Art. 352.* La Cour de cassation transmet le dossier au procureur général, qui fait ses propositions. Elle ordonne les preuves nécessaires, d'office ou à la requête de ce magistrat, et un débat contradictoire, s'il y a lieu.

Sont applicables par analogie les art. 314, 315, 318, 321, 322 et 331, paragraphe 2.

*Art. 353.* La revision s'étend de par la loi à tous ceux qui ont participé à l'acte punissable ayant fait l'objet de la procédure antérieure et à propos duquel la revision est demandée.

*Art. 354.* Lorsque la Cour de cassation écarte la demande en revision, elle condamne le demandeur aux frais du fisc et aux dépens des parties adverses.

*Art. 355.* Lorsque la Cour déclare la demande fondée, elle annule le jugement antérieur et renvoie la cause pour nouveau jugement à la juridiction inférieure d'un district voisin. Les frais sont joints au fond.

La cause peut être renvoyée au même juge ou au même tribunal, s'il y a des raisons particulières de le faire sans qu'il en résulte d'inconvénients.

S'il s'agit d'une affaire jugée par la Cour d'assises, elle sera renvoyée à une nouvelle Cour d'assises, la Cour suprême pouvant former à cette fin une Chambre criminelle spéciale.

L'inculpé peut être incarcéré ou maintenu en détention, si les conditions requises pour la mise en état d'arrestation sont remplies.

En cas de décès du condamné, la Cour de cassation juge elle-même la cause en se fondant sur les pièces de la procédure antérieure et de la procédure de revision.

*Art. 356.* Si l'inculpé est dérechef déclaré coupable, la peine déjà subie sera déduite de la nouvelle, et si cette dernière est notablement inférieure, il pourra lui être alloué une indemnité.

*Art. 357.* En cas d'acquittement, le condamné est réintégré dans tous ses droits. Il reçoit une indemnité, à moins qu'il n'ait provoqué sa condamnation par sa propre faute. Le sentence d'acquittement sera publiée dans la Feuille officielle et la feuille officielle d'avis lorsque telle est sa volonté.

Si le condamné est décédé, auront droit à une indemnité les personnes envers qui il avait une obligation alimentaire ou à qui la condamnation aura causé un tort particulier.

*Art. 358.* L'indemnité sera fixée d'après les principes suivants:

Montant de l'indemnité.

- 1<sup>o</sup> Elle comprendra tout d'abord la réparation du préjudice matériel causé par l'exécution de la peine;
- 2<sup>o</sup> elle comprendra en outre une somme d'argent équitable pour l'atteinte portée aux intérêts personnels de l'ancien condamné.

Aux personnes que vise le deuxième paragraphe de l'art. 357, les principes ci-dessus sont applicables par analogie.

L'indemnité sera toujours versée par le fisc. Le jugement, néanmoins, dira si et dans quelle mesure il a un droit de récupération contre les tiers qui auraient provoqué la condamnation par des actes illégitimes.

Voies de recours.

*Art. 359.* Aucune voie de recours n'est ouverte contre un arrêt sur demande de révision.

En revanche, les nouveaux jugements ou arrêts rendus après révision pourront être attaqués par les voies de recours ordinaires et extraordinaires.

Nouvelle demande en révision.

*Art. 360.* Une demande en révision écartée ne peut plus être renouvelée pour les mêmes faits.

## Quatrième section.

## L'exécution des jugements.

Remise des jugements à fin d'exécution.

*Art. 361.* Lorsqu'un jugement du juge unique ou du tribunal correctionnel est devenu exécutoire, le greffier du tribunal en communique le dispositif, dans les cinq jours qui suivent l'entrée en force de chose jugée, au préfet du district où la condamnation a été prononcée.

Les arrêts exécutoires de la Cour d'assises, de la Chambre pénale, de la Chambre criminelle et de la Cour de cassation sont communiqués de la même manière au Conseil-exécutif, qui les transmet au préfet compétent.

Le juge ou président veille à ce que le greffier observe strictement ces prescriptions.

Paiement immédiat.

*Art. 362.* Le condamné sera mis en mesure de payer amendes, émoluments et frais soit au greffe, immédiatement après que le jugement aura été prononcé, soit à l'agent de police qui notifie le jugement.

Exécution :

*Art. 363.* L'exécution des jugements et arrêts a lieu par le préfet sans délai, ainsi qu'il suit :1<sup>o</sup> Amendes, émoluments sûretés et frais;2<sup>o</sup> S'il s'agit d'amendes, d'émoluments, de sûretés ou de frais dus au fisc que le condamné ne paie pas quand il en est requis, l'exécution s'opère par voie de poursuite pour dettes.

Lorsque la poursuite est d'avance inutile ou qu'elle demeure infructueuse, l'amende est convertie en emprisonnement, sauf si l'Etat peut offrir au condamné l'occasion de subir sa peine en travaux publics, et que le condamné consente à ce mode d'exécution. Un jour de travaux publics ou de prison est compté pour dix francs d'amende ou fraction de cette somme.

La privation de la liberté ne peut en aucun cas dépasser trois mois.

Lorsque l'indigence d'un condamné est officiellement constatée, le fisc ne réclamera pas les frais qui lui sont dus, à moins que le condamné ne revienne à meilleure fortune;

2<sup>o</sup> Peines privatives de liberté;2<sup>o</sup> s'il s'agit de jugements et d'arrêts emportant condamnation à une peine privative de liberté, l'exécution en aura lieu conformément à un décret du Grand Conseil;3<sup>o</sup> Confiscation.3<sup>o</sup> s'il s'agit de confiscation, le préfet en confiera l'exécution à un fonctionnaire ou à un agent de la police, lequel, s'il y a lieu à perquisition ou saisies, observera les formalités requises par le présent code;

- 4<sup>o</sup> s'il s'agit de bannissement, le condamné sera 4<sup>o</sup> Bannissement transporté à la frontière;
- 5<sup>o</sup> s'il s'agit d'une condamnation emportant privation des droits civiques et politiques, destitution, suspension d'un emploi public ou d'une profession, ou emportant d'autres peines privatives de droits, et s'il s'agit d'interdiction des auberges, il sera procédé à une publication dans la Feuille officielle et la feuille officielle d'avis;
- 6<sup>o</sup> s'il s'agit d'une condamnation à faire quelque chose, le condamné sera sommé d'y obtempérer immédiatement ou, suivant les circonstances, dans un délai à déterminer. Faute par lui de s'exécuter, le préfet pourvoira d'office, aux frais du condamné.

Les dispositions relatives au mandat d'amener, à l'arrestation ou au signalement sont applicables par analogie.

*Art. 364.* Toute détention subie depuis le jugement ou l'arrêt définitif doit être déduite de la peine privative de liberté qui aura été prononcée, à moins qu'il ne s'agisse d'une détention préventive causée par une nouvelle instruction.

Les prévenus incarcérés qui auront été condamnés en première instance à une peine privative de liberté, pourront commencer à la subir nonobstant le recours qu'ils auraient formé; le temps qu'ils auront passé en détention jusqu'au jour de l'arrêt de la juridiction supérieure leur sera compté.

Lors du recours, le juge ou président rendra le prévenu attentif à cette faculté. Le procès-verbal en fera mention et il énoncera aussi la réponse du prévenu.

*Art. 365.* L'exécution des peines privatives de liberté commencera au plus tard vingt jours après la remise du dispositif au préfet. Sauf les cas prévus par l'art. 367, ce magistrat n'aura le droit d'ajourner l'exécution que pour deux mois au plus, à compter de la remise du dispositif.

Dans tous les autres cas, l'assentiment de la Direction de la police est nécessaire.

*Art. 366.* Le juge ou le tribunal sont autorisés à faire immédiatement subir sa peine au prévenu condamné à une peine privative de liberté, s'il y consent.

Quand il s'agit d'une peine de réclusion, ou d'un condamné qui pourrait se soustraire à l'exécution ou qui chercherait à y mettre obstacle, l'autorité saisie peut décider que l'incarcération ait lieu sitôt le jugement rendu.

*Art. 367.* L'exécution de la peine privative de liberté ou du bannissement doit être ajournée:

- 1<sup>o</sup> Lorsque le condamné est atteint d'aliénation mentale. Dans ce cas, le préfet prend les mesures provisoires qu'exige la sûreté publique. Puis il transmet le dossier au Conseil-exécutif, qui, lui, prend les mesures définitives après avoir, au besoin, consulté l'autorité tutélaire;

Calcul des peines privatives de liberté.

Début des peines privatives de liberté.

Exécution immédiate.

2<sup>o</sup> lorsque le condamné se trouve dans un état tel qu'il ne puisse être transporté sans danger.  
S'il y a lieu, on prendra l'avis d'un médecin.

Surveillance. *Art. 368.* Comme fonctionnaire chargé de l'exécution des peines, le préfet est soumis à la surveillance du Conseil-exécutif, qui, d'office ou à la requête du procureur d'arrondissement, peut lui infliger, pour négligence dans ses fonctions ou toute autre violation de ses devoirs, les sanctions disciplinaires suivantes:

- 1<sup>o</sup> une réprimande;
- 2<sup>o</sup> une amende de deux cents francs au plus.

Demeurent réservées les dispositions de la loi du 19 mai 1851 sur la responsabilité des autorités et fonctionnaires publics.

Réparations civiles et dépens. *Art. 369.* L'exécution des jugements et arrêts, en ce qui touche les indemnités civiles et les dépens, s'opère selon les dispositions du code de procédure civile ou par voie de poursuite pour dettes.

Prescription de la peine. *Art. 370.* Aucun arrêt ou jugement pénal ne peut être exécuté, si la peine est prescrite.

Le préfet qui a des doutes sur ce point peut faire trancher la question par la Chambre pénale.

Délais de prescription. *Art. 371.* Se prescrivent:

La réclusion à perpétuité, par trente ans;  
la réclusion à temps, par vingt ans;  
la détention dans une maison de correction, par dix ans;  
les peines d'emprisonnement et de simple police, par cinq ans.

Les peines accessoires ou commuées se prescrivent comme la peine principale. L'art. 19, paragraphe 2, et l'art. 20, paragraphe 3, du code pénal demeurent réservés.

Prescription des condamnations civiles et des dépens. *Art. 372.* Les créances résultant de condamnations à des réparations civiles et aux dépens se prescrivent selon la loi civile.

Début et interruption de la prescription. *Art. 373.* La prescription court dès que le jugement ou l'arrêt est devenu exécutoire.

Elle est interrompue par tout acte d'exécution.

La peine est en tout cas prescrite, quand par suite d'une interruption le délai ordinaire de prescription se trouve dépassé de moitié.

Opposition fondée sur la prescription. *Art. 374.* Le condamné qui s'oppose à l'exécution d'un jugement ou arrêt en invoquant la prescription, formera son opposition devant le préfet par déclaration écrite ou verbale. Le préfet fera dresser acte de l'opposition verbale.

Mesures provisoires. *Art. 375.* L'opposition suspend l'exécution du jugement ou de l'arrêt.

Toutefois, le préfet pourra prendre des mesures afin d'assurer l'exécution (par exemple en exigeant

des sûretés) ou ordonner l'incarcération provisoire du condamné quand la peine sera une détention de plus de vingt jours et que la fuite serait à craindre.

*Art. 376.* L'opposition, avec le jugement pénal et Mode de procédure sur les mesures prises, est communiquée par le préfet à la Chambre pénale.

Celle-ci ordonne l'apport des preuves nécessaires et vide l'opposition sans débat, après avoir entendu le procureur général.

*Art. 377.* La Chambre pénale, en vidant l'opposition, déclare si la peine est prescrite ou non. Son arrêt, motivé, est communiqué au préfet sans retard.

Si la peine est déclarée prescrite, toutes les mesures prises en vertu de l'art. 375, paragraphe 2, seront levées.

Dans le cas contraire, la peine sera exécutée, mais sous déduction de l'incarcération ordonnée selon l'article 375, paragraphe 2.

*Art. 378.* L'opposition à l'exécution d'un jugement ou arrêt est également recevable après que la peine contre un jugement déjà été subie. Elle est alors formée et vidée de la même manière que l'opposition fondée sur la prescription.

*Art. 379.* Outre le condamné lui-même, sont qualifiés pour former l'opposition, ses représentants légaux et ses proches parents.

*Art. 380.* Celui dont l'opposition est écartée sera condamné par la Chambre pénale aux frais de la procédure. S'il a formé opposition de mauvaise foi, la Chambre lui infligera en outre une amende de vingt à cent francs ou un emprisonnement d'un à cinq jours.

*Art. 381.* Les préfets tiennent registre des jugements et arrêts qui leur sont communiqués pour exécution. Ils examinent chaque année si les peines portées au registre sont exécutées ou prescrites.

Le procureur d'arrondissement vise le registre tous les ans.

## Cinquième section.

### Moyens de faire remise des peines ou d'en faire cesser les effets.

#### *Titre premier.*

##### **La grâce.**

*Art. 382.* Le droit de grâce appartient au Grand Conseil dans la mesure où il n'est pas conféré au Conseil-exécutif.

Celui-ci peut faire remise par voie de grâce d'un douzième des peines de réclusion, d'un cinquième des autres peines privatives de liberté et d'une amende jusqu'à concurrence de cinquante francs.

Le Grand Conseil et le Conseil-exécutif peuvent exercer le droit de grâce sans en avoir été sollicités spécialement.

Lorsque les dispositions concernant la réhabilitation sont applicables, la grâce n'est pas licite.

Recours en grâce.

- Art. 383.* Le recours en grâce peut être formé:
- 1<sup>o</sup> par le condamné ou ses tout proches parents;
  - 2<sup>o</sup> par le tribunal qui a prononcé la condamnation;
  - 3<sup>o</sup> par la commune d'origine ou de domicile du condamné.

Mode de procéder.

*Art. 384.* Le recours en grâce sera formé oralement ou par écrit auprès du préfet ou du directeur de la maison de détention. Si le recours a lieu oralement, le préfet ou le directeur de la maison de détention en dresse un procès-verbal, qu'il fait signer du condamné. Il transmet ensuite le recours au Conseil-exécutif, en l'accompagnant d'un rapport.

Le Conseil-exécutif, s'il le juge nécessaire, se fait présenter un rapport écrit par le préfet et le conseil municipal du domicile qu'avait le recourant avant sa condamnation, ainsi que par le tribunal qui a prononcé cette dernière et par le directeur de la maison de détention où le condamné subit sa peine.

Après quoi, il soumet le recours au Grand Conseil, avec ses propositions, à moins qu'il ne soit compétent pour statuer.

Pas d'effet suspensif. Exceptions.

*Art. 385.* Le recours en grâce n'a pas effet suspensif.

Le préfet ajournera cependant l'exécution de la peine toutes les fois qu'il s'agira d'amende, d'emprisonnement ou de détention dans une maison de correction n'excédant pas trois mois, et que le recours en grâce sera le premier en la cause. Le recours ne peut avoir effet suspensif pour une peine dont l'exécution a déjà commencé.

Etendue et effets de la grâce.

*Art. 386.* La grâce peut comporter la remise totale ou partielle des peines privatives de liberté, des peines accessoires et des amendes prononcées par un jugement exécutoire, ou consister aussi en une commutation de la peine.

S'il est fait grâce d'une peine d'amende, la part revenant à des tiers ne leur est pas payée par le fisc.

Ne sont pas touchés par la grâce:

- 1<sup>o</sup> les intérêts civils de la partie lésée;
- 2<sup>o</sup> les dépens alloués au plaignant;
- 3<sup>o</sup> les frais du fisc.

Exécution.

*Art. 387.* La décision, avec l'ordre d'exécuter, est communiquée aux autorités compétentes pour le porter à la connaissance du requérant et y donner les suites qu'il appartient.

Refus de la grâce.

*Art. 388.* Aucun condamné ne peut décliner la grâce légalement prononcée à son égard.

En revanche, il peut refuser une commutation de la peine.

*Titre II.***La réhabilitation.**

*Art. 389.* Tout condamné privé des droits civiques et politiques pour plus de trois ans peut être réintégré dans l'exercice de ces droits par la Cour de cassation lorsque trois ans se sont écoulés du jour où il a subi sa peine ou obtenu sa grâce, que sa conduite le rend digne de cette faveur et qu'il a réparé le dommage dans la mesure de ses moyens. Recevabilité.

*Art. 390.* La demande en réhabilitation est présentée à la Cour de cassation par écrit et avec motifs à l'appui. Le requérant y fera état de ses moyens de preuve et joindra un certificat de bonne conduite délivré par l'autorité communale de son domicile. Mode de procéder.

La Cour de cassation ordonne l'apport des preuves nécessaires, se fait remettre un extrait du casier judiciaire de l'intéressé et statue sur la demande sans débat, après avoir entendu le procureur général.

*Art. 391.* Une demande écartée ne peut être renouvelée qu'au bout d'un an. Renouvellement de la demande.

*Art. 392.* S'il est fait droit à la demande en réhabilitation, l'arrêt est publié dans la Feuille officielle et la feuille officielle d'avis, lorsque telle est la volonté du requérant. Réhabilitation fondée.

Celui-ci reçoit une copie complète de l'arrêt, avec considérants.

*Art. 393.* Les frais de la procédure sont toujours à la charge du demandeur en réhabilitation. Frais de la procédure.

*Titre III.***Le casier judiciaire.**

*Art. 394.* Il est institué à la Direction cantonale de la police un service des casiers judiciaires. Casier judiciaire.

Les greffiers sont tenus de communiquer à ce service tous les jugements ou arrêts dont l'inscription est prévue, dans les cinq jours qui suivent leur entrée en force de chose jugée.

Un décret du Grand Conseil réglera l'inscription au casier judiciaire, la tenue et l'usage des casiers, ainsi que la radiation et la suppression totale des inscriptions.

**Dispositions finales et transitoires.**

*Art. 395.* La loi sur l'organisation judiciaire du 31 janvier 1909 est modifiée ainsi qu'il suit: Modification de la loi sur l'organisation judiciaire.

I. En tant qu'il vise l'administration de la justice pénale, l'*art. 9* reçoit la teneur ci-après:

Pour l'administration de la justice pénale, la Cour suprême forme les sections suivantes:

1<sup>o</sup> une Chambre d'accusation de trois membres;

- 2<sup>o</sup> une Chambre criminelle de trois membres également;
- 3<sup>o</sup> une Chambre pénale comprenant les trois membres de la Chambre d'accusation et deux autres membres;
- 4<sup>o</sup> une Cour de cassation de sept membres, dont trois appartiennent à la Chambre pénale.

Aucun membre de la Cour suprême ne peut faire partie simultanément de la Chambre criminelle et de la Cour de cassation.

La Chambre pénale désigne elle-même ceux de ses membres qui forment la Chambre d'accusation.

En ce qui concerne l'administration de la justice civile, l'art. 9 précité ne subit aucun changement.

- II. *L'art. 10*, paragraphe 3, est modifié comme il suit:

Les présidents des sections pénales sont nommés par la Cour suprême.

- III. Le premier paragraphe de *l'art. 11* est remplacé par la disposition suivante:

Les attributions des sections pénales sont déterminées par le code de procédure pénale.

- IV. Aux *art. 1<sup>er</sup>, 20, 32 et 33*, le mot « assises » est remplacé par celui de « Cour d'assises »; à *l'art. 35*, les mots « service des assises » sont remplacés par ceux de « service de la Cour d'assises »; aux *art. 31 et 32*, les mots « sessions d'assises » par ceux de « sessions de la Cour d'assises »; aux *art. 11, 15, 26, 32 et 35*, les mots « deuxième chambre pénale » ou « Cour d'assises » par ceux de « Chambre criminelle ».

- V. *L'art. 21* est supprimé et remplacé par la disposition suivante:

«La Cour d'assises se compose de la Chambre criminelle et des jurés. Le surplus est réglé par le Code de procédure pénale.»

- (VI.) Un règlement de la Cour suprême fixant les attributions des greffiers (art. 40 de la loi sur l'organisation judiciaire) est réservé.

Modification *Art. 396.* Sont modifiées ou complétées les dispositions suivantes du Code pénal:

Réclusion et privation des droits civiques et politiques.

I. *Art. 18.* Le condamné à une peine de réclusion est privé des droits civiques et politiques pour deux ans au moins et dix ans au plus.

La durée de la privation est calculée conformément au second paragraphe de l'art. 19.

Peine additionnelle.

II. *Art. 60.* Les dispositions de l'art. 59 seront de même applicables, lorsqu'un condamné est impliqué dans une nou-

velle instruction en raison d'actes punissables commis par lui avant sa première condamnation. Le juge appelé à rendre le nouveau jugement décidera, dans ce cas, si le sursis à l'exécution de la peine, dont le condamné avait bénéficié dans le premier jugement est annulé ou s'il peut encore s'appliquer à la nouvelle peine.

III. *Art. 114 à 121* inclusivement, et l'*art. 421* du Code de procédure civile. Ces dispositions sont remplacées ainsi qu'il suit:

1<sup>o</sup> Quiconque, sciemment, dans une procédure judiciaire, fait ou donne comme partie, comme témoin, comme expert ou comme interprète une fausse affirmation, une fausse déposition, un faux avis ou rapport ou une fausse traduction, sera puni de quatre années de réclusion au plus ou de détention dans une maison de correction.

Dans les cas peu graves, le juge pourra ne prononcer qu'un emprisonnement de vingt jours au moins.

2<sup>o</sup> Si l'infraction n'a pas été commise avec une intention coupable, mais qu'elle puisse être envisagée comme le résultat d'un défaut d'attention ou de réflexion, la peine sera l'emprisonnement ou la détention dans une maison de correction pendant deux ans au plus.

Dans les cas peu graves, il pourra n'être infligé qu'une amende n'excédant pas cinq cents francs.

3<sup>o</sup> Le coupable de subornation sera *Subornation*.  
possible des mêmes peines que le faux témoin, même si l'instigation a échoué.

4<sup>o</sup> Si l'auteur de la fausse déclaration *Rétractation*.  
la rétracte avant qu'elle soit dénoncée et avant qu'il en soit résulté un préjudice pour autrui, le juge pourra mitiger la peine encourue (art. 31) et même, suivant les circonstances, libérer le coupable de toute peine.

5<sup>o</sup> A la peine de détention dans une maison de correction, on pourra joindre la privation des droits civiques et politiques pour cinq ans au plus.

IV. *Art. 129.* La mère qui, à dessein, soit *Infanticide*.  
par action, soit par omission, aura fait mourir son enfant illégitime, pendant ou peu après l'accouchement, sera punie de réclusion.

*L'art. 130* est abrogé.

V. *Art. 135.* La femme enceinte qui aura *Avortement*.  
sciemment employé ou fait employer des moyens propres à la faire avorter ou à détruire son fruit, sera condamnée à quatre ans au plus de détention dans une maison de correction, lorsque par

l'emploi de ces moyens elle est accouchée d'un enfant mort ou non-viable.

Celui qui fait métier de procurer des avortements sera passible de cinq ans au plus de réclusion ou de six mois au moins de détention dans une maison de correction. Celui qui aura prêté son concours à un avortement, sans en faire métier, sera puni comme co-auteur.

Séquestration de personnes.

VI. *Art. 158*, paragr. 1. Seront condamnés à cinq ans au plus de réclusion ou à cinq ans au plus de détention dans une maison de correction, ceux qui, dans une intention coupable, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne ou autorise de saisir des prévenus, auront arrêté ou séquestré des personnes quelconques.

Bigamie.

VII. *Art. 174*. Quiconque, étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, ainsi que le nouveau conjoint, s'il avait connaissance de ce précédent mariage, seront punis de réclusion pendant cinq ans au plus ou de détention dans une maison de correction.

Incendie.

VIII. *Art. 189*, paragraphe 1. Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices publics, ou à des bâtiments appartenant à autrui et servant d'habitation ou de séjour à des personnes, sera puni de réclusion pendant vingt ans au plus.

Brigandage.

IX. Art. 207, paragraphe 1. Si lors de la perpétration du brigandage une personne a été blessée ou a souffert dans sa santé, même sans blessure apparente, le coupable sera puni de réclusion pendant vingt ans au plus.

Même article, paragraphe 4. Dans les cas peu graves, le juge peut ne prononcer que deux ans au plus de détention dans une maison de correction, et joindre à cette peine la privation des droits civiques et politiques pendant cinq ans au plus.

Imputation de la détention préventive.

X. Nouvelles dispositions:

*Art. 14a*. La détention préventive pourra être imputée en tout ou en partie sur la peine prononcée.

Lorsque la peine encourue se trouvera inférieure au minimum légal, il y aura lieu de prononcer la peine du degré inférieur.

Lorsque la peine encourue sera une amende, la détention préventive n'en pourra pas moins être imputée en tout ou en partie sur l'amende.

*Art. 46 a.* Le juge pourra atténuer la peine: Atténuation de la peine pour causes déterminées.

Lorsque le coupable aura commis l'infraction:

En cédant à un mobile honorable; dans une détresse profonde; sous l'impression d'une menace grave; sous l'ascendant d'une personne à laquelle il doit obéissance ou de laquelle il dépend; sous l'empire de la colère ou d'une douleur violente dues à une provocation injuste ou une offense imméritée.

Si le juge estime que la peine doit être atténuée, il prononcera:

au lieu de la réclusion à vie, la réclusion pendant au moins trois ans; au lieu de la réclusion à minimum spécialement déterminé, la réclusion; au lieu de la réclusion, la détention dans une maison de correction pendant au moins six mois; au lieu de la détention dans une maison de correction à minimum spécialement déterminé, la détention dans une maison de correction; au lieu de la détention dans une maison de correction, l'emprisonnement; au lieu de l'emprisonnement à minimum spécialement déterminé, l'emprisonnement.

*L'art. 126, paragr. 3, du Code pénal (texte français) est abrogé.*

XI. L'art. 8 de la loi du 3 novembre 1907 concernant le sursis à l'exécution des peines reçoit la teneur suivante:

Dans les affaires qui sont jugées par la Cour d'assises ou par la Chambre criminelle, la révocation du sursis appartient à la Chambre criminelle.

*Art. 397.* Tant que les décrets du Grand Conseil prévus aux art. 145, 363, no 2, et 394 n'auront pas été édictés, les indemnités de témoins, l'exécution des peines privatives de liberté et le casier judiciaire continueront à être régis par les dispositions actuellement en vigueur. Dispositions transitoires.

*Art. 398.* Le présent code entrera en vigueur le ....., sauf les restrictions suivantes:

- 1<sup>o</sup> Les causes dont la juridiction de recours se trouvera saisie à cette date seront terminées selon l'ancienne loi. La loi nouvelle, cependant, fera règle pour l'appréciation des preuves, la révision, l'exécution, la grâce et la réhabilitation, de même lorsque la cause sera renvoyée au juge ou tribunal de première instance pour nouveaux débats;

- 2<sup>o</sup> les causes entrées dans la phase des débats à la dite date seront, elles aussi, terminées selon l'ancienne loi par la juridiction saisie. Toutefois, il sera interdit de faire prêter serment, et la loi nouvelle s'appliquera pour l'appréciation des preuves, les voies de recours, l'exécution, la grâce et la réhabilitation, de même lorsque la cause aura été renvoyée pour nouveaux débats au juge ou tribunal de première instance;
- 3<sup>o</sup> les causes qui, à la même date, se trouveront encore en instruction, seront terminées selon l'ancienne loi jusqu'au renvoi devant le tribunal de répression ou jusqu'au non-lieu. La loi nouvelle s'appliquera, en revanche, au renvoi lui-même et à la procédure ultérieure.

*Art. 399.* La privation des droits civiques et politiques encourue sous l'empire de l'ancienne loi tombera de plein droit, lorsque dix ans se seront écoulés depuis l'exécution ou la remise définitive de la peine de réclusion.

*Abrogation du droit ancien.* *Art. 400.* Le présent code abroge toutes dispositions contraires, en particulier:

- 1<sup>o</sup> le code de procédure pénale du 29 juin 1854;
- 2<sup>o</sup> le décret du 10 mars 1914 fixant la procédure du mandat de répression;
- 3<sup>o</sup> la loi du 5 juillet 1914 qui détermine l'empire du code pénal bernois;
- 4<sup>o</sup> les art. 5, 6, 7, 8 et 10 de la loi du 30 janvier 1866 sur la mise en vigueur du code pénal;
- 5<sup>o</sup> les art. 1 à 10 et 15 de la loi du 2 mai 1880 portant modification de quelques dispositions de la procédure pénale et du code pénal;
- 6<sup>o</sup> le décret du 23 septembre 1850 concernant la remise du douzième des peines criminelles.

Berne, le 4/8 juillet 1927.

*Au nom du Conseil-exécutif:*

Le président,  
**Dr C. Moser.**  
Le chancelier,  
**Rudolf.**

*Au nom de la commission:*

Le président,  
**Ed. de Steiger.**

# Table des matières

du projet de

## Code de procédure pénale bernois

de juillet 1927.

### Livre premier.

#### Partie générale. (Art. 1—64.)

Titre	I. Poursuite judiciaire . . . . .	Art. 1— 7
»	II. Juridiction bernoise . . . . .	» 8— 14
»	III. For . . . . .	» 15— 23
»	IV. Concours réciproque entre tribunaux .	» 24— 28
»	V. Tribunaux répressifs . . . . .	» 29— 31
»	VI. Incapacité et récusation des fonctionnaires de l'ordre judiciaire . . . . .	» 32— 38
»	VII. Parties . . . . .	» 39— 45
»	VIII. Ordre des débats judiciaires . . . . .	» 46 et 47
»	IX. Citations, communications et mandats d'amener . . . . .	» 48— 59
»	X. Forme des actes et débats judiciaires .	» 60— 64

### Livre II.

#### Partie spéciale. (Art. 65—394.)

Section I. — La procédure préliminaire. (Art. 65—210.)		
Titre	I. Police judiciaire . . . . .	Art. 65— 69
»	II. Introduction de l'action publique . . .	» 70— 81
»	III. Ouverture de l'action publique . . . .	» 82— 88
»	IV. Instruction . . . . .	» 89—183
	Chap. 1. Dispositions générales concernant la conduite et la forme de l'instruction . . . . .	» 89—104
	» 2. Interrogatoire, arrestation et mise en liberté du prévenu	» 105—133
	» 3. Audition du plaignant . . . .	» 134 et 135
	» 4. Audition des témoins . . . .	» 136—145
	» 5. Inspections et expertises . . . .	» 146—168
	» 6. Saisies et perquisitions . . . .	» 169—182
	» 7. Clôture de l'instruction . . . .	» 183
»	V. Renvoi aux tribunaux de répression et non-lieu . . . . .	» 184—210
	Chap. 1. Décisions communes du juge d'instruction et du procureur d'arrondissement . . . .	» 184—191
	» 2. Arrêts de la Chambre d'accusation . . . . .	» 192—198
	» 3. Dispositions communes . . . .	» 199—210

**Section II. — Les débats. (Art. 211—296.)**

Titre	I. Dispositions générales . . . . .	Art. 211—218
»	II. Débats devant le tribunal correctionnel et le juge unique . . . . .	» 219—267
	Chap. 1. Opérations préliminaires aux débats . . . . .	» 219—233
	» 2. Débats . . . . .	» 234—267
»	III. Mode de procéder devant la Cour d'assises . . . . .	» 268—296
	Chap. 1. Opérations préliminaires aux débats . . . . .	» 268—282
	» 2. Débats . . . . .	» 283—296

**Section III. — Les voies de recours. (Art. 297—360.)**

Titre	I. Voies de recours ordinaires . . . . .	Art. 297—337
	Chap. 1. Dispositions générales . . . . .	» 297—303
	» 2. Appel . . . . .	» 304—326
	» 3. Pourvoi en nullité . . . . .	» 327—337
»	II. Relevé du défaut . . . . .	» 338—346
»	III. Demandes en révision . . . . .	» 347—360

**Section IV. — L'exécution des jugements Art. 361—381****Section V. — Les moyens de faire remise des peines ou d'en faire cesser les effets. (Art. 382—394.)**

Titre	I. Grâce . . . . .	Art. 382—388
»	II. Réhabilitation . . . . .	» 389—393
»	III. Casier judiciaire . . . . .	» 394

**Dispositions finales et transitoires Art. 395—400**

# Budget pour l'année 1928.

## Rapport de la Direction des finances

au

### Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil.

(Novembre 1927.)

Le budget pour l'année 1928 prévoit, selon les propositions du Conseil-exécutif:

<i>Dépenses brutes</i> . . . . .	fr. 114,727,098
<i>Recettes brutes</i> . . . . .	» 112,117,005
<i>Excédent des dépenses</i> . . . . .	<u>fr. 2,610,093</u>

ou, si l'on ne prend en considération que les dépenses et recettes nettes des divers services administratifs:

<i>Dépenses nettes</i> . . . . .	fr. 60,269,539
<i>Recettes nettes</i> . . . . .	» 57,659,446
<i>Excédent des dépenses</i> . . . . .	<u>fr. 2,610,093</u>

Comparativement au dernier, le budget actuel accuse une différence en plus:

quant aux <i>dépenses</i> , de . . . . .	fr. 1,546,551
» » <i>recettes</i> , » . . . . .	» 587,380
ce qui donne un <i>résultat meilleur</i> de .	<u>fr. 959,171</u>

Il faut considérer, ici, que par rapport au compte d'Etat de 1926 les recettes sont supputées à fr. 664,387 de moins, les dépenses à fr. 336,839 de plus.

Le résultat plus favorable du budget de 1928 provient pour la moindre part du dégrèvement dont l'administration courante bénéficie par suite de l'épuration du compte d'avances effectuée en 1926 et qui a déterminé la disparition d'amortissements pour une somme de fr. 571,816. L'amélioration est due principalement à une élévation des supputations quant aux recettes, une plus-value plus ou moins considérable étant prévue à toutes les rubriques sauf deux. Cette élévation des prévisions se fonde sur le résultat effectif de l'exercice 1926, en tant que des facteurs particuliers n'entrent pas en ligne de compte, comme c'est le cas

pour la *part au produit du monopole de l'alcool* et pour les *impôts directs*. En ce qui concerne ces derniers, l'*impôt de la fortune* accuse un relèvement de fr. 288,000, tandis que pour la part au produit du monopole de l'alcool il s'agit d'un changement de répartition qui détermine pour le canton de Berne une plus-value de fr. 236,431. Il ne s'agit cependant pas, là, d'améliorations nettes pour la caisse de l'Etat, car elles sont composées pour la majeure partie par un surcroit de besoins. Parmi les rubriques exigeant davantage, il faut mentionner notamment l'*office cantonal du travail*, pour fr. 295,619, l'*Ecole d'agriculture de Courtemelon*, pour fr. 50,000, la *subvention à fonds perdus en faveur de l'Exposition suisse du travail féminin*, fr. 50,000, et le *rachat de l'entretien du domaine curial de Lyss*, fr. 23,700. Pour l'*assistance publique*, tous les crédits ont été mis à peu près en harmonie avec les dépenses de 1926, d'où une augmentation des charges de fr. 200,000. Parmi les recettes, il faut s'attendre à une baisse de fr. 300,000 quant aux *émoluments proportionnels des secrétariats de préfecture*, d'après les résultats de 1926 et de l'année courante. Si l'on mentionne encore qu'il faudra fr. 712,500 de plus pour le service des *emprunts*, en raison de l'emprunt de 15 millions émis en 1927, tandis que les intérêts des bons de caisse de 1921 disparaissent et que ceux de la dette de la Caisse de l'Etat diminuent de fr. 550,000, on aura relevé les faits essentiels qui conditionnent le résultat du budget de 1928. Soit observé, au surplus, que les prévisions se rapprochent sans doute des résultats effectifs aussi bien en ce qui concerne les recettes que pour les dépenses. Il eût été désirable d'inscrire au budget des mises en réserves pour les emprunts sans plan d'amortissement; mais cela n'était

pas possible, la situation financière demeurant serrée en dépit de l'amélioration qui se manifeste.

Suivant les différents chapitres, le budget de 1928 présente les divergences suivantes par rapport à celui de 1927:

*Recettes en plus:*

XX. Caisse de l'Etat . . . . .	fr. 407,705
XXIV. Timbre . . . . .	» 342,088
XXXII. Impôts directs . . . . .	» 270,090
XXIX. Part au produit du monopole de l'alcool . . . . .	» 236,431
XXXIII. Imprévu . . . . .	» 100,000
XXVIII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux . . . . .	» 76,000
XXIII. Régie des sels . . . . .	» 57,700
XXVI. Taxe des successions et donations . . . . .	» 39,000
XXX. Part au produit de la Banque nationale . . . . .	» 30,000
XVIII. Caisse hypothécaire . . . . .	» 25,000
XV. Forêts domaniales . . . . .	» 17,387
XXVII. Redevances pour concessions hydrauliques . . . . .	» 9,000
XXII. Chasse, pêche et mines . . . . .	» 8,100
XVI. Domaines . . . . .	» 5,540
XXI. Amendes et confiscations . . . . .	» 2,000
XXXI. Taxe militaire . . . . .	» 510
Total des recettes en plus	<u>fr. 1,626,551</u>

*Recettes en moins:*

XXV. Emoluments . . . . .	<u>fr. 80,000</u>
---------------------------	-------------------

*Dépenses en plus:*

XI. Emprunts . . . . .	fr. 485,046
IX <sup>a</sup> . Economie publique . . . . .	» 359,445
VIII. Assistance publique . . . . .	» 197,842
XII. Finances . . . . .	» 51,641
XIII. Agriculture . . . . .	» 26,424
II. Administration judiciaire . . . . .	» 31,682
III <sup>b</sup> . Police . . . . .	» 15,434
XVII. Caisse des domaines . . . . .	» 11,000
I. Administration générale . . . . .	» 10,400
V. Cultes . . . . .	» 4,215
III <sup>a</sup> . Justice . . . . .	» 2,659
Total des dépenses en plus	<u>fr. 1,195,788</u>

*Dépenses en moins:*

X. Travaux publics et chemins de fer . . . . .	fr. 256,765
IX <sup>b</sup> . Service sanitaire . . . . .	» 226,585
VI. Instruction publique . . . . .	» 117,597
IV. Affaires militaires . . . . .	» 4,523
VII. Affaires communales . . . . .	» 1,725
XIV. Forêts . . . . .	» 1,213
Total des dépenses en moins	<u>fr. 608,408</u>

Recettes en plus . . . . .	fr. 1,626,551
Recettes en moins . . . . .	» 80,000
	<u>fr. 1,546,551</u>
Dépenses en plus . . . . .	fr. 1,195,788
Dépenses en moins . . . . .	» 608,408
	<u>» 587,380</u>

Résultat meilleur, comme ci-dessus . . . fr. 959,171

Par rapport au dernier exercice, les changements sont les suivants selon les divers chapitres:

**I. Administration générale.**

*Dépenses en plus* . . . . . fr. 10,400

Dégrevé des frais de la constatation des résultats des scrutins populaires, le *crédit du Conseil-exécutif* diminue de fr. 2,000. Les dits frais seront imputés désormais sur le crédit des *frais de bureau de la Chancellerie d'Etat*, qui, de ce chef, est élevé de fr. 2,500. Pour les frais d'*archives* et de *bibliothèque*, il est distrait fr. 8,000 du crédit du Conseil-exécutif. Les *traitements des fonctionnaires* de la Chancellerie d'Etat exigent fr. 250 de plus en raison d'augmentations pour années de service, tandis que les *traitements des employés* baissent de fr. 5,105 par suite de réduction du personnel. Vu le renouvellement intégral du Conseil national de l'année 1928, le crédit des *frais d'impression* est élevé de fr. 7,000. Il faut en revanche fr. 1,000 de moins pour le *service de l'Hôtel-de-ville*. Le produit net de la *Feuille officielle allemande* est budgété à fr. 1,500 de plus, le fermage de cette feuille augmentant de fr. 500 suivant le contrat d'édition et les *frais d'impression du bulletin des séances et du bulletin des lois* diminuant de fr. 1,000. En ce qui concerne les *préfets*, les frais augmentent comme suit: *traitements*, fr. 425, *indemnités des vice-préfets*, fr. 3,000 (vu les frais de 1926), et *frais de bureau*, fr. 2,000. Aux *secrétariats de préfecture*, sont de même en augmentation: *indemnités des remplaçants*, fr. 250, *traitements des employés*, fr. 5,000 et *frais de bureau*, fr. 500. Il faut fr. 920 de moins pour les *traitements des secrétaires de préfecture*. Le crédit pour traitements des employés comprend fr. 35,000 pour la rétribution des auxiliaires occupés à l'établissement du registre foncier fédéral.

**II. Administration judiciaire.**

*Dépenses en plus* . . . . . fr. 31,682

Il est nécessaire d'augmenter de fr. 32,452 les crédits des *traitements*. De cette somme, fr. 20,000 afférent aux *employés des greffes des tribunaux*, fr. 10,000 aux *employés des offices des poursuites et faillites*. Le solde de fr. 2,452 se répartit entre sept autres rubriques. Eu égard au compte de 1926, on a admis des dépenses en plus pour *indemnités des vice-présidents de tribunal*, fr. 1,500, *indemnités des suppléants, interprètes et huissiers*, fr. 500, et *indemnités des membres du Tribunal administratif*, fr. 1,000. Les *loyers* baissent de fr. 1,870, le *tribunal*, le *grefve* et l'*office des poursuites de Frutigen* ayant été transférés dans le bâtiment de la préfecture. Il faut en revanche prévoir fr. 300 de plus pour la *salle des assises de Delémont*. Accusent une réduction, fondée sur la dépense de 1926, les rubriques: *frais de déplacement de l'autorité de sur-*

veillance (C 7) fr. 200, *frais de bureau des offices des poursuites et faillites* fr. 1,000 et *part de l'Etat aux frais des conseils de prud'hommes* fr. 1,000.

### III<sup>a</sup>. Justice.

*Dépenses en plus* . . . . . fr. 2,659

Il s'agit ici pour fr. 1,859 de *traitements* (*Direction de la justice* fr. 1,026, et *inspectorat* fr. 833) et pour fr. 800 de *frais de bureau et de déplacement de l'inspectorat*, relèvement motivé par un plus grand nombre d'inspections.

### III<sup>b</sup>. Police.

*Dépenses en plus* . . . . . fr. 15,434

Les *frais d'administration de la Direction de la police* augmentent de fr. 14,584, principalement en raison du remplacement, par des employés, des gendarmes détachés jusqu'ici au bureau des passeports. Pour le *corps de police* il y a les dépenses en plus suivantes: *Traitements des fonctionnaires* fr. 457, *habillement* fr. 32,890, *service d'identification* fr. 1,500, *loyers* fr. 4,270 et *frais divers d'administration* fr. 1,500, tandis que la *solde des gendarmes* absorbe fr. 8,167 de moins. En ce qui concerne l'*habillement* le surcroît de frais se fonde sur des dispositions réglementaires et, quant au *service d'identification* et aux *frais divers d'administration*, sur les résultats de l'année 1926. Les *loyers*, enfin, tendent encore toujours à hausser. Avec quelques changements entre rubriques, les *frais des prisons* diminuent de fr. 2,000 net. Le crédit total des *établissements pénitentiaires* est de fr. 16,100 moindre. Il est attribué fr. 6,500 de plus à la *maison de travail de St-Jean-Anet*, principalement eu égard au moindre rendement de l'*exploitation agricole*, mais fr. 22,600 de moins à la *maison disciplinaire de Trachselwald-Montagne de Diesse*, en raison de la diminution de frais à attendre du transfert complet de l'*établissement* au plateau de Diesse une fois achevées les nouvelles constructions. Le budget de la *Direction de la police* accuse encore d'autres changements quant aux *émoluments de remboursements de frais* et à l'*état civil*. Les premiers sont évalués à fr. 10,000 de plus et pour le second il est prévu fr. 3,500 de moins, eu égard au résultat du dernier exercice.

### IV. Affaires militaires.

*Dépenses en moins* . . . . . fr. 4,523

Les *frais d'administration de la Direction* augmentent de fr. 2,865, dont fr. 865 pour *traitements des employés* et fr. 2,000 pour *frais de bureau*. Cette dernière élévation est indispensable en raison des dépenses de 1926. Il y a une réduction de fr. 5,990 sur le crédit total du *commissariat des guerres*, motivée principalement par le fait qu'un employé décédé ne sera pas remplacé. *L'administration des arrondissements* exige fr. 1,128 de moins, en ce sens que les *traitements* absorbent fr. 2,043 de moins et les *frais divers des commandants d'arrondissement* fr. 915 de plus. Les *frais de conservation et entretien du matériel de guerre*, enfin, sont de fr. 270 moindres.

### V. Cultes.

*Dépenses en plus* . . . . . fr. 4,215

Le surcroît de frais se répartit comme suit: *Culte protestant* fr. 1,190, *culte catholique romain* fr. 1,885 et *culte catholique chrétien* fr. 1,140. En ce qui concerne le premier de nos chapitres, les rubriques *traitements des pasteurs*, *indemnités de logements*, *indemnités de chauffage* augmentent en tout de fr. 12,240, principalement par suite de la création de nouveaux postes de pasteur à Tramelan et Tavannes. Les *subventions à des collatures* et à *des ecclésiastiques externes* s'accroissent d'autre part de fr. 150 et la *contribution aux frais du culte des sourds* de fr. 300. Les *suppléments de traitements*, les *pensions de retraite*, la *commission des examens de théologie* et les *loyers* absorbent en revanche fr. 6,500 de moins et le crédit pour *jubilé de la Réforme de 1928*, fr. 5,000, disparaît. Quant au culte catholique romain, la dépense en plus résulte d'un relèvement de fr. 3,725 aux *traitements du clergé* et *indemnités de logement* et d'une réduction de fr. 1,840 aux rubriques *pensions de retraite* et *commission des examens de théologie*. Pour le culte catholique chrétien, enfin, le surcroît de frais affecte exclusivement les *traitements des curés*.

### VI. Instruction publique.

*Dépenses en moins* . . . . . fr. 117,597

Accusent des dépenses en plus, les chapitres principaux: *Frais d'administration de la Direction et du Synode*, fr. 1,647, *écoles moyennes* fr. 24,560, *écoles normales* fr. 4,248, et *institutions de sourds-muets* fr. 1,240. Il y a en revanche les diminutions suivantes: *Université* fr. 7,792, *écoles primaires* fr. 106,600 et *beaux-arts* fr. 34,900. Dans les *frais d'administration de la Direction*, le *traitement du secrétaire* est porté au maximum par attribution d'années de service fictives. En raison d'une mutation, le crédit des *traitements des employés* baisse de fr. 1,519. Il est prévu fr. 500 de plus aux *frais de bureau* et fr. 2,000 de plus pour *indemnités des commissions d'examen et des experts*, dans l'un et l'autre cas eu égard aux dépenses de 1926. Dans le crédit de l'*Université*, l'élimination de trois amortissements détermine une réduction de fr. 44,677 en tout; sans cela, on aurait au lieu d'une baisse des dépenses de fr. 7,792 un accroissement de fr. 36,885. Accusent des dépenses en plus, les rubriques: *traitements des professeurs et privat-docents* fr. 30,086, *traitements des assistants* fr. 4,623, *traitements des employés* fr. 1,224, *loyers* fr. 3,740, *jardin botanique* fr. 1,800 et *policlinique* fr. 1,050. Les *frais d'administration* baissent de fr. 2,000, tandis que la recette nette de l'*Hôpital vétérinaire* augmente de fr. 3,000. Quant aux *traitements des professeurs et privat-docents*, l'élévation du crédit est motivée par une moins-value de fr. 7,000 en fait de *part aux finances de cours*, et des dépenses en plus de fr. 23,086 résultant d'augmentations ordinaires de traitement pour années de service, d'augmentations extraordinaires accordées par le Conseil-exécutif et de la création de nouvelles places. Pour les *écoles moyennes*, les *frais en plus* concernent les *subventions de l'Etat aux écoles moyennes supérieures*, fr. 14,500, le *subside à la caisse d'assurance*, fr. 6,000, et les *pensions de retraite*, fr. 4,160. Quant aux deux pre-

miers de ces crédits, il s'agit d'augmentations de traitements et, quant au troisième, de l'allocation de trois nouvelles pensions, deux anciennes cessant en revanche d'être servies. La dépense pour les *écoles primaires* a été budgétée en première ligne selon les résultats de l'exercice 1926. Il fallut par conséquent éléver les crédits *subside à la Caisse d'assurance*, de fr. 15,000, *enseignement des travaux manuels*, de fr. 1,000, et *remplacement de maîtres astreints au service militaire*, de fr. 4,000, des réductions occasionnelles d'un montant total de fr. 16,000 pouvant être opérées en revanche aux rubriques *subventions pour fournitures scolaires*, *écoles complémentaires*, *remplacement d'instituteurs malades* et *remplacement de maîtresses de couture malades*. Par suite du nouveau classement des communes, peuvent en outre être réduits les crédits *contributions aux traitements des instituteurs*, de fr. 70,000, et *écoles de couture*, de fr. 25,000. Il faut de même fr. 18,000 de moins pour les *pensions de retraite*. L'*enseignement de l'économie domestique* exige en revanche fr. 1,800 de plus et des indemnités de logement accordées déterminent une augmentation de fr. 700 aux *inspecteurs d'école*. Parmi les *écoles normales*, la *section de Hofwil* et la *section supérieure à Berne* accusent une dépense en moins de fr. 2,152 au total, tandis que pour les autres établissements il faut fr. 6,400 de plus, quant à ceux de *Porrentruy* et *Thoune* essentiellement pour les *bourses* et quant à celui de *Delémont* en raison du moindre rendement des *pensions*. Au chapitre des *beaux-arts*, enfin, il est prévu fr. 3,000 de plus en fait de *subvention au Musée historique*, mais fr. 500 de moins pour la *conservation des monuments historiques*.

## VII. Affaires communales.

*Dépenses en moins* . . . . . fr. 1,725

Il faut ici fr. 2,000 de moins pour *traitement du secrétaire*, par suite du changement de titulaire de ce poste, mais fr. 275 de plus pour augmentations de traitement aux employés.

## VIII. Assistance publique.

*Dépenses en plus* . . . . . fr. 197,842

Les *traitements des fonctionnaires* de la Direction augmentent de fr. 167, tandis que les *traitements des employés* exigent fr. 1,545 de moins par suite de mutations. Il y a d'autre part une augmentation de fr. 200 pour les *traitements des inspecteurs d'arrondissement*. Les frais de *l'assistance des indigents* sont supputés à fr. 200,000 de plus et le crédit de fr. 6,400,000 se rapproche de la dépense effective du dernier exercice. Quant aux *maisons cantonales d'éducation*, les frais nets demeurent les mêmes pour les établissements d'*Aarwangen*, *Cerlier*, *Bretièges* et *Loveresse*, augmentent de fr. 1000 pour *Landorf* et de fr. 1,690 pour *Kehrsatz*, diminuent de fr. 3,670 pour *Sonvilier*.

## IX<sup>a</sup>. Economie publique.

*Dépenses en plus* . . . . . fr. 359,445

Les *frais d'administration de la Direction de l'intérieur* augmentent de fr. 125 pour les *traitements des employés* et de fr. 1,250 pour les *frais de bureau*, ceci en vue de la préparation d'une réorganisation de l'en-

seignement professionnel. En raison de mutations, le crédit *traitements des employés du Bureau de statistique* accuse une réduction de fr. 937. Dans le chapitre *commerce et industrie*, le crédit de fr. 25,000 qu'exigeait l'*amortissement de la subvention à la Caisse de secours de l'Oberland* disparaît du budget. Celui-ci est en revanche grevé d'une subside de fr. 50,000 en faveur de la « *Saffa* » (Exposition suisse du travail féminin) et vu l'accroissement des besoins, il est prévu les relevements de crédits suivants: *Bourses*, fr. 3,000 (le budget indique par erreur fr. 5,000), *écoles professionnelles et industrielles*, fr. 16,086, et *apprentissages*, fr. 5,000. Les *traitements des employés* exigent fr. 250 de plus. Les frais du *Musée des arts et métiers* et du *technicum de Berthoud* baissent de fr. 933 et fr. 330. Ceux du *technicum de Biel*, en revanche augmentent de fr. 12,142, principalement pour *traitements des professeurs* et *traitements de l'administration*, le corps enseignant ayant été complété. Des crédits du service des *poids et mesures*, il faut éléver celui des *poids, mesures et appareils* de fr. 850 pour l'amortissement d'une avance accordée autrefois en vue de l'aménagement du bureau d'étalonnage des récipients en verre. En ce qui concerne la *police des denrées alimentaires*, il est prévu de plus: fr. 145 pour *traitements*, fr. 500 pour *cours d'instruction* et, en conséquence, fr. 322 en fait de *subvention de la Confédération*. Un chapitre nouveau est celui de l'*Office cantonal du travail*, avec un crédit net total de fr. 295,610, résultant de fr. 125,220 de *frais d'administration*, fr. 29,601 de *subvention fédérale* et fr. 200,000 de dépenses nettes en fait de *subventions aux caisses d'assurance-chômage*, ces dernières, calculées à fr. 375,000 comportant un remboursement des communes de fr. 175,000. Les frais de l'*Office du travail* grevaient jusqu'ici l'avance pour l'*assistance-chômage*.

## IX<sup>b</sup>. Service sanitaire.

*Dépenses en moins* . . . . . fr. 226,585

Les *traitements des employés* et les *subventions aux hôpitaux de district* exigent respectivement fr. 1,000 et fr. 950 de plus. L'année 1928 étant bissextile, il faut compter une journée d'entretien de plus par lit de l'*Etat*. Le crédit pour *extension du service des aliénés* diminue, par fr. 80,000, des intérêts de l'avance radiée en 1926 concernant cet objet, le crédit *Hôpital de l'Ile, aide financière* diminuant de son côté de fr. 4,500, montant de l'intérêt afférant aux fr. 100,000 versés en 1927, et celui de la *Maternité* baissant des fr. 70,000 accordés en 1927 pour achats extraordinaires de mobilier. Accusent également des dépenses moindres, les rubriques *asile d'aliénés de Münsingen*, fr. 25,440, et *asile d'aliénés de Bellelay*, fr. 43,595. Dans l'un et l'autre cas, la réduction a lieu eu égard au compte de 1926, qui était grevé d'achats extraordinaires quant à Münsingen et d'un amortissement, désormais supprimé, quant à Bellelay.

## X. Travaux publics et chemins de fer.

*Dépenses en moins* . . . . . fr. 256,765

L'élimination de crédits pour amortissements détermine une dépense en moins de fr. 258,000. Il faut en outre fr. 20,000 de moins pour *traitements des cantonniers*, fr. 3,150 net de moins pour les autres *traite-*

ments et, enfin, fr. 400 de moins pour l'assurance immobilière. Un poste nouveau est celui du *rachat de l'entretien du domaine curial de Lyss*, fr. 23,700. Le produit de la *taxe des automobiles* est budgété à fr. 300,000 de plus, ce qui le porte à fr. 2,200,000.

## XI. Emprunts.

*Dépenses en plus . . . . . fr. 485,046*

Il faut pour les *remboursements* et les *intérêts* respectivement fr. 53,000 et fr. 491,646 de plus. De par l'emprunt de 15 millions à 4 $\frac{1}{2}$  % contracté en 1927, le service des intérêts absorbe fr. 712,500 de plus; il diminue en revanche de fr. 124,650 en raison du remboursement des bons de caisse 6 % de 1925, et de fr. 96,294 quant aux autres emprunts. A la rubrique *provisions, frais de transport et agio* les frais des *emprunts* baissent de fr. 7,000, tandis qu'ils augmentent de fr. 500 aux *frais d'annonces et d'impression*. Les crédits pour *amortissement de frais d'emprunts* disparaissent du budget.

## XII. Finances.

*Dépenses en plus . . . . . fr. 51,641*

Les dépenses en plus se répartissent ainsi qu'il suit: *Frais d'administration de la Direction (traitements des employés et frais de bureau et de déplacement)* fr. 1,775, *contrôle des finances (traitements des fonctionnaires)*, fr. 666, *recettes de district* fr. 13,095 et *caisse de retraite* fr. 36,105. Les provisions des recettes de district sont en diminution et ne peuvent plus couvrir entièrement les frais de ces dernières. La *subvention de l'Etat à la caisse de retraite* est calculée sur fr. 1,300,000.

## XIII. Agriculture.

*Dépenses en plus . . . . . fr. 26,424*

Un commis occupé à la caisse des épizooties ayant été transféré au secrétariat de la Direction, le crédit des *traitements des employés* est en augmentation de fr. 4,487. Dans le chapitre *agriculture* on a comme dépenses en moins: fr. 25,000 pour la *destruction des bêtes nuisibles à l'agriculture*, fr. 50,000 pour les *améliorations foncières et les chemins de montagne* et fr. 50,000 pour la *subvention à la caisse des épizooties*. En revanche, il est prévu de plus: fr. 3,000 pour le *développement de l'agriculture en général*, fr. 1,000 pour les *essais avec ceps américains*, fr. 1,000 pour le *développement de la viticulture en général*, fr. 85 pour les *traitements des aides*, fr. 10,000 pour l'*amélioration de l'élevage bovin*, fr. 2,000 pour l'*amélioration d'élevage du petit bétail*, fr. 5,000 pour l'*assurance contre la grêle*, fr. 56,325 pour l'*assurance du bétail* et fr. 157 pour l'*école cantonale de maréchalerie*. Ces nouvelles dépenses sont occasionnées notamment pour de nouvelles demandes de subvention (centrale des fruits), l'aménagement d'une station pour essais avec plants américains à Neuveville, l'obligation absolue d'augmenter les crédits actuels en faveur de l'élevage bovin et de l'élevage du petit bétail, l'augmentation des animaux assurés et par la diminution probable du produit des *émoluments des patentés des marchands de bestiaux*. En ce qui concerne l'assurance du bétail on a introduit, pour plus de clarté, deux nouvelles rubriques: *traitements des em*

*ployés et frais de bureau et de déplacement*. Ces dépenses figuraient jusqu'ici dans la rubrique des émoluments des patentés des marchands de bestiaux. Pour les *écoles* les dépenses accusent une augmentation de fr. 68,370, dont fr. 36,960 pour l'école d'agriculture de Porrentruy et fr. 12,000 pour la nouvelle école d'agriculture de Courtemelon. Les augmentations de dépenses sont moins élevées pour les écoles de la *Rütti*, de *Langenthal* et d'*Oeschberg*; pour les autres écoles les augmentations de crédit sont insignifiantes et l'*école de laiterie de la Rütti* recevra le même crédit qu'en 1927. Les budgets de certains établissements sont influencés par la réduction des *prix de pension*. En ce qui concerne Oeschberg, la nomination d'un nouveau maître et l'établissement d'un jardin alpin ont obligé d'augmenter les crédits.

## XIV. Economie forestière.

*Dépenses en moins . . . . . fr. 1,213*

Les *traitements des inspecteurs forestiers, l'assurance contre les accidents et les contributions aux frais des plans d'aménagement* accusent en tout une diminution des dépenses de fr. 4,201; il y en a en revanche surcroît de dépenses de fr. 3,000 à la rubrique *frais de déplacement des inspecteurs forestiers*.

## XV. Forêts domaniales.

*Plus-value . . . . . fr. 17,387*

D'après le nouveau plan d'aménagement et le prix moyen probable, le rendement des *produits principaux et intermédiaires* est en augmentation de fr. 61,000. On compte en outre sur une plus-value de fr. 4,900 des *produits intermédiaires*. Les *frais d'exploitation* accusent une augmentation de fr. 49,500. Il faudra dépenser pour les *chemins* selon le nouveau plan d'aménagement fr. 50,000 de plus par an. Il est prévu fr. 5,000 de plus pour les *frais d'abornement et de plans*. Les crédits pour *frais judiciaires et endignements de cours d'eau* sont réduits, vu les comptes de 1926, de fr. 500 et fr. 5,000 respectivement; l'article *assurance contre les accidents* est réduit de fr. 1,000.

## XVI. Domaines.

*Plus-value . . . . . fr. 5,540*

Le produit accuse une augmentation de fr. 10,540; les *charges* (impôts communaux) sont en revanche plus élevées de fr. 5,000.

## XVII. Caisse des domaines.

*Dépenses en plus . . . . . fr. 11,000*

Le surcroît de dépenses s'explique par de nouvelles dettes (maisons de la rue des Ministres, à Berne).

## XVIII. Caisse hypothécaire.

*Plus-value . . . . . fr. 25,000*

Provient d'une augmentation du *bénéfice brut* de fr. 22,000 et d'une réduction des *frais d'administration* de fr. 3,000.

### XIX. Banque cantonale.

On n'a pas donné de détails dans le budget, attendu qu'il est difficile à une banque de prévoir même approximativement le montant des bénéfices et des frais. On se borne donc à indiquer dans le budget le *bénéfice probable et le versement dans les réserves*. La somme versée à la Caisse de l'Etat correspond, comme jusqu'ici, à un intérêt de 6 % du fonds capital.

### XX. Caisse de l'Etat.

*Plus-value* . . . . . fr. 407,705

Les *intérêts de créances* diminuent de fr. 142,295, notamment parce que les intérêts des avances aux *administrations spéciales* accusent une moins-value de fr. 101,200 (suppression en particulier de l'intérêt pour l'avance pour extension du service des aliénés) et les intérêts des *prêts pour construction*, de fr. 66,250. Est nouvelle la recette de fr. 50,000 provenant des *intérêts moratoires des impôts*. Les *intérêts pour dettes* diminuent de fr. 550,000, de fr. 400,000 dans la rubrique *administrations spéciales* et de fr. 150,000 dans la rubrique *dépôts divers*. La diminution des dépenses s'explique par la conclusion d'un emprunt de quinze millions de francs en 1927 (ce qui fait qu'on demande moins d'avances à la Banque cantonale) et par le remboursement du dépôt des F. M. B. de fr. 6,000,000.

### XXI. Amendes et confiscations.

*Plus-value* . . . . . fr. 2,000

Le *produit des amendes et l'emploi des amendes* ont été évalués l'un et l'autre à fr. 278,000 contre 275,000 en 1927. Pour les *indemnités* on a prévu fr. 2,000 de plus.

### XXII. Chasse, pêche et mines.

*Plus-value* . . . . . fr. 8,100

Les recettes de la *régale de la chasse* restent les mêmes, les dépenses pour la *surveillance de la chasse* accusent une diminution de fr. 400. La subvention fédérale devant accuser une augmentation de fr. 7,000, le produit net sera supérieur de fr. 7,400. Le produit net de la *régale de la pêche* est en augmentation de fr. 700 (augmentation des recettes de fr. 1,300 et augmentation de fr. 600 des *frais de surveillance et de perception*).

### XXIII. Régie des sels.

*Plus-value* . . . . . fr. 57,700

On a admis fr. 48,200 de plus en fait de produit brut et une diminution de fr. 9,500 sur les *frais d'administration*.

### XXIV. Timbre.

*Plus-value* . . . . . fr. 342,088

On compte sur une diminution du produit du *papier timbré* de fr. 10,000, mais, d'autre part, sur une augmentation de fr. 350,000 de la *part au produit du timbre fédéral*. La place de *chef de l'intendance du timbre*, au traitement de fr. 8,600, a été supprimée et

les fonctions ont été déléguées au secrétaire de la Direction des finances qui touche de ce fait une indemnité de fr. 500. Le premier employé a été promu dans une classe supérieure et on a nommé un troisième commis. On réalise par cette réorganisation une économie de fr. 2,088.

### XXV. Emoluments.

*Moins-value* . . . . . fr. 80,000

Le produit des *émoluments proportionnels des secrétariats de préfecture* a atteint en 1926 une somme de fr. 1,717,467. Il est probable qu'il ne sera pas aussi élevé en 1927. Il convient donc de prévoir sur le chiffre actuel une réduction de fr. 300,000. En revanche, en raison du nouveau tarif, il faut compter avec une plus-value des *émoluments fixes des secrétariats de préfecture* d'environ fr. 50,000. On a prévu en outre une augmentation de fr. 20,000 pour les *émoluments de la Direction de la police*, augmentation que justifient les comptes de 1926. Sur la rubrique *émoluments pour permis de conduire* (cyclistes et automobilistes), la Direction des travaux publics ne percevra plus que les émoluments des automobilistes, de sorte qu'il y aura un plus-value de fr. 150,000 pour l'administration courante.

### XXVI. Taxe des successions et donations.

*Plus-value* . . . . . fr. 39,000

Vu les résultats des dernières années, on a prévu fr. 50,000 de plus pour les *droits ordinaires*; la *part des communes* et les *provisions de perception* ont été augmentées en conséquence.

### XXVII. Redevances pour forces hydrauliques.

*Plus-value* . . . . . fr. 9,000

Les augmentations prévues se fondent sur les comptes de 1926.

### XXVIII. Patentes d'auberges et permis de vente de spiritueux.

*Plus-value* . . . . . fr. 76,000

Les *émoluments pour patentes d'auberge* ont été adaptés aux conditions actuelles. On prévoit ainsi aux recettes une augmentation de fr. 82,000. On a admis en outre fr. 1,000 de plus en fait de produit des *émoluments des permis de vente*. Conformément aux plus-values admises, les *parts des communes* subissent une augmentation de fr. 7,500.

### XXIX. Part au produit du monopole de l'alcool.

*Plus-value* . . . . . fr. 236,431

En raison de fr. 1.50 par tête de population (fr. 1.20 en 1927), le *versement de la Confédération* accuse une augmentation de fr. 202,655. Quant aux *mesures propres à combattre l'alcoolisme*, le crédit a été porté, conformément à la loi, à fr. 101,327 (10 % de la part fédérale).

**XXX. Part au produit de la Banque nationale.**

*Plus-value* . . . . . fr. 30,000

L'augmentation provient de la part aux bénéfices conformément à l'art. 28 de la loi sur la Banque nationale. Elle se justifie du fait que la quote-part de 1925 et de 1926 a dépassé les sommes de fr. 180,000.

**XXXI. Taxe militaire.**

*Plus-value* . . . . . fr. 510

A l'exception des *traitements des fonctionnaires*, qui exigent fr. 510 de moins en raison de mutation, le budget est ici exactement le même que celui de l'an dernier.

**XXXII. Impôts directs.**

*Plus-value* . . . . . fr. 270,090

Le rendement de l'*impôt foncier* est calculé sur la base d'un capital net soumis à cet impôt de francs 2,539,000,000, et celui de l'*impôt des capitaux* sur la base d'un capital hypothécaire de fr. 1,543,000,000, ce qui donne pour ces deux impôts une plus-value totale de fr. 248,000 (pour le premier fr. 48,000 et pour le

second fr. 240,000). L'*impôt du revenu* et l'*impôt additionnel* accusent les mêmes chiffres que l'an dernier. Les *frais de taxation et de perception* absorbent francs 16,290 de moins. Les *provisions* sont en augmentation de fr. 5,760, le crédit des *commissions de l'impôt du revenu* de fr. 8,000 et les *indemnités aux communes* de fr. 750. Il y a diminution de fr. 10,800 aux crédits de la *commission cantonale de recours* et de fr. 20,000 à *frais divers de perception*. Ce dernier crédit avait été fixé exceptionnellement pour 1927 à fr. 100,000 des *frais d'administration* augmentent de fr. 9,300 par rapport aux comptes de 1926 et de fr. 34,200 par rapport au budget de 1927, soit les *frais de bureau et de déplacement* de fr. 15,000, les *traitements des employés* de fr. 19,000 et les *traitements des fonctionnaires* de fr. 200.

**XXXIII. Imprévu.**

Comme en 1927 on prévoit une quote-part de fr. 600,000 à l'*impôt de guerre fédéral*.

Berne, le 3 novembre 1927.

*Le directeur des finances,  
Guggisberg.*

Le  
**Programme financier**  
 de  
**l'Etat de Berne.**



**Sommaire:**

	Page
<b>Objet du programme financier</b> . . . . .	3
I.	
<b>Aperçu rétrospectif et situation financière actuelle</b> . . . . .	4
A. Recettes et dépenses de l'administration courante durant la période de 1900/1926. . . . .	4
B. Fortune de l'Etat durant la même période . . . . .	10
C. Conclusions . . . . .	16
II.	
<b>Amortissements</b> . . . . .	19
A. Amortissement du déficit administratif. . . . .	19
B. Fonds d'amortissement des chemins de fer . . . . .	19
C. Amortissement des emprunts sans plan de remboursement . . . . .	20
III.	
<b>Réforme fiscale et rétablissement de l'équilibre budgétaire</b> . . . . .	22
IV.	
<b>Arrêté du Conseil-exécutif</b> . . . . .	24
V.	

# Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif

sur le

## Programme financier de l'Etat de Berne.

(Octobre 1927.)

### I.

#### Objet du programme financier de l'Etat.

Les règles conditionnant le régime financier de l'Etat de Berne sont fixées dans la loi du 21 juillet 1872 sur l'administration des finances et dans celle du 22 mai 1880 concernant la simplification de l'administration cantonale. Conformes aux exigences d'une saine politique financière, elles doivent être reconnues bonnes aujourd'hui encore. Mais il n'a malheureusement pas été possible, ces dernières décennies, de les observer toujours rigoureusement. Les obligations imposées à l'Etat par les circonstances exceptionnelles de la guerre et des premières années de la paix, ainsi que par la législation tant fédérale que cantonale, ne cadreraient plus avec les dites lois et contraignirent les autorités à des mesures qui n'y pouvaient être prévues.

Il est permis, dans ces conditions, de se demander si notre législation en matière de finances publiques ne devrait pas être adaptée à la nouvelle situation. Si toutefois la Direction des finances propose de n'en rien faire, c'est que les dispositions légales actuellement en vigueur tendent à un état de choses dont la réalisation vaut d'être recherchée pour l'avenir aussi. Ce qu'il nous faut, c'est non point modifier le régime légal, mais bien y revenir.

Mais à cet égard il est d'emblée évident, pour qui-conque connaît quelque peu la situation, que de longs efforts permettront seuls d'atteindre le but. L'essentiel, pour les autorités, est de discerner les voies à suivre. Et c'est précisément pour le leur faciliter qu'il y a lieu d'établir un programme financier.

Comme il va de soi, dresser un tel programme implique la prise en considération de l'évolution subie par les finances bernoises au cours de ces dernières décennies. Il serait impossible d'arrêter un plan pour

l'avenir sans d'abord se rendre compte des causes essentielles de la situation financière actuelle. Aussi un chapitre spécial sera-t-il consacré, dans le présent rapport, à la dite évolution ainsi qu'à une étude comparée du compte d'Etat de 1926.

Il convient, de même, d'évoquer ici la réforme fiscale. On verra plus loin, en effet, quelle influence décisive les impôts directs exercent sur les finances cantonales. Relevons donc à titre tout à fait général, au sujet de la révision projetée, que la nouvelle loi devra tenir davantage compte de la situation économique du contribuable et que cette nécessité, jointe aux dégrèvements à introduire par ailleurs, déterminera forcément une moins-value d'impôts.

Cette diminution du rendement fiscal sera d'autant plus sensible au trésor que même avec les plus-values d'impôt enregistrées jusqu'ici et en dépit d'une stricte économie l'équilibre budgétaire n'a pu être rétabli. Or, il va de soi que ce rétablissement doit faire partie du futur programme financier, toute situation financière exigeant en première ligne, pour être saine, l'harmonie entre dépenses et recettes.

Nous constatons donc, en résumé, qu'il est nécessaire que, dans le programme financier, on jette d'abord un coup d'œil sur le passé, en recherchant les causes des difficultés où l'on se trouve maintenant, pour ensuite traiter dans un chapitre particulier la question des amortissements à faire en vue de pouvoir revenir aux règles posées dans les deux lois mentionnées plus haut et, enfin, passer à des considérations de principe sur le nouveau régime fiscal, tel qu'il doit nous permettre de rééquilibrer les finances de l'Etat d'une façon durable en dépit du moindre rendement de l'impôt direct.

## II.

**Aperçu rétrospectif et situation financière actuelle de l'Etat.****A. Recettes et dépenses de l'administration courante durant la période de 1900/1926.**

Voici tout d'abord un relevé des *recettes brutes* et des *dépenses brutes*, les recettes nettes étant toutefois seules retenues en ce qui concerne les deux établissements financiers de l'Etat — Banque cantonale et Caisse hypothécaire:

	Recettes brutes		Dépenses brutes		Proportion			
	totales		totales		1900 = 100		1913 = 100	
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
1890	18,423,906	18,364,139	75	75	45	45		
1900	24,270,396	24,245,055	100	100	60	60		
1910	34,795,403	35,297,350	143	145	85	87		
1913	40,589,971	40,664,712	167	168	100	100		
1920	93,906,171	97,234,505	387	401	231	239		
1921	101,489,142	104,007,685	418	429	250	256		
1922	102,599,549	106,902,317	423	441	253	263		
1923	101,035,812	103,473,460	416	427	249	254		
1924	96,129,209	97,314,241	396	401	237	240		
1925	97,287,823	99,124,531	401	409	240	244		
1926	98,459,222	100,068,089	406	412	242	246		

Ainsi qu'il ressort de ces chiffres, l'année 1922 marque le maximum tant des recettes brutes que des dépenses brutes. Ce maximum correspond aux grands frais causés par les mesures de chômage (travaux de circonstance et secours directs).

Les fluctuations des recettes brutes et dépenses brutes des années 1920 à 1924 eussent été moins considérables si, quant aux mesures de chômage, on n'avait porté en compte que les prestations cantonales; mais nous avons pris en considération également les prestations de la Confédération. Toutes ces prestations ont été comptabilisées à la rubrique XXXIII 3 *Assistance-chômage*, qui accuse les sommes suivantes:\*)

	Recettes brutes	Dépenses brutes	Dépenses nettes
	Fr.	Fr.	Fr.
1920	3,368,044	4,742,102	1,374,057
1921	7,224,536	10,928,234	3,703,697
1922	10,894,123	12,965,609	2,071,486
1923	5,668,265	7,668,265	2,000,000
1924	2,212,000	2,612,000	500,000

La prise en considération des prestations fédérales dans le compte d'Etat altère quelque peu l'image de l'évolution dont il s'agit. Pour se faire une idée exacte de celle-ci, il faudrait indiquer les diverses sous-rubriques, et, pour ces dernières, aussi bien les sommes

\*) Les montants nets n'expriment que partiellement les prestations publiques pour les mesures contre le chômage, bien des dépenses, surtout en matière de fourniture de travail aux chômeurs, ayant figuré dans le compte des avances.

brutes que les sommes nettes. Il y aurait lieu, aussi, de décomposer ces sous-rubriques dans maints cas. Nous ne saurions toutefois, ici, pousser notre examen dans trop de détails, vu la multitude de postes que comprend aujourd'hui le compte d'Etat. Nous devons donc nous en tenir aux chiffres susmentionnés, qui donnent un aperçu en tout cas approximatif, surtout pour autant qu'il ne s'agit pas des années où le chômage a été le plus accentué.

Le tableau montre au surplus que l'accroissement des recettes brutes et des dépenses brutes a varié considérablement d'époque à époque.

L'augmentation moyenne annuelle a en effet été la suivante:

Période	Recettes brutes totales	Dépenses brutes totales		
	Absolues	en %	Absolues	en %
Fr.			Fr.	
1890/1900	584,649	3,1	588,091	3,2
1900/1910	1,052,500	4,3	1,105,229	4,5
1910/1920	5,911,076	16,7	6,193,715	17,5
1920/1926	758,841	0,8	472,264	0,5

Comme il est naturel, c'est durant les années 1910/1920, marquées par la guerre mondiale et par la dépréciation de l'argent, qu'est intervenue la plus forte élévation. Les années de guerre et les premières années de paix déterminèrent des augmentations de dépenses bien supérieures à l'accroissement habituel même si on tient compte de la dépréciation de l'argent. Ce n'est cependant pas là un phénomène exclusivement bernois; il se rencontre au contraire pour tous les organismes publics — Confédération, cantons et communes. Nous reviendrons d'ailleurs, à titre comparatif, sur la situation dans d'autres cantons.

Une chose frappante est, de même, la forte augmentation des dépenses de 1900/1910 au regard de 1890/1900. Il y a là un effet de l'extension considérable subie par les tâches de l'Etat durant cette période.

Ces dernières années, en revanche, ont rendu une certaine constance à l'évolution.

\* \* \*

Voyons maintenant le **développement des divers groupes de recettes et de dépenses**.

Les recettes sont groupées suivant leurs diverses sources, tandis que pour les dépenses nous suivons l'ordre du compte d'Etat. Réunir ces dernières pour chacun des domaines particuliers de l'activité de l'Etat n'est pas indiqué, car il faudrait attribuer à des groupes différents certains postes d'une seule et même rubrique, sans quoi l'exposé par groupes ne serait pas

exact; d'autre part, la subdivision de rubriques ferait perdre le contact avec le compte d'Etat en soi.

Au surplus, nous ne comparerons que les sommes nettes de chaque rubrique. On n'obtient pas ainsi, il est vrai, une image complète des fluctuations de certaines recettes et dépenses. Le produit de la taxe des automobiles, par exemple, est porté directement en compte dans la rubrique «Travaux publics et chemins de fer», et les dépenses nettes de ce service se réduisent automatiquement d'autant. Mais la taxe des automobiles rend toujours davantage. Autrement dit, les dépenses de la Direction des travaux publics peuvent augmenter dans la mesure de cette plus-value sans que la chose apparaisse dans les dépenses nettes. En dépit de ce vice d'un exposé des sommes nettes seulement, nous avons préféré ce système à une in-

dication des montants bruts, car avec ce dernier mode on aurait une image encore moins fidèle, du fait que certaines dépenses seraient comptées une fois dans leur totalité et ensuite à nouveau après répartition entre des rubriques différentes. Dans l'un et l'autre systèmes, l'effet des facteurs de déformation aurait évidemment pu être éliminé au moyen de rectifications appropriées. Mais cela aurait obligé de s'écartier du compte d'Etat, chose qu'il s'agissait d'éviter à tous égards.

Les tableaux concernant la proportion des augmentations et la part, en %, aux recettes ou dépenses totales revêtent une importance particulière tant en ce qui concerne les recettes que relativement aux dépenses.

## Recettes nettes, en milliers de francs.

	1900	1910	1913	1920	1921	1922	1923	1924	1925	1926
<b>I. Produit de la fortune de l'Etat.</b>										
a) Forêts . . . . .	539	647	701	1,007	942	954	1,028	1,134	1,215	1,226
b) Domaines . . . . .	821	1,230	1,232	1,429	1,500	1,471	2,064	2,092	2,306	2,288
c) Caisse hypothécaire . . . .	1,342	1,503	1,764	1,716	1,848	1,876	1,879	1,888	1,895	1,871
d) Banque cantonale . . . .	710	1,100	1,300	1,950	2,400	2,400	2,000	2,400	2,400	2,400
e) Caisse de l'Etat . . . .	643	448	872	1,266	2,544	2,919	3,290	2,264	2,030	2,140
Total	4,055	4,928	5,869	7,368	9,234	9,620	10,261	9,778	9,846	9,925
<b>II. Emoluments (sans les droits de mutation) . . . . .</b>	<b>659</b>	<b>913</b>	<b>1,154</b>	<b>1,493</b>	<b>2,101</b>	<b>2,329</b>	<b>2,328</b>	<b>2,540</b>	<b>2,673</b>	<b>2,827</b>
<b>III. Monopoles et régales.</b>										
a) Chasse, pêche, mines . . . .	49	60	61	98	158	97	95	101	88	87
b) Régie des sels . . . . .	876	899	918	374	597	860	966	995	1,103	1,086
c) Part au produit du monopole de l'alcool. . . . .	1,068	1,011	1,066	1,165	304	—	—	338	338	540
d) Part au produit de la Banque nationale . . . . .	—	272	316	832	1,321	1,033	832	763	685	723
Total	1,993	2,242	2,361	2,469	2,380	1,990	1,893	2,197	2,214	2,436
<b>IV. Impôts.</b>										
<i>1. Impôts directs.</i>										
a) Impôt foncier, des capitaux et du revenu . . . . .	6,221	9,447	10,740	34,290	35,809	34,319	36,035	34,534	33,816	34,300
b) Taxe militaire . . . . .	240	364	442	937	882	871	945	944	962	949
Total	6,461	9,811	11,182	35,227	36,691	35,190	36,980	35,478	34,778	35,249
<i>2. Autres impôts.</i>										
a) Taxe des successions et donations . . . . .	504	577	630	1,800	2,298	2,320	2,114	1,938	2,358	1,890
b) Timbre . . . . .	585	723	910	1,532	1,374	1,656	1,773	2,055	2,125	2,545
c) Droits de mutation . . . .	637	1,452	1,090	2,019	1,564	1,690	2,028	2,050	1,857	1,718
d) Redevances pour forces hydrauliques . . . .	—	85	103	129	129	207	160	178	176	184
e) Emoluments de patentes d'auberge . . . .	940	1,053	1,076	947	971	987	1,007	1,011	1,012	1,011
Total	2,666	3,890	3,809	6,427	6,336	6,860	7,082	7,232	7,528	7,348
<b>V. Divers.</b>										
Amendes et confiscations . . .	5	4	13	9	25	—	11	10	9	539*)
<b>Total général</b>	<b>15,839</b>	<b>21,788</b>	<b>24,388</b>	<b>52,993</b>	<b>56,767</b>	<b>55,989</b>	<b>58,555</b>	<b>57,235</b>	<b>57,048</b>	<b>58,324</b>

\*) Imprévu compris.

**Parts en % aux recettes nettes totales.**

I. Produit de la fortune de l'Etat.	1900	1910	1913	1920	1921	1922	1923	1924	1925	1926
	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%
a) Forêts . . . . .	3,40	2,97	2,87	1,9	1,65	1,7	1,75	1,98	2,13	2,10
b) Domaines . . . . .	5,18	5,66	5,05	2,69	2,64	2,62	3,52	3,65	4,04	3,92
c) Caisse hypothécaire . . .	8,47	6,91	7,23	3,23	3,25	3,35	3,2	3,30	3,32	3,21
d) Banque cantonale . . . .	4,48	5,05	5,33	3,67	4,22	4,28	3,41	4,19	4,21	4,12
e) Caisse de l'Etat . . . . .	4,05	2,06	3,57	2,38	4,48	5,21	5,61	3,95	3,56	3,67
Total	25,58	22,65	24,05	13,87	16,24	17,26	17,49	17,07	17,26	17,02

II. Emoluments (sans les droits de mutation) . . . . .	4,17	4,19	4,73	2,81	3,70	4,15	3,97	4,43	4,69	4,85
--	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

**III. Monopoles et régales.**

a) Chasse, pêche, mines . . .	0,30	0,27	0,25	0,18	0,27	0,17	0,16	0,17	0,15	0,15
b) Régie des sels . . . . .	5,52	4,18	3,76	0,7	1,05	1,53	1,64	1,74	1,93	1,87
c) Part au produit du monopole de l'alcool. . . . .	6,75	4,65	4,37	2,19	0,61	—	—	0,59	0,59	0,93
d) Part au produit de la Banque nationale . . . . .		1,25	1,29	1,57	2,32	1,84	1,41	1,33	1,20	1,24
Total	12,57	10,30	9,67	4,64	4,25	3,54	3,21	3,83	3,87	4,19

**IV. Impôts.**

*1. Impôts directs.*

a) Impôt foncier, des capitaux et du revenu . . . . .	39,32	43,45	44,03	64,7	63,08	61,29	61,53	60,35	59,28	58,81
b) Taxe militaire . . . . .	1,51	1,67	1,81	1,76	1,55	1,55	1,61	1,64	1,69	1,63
Total	40,83	45,12	45,84	66,46	64,63	62,84	63,14	61,99	60,97	60,44

*2. Autres impôts.*

a) Taxe des successions et donations . . . . .	3,18	2,60	2,59	3,39	4,04	4,14	3,61	3,39	4,13	3,24
b) Timbre . . . . .	3,69	3,33	3,73	2,89	2,42	2,95	3,02	3,59	3,72	4,36
c) Droits de mutation . . . .	4,02	6,60	4,48	3,81	2,75	3,02	3,46	3,60	3,26	2,94
d) Redevances pour forces hydrauliques . . .		0,40	0,43	0,24	0,22	0,35	0,27	0,31	0,31	0,31
e) Emoluments de patentés d'auberge. . . .	5,94	4,80	4,43	1,78	1,71	1,75	1,71	1,78	1,78	1,73
Total	16,83	17,73	15,66	12,11	11,14	12,21	12,07	12,67	13,20	12,58

**V. Divers.**

Amendes et confiscations . . .	0,02	0,01	0,05	0,01	0,04	—	0,02	0,01	0,01	0,92*)
Total général	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100

\*) Imprévu compris.

### Recettes nettes. Index proportionnels, 1913 = 100.

I. Produit de la fortune de l'Etat.		1900	1910	1913	1920	1921	1922	1923	1924	1925	1926
a)	Forêts . . . . .	76	92	100	144	134	136	146	161	173	175
b)	Domaines . . . . .	66	99	100	116	122	119	167	170	187	186
c)	Caisse hypothécaire . . . .	76	85	100	97	105	106	106	107	107	106
d)	Banque cantonale . . . .	54	85	100	150	185	185	153	184	184	184
e)	Caisse de l'Etat . . . . .	73	51	100	145	292	335	377	260	233	245
	Total	69	83	100	125	157	164	174	166	167	169
II. Emoluments (sans les droits de mutation) . . . . .		57	79	100	129	182	201	201	220	231	245
III. Monopoles et régales.											
a)	Chasse, pêche, mines . . . .	80	98	100	161	259	159	155	165	145	142
b)	Régie des sels . . . . .	95	98	100	41	65	94	105	108	120	118
c)	Part au produit du monopole de l'alcool. . . . .	100	95	100	109	29	—	—	32	32	51
d)	Part au produit de la Banque nationale . . . . .	—	86	100	263	418	327	262	241	217	229
	Total	84	95	100	104	101	84	80	93	93	103
IV. Impôts.											
1. Impôts directs.											
a)	Impôt foncier, des capitaux et du revenu . . . . .	57	87	100	320	333	319	335	322	315	319
b)	Taxe militaire . . . . .	54	82	100	212	199	197	213	213	218	214
	Total	57	88	100	315	328	313	330	317	311	315
2. Autres impôts.											
a)	Taxe des successions et donations . . . . .	80	91	100	286	365	368	335	308	374	300
b)	Timbre . . . . .	64	79	100	168	151	182	194	225	233	279
c)	Droits de mutation . . . .	58	133	100	185	143	155	155	188	188	170
d)	Redevances pour forces hydrauliques . . . .	—	83	100	125	125	201	155	172	170	178
e)	Emoluments de patentés d'auberge . . . .	87	98	100	88	90	92	93	94	94	94
	Total	69	102	100	168	166	180	185	189	197	192
V. Divers.											
Amendes et confiscations . . .		38	31	100	69	192	—	84	77	69	4146 *)
	Total général	64	89	100	217	233	229	240	234	233	239

\*) Imprévu compris.

Il ressort de ces relevés que la proportion des divers groupes de recettes par rapport aux recettes totales a beaucoup varié durant la période considérée. On constate en revanche une certaine *constance de l'évolution en ce sens que les impôts directs priment toujours davantage les autres catégories de recettes*. Tandis que la part des impôts à l'ensemble des recettes était d'un peu plus de 40 % en 1900, elle faisait le 45 % en 1913 et plus du 60 % en 1926. Elle avait même été supérieure durant les années 1920/1925. Une chose frappante est la forte régression du groupe « Monopoles et régales ». La catégorie « Autres impôts » a de même diminué d'importance. C'est ainsi que la part au produit du monopole de l'alcool et les émoluments de patentes d'auberges, qui fournissaient en 1900 le 12,69 % des recettes globales, n'en représentaient plus que le 2,66 % en 1926.

#### Observations concernant divers groupes de recettes:

##### Produit de la fortune de l'Etat.

*Caisse de l'Etat.* Nous parlerons plus loin des causes du peu de rendement de cette caisse. Disons seulement, ici, qu'un contrôle de l'Etat centralisé et strict paraît très nécessaire pour toutes les participations financières du trésor.

*Forêts, domaines, Caisse hypothécaire, Banque cantonale.* Voici un tableau du produit des diverses catégories de fortune :

*Produit de la fortune par rapport à cette dernière en milliers de francs.*

	Forêts	Domaines	Caisse Hypothécaire	Banque cantonale
1900 Valeur comptable . . . . .	14,355	26,731	20,000	10,000
Produit . . . . .	539	821	1,342	710
Produit en % de la valeur comptable, soit du capital de dotation	3.75	3.07	6.71	7.1
1910 Valeur comptable . . . . .	16,294	31,324	20,000	20,000
Produit . . . . .	647	1,218	1,503	1,100
Produit en % de la valeur comptable, soit du capital de dotation	3.97	3.88	7.51	5.5
1913 Valeur comptable . . . . .	16,457	33,263	20,000	20,000
Produit . . . . .	701	1,232	1,764	1,300
Produit en % de la valeur comptable, soit du capital de dotation	4.25	3.70	8.82	6.5
1922 Valeur comptable . . . . .	25,770	50,727	30,000	40,000
Produit . . . . .	954	1,471	1,876	2,400
Produit en % de la valeur comptable, soit du capital de dotation	3.70	2.89	6.25	6.—
1925 Valeur comptable . . . . .	25,652	54,283	30,000	40,000
Produit . . . . .	1,216	2,306	1,895	2,400
Produit en % de la valeur comptable, soit du capital de dotation	4.74	4.24	6.31	6.—
1926 Valeur comptable . . . . .	25,934	71,315	30'000	40,000
Produit . . . . .	1,226	2,288	1,871	2,400
Produit en % de la valeur comptable, soit du capital de dotation	4.72	3.20	6.23	6.—

##### Émoluments.

Ces derniers ayant été élevés en général d'une manière qui répond aux circonstances, une plus-value ne saurait être réalisée que dans quelques cas encore. Le rendement des taxes de marchés et de colportage, notamment, paraît minime comparativement à ce qu'il est ailleurs. Par tête de population, en effet, ces émoluments ont été en 1925 :

Pour l'ensemble des cantons, de 48 ct.  
Dans le canton de Berne, de . . 18 »  
En fait de cantons accusant un rendement particulièrement bon, il y a lieu de mentionner :

Produit par tête de population	
Lucerne	fr. —.52
Zoug	» 4.52
Fribourg	» —.53
Soleure	» —.45
Bâle-Ville	» 1.36
St-Gall	» —.47
Thurgovie	» —.50
Vaud	» —.74
Genève	» —.90

##### Monopoles et régales.

*Régie des sels.* Il faudrait maintenir le prix du sel à 25 ct. le kilo. C'est chose d'ailleurs justifiée vu les prix appliqués dans les autres cantons, ceux-ci accusant non seulement des prix de vente supérieurs mais encore une plus forte hausse par rapport à l'avant-guerre, comme le montrent les chiffres suivants :

##### Prix du sel dans les cantons, par kilo:

	Sel de cuisine	
	1913	1925
	Cts.	Cts.
Zurich	10	30
Berne	15	25
Lucerne	12	30
Uri	18	30
Schwyz	14	20
Obwald	18	30
Nidwald	15	26
Glaris	15	30
Zoug	10	25
Fribourg	12	35
Soleure	20	25
Bâle-Ville	11	30
Bâle-Campagne	10 <sup>1/2</sup>	30
Schaffhouse	12	25
Appenzell Rh.-ext.	12	24
Appenzell Rh.-int.	12	24
St-Gall	12	27
Grisons	22	40
Argovie	10	15 *)
Thurgovie	12	26
Tessin	25	48
Vaud	20	40
Valais	20	30
Neuchâtel	20	30
Genève	20	40

*Part au produit du monopole de l'alcool.* La recette dont il s'agit ici augmentera en 1927 de 15,871 francs, par suite de la suppression, vu l'arrêté du Conseil-exécutif du 31 mai 1927, de l'amortissement sur le compte des avances. Il paraît, en outre, que le produit net du monopole s'accroît, de sorte que, de ce chef aussi, la part cantonale s'élèvera encore avec le temps.

Nous passerons maintenant aux dépenses de l'administration courante :

\*) Ce canton ne paie rien pour le sel que lui fournissent les salines de Rheinfelden, en raison de ses droits de souveraineté.

## **Dépenses nettes, en milliers de francs.**

	1900	1910	1913	1920	1921	1922	1923	1924	1925	1926
Administration générale . . .	654	892	901	1,786	1,856	1,914	1,831	1,823	1,794	1,819
Administration judiciaire. . .	971	1,293	1,422	2,224	2,293	2,548	2,672	2,654	2,700	2,681
Justice . . . . .	19	33	37	80	85	109	120	119	137	123
Police . . . . .	998	1,454	1,445	2,443	2,722	2,855	2,638	2,335	2,466	2,554
Militaire. . . . .	271	320	266	474	549	625	657	653	675	649
Cultes . . . . .	991	1,255	1,300	2,039	2,043	2,454	2,498	2,502	2,575	2,547
Instruction publique . . .	3,529	5,287	6,227	15,291	15,742	16,132	16,341	16,462	16,534	16,711
Affaires communales . . .	9	11	15	30	37	41	37	38	38	38
Assistance publique . . .	1,873	2,782	2,929	5,128	5,766	6,711	6,754	6,670	7,001	7,187
Economie publique. . .	378	661	707	1,065	1,154	1,207	1,242	1,308	1,307	1,366
Service sanitaire. . . .	971	1,206	1,348	2,640	2,520	2,066	2,850	2,273	2,176	2,180
Travaux publics. . . .	2,369	2,448	2,620	5,097	5,393	5,418	5,352	5,481	5,447	6,030
Emprunts . . . . .	1,877	3,603	3,966	8,324	9,834	11,586	11,601	11,864	12,278	12,320
Finances . . . . .	122	156	153	690	1,411	1,663	1,423	1,232	1,279	1,512
Agriculture . . . . .	499	590	818	1,685	1,491	1,990	2,061	1,899	1,695	1,646
Economie forestière . . .	103	151	169	280	280	309	336	338	311	307
Caisse des domaines . . .	29	—	27	190	229	245	253	264	263	263
Amendes et confiscations .	—	—	—	—	—	7	—	—	—	—
Imprévu . . . . .	147	149	113	6,855	5,880	2,407	2,327	505	208	—
Total	15,813	22,291	24,463	56,321	59,285	60,291	60,993	58,420	58,884	59,933

## **Parts en % aux dépenses nettes totales.**

## Index proportionnels. 1913 = 100.

	1900	1910	1913	1920	1921	1922	1923	1924	1925	1926
Administration générale . . .	72	99	100	198	206	212	203	202	199	201
Administration judiciaire . . .	68	91	100	156	161	179	188	187	190	188
Justice . . . . .	51	90	100	216	230	294	324	320	370	332
Police . . . . .	69	101	100	169	188	197	182	162	171	176
Militaire. . . . .	102	120	100	178	206	235	247	245	254	244
Cultes . . . . .	76	96	100	157	157	189	192	192	198	196
Instruction publique . . . .	57	85	100	245	252	259	262	264	266	268
Affaires communales . . . .	60	73	100	200	247	273	246	253	253	253
Assistance publique . . . .	64	95	100	175	197	229	230	228	239	245
Economie publique. . . .	53	93	100	151	163	171	176	185	184	193
Service sanitaire. . . . .	72	90	100	196	187	153	211	169	161	161
Travaux publics. . . . .	90	93	100	193	206	207	204	209	208	230
Emprunts . . . . .	47	91	100	210	250	292	292	299	309	310
Finances . . . . .	79	102	100	451	922	1,087	930	805	805	938
Agriculture . . . . .	61	72	100	206	182	243	252	232	207	201
Economie forestière . . . .	61	89	100	166	166	183	199	200	184	181
Caisse des domaines . . . .	107	—	100	704	848	907	937	977	974	974
Amendes et confiscations. . .	—	—	100	—	—	—	—	—	—	—
Imprévu . . . . .	130	131	100	6,066	5,203	2,130	2,059	446	184	—
Total	65	91	100	230	242	246	249	239	241	245

C'est l'instruction publique qui occupe le premier rang quant aux dépenses. La part de ce dicastère a encore augmenté quelque peu au regard d'autrefois, chose due à la nouvelle répartition, entre l'Etat et les communes, des frais de la rétribution du corps enseignant. Au point de vue absolu, la plus forte élévation affére à la rubrique « Emprunts ». On rencontre d'autre part une marche anormale des dépenses aux rubriques « Finances » et « Caisse des domaines ». Pour la première, elle résulte de ce que les prestations de l'Etat en faveur de la Caisse de prévoyance figurent dans ladite rubrique. Et, quant à la « Caisse des domaines », il s'agit d'un effet des acquisitions assez importantes opérées depuis l'année 1913.

L'épuration du compte des avances à teneur de l'arrêté du Conseil-exécutif du 31 mai 1927 détermine à partir de cet exercice 1927 un dégrèvement de l'administration courante, de par la disparition des amor-

tissements pour les avances radiées. Il s'agit là des postes suivants:

Instruction publique . . . . .	fr. 65,716
Economie publique . . . . .	» 25,000
Service des emprunts . . . . .	» 65,100
Service sanitaire . . . . .	» 10,000
Travaux publics et chemins de fer . . . .	» 320,000
Agriculture . . . . .	» 150,000
Part au produit du monopole de l'alcool	» 15,871
Ensemble	fr. 651,687

Aux recettes, en revanche, le poste « Bénéfices de cours » diminuera d'environ de sorte que le dégrèvement net à attendre de l'épuration susmentionnée du compte des avances sera de . . . . .

fr. 100,000

fr. 551,687

### B. Fortune de l'Etat durant la période de 1920/1926.

La loi du 21 juillet 1872 sur l'administration des finances et celle du 2 mai 1880 concernant la simplification de l'administration de l'Etat ont entre autres pour objet une augmentation *forcée* de la fortune nette.

Il est prévu, d'une part, que le budget de l'administration courante sera fondé sur le principe de l'équilibre des recettes et des dépenses (art. 11 de la loi du 2 mai 1880), les excédents de dépenses ne pouvant dès lors pas être imputés sur le compte des avances. D'autre part, l'administration courante assume les frais de nouveaux bâtiments publics (art. 17 de la loi du 21 juillet 1872) et, enfin, les emprunts

doivent être amortis à raison d'au moins 1% de leur montant original (art. 12, n° 5, de la loi du 2 mai 1880).

Si toutes ces dispositions étaient observées, la fortune publique nette augmenterait nécessairement chaque année du montant des dettes remboursées et de la valeur de toutes constructions nouvelles. Mais la situation créée par la guerre a empêché d'appliquer les prescriptions légales. Chaque exercice accusa de forts excédents de dépenses. De surcroît, certaines dépenses qui régulièrement eussent dû grever l'administration courante ont été portées au compte des avances,

dans l'idée que celui-ci pourrait être amorti peu à peu au moyen des recettes courantes. Il s'agissait essentiellement, là, des frais de nouvelles constructions et, d'autre part, de prestations de l'Etat pour les mesures contre le chômage.

Pareil dégrèvement de l'administration courante par imputation sur le compte capital s'est d'ailleurs produit avant la guerre déjà, par exemple en ce qui concerne le Fonds du service des aliénés. Autrement dit, les avances du compte capital, dont une partie n'ont point de contre-valeur, ne proviennent pas uniquement des temps de la guerre mondiale. Le compte de 1926 en accusait pour plus de 20 millions. Vu les dispositions légales mentionnées ci-haut, la Direction des finances jugea indiqué de proposer au Conseil-exécutif une épuration du compte d'avances à l'occasion de la reddition du compte d'Etat de l'exercice 1926. Et cette autorité prit effectivement en la matière, le 31 mai 1927, un arrêté qu'il convient de reproduire intégralement ici en raison de l'influence considérable qu'il exerce sur le compte de la fortune. Le voici:

« Dans l'actif de la fortune de l'Etat figurent, pour une somme totale de 20,376,469 fr. 36, des avances qui, régulièrement, devraient être amorties par l'administration courante, chose cependant impossible en raison des charges grevant déjà cette administration.

D'un autre côté, les domaines ne sont portés dans l'état de la fortune publique que pour une valeur de fr. 16,000,000 inférieure à l'estimation cadastrale, telle que celle-ci devrait faire règle aux termes de la loi pour leur mise en compte, les titres de la Caisse de l'Etat n'étant de même comptabilisés que pour un montant inférieur de 3,961,266 fr. 50 aux cours de fin 1926.

Il est indiqué, dans ces conditions, de rectifier en conséquence l'état de la fortune publique. Et à cet effet le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction des finances, décide:

1<sup>o</sup> Les avances suivantes seront radiées:

Subventions pour la construction de maisons d'école . . . . .	fr. 301,347.60
Hôpital de l'Ile, constructions . . .	» 56,310.45
Institut dentaire, extension . . . .	» 11,000.—
Extension du service public des aliénés . . . . .	» 2,342,747.51
Triangulations . . . . .	» 81,243.80
Institut pathologique - pharmaceutique, mobilier . . . .	» 88,959.70
Remaniement parcellaire de Chevenez	» 9,490.25
Bellelay, porcherie et cuisine . . .	» 11,473.25
Routes de Thoune et Seftigen, cession	» 92,600.—
Chemins de fer, étude de projets .	» 7,600.—
Frais d'emprunt . . . . .	» 473,253.65
Mesures contre l'alcoolisme . . . .	» 58,077.28
Berne, Musée historique, frais de construction . . . .	» 184,200.—
Caisse de secours de l'Oberland, subside . . . . .	» 100,000.—
Caisse des épizooties, subvention .	» 477,380.—
Industries domestiques de l'Oberland, prêt . . . . .	» 70,000.—
Route St-Ursanne-Soubey . . . .	» 13,018.75
Maison de discipline de la montagne de Diesse, constructions . . . .	» 427,282.05

A reporter fr. 4,805,984.39

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1927.

Report	fr. 4,805,984.39
Technicum de Bienne, constructions	» 864,668.65
Services d'automobiles, subventions	» 76,230.—
Succession Otz . . . . .	» 3,537.—
Domaine de la montagne de Diesse, améliorations foncières . . . .	» 217,695.95
Domaine de Hofwil, drainage . . . .	» 31,843.07
Marais de Belp, drainage . . . .	» 80,692.05
Assistance-chômage . . . . .	» 11,162,217.20
Améliorations foncières . . . .	» 2,139,145.05
Route Frutigen-Adelboden . . . .	» 883,375.60
Condition juridique du Doubs, expertise . . . . .	» 3,680.85
Achat de camions automobiles . . .	» 32,741.85
L'Aar au Schwäbisch, utilisation de la force hydraulique . . . . .	» 2,145.—
Route du Grimsel, renforcement . .	» 70,517.70
Forces motrices bernoises, expertise	» 1,995.—
Total	fr. 20,376,469.36

2<sup>o</sup> Les domaines de l'Etat seront portés dans le compte de la fortune pour la valeur de l'estimation cadastrale, c'est-à-dire pour une somme de 16,000,000 francs de plus que jusqu'ici.

3<sup>o</sup> Les titres de la Caisse de l'Etat seront portés dans le compte de la fortune aux cours de fin 1926, moins une réduction du 25 % sur la différence de cours.

4<sup>o</sup> L'augmentation de la fortune nette en 1926, de 1,064,014 fr. 65, sera affectée à des amortissements.»

Toutes ces mesures étaient soumises à la ratification du Grand Conseil, qui la prononça le 15 septembre 1927 en approuvant le compte d'Etat de l'exercice 1926.

Il eût été entièrement justifié de procéder à l'avenir également à une certaine réduction de l'estimation cadastrale des domaines. Mais il fallait avant tout épurer le compte des avances et on ne disposait pas d'autres moyens de le faire.

Cette épuration du compte d'avances n'est toutefois légitime que si l'on cesse d'accorder des avances à l'administration courante et si cette dernière est effectivement grevée de toutes les dépenses qui sont à sa charge selon les dispositions légales. Vouloir simplement se donner la liberté de mouvement nécessaire pour de nouvelles avances serait contraire aux efforts tendant à assainir d'une manière durable les finances de l'Etat, car si l'allocation d'une avance permet d'éviter momentanément la question de la couverture de la dépense, il faut bien, néanmoins, trouver l'argent quelque part. Un accroissement des avances à l'administration courante détermine donc toujours une charge nouvelle pour le service des intérêts de cette même administration.

Des avances à l'administration courante ne sont admissibles que dans des cas absolument extraordinaires, par exemple pour l'exécution d'entreprises particulièrement étendues, et *encore toujours à la condition que l'amortissement de la dette dans un avenir rapproché soit assuré par des décisions appropriées*. En aucune circonstance, des avances ne sauraient être consenties sans un programme d'amortissement précis.

Un retour à l'ancienne pratique dans ce domaine est impossible entre autres aussi en raison de ce qu'on ne disposera plus de moyens, à l'avenir, pour épurer encore le compte d'Etat.

Nous sommes d'avis, en outre, qu'il convient d'observer de nouveau plus strictement, désormais, les prescriptions de l'art. 17 de la loi du 21 juillet 1872 qui veulent que toutes constructions nouvelles soient imputées sur l'administration courante. On retrouvera ainsi l'augmentation successive de la fortune de l'Etat, en même temps que sera évité un accroissement des charges courantes pour service des dettes. Ceci est d'autant plus désirable que l'érection de nouveaux édifices publics s'accompagne ordinairement d'une extension de l'activité de l'Etat et, par là, des dépenses administratives. Nous rappellerons à cet égard les constructions les plus récentes: maison de discipline de la montagne de Diesse, Technicum de Bienne, école normale d'institutrices de Thoune, école d'horti-

culture d'Oeschberg, école d'agriculture de Langenthal, etc.

Alors qu'à teneur de la loi susmentionnée toutes ces entreprises auraient dû être payées par l'administration courante, les frais en ont été portés en majeure partie au compte des avances et les relèvements d'estimation cadastrale déterminés par ces objets ont ensuite été affectés à l'amortissement, l'administration courante demeurant en revanche grevée non seulement du surcroît de dépenses causé par l'extension de l'activité de l'Etat mais encore de la dépense supplémentaire pour intérêts des fonds de construction.

Les divers éléments de la fortune publique, les dettes du trésor et la fortune nette accusent l'évolution suivante durant la période de 1900/1926:

### I. Fonds capital.

(en milliers de francs.)

Actif.	1900	1910	1913	1922	1923	1924	1925	1926
1. Forêts . . . . .	14,355	16,294	16,457	25,770	25,638	25,644	25,652	25,934
2. Domaines . . . . .	26,731	31,324	33,263	50,727	53,270	53,982	54,283	71,315
3. Caisse des domaines . . . . .	2,987	1,995	1,400	237	239	178	172	149
4. Caisse hypothécaire . . . . .	20,000	20,000	20,000	30,000	30,000	30,000	30,000	30,000
5. Banque cantonale . . . . .	10,000	20,000	20,000	40,000	40,000	40,000	40,000	40,000
6. Capitaux de chemins de fer . . . . .	—	22,039	23,141	45,800	55,267	91,516	89,780	89,697
Total	74,073	111,652	114,262	192,534	204,414	241,320	239,887	257,095

#### Passif.

1. Caisse des domaines . . . . .	2,255	2,246	2,246	5,256	5,223	5,428	5,401	5,338
2. Emprunts . . . . .	19,874	51,597	50,431	94,101	113,960	112,892	112,615	111,604
3. Banque cantonale, titres de chemins de fer	—	—	—	—	—	36,318	36,309	36,305
4. Fonds d'amortissement des chemins de fer	—	316	2,584	25,296	13,500	14,500	13,050	14,250
Total	22,129	54,159	55,261	124,653	132,683	169,138	167,375	167,497

### II. Fonds d'administration.

#### Actif.

(en milliers de francs.)

A. Fonds de roulement de la caisse de l'Etat:	1900	1910	1913	1922	1923	1924	1925	1926
1. Administrations spéciales . . . . .	18,697	23,350	25,673	66,370	44,064	47,744	58,091	49,894
2. Placements . . . . .	28,963	13,197	12,066	51,507	49,696	49,672	61,508	64,438
3. Administration courante (déficits)	2,814	542	959	19,476	20,796	20,630	20,373	21,244
4. Oeuvres d'utilité publique, avances et dépôts . . . . .	2,683	3,228	5,057	3,724	3,684	2,770	2,661	1,300
5. Dépôts à la caisse de l'Etat	6	—	—	—	—	—	—	—
6. Caisse . . . . .	706	589	853	1,142	1,231	1,411	1,559	981
7. Reliquats:								
a) Actifs . . . . .	2,042	3,533	5,423	37,879	35,321	31,642	35,660	19,304
b) Passifs . . . . .	—	1	1	461	353	139	196	457
Ensemble	55,911	44,440	50,032	180,559	155,145	154,008	180,048	157,618
B. Inventaire du mobilier . . . . .	4,677	5,907	5,582	7,847	8,243	8,319	9,174	9,388
Total	60,588	50,347	55,614	188,406	163,388	162,327	189,222	167,006

**Passif.**

A. Fonds de roulement de la caisse de l'Etat :	1900	1910	1913	1922	1923	1924	1925	1926
1. Administrations spéciales .	3,072	5,573	6,464	49,431	39,710	40,227	56,857	50,827
2. Placements . . . . .	684	4,648	—	—	—	—	—	—
3. Oeuvres d'utilité publique, avances et dépôts . . . .	325	127	43	214	182	947	1,824	2,444
4. Dépôts à la caisse de l'Etat	1,524	995	1,452	2,725	2,777	1,264	1,141	1,156
5. Emprunts . . . . .	48,823	32,150	41,048	97,987	101,677	101,157	111,660	110,836
6. Emprunts temporaires . . .	—	—	—	30,000	15,019	15,019	12,155	12,155
7. Caisse . . . . .	145	246	176	749	509	276	116	369
8. Reliquats:								
a) Actifs . . . . .	1	—	5	262	155	268	379	472
b) Passifs . . . . .	816	560	702	1,006	770	515	723	595
Total	55,390	44,299	49,891	182,374	160,799	159,673	184,855	178,855
 B. Solde du compte de l'adminis- tration courante . . . . .	36	542	960	19,476	20,796	20,630	20,373	21,244
Total	55,426	44,841	50,851	201,850	181,595	180,303	205,228	200,099

### **Récapitulation.** (en milliers de francs.)

Actif.	1900	1910	1913	1922	1923	1924	1925	1926
Capital . . . . .	74,073	111,652	114,262	192,534	204,414	241,320	239,887	257,095
Administration . . . . .	60,588	50,347	55,614	188,406	163,388	162,327	189,222	167,006
	134,661	161,999	169,876	380,940	367,802	403,647	429,109	424,101
 Passif.								
Capital . . . . .	22,129	54,159	55,261	124,653	132,683	169,138	167,375	167,497
Administration . . . . .	55,426	44,841	50,851	201,850	181,595	180,303	205,228	200,099
	77,555	99,000	106,112	326,503	314,278	349,441	372,603	367,596
 Fortune nette	57,106	62,999	63,764	54,437	53,524	54,206	56,506	56,505

La proportion entre fortune brute et fortune nette a changé notablement:

	Fortune nette en % de l'actif total
1900	42,4 %
1910	38,8 %
1913	37,5 %
1922	14,2 %
1926	13,3 %

Celle entre fortune nette et passif total a évolué d'une manière analogue:

	Fortune nette en % du passif total
1900	73,6 %
1910	63,6 %
1913	60 %
1922	16,6 %
1926	15,3 %

Ces modifications de la proportion entre fortune nette, d'une part, et actif ou passif total, d'autre part, ne veulent pas dire absolument, en soi, que la situation financière soit devenue moins bonne. Il se pourrait, par exemple, que l'augmentation du passif fût com-

pensée par un accroissement de l'actif et de son rendement. Mais tel n'est malheureusement pas le cas. L'actif est maintenant loin de produire autant qu'autrefois, ainsi que le montre clairement le relevé qui suit:

	1900	1910	1913	1922	1923	1924	1925	1926
<b>Fortune brute (en milliers de francs)</b>	134,661	161,999	169,876	380,941	367,802	403,647	429,109	424,101
<b>Produit de la fortune:</b>								
a) Forêts . . . . .	539	647	701	954	1,028	1,134	1,216	1,226
b) Domaines . . . . .	821	1,218	1,232	1,471	2,064	2,092	2,306	2,288
c) Caisse hypothécaire . . .	1,342	1,503	1,764	1,876	1,879	1,888	1,895	1,871
d) Banque cantonale . . . .	710	1,100	1,300	2,400	2,000	2,400	2,400	2,400
e) Caisse de l'Etat . . . .	722	750	1,118	4,016	4,701	4,862	4,943	5,047
Total	4,134	5,218	6,115	10,717	11,672	12,376	12,760	12,832
<b>Produit en % de la fortune brute.</b>	3,06 %	3,22 %	3,59 %	2,81 %	3,17 %	3,06 %	2,97 %	3,02 %
<b>Dettes brutes.</b>	77,555	99,000	106,112	326,503	314,278	349,441	372,603	367,595
<b>Service des dettes (sans les amortissements):</b>								
a) Emprunts et bons de caisse	1,461	2,729	3,066	9,962	9,912	10,093	10,320	10,362
b) Caisse de l'Etat . . . .	79	302	246	1,097	1,311	2,597	2,912	2,907
Total	1,540	3,031	3,312	11,059	11,223	12,690	13,232	13,269
<b>Intérêts des dettes en % des dettes brutes.</b>	1,98 %	3,06 %	3,12 %	3,38 %	3,57 %	3,62 %	3,55 %	3,61 %

Le rendement de la fortune accuse en 1926 une baisse de 0,57 % par rapport à 1913. En réalité, cependant, la diminution est notablement plus forte, car il faut tenir compte aussi de la dépréciation subie par l'argent. Cette dernière se manifeste en revanche entièrement dans le service des dettes.

Déterminer ici la valeur effective de chacun des éléments de la fortune mènerait trop loin. Nous nous bornerons par conséquent aux observations générales ci-après:

#### Fonds capital.

*Forêts.* Les forêts domaniales figurent dans les comptes pour la valeur de l'estimation cadastrale. On peut admettre que cette valeur comptable répond à la valeur effective. On ne saurait en tout cas plus parler ici de « réserves occultes » depuis le dernier relèvement des estimations cadastrales.

*Domaines.* Ces derniers sont comptabilisés désormais également à la valeur de l'estimation cadastrale. Bon nombre d'entre eux sont improductifs, par exemple les châteaux, chœurs d'églises, etc. La ma-

jeure partie sont affectés aux services publics (bâtiments administratifs, presbytères et cures, etc.).

*Caisse hypothécaire et Banque cantonale.* Ni l'un ni l'autre de ces établissements ne pourrait produire beaucoup plus qu'aujourd'hui. Les fonds de réserve sont alimentés dans la mesure usuelle.

#### Fonds d'administration.

*Administrations spéciales.* Actif au 31 décembre 1925 . . . . . fr. 58,215,418.86  
Actif au 31 décembre 1926 . . . . . » 49,893,537.09  
Diminution fr. 8,321,881.77

En fait de diminutions par rapport à l'année précédente, il faut mentionner principalement les amortissements d'un montant total de 20,186,698 fr. 40 opérés conformément à la décision du Conseil-exécutif du 31 mai 1927. Il y a d'autre part essentiellement les augmentations suivantes:

Report des arrérages d'impôt de la commune de Berne pour 1926 (comptabilisés auparavant parmi les

reliquats actifs), 8,618,306 fr. 45, et avances à diverses communes pour les mesures de chômage, 645,786 fr. 70. Du montant au 31 décembre 1926, de fr. 49,893,537.09 une somme de . . . . . » 13,596,371.30 affère aux créances en matière de chemins de fer, de sorte qu'il reste par ailleurs . . . . . fr. 36,297,165.79

Sur cette somme, sont *productifs* les postes:

Librairie de l'Etat, compte courant . fr. 440,201.50

Régie des sels, avance de roulement . . » 400,000.—

Commune de Berne, prêt pour mesures contre le chômage » 4,380,000.—

Commune de Bienne, avance pour l'arsenal de Boujean » 350,000.—

Prêts à des particuliers pour construction d'habitations » 6,895,994.75

Commune de Berne, arrérages d'impôt (intérêt moratoire dû aux termes de la loi modificative du 31 janvier 1926) » 8,618,306.45

Communes diverses, avances pour l'assistance - chômage (ces avances porteront intérêt au 5% dès le 1<sup>er</sup> janvier 1927 et devront être amorties.

Les communes en cause ont déjà été avisées par l'Office cantonal du travail, mais le Conseil-exécutif n'a pas encore pris de décision) . . . . fr. 645,786.70 fr. 21,730,289.40

Le solde de . . fr. 14,566,876.39

affère à des avances non productives d'intérêts et en partie à des postes transitoires, tels que:

Régie fédérale des alcools, part au produit de 1926, fr. 675,517.

Droits de timbre fédéraux, part du canton, fr. 1,750,000.

Intérêts de valeurs, fr. 2,349,960, etc.

*Placements de fonds.* Montant au 31 décembre 1926 fr. 64,438,498.85

Valeurs de chemins de fer comptabilisées ici . . . . . » 5,366,527.30

Reste fr. 59,071,971.55

dont la tranche principale, de . . » 45,304,000.—

concerne les participations aux Forces motrices bernoises, le solde de . fr. 13,767,971.55

se répartissant entre diverses espèces d'obligations et d'actions. La valeur comptable de ces titres est inférieure du 25% en moyenne aux cours cotés, sauf pour les deux postes suivants, dont la valeur effective paraît quelque peu douteuse:

Société coopérative suisse de transport par chalands fr. 10,000.—

Poste d'émission radiophonique de Berne fr. 25,000.—

*Administration courante.* Il n'est pas porté d'intérêts en compte à l'administration courante pour ses déficits accumulés.

*Oeuvres d'utilité publique.* Ces avoirs ne produisent généralement rien.

*Encaisse.* Ces sommes ne produisent naturellement rien non plus.

*Reliquats.* Ces postes sont tombés de 35,856,527 fr. 06 en 1925 à 19,760,853 fr. 44 en 1926. La diminution provient principalement du report des arrérages d'impôt de la commune de Berne à la rubrique « Administrations spéciales ». Les arrérages d'impôt des autres communes ont au surplus diminué également. Dans l'ensemble, sans la ville de Berne, les arrérages d'impôt de l'Etat faisaient à fin 1926 un peu plus de 15 millions de francs. A teneur de la loi modificative du 31 janvier 1926, ils portent intérêt au 5%, pour autant qu'il s'agit de cotés de l'exercice 1926.

*Inventaire du mobilier.* Ce poste comprend le mobilier de l'administration et des divers établissements de l'Etat.

### Dettes.

Comme pendant aux avances improductives, il existe parmi les dettes (dépôts des administrations spéciales et des œuvres d'utilité publique, dépôts à la Caisse de l'Etat, reliquats passifs) un certain nombre de postes qui ne portent aucun intérêt. Nous renvoyons quant aux détails au compte d'Etat de 1926, p. 160 et suivantes. La qualification des divers postes indique d'emblée s'ils sont productifs d'intérêt ou non.

## C. Conclusions.

Il est aisément déduit de l'exposé qui précède les causes de la tension chronique de notre situation financière.

Dans les comptes de l'administration courante, deux rubriques, particulièrement, frappent par l'évolution qu'elles accusent: aux recettes, la rubrique XX, Caisse de l'Etat, et, aux dépenses, la rubrique XI, Emprunts. Connexes dans une certaine mesure, elles ont jusqu'ici souvent été comparées l'une à l'autre. Leurs chiffres se sont toujours plus écartés, ces dernières années. Tandis qu'ils augmentaient énormément en ce qui concerne le service de la dette publique, ils ont baissé de plus en plus, proportionnellement, pour ce qui est du produit.

Pour compléter nos relevés antérieurs, nous indiquons ci-après le rendement de la fortune de l'Etat, abstraction faite des forêts et domaines, et les exigences du service des emprunts, sans les frais d'émission et les amortissements.

Si nous laissons de côté les forêts et les domaines, c'est que les acquisitions ont eu lieu principalement

au compte de la Caisse des domaines. Les plus-values de produit qu'accusent ces deux éléments de la fortune ne sont ainsi aucunement en rapport avec l'augmentation des charges du service de la dette (emprunts et Caisse de l'Etat). Elles proviennent d'ailleurs moins de nouvelles affectations de capital que de l'adaptation des prix du bois et des fermages et loyers à la nouvelle valeur de l'argent. L'accroissement du produit de la Caisse hypothécaire et de la Banque cantonale, en revanche, est dû à l'élévation du fonds capital de ces établissements. Mais l'Etat a dû se procurer par voie d'emprunt l'argent nécessaire pour doter les deux instituts, de sorte que s'il y a une augmentation de leur produit il y en a également une des charges du service de la dette.

En ce qui concerne ce dernier, tenir compte des frais des émissions d'emprunt et d'une certaine quote d'amortissement serait entièrement légitime. Nous nous contenterons cependant de retenir l'intérêt seulement.

Produit de la fortune (en milliers de francs)	1900	1910	1913	1922	1923	1924	1925	1926
Caisse hypothécaire . . . . .	1,342	1,503	1,764	1,876	1,879	1,888	1,895	1,871
Banque cantonale . . . . .	710	1,100	1,300	2,400	2,000	2,400	2,400	2,400
Caisse de l'Etat, intérêts passifs	722	750	1,118	4,016	4,701	4,862	4,943	5,047
Total	2,774	3,353	4,182	8,292	8,580	9,150	9,238	9,318

### Service de la dette publique.

Emprunts, Intérêts . . . . .	1,461	2,729	3,066	9,962	9,912	10,093	10,320	10,362
Caisse de l'Etat, intérêts passifs	79	302	246	1,097	1,311	2,597	2,912	2,907
	1,540	3,031	3,312	11,059	11,223	12,690	13,232	13,269
Produit, comme ci-haut	2,774	3,353	4,182	8,292	8,580	9,150	9,238	9,318

### Excédent:

Produit de la fortune . . . . .	1,234	322	870	—	—	—	—	—
Service de la dette . . . . .	—	—	—	2,767	2,643	3,540	3,994	3,951

Ces chiffres comprennent les recettes et dépenses de l'Etat en raison de la reprise de titres de la Banque cantonale pour une somme de 36,326,663 fr. 70 aux termes de l'arrêté du Grand Conseil du 24 septembre 1924. Les dits postes accusent:

Recettes . . . . .	286	385	358
Dépenses . . . . .	1,278	1,270	1,269
Excédent des dépenses	992	885	911

L'amoindrissement du rapport entre le produit de la fortune et les charges du service de la dette provient, pour une part, des gros déficits administratifs des années de guerre et d'après-guerre. Ces déficits ayant dû être comblés par voie d'emprunt, il en est résulté naturellement une augmentation des intérêts passifs. Mais c'est essentiellement aux pertes subies par l'Etat dans ses participations aux chemins de fer bernois, surtout à ses engagements dans l'entreprise du Lötschberg, qu'est imputable la disproportion susmentionnée. Pour l'exercice 1926, nous évaluons les dites pertes à environ 3,7 millions de francs, non compris la somme de 1,68 million versée en raison de la garantie des intérêts de l'emprunt de II<sup>e</sup> rang pour le tronçon Frutigen-Brigue, ni la moins-value de rende-

ment de la Banque cantonale. Nous arrivons à ce chiffre de 3,7 millions de la manière suivante:

Les valeurs de chemins de fer et autres créances de l'Etat dans ce domaine figuraient dans les comptes à fin 1925 pour . . . . . fr. 106,170,069.45

Jusqu'à la même époque, les radiations effectuées au moyen du Fonds d'amortissement des chemins de fer s'élevaient à . . . . . » 14,708,085.—

Ensemble fr. 120,878,154.45

Cette créance, l'Etat l'a acquise au moyen de deniers empruntés, sauf quant aux titres repris de la Banque cantonale. Et comme il faut compter en moyenne

un intérêt du  $4\frac{1}{2}\%$  pour cet argent, les charges y relatives de l'administration courante accusent:

- a) intérêts des valeurs reprises de la Banque cantonale, au montant de 36,308,663 fr. 70 à fin 1925, selon compte d'Etat de 1926, p. 73 fr. 1,268,796. 65
- b) intérêts des fonds empruntés,  $4\frac{1}{2}\%$  de 84,569,490 fr. 75. . . » 3,805,627. —
- Total fr. 5,074,423. 65

Les valeurs de chemins de fer ont rapporté pour le même exercice . . . » 1,299,100. 60 savoir:

les titres repris de la Banque cantonale . . . . fr. 357,878. 65 et les autres valeurs . » 941,221. 95

Il y a eu par conséquent une perte de fr. 3,775,303. 05

soit en somme ronde de 3,7 millions de francs comme il est dit plus haut.

A cela s'ajoutent les charges assumées par l'Etat en raison de sa garantie d'intérêts en faveur du chemin de fer des Alpes bernoises.

Le rendement de la Banque cantonale se ressent de même fâcheusement de la participation de cet établissement aux entreprises ferroviaires bernoises. Sans doute l'Etat a-t-il repris à la banque la majeure partie de ces papiers et lui paie-t-il un intérêt du  $3\frac{1}{2}\%$  pour sa créance y relative. Cela n'empêche pas, cependant, que l'intérêt du fonds capital de l'institut a baissé depuis l'année 1900, le produit et ledit intérêt ayant été respectivement: en 1900, de fr. 710,000 et 7,1%; en 1910, de fr. 1,100,000 et 5,5%; en 1913, de fr. 1,300,000 et 6,5%, et en 1926, de fr. 2,400,000 et 6%.

La perte d'intérêts sur capitaux de chemins de fer, la moins-value du produit de la Banque cantonale et les versements pour garantie d'intérêts en faveur du Lötschberg ont représenté ensemble, en 1926, quelque 6 millions.

Ce sont là des charges qui peuvent avoir un effet décisif même sur un budget de l'importance du nôtre. S'il vient encore s'y ajouter d'autres dépenses excessives pour le ménage cantonal, la chronicité des déficits administratifs s'expliquera évidemment d'autant mieux. Aussi avons-nous procédé, en nous fondant sur les chiffres de l'Annuaire des finances, à une comparaison de notre situation avec celle d'autres cantons. Il y avait lieu, ici, de considérer que tous les cantons suisses ont à peu près les mêmes tâches à accomplir. En outre, la compensation financière entre eux et la Confédération veut qu'ils recourent aux mêmes sources de recettes. La répartition des tâches publiques entre Etat et communes, enfin, est la même dans la plupart des cas, exception faite des cantons urbains. D'un autre côté, il ne peut s'agir de confronter les diverses espèces de recettes et de dépenses; il suffit, pour le but que nous nous proposons, d'une comparaison globale. Notre examen ne portera au surplus que sur les cantons d'au moins 100,000 habitants suivant le dernier recensement. Et il commencera par les dépenses, car elles présentent plus d'intérêt que les recettes pour notre objet.

### Dépenses totales par tête de population domiciliée.

	Par tête		Situation	
	1913	1925	1913	1925
	Fr.	Fr.	Rang	Rang
Zurich	62,8	157	4	3
Berne	62,9	146,9	3	4
Lucerne	24,7	67,6	15	15
Fribourg	47,5	89,3	7	9
Soleure	37,3	89,1	10	10
Bâle-Ville	153,9	330	1	1
Neuchâtel	48,8	116,7	6	5
St-Gall	46	85,5	8	11
Grisons	34,3	80	11	12
Argovie	31,4	113,5	13	6
Thurgovie	32,2	73,6	12	14
Tessin	38,9	113,4	9	7
Vaud	54,4	99,2	5	8
Valais	25,1	79,6	14	13
Genève	88,3	207,9	2	2
Moyenne	54,5	128,3		

### Recettes totales par tête de population domiciliée.

	Par tête		Situation	
	1913	1925	1913	1925
	Fr.	Fr.	Rang	Rang
Zürich	65,3	156,6	3	3
Berne	62,8	144,2	4	4
Lucerne	22,7	68,1	15	15
Fribourg	45,3	85,4	8	12
Soleure	38,3	89,7	9	10
Bâle-Ville	150	352	1	1
Neuchâtel	46,6	109,2	6	7
St-Gall	46	101,4	7	8
Grisons	32	88,2	11	11
Argovie	31,6	113,6	12	5
Thurgovie	31,6	75,1	13	14
Tessin	37,3	113,6	10	6
Vaud	56,5	99,5	5	9
Valais	26,6	78,8	14	13
Genève	84,1	171,9	2	2
Moyenne	54,4	128,1		

Nous relèverons quant à ces tableaux en particulier ceci:

### Dépenses.

Du 3<sup>e</sup> rang qu'il occupait en 1913, Berne arrive au 4<sup>e</sup> en 1925, Zurich l'ayant dépassé. Pour cette même année 1925, c'est Bâle-Ville qui vient en tête — sa quote énorme par habitant résultant de ce que l'Etat assume maintes tâches, qui, ailleurs, incombe aux communes —, puis suivent Genève, Zurich et Berne. La quote par tête accuse entre ces deux derniers cantons une différence de fr. 10, soit de 7,5%. Après Berne, la courbe des dépenses fléchit: pour Neuchâtel, il ne s'agit plus que de 116 fr. 70 et les cantons d'Argovie, du Tessin, de Vaud, etc., qui viennent ensuite, marquent avec le nôtre des différences de 33 fr. 40, 33 fr. 50, 47 fr. 70, etc.

Une chose frappante est le grand contraste entre Berne et ses voisins directs — excepté Bâle-Ville. La différence la plus petite (Neuchâtel) est encore de 30 fr. 20, ce qui fait 25,8 %. Toutes proportions gardées, nous dépensons 20 millions de plus que l'Etat neuchâtelois. Un tel écart ne saurait provenir uniquement des lourdes charges de notre politique ferroviaire, ni des frais de notre Université mieux développée, ni de ce que le caractère bilingue de notre canton nous cause évidemment certains frais de plus. La raison essentielle de la différence susmentionnée doit plutôt être cherchée dans un phénomène général, savoir que les branches de l'activité d'une communauté publique s'accroissent en nombre avec l'étendue même de cette communauté.

Comparant les dépenses de Zurich et de Berne, nous voyons qu'avec sa quote absolue par tête de population et l'accroissement de ses dépenses de 1913 à 1925, le premier de ces cantons l'emporte sur le second, en dépit des lourdes charges en matière de chemins de fer qui pèsent sur le budget bernois. Si nous voulions dépenser proportionnellement autant que Zurich, nous aurions encore 6,5 millions de frais de plus que ce n'est effectivement le cas. Il ressort de ces circonstances que Zurich est financièrement plus fort que Berne et que c'est par conséquent chose fausse que de toujours faire état, chez nous, des sacrifices plus grands de Zurich à l'appui de toute espèce de revendications.

En ce qui concerne l'accroissement des dépenses de 1913 à 1925, les 15 cantons considérés occupent les rangs suivants:

*Augmentation, en %, des dépenses totales durant la période de 1913/1925.*

*Rang des cantons:*

	Augmentation		Augmentation	
	%		%	
1. Argovie	277	9. Grisons	138	
2. Valais	216	10. Neuchâtel	136	
3. Lucerne	189	11. Bâle-Ville	122	
4. Tessin	184	12. Thurgovie	119	
5. Zurich	167	13. Fribourg	92	
6. Soleure	166	14. Vaud	82	
7. Genève	159	15. St-Gall	81	
8. Berne	143			

Si l'on fait entrer en ligne de compte le service des dettes beaucoup plus onéreux du canton de Berne, par suite de ses engagements dans le domaine des chemins de fer, on peut dire à juste titre que, d'une manière générale, les dépenses bernoises n'ont augmenté que dans une mesure raisonnable.

*Recettes.*

Quant à l'augmentation, Berne est ici de pas moins de 6% au-dessous de la moyenne des 15 cantons retenus, pour la période de 1913/1925. Les rangs sont les suivants:

*Augmentation, en %, des recettes totales durant la période de 1913/1925.*

*Rang des cantons:*

	Augmentation		Augmentation	
	%		%	
1. Argovie	274	9. Berne	139	
2. Lucerne	217	10. Thurgovie	138	
3. Tessin	196	11. Neuchâtel	131	
4. Valais	194	12. Genève	125	
5. Grisons	181	13. St-Gall	115	
6. Soleure	157	14. Fribourg	92	
7. Zurich	156	15. Vaud	75	
8. Bâle-Ville	141			

Ces chiffres corroborent les conclusions formulées relativement aux dépenses. Peut-être a-t-on même trop différé de faire davantage à certaines catégories de recettes.

Il n'y a point d'exagération, selon nous, à voir dans l'évolution et l'état actuel de nos finances la preuve qu'une compression des dépenses ne saurait suffire à rétablir l'équilibre budgétaire. Cette affirmation, qui répond aux opinions déjà exprimées par divers membres du Grand Conseil, est également en harmonie, sauf erreur, avec la conviction que la Commission des économies administratives s'est formée durant ses années d'activité.

Une telle constatation ne signifie naturellement pas une répudiation des principes de sage économie observés jusqu'à ce jour dans notre canton. Toute dépense devra continuer au contraire d'être mûrement pesée et des restrictions demeureront inéluctables.

Mais les lois adoptées par le peuple impliquant des dépenses qui excèdent les ressources, force est bien d'accroître les recettes de l'Etat. Et c'est la seule issue, parce que les citoyens se sont accoutumés aux dépenses et que nous devons nous estimer heureux si les masses qui cherchent à améliorer leur situation, tant à la ville qu'à la campagne, n'exigent pas de nouvelles dépenses avant que le trésor ne se soit restauré quelque peu.

Avant de soumettre au Conseil-exécutif nos propositions en vue d'une plus-value de recettes combinée avec la réforme fiscale, nous consacrerons un chapitre particulier aux amortissements. Nous nous proposons d'établir un plan de liquidation des déficits de guerre et d'après-guerre de l'administration courante, combinée avec l'alimentation du Fonds d'amortissement des chemins de fer et avec le remboursement des emprunts non amortissables. Après une période transitoire d'une certaine durée, ces amortissements feront rentrer les finances de l'Etat dans l'ordre légal; et, tout d'abord, ils fourniront un programme appelé à servir de guide à l'avenir également. Il est évident, d'ailleurs, que le système choisi doit avoir égard à la situation financière actuelle et, d'autre part, être adapté à l'évolution future probable.

## III.

**Les amortissements.****A. Liquidation des déficits administratifs.**

A fin 1926, les déficits accumulés de l'administration courante faisaient une somme de *21,244,376 fr. 14.* Le Conseil-exécutif a, par arrêté du 31 mai 1927 (n° 2346), décidé d'affecter à la liquidation de cette avance du compte capital non seulement les parts du canton à l'impôt fédéral de guerre mais encore, dès l'année 1927, la contre-valeur des remboursements d'emprunts, en tant qu'elle ne servira pas à alimenter le Fonds d'amortissement des chemins de fer. Les versements à faire dans le dit fonds au moyen des remboursements sur emprunts sont réglés jusqu'à l'année 1941 par la décision du Conseil-exécutif du 5 septembre 1924. Il reste ainsi pour l'amortissement des déficits administratifs les sommes suivantes :

Année	Fr.
1927	643,500
1928	663,500
1929	731,500
1930	761,500
1931	794,500
1932	810,500
1933	796,000
1934	818,000
1935	843,000
A reporter	6,862,000

Année	Fr.
Report	6,862,000
1936	870,000
1937	898,500
1938	932,500
1939	969,000
1940	1,010,000
1941	2,273,000
Total	13,815,000

La contre-valeur des remboursements d'emprunt à partir de 1942 est encore à disposition.

En fait de part au produit de l'impôt fédéral de guerre, le canton encaisse en moyenne 1 million annuellement. On ne saurait dire aujourd'hui combien longtemps encore cette recette subsistera. Il n'est pas impossible que, vu le produit réalisé jusqu'à présent, il n'y ait pas de IV<sup>e</sup> période de perception. Au cas où il en irait ainsi, le canton toucherait encore sa part pendant 6 ans (2 de la II<sup>e</sup> période et les 4 de la III<sup>e</sup> période), soit en tout 6 millions. Avec les amortissements opérés au moyen des remboursements d'emprunts, le déficit administratif se trouverait alors entièrement liquidé, à fin 1941, sauf une somme d'environ 1,3 million.

**B. Fonds d'amortissement des chemins de fer.**

Un fonds d'amortissement avait été créé déjà avant la guerre en vue de la liquidation successive des valeurs de chemins de fer. L'arrêté du Conseil-exécutif du 5 septembre 1924 mentionné plus haut a fixé une alimentation systématique de ce fonds jusqu'à l'année 1941 inclusivement, en raison de la reprise, par l'Etat, des titres de chemins de fer de la Banque cantonale.

Jusqu'en 1926 on a fait dans le fonds en question les versements et prélevements ci-après :

*Fonds d'amortissement des chemins de fer.*

Année	Versements	Prélèvements	Montant à la fin de l'année
1910	315,600		315,600
1911	733,000		1,048,600
1912	755,500		1,804,100
1913	779,500		2,583,600
1914	803,000		3,386,600
1915	828,000		4,214,000
		A reporter	4,214,000

Année	Versements	Prélèvements	Montant à la fin de l'année
Report	4,214,600		
1916	853,500	150,500	4,917,000
1917	1,033,500		5,951,100
1918	1,065,500		7,016,600
1919	1,099,500		8,116,100
1920	14,858,511		22,974,611
1921	1,169,500	252,000	23,892,111
1922	1,404,000		25,296,111
1923	59,049	11,855,160	13,500,000
1924	1,000,000		14,500,000
1925	1,000,000	2,450,425	13,049,575
1926	1,200,000		14,249,575
Total	28,927,660	14,708,085	

Il sera attribué au fonds, au moyen des remboursements d'emprunts :

Année	Fr.	Année	Fr.
1927	1,255,000	1935	1,660,000
1928	1,300,000	1936	1,720,000
1929	1,300,000	1937	1,780,000
1930	1,340,000	1938	1,840,000
1931	1,380,000	1939	1,900,000
1932	1,440,000	1940	1,960,000
1933	1,530,000	1941	800,000
1934	1,600,000	1927/1941	22,805,000

Avec le solde qu'il accusait à fin 1926, de 14,249,574 fr. 55, le Fonds d'amortissement des chemins de fer s'élèverait à fin 1941 — abstraction faite des amortissements qui y seraient imputés jusqu'alors — à 37,054,574 fr. 55. Les valeurs de chemins de fer de l'Etat figurent dans les comptes pour une somme ronde de fr. 108,680,000 à fin 1926. Durant cette même année, elles ont rapporté environ fr. 1,300,000, soit seulement 1,19 % d'intérêt. D'un autre côté l'Etat a à sa charge les intérêts de l'emprunt de 42 millions du chemin de fer des Alpes bernoises garanti par lui. Depuis la reconstitution financière de l'entreprise, ces prestations de l'Etat sont considérées comme avance et jusqu'à 1926 elles ont été portées au compte de la fortune pour 7,238,208 fr. 46. Les versements prévus au Fonds d'amortissement des chemins de fer ne sont nullement excessifs dans ces conditions. Il faudra peut-être les étendre au delà de l'année 1941, selon la tournure que prendront nos affaires ferroviaires. Mais alors on disposera heureusement, dès cette époque, des sommes qu'il n'y aura plus lieu d'affecter à la liquidation des déficits administratifs. Régler maintenant déjà cet objet, serait cependant prématuré.

### C. Amortissement des emprunts sans plan de remboursement.

Les emprunts contractés depuis l'année 1919 ne comportent aucun plan de remboursement, contrairement à leurs devanciers, mais une échéance de 10 à 15 ans. Il s'agit des emprunts proprement dits et émissions de bons de caisse suivants :

Type	Année	Montant Fr.	Taux d'intérêt	Echéance
Emprunt	1919	25,000,000	5 %	15. V. 1934
Emprunt	1920	10,000,000	6 %	1. VII. 1930
Emprunt	1921	25,000,000	5 1/2 %	1. XII. 1933
Emprunt	1923	25,000,000	4 1/2 %	31. X. 1938
Bons de caisse	1925	8,000,000	5 1/2 %	28. II. 1929
Emprunt	1925	12,000,000	5 %	15. VI. 1937
Emprunt	1927	15,000,000	4 3/4 %	28. II. 1942
Total		120,000,000		

A l'échéance, ces dettes ne pourront pas être remboursées, non plus en partie, au moyen des ressources de l'administration courante. Force sera donc de les convertir. On pourra peut-être, dans ces conversions, obtenir de nouveau des fonds à long terme, pour lesquels il y aurait alors lieu d'établir des plans

d'amortissement. Mais aucun Etat sagement administré ne saurait se reposer sur une chose aussi incertaine, de sorte qu'il convient d'envisager dès maintenant la liquidation régulière des dettes en question. C'est d'ailleurs conforme à un vœu exprimé au sein de la Commission des économies administratives. La première chose à faire serait d'inscrire immédiatement une quote d'amortissement au compte du service de la dette. Mais nous ne croyons pas indiqué de procéder ainsi pour le moment, car cela ne ferait qu'accroître encore l'excédent des dépenses. Le mieux serait sans doute de régler l'amortissement de la façon suivante :

Les annuités des emprunts à long terme cesseront : Pour l'emprunt de 1895, dès 1951, par fr. 1,892,710  
 » » 1900, » 1961, » » 852,674  
 » » 1915, » 1965, » » 844,451  
 » » 1906, » 1967, » » 852,674  
 » » 1911, » 1971, » » 1,396,506  
 » » 1914, » 1973, » » 728,400

De par la disparition de ces annuités, le service de la dette sera dégrevé d'autant. Les dépenses prévues pour ce service devraient toutefois être maintenues et les sommes ainsi rendues disponibles être employées

à liquider les 120 millions de francs de dettes contractées depuis l'année 1919.

Un tel mode de procéder différerait l'amortissement, il est vrai, puisque c'est seulement en 1951 que tombera la première des annuités en cause, celle de l'emprunt de 1895. Mais il faut considérer que si le plan de liquidation proposé est effectivement appliqué la quote d'amortissement augmentera rapidement. D'un côté, en effet, on bénéficierait d'économies d'intérêt sur les tranches amorties et, d'un autre, les annuités des emprunts de 1900, 1906 et 1915 cesseront à leur tour en 1961, 1965 et 1967. La quote rendue libre pour l'amortissement s'élèvera donc dans des proportions énormes. Nous avons calculé en combien de temps les 120 millions dont il s'agit se trouveraient remboursés, avec le système proposé. En tablant sur un taux d'intérêt du 5%, nous trouvons :

	Annuités disponibles des emprunts de 1895, 1900, 1906, 1911, 1914 et 1915	Intérêts économisés en raison des amortissements effectués	Quote totale d'amortissement par an
	Fr.	Fr.	Fr.
1951	1,892,710		1,892,710
1952	1,892,710	94,635	1,987,345
1953	1,892,710	194,002	2,086,712
1954	1,892,710	298,338	2,191,048
1955	1,892,710	407,809	2,300,519
1956	1,892,710	522,916	2,415,626
1957	1,892,710	643,698	2,536,408
1958	1,892,710	770,518	2,663,228
1959	1,892,710	903,679	2,796,389
1960	1,892,710	1,043,499	2,936,209
1961	2,745,384	1,190,309	3,935,693
1962	2,745,384	1,387,094	4,132,478
1963	2,745,384	1,593,718	4,339,102
		A reporter	36,213,467

	Annuités disponibles des emprunts de 1895, 1900, 1906, 1911, 1914 et 1915	Intérêts économisés en raison des amortissements effectués	Quote totale d'amortissement par an
	Fr.	Fr.	Fr.
		Report	36,213,467
1964	2,745,384	1,810,673	4,556,057
1965	3,589,835	2,038,476	5,628,311
1966	3,589,835	2,319,891	5,909,726
1967	4,442,509	2,615,378	7,059,887
1968	4,442,509	2,968,272	7,410,781
1969	4,442,509	3,338,811	7,781,320
1970	4,442,509	3,727,877	8,170,386
1971	4,442,509	4,136,396	8,578,905
1972	5,839,015	4,565,342	10,404,357
1973	5,839,015	5,085,559	10,924,574
1974	6,567,415	5,631,788	12,199,203
		Total	124,836,974

Comme on le voit, la dette de fr. 120,000,000 se trouverait entièrement liquidée en 1974. La dernière annuité des emprunts à long terme afférant à l'année 1973, les emprunts sans plan de remboursement seraient ainsi réglés presque aussi vite que les anciens emprunts à amortissement régulier.

Si, avant la guerre, les remboursements ont pu se répartir sur une période allant jusqu'à 60 ans, le plan d'amortissement prévu ici peut se défendre lors même qu'il n'entrera en jeu que dès 1950. Cette date franchie, la liquidation se fera promptement, soit dans l'espace de 25 ans seulement.

Au cas où il viendrait à être contracté de nouvelles dettes, la dépense prévue pour le service des emprunts devrait être maintenue telle quelle jusqu'à ce que ces dettes soient également amorties. En 1974 on disposerait pour cela de quelque 5 millions et dès 1975 de plus de 12 millions.

## IV.

**La réforme fiscale et le rétablissement de l'équilibre budgétaire.**

Nous avons déjà relevé, dans nos observations introductives, qu'un nouveau régime des impôts directs entraînera une moins-value de recettes. Etablir par chiffres le montant de ce déchet nous mènerait trop loin ici; cela se fera dans l'exposé des motifs de la nouvelle loi. Il n'y a lieu, pour notre programme financier, de retenir les causes de la moins-value qu'en tant qu'elles sont le fait de concepts de politique financière appelés à jouer un rôle dans la réforme fiscale.

Si l'un de ses principes essentiels doit être que le contribuable paie selon sa capacité économique, la nouvelle loi d'impôt dégrèvera nécessairement les petits revenus et fortunes. Il faudra aussi tenir compte tout autrement des dettes. La nécessité d'alléger les charges des petits contribuables et de ceux qui sont endettés ressort de nombreuses statistiques, qui ne peuvent manquer d'être connues du Conseil-exécutif et sur lesquelles il n'y a donc pas lieu de s'étendre davantage dans le présent rapport. Une certaine compensation pourra être trouvée, il est vrai, dans l'introduction de l'impôt général sur la fortune et éventuellement sur les plus-values, jointe à une imposition un peu plus forte des grands revenus et fortunes, telle que la prévoyait le projet rejeté en 1925.

Ainsi qu'on l'a vu, cependant, les besoins financiers de l'Etat exigent non seulement le maintien, mais encore une augmentation des recettes que le trésor avait jusqu'ici, pour que puisse être réalisé d'une manière durable l'équilibre budgétaire posé comme principe dans la loi du 2 mai 1880. Nous avons montré plus haut qu'une partie de la compensation indispensable devra être obtenue par une nouvelle compression des dépenses. Ce sont toutefois des plus-values de recettes qui joueront le principal rôle.

On pourrait aussi songer à dégrèver l'administration courante au moyen d'emprunts, comme à l'époque de la guerre et des années de crise qui l'ont suivie. Nous mettons en garde contre pareille méthode. Les perspectives économiques ne sont pas si favorables qu'il fût sage, seulement pour dégrèver la génération actuelle, d'aggraver encore les charges futures, qui seront déjà bien assez lourdes. Que les charges extraordinaires des temps de guerre aient été réparties sur plusieurs décennies, c'est fort naturel. Mais huit ans après la fin du conflit il n'y a plus qu'à s'adapter aux conditions nouvelles et à régler les affaires de façon que la génération actuelle satisfasse entièrement aux

exigences des tâches du moment. Hypothéquer l'avenir davantage ferait courir à l'Etat le risque de ne plus pouvoir accomplir ses tâches ordinaires à cause de l'amortissement des dettes.

L'utilité, pour l'économie générale, d'un système consistant à faire des dettes afin d'échapper momentanément à certaines charges, est d'ailleurs fort contestable. Toute dépense dont la couverture est renvoyée à plus tard grève d'intérêts l'administration courante. Or, les frais du service de la dette publique ont augmenté dans notre canton, tant en soi que proportionnellement, d'une manière qui commande l'attention. Ce fait est particulièrement fâcheux parce que nul accroissement de la fortune ou de son produit ne compense cette élévation des dettes et des intérêts qu'elles exigent, comme nous l'avons relevé au chapitre II. Dans ces conditions, il faut éviter toutes nouvelles charges, dans le compte du service de la dette, pour les besoins de l'administration courante.

Il faudra bien, en revanche, grever les budgets futurs lorsqu'il s'agira de grandes entreprises dont les fruits ne pourront être récoltés pleinement que plus tard eux aussi. Tel sera le cas, entre autres, de nouveaux instituts universitaires. Les charges en découlant seront si considérables qu'il n'est pas question pour l'administration courante de les assumer.

Disons encore que la plupart des cantons ont retrouvé leur équilibre budgétaire. Il n'y en avait plus que quatre, en 1925, qui eussent continué d'accuser un déficit d'une certaine importance, savoir:

Berne . . . . .	fr. 1,836,709
Fribourg . . . . .	» 557,286
Neuchâtel . . . . .	» 983,253
Genève . . . . .	» 6,168,519

Il y a encore des déficits minimes à Zurich, Uri, Schwyz, Bâle-Ville et au Valais. Tous les autres cantons, en revanche, ont des bonis, qui, pour plusieurs, sont même importants et permettent d'amortir largement les dettes de guerre.

La Direction des finances se croit autorisée, dans ces conditions, à conclure que l'équilibre financier exigé par les dispositions légales et l'allégement des impôts directs doivent être obtenus par l'amélioration du rendement de diverses taxes et redevances perçus actuellement déjà.

On se rapprochera, également, ainsi, de la situation des autres cantons, dont la grande majorité accusent

une proportion moindre d'impôts directs dans l'ensemble des recettes de l'Etat, comme le montrent les tableaux suivants:

*Impôts directs du canton de Berne.*

	Produit net (en milliers de francs)	Part aux recettes nettes totales
1900	6,221	39,33 %
1910	9,447	43,45 %
1913	10,740	44,03 %
1926	34,300	58,81 %

*Impôts directs des cantons de plus de 100,000 habitants.*

	Par tête de population domiciliée			Rang		
	1900	1910	1925	1900	1910	1925
	Fr.	Fr.	Fr.			
Zurich	16,5	21,1	66,5	2	3	3
Berne	11,1	15,6	58,6	5	5	4
Lucerne	2,7	4,8	23,2	14	14	13
Fribourg	10	11,2	20,9	7	10	14
Soleure	3,1	7,5	27,9	12	12	10
Bâle-Ville	54,7	61,2	168,2	1	1	1
Neuchâtel	11,1	15,7	39	4	4	6
St-Gall	6,7	11,3	27,6	10	9	11
Grisons	8,4	14,3	42,4	8	6	5
Argovie	2,6	4,1	35,9	15	15	8
Thurgovie	6,9	7,3	28,5	9	13	9
Tessin	6,4	10,1	27,6	11	11	12
Vaud	10,6	12,9	38	6	8	7
Valais	2,9	14,3	20,4	13	7	15
Genève	16,3	25,6	81,4	3	2	2
Moyenne	11,2	15,56	49,60			

Bien que le canton de Berne accuse un produit moindre que Zurich, Bâle-Ville et Genève, les charges fiscales sont plus lourdes en fait, comme on peut s'en assurer par le tableau ci-après:

*I. Impôt de l'Etat perçu dans les chefs-lieu de canton en 1924.*

	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Revenu du travail:	3,000.—	5,000.—	10,000.—	20,000.—
Impôt: Zurich	30.—	90.—	280.—	830.—
Berne . .	63.—	159.40	148.50	1,050.—
Bâle -Ville	—	120.—	430.—	1,520.—
Genève . .	—	60.—	226.—	830.—
Fortune: . . .	50,000.—	200,000.—	500,000.—	1,000,000.—
Impôt: Zurich	95.—	580.—	1,920.—	4,730.—
Berne . .	187.50	875.—	2,500.—	5,312.50
Bâle -Ville	70.—	990.—	4,275.—	12,000.—
Genève . .	62.50	500.—	1,850.—	4,600.—

*II. Impôt cantonal et communal perçu dans les chefs-lieux de canton en 1924.*

	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Revenu du travail:	3,000.—	5,000.—	10,000.—	20,000.—
Impôt: Zurich	75.—	225.—	700.—	2,075.—
Berne . .	144.90	368.25	1,040.55	2,454.—
Bâle -Ville	4.—	132.—	480.—	1,670.—
Genève . .	9.—	102.—	384.20	1,411.—
Fortune: . . .	50,000.—	200,000.—	500,000.—	1,000,000.—
Impôt: Zurich	237.50	1,450.—	4,800.—	10,825.—
Berne . .	433.20	2,045.—	5,912.50	12,625.—
Bâle -Ville	74.—	1,040.—	4,445.—	12,360.—
Genève . .	106.25	850.—	3,145.—	7,820.—

Outre les impôts directs, entrent en ligne de compte comme recettes:

- le produit de la fortune de l'Etat (forêts, domaines, Caisse hypothécaire, Banque cantonale, papiers-valeurs, y compris ceux de chemins de fer);
- les émoluments dus pour vacances d'organes publics;
- les parts à diverses recettes de la Confédération (monopole de l'alcool, produit de la Banque nationale, produit de l'impôt de guerre) et les subsides fédéraux en faveur d'objets déterminés (instruction publique, sylviculture, agriculture, etc.);
- les monopoles et régales (chasse, pêche, mines, sels);
- les impôts indirects (taxe des successions et donations, timbre, droits de mutation, redevances pour forces hydrauliques, patentés d'auberge et taxe des automobiles).

Pour ce qui est des *forêts* et *domaines*, on leur fait rendre tout ce qui est possible dans les circonstances actuelles. Le produit des premières pourrait être élevé encore quelque peu, si certaines considérations d'économie générale n'influaient pas sur la mesure même de l'exploitation. Quant aux domaines, il s'agit essentiellement de simples écritures réciproques, de sorte qu'un accroissement des recettes déterminerait une élévation égale des dépenses; pour les propriétés ou logements affermés ou loués à des particuliers par l'Etat, ce sont les prix usuels de la région qui font règle.

*Caisse hypothécaire.* Une augmentation des recettes est limitée par des considérations d'économie générale. On peut admettre pour l'avenir également un produit de même importance que jusqu'ici, en dépit des efforts visant une réduction des intérêts.

Pour la *Banque cantonale*, le produit se ressent de la participation de cet établissement aux chemins de fer bernois subventionnés. On ne peut guère escompter une plus-value pour le moment.

Le rendement des *papiers-valeurs* pâtit de même fortement de ce que de nombreux titres de chemins de fer ne rapportent rien. Une aggravation à ce dernier point de vue est encore à craindre, en raison de la concurrence que les automobiles font aux dites entreprises.

En ce qui concerne les *parts à diverses recettes fédérales*, il n'est pas en notre pouvoir de les accroître. Une plus-value va se produire pour la part à l'impôt des coupons, par suite de la révision des prescriptions y relatives, et nous en avons déjà tenu compte dans nos calculs, de même que de la part aux droits sur la benzine, recette qui dégrèvera le crédit des travaux de voirie.

Aucune amélioration n'est à attendre ces prochaines années, vu la situation financière de la Confédération, quant aux *subsides fédéraux* en faveur d'objets déterminés. Il faudra même veiller à ce que les subventions allouées jusqu'ici ne soient pas réduites. Dès que les finances de la Confédération seront moins serrées, en revanche, on pourra compter sur davantage, la nécessité d'élever certains subsides étant reconnue en principe maintenant déjà.

En fait de *monopoles et régales*, il s'agit pour nous de la chasse, de la pêche, des mines et de la régie des sels.

Dans le domaine de la *chasse*, on élabora actuellement un projet de loi ayant pour principal objet de remplacer le système des patentnes par celui de l'affermage. Les recettes en plus que l'Etat retirera éventuellement de ce changement de régime ne seront pas considérables, car, sur la part de produit qui lui restera — 40 %, les communes touchant le 60 % — le fisc devra imputer les dépenses causées par la chasse, telles que les frais de surveillance dans les refuges et ceux de l'indemnisation des communes situées dans ces mêmes territoires, et, en outre, la moitié du rendement net devra être affectée à l'assurance obligatoire ou volontaire en cas de maladie.

On ne saurait attendre de la *pêche* et des *mines* une recette plus forte qu'aujourd'hui.

Le produit du *monopole des sels* ne peut non plus être augmenté, le prix du sel étant déjà adapté au renchérissement général. Il faudra en revanche faire encore le nécessaire afin que le prix de 25 centimes le kilo, applicable seulement jusqu'en avril 1929, soit maintenu pour l'avenir, tout au moins pour une nouvelle période de 10 ans.

Il est évident, suivant les constatations faites plus haut, que les nouvelles ressources nécessaires doivent être cherchées dans les impôts indirects. Les *émoluments de patentnes d'auberge* et les *redevances pour concessions hydrauliques* n'entrant pas en considération à cet égard — les premiers parce qu'ils viennent déjà d'être revisés et les seconds parce que leur rendement est minime en soi — il ne reste ici que la *taxe des successions et donations*, le *timbre*, les *droits de mutation* et la *taxe des automobiles*.

Berne, octobre 1927.

*Le directeur des finances,  
Guggisberg.*

Quant au déchet en fait d'impôts directs ainsi qu'aux fonds qu'exige le rétablissement de l'équilibre budgétaire, nous nous proposons de compenser le premier et de trouver les seconds en remaniant les sus-dits droits et taxes, la Direction des finances se réservant au surplus de proposer un accroissement des recettes par l'introduction d'une taxe des divertissements et de l'obligation de voter, celle-ci avec perception d'un émolumenent en cas d'inaccomplissement. Des compensations de dépenses n'en demeureront cependant pas moins indispensables, si l'on veut rétablir d'une manière durable l'équilibre des finances cantonales.

Sans doute nos propositions seront-elles sujettes à certaines modifications, quand il s'agira de leur donner la forme légale qu'elles nécessitent. Aussi ne constituent-elles tout d'abord qu'un programme de travaux pour les Directions appelées en première ligne à jouer le rôle d'organe préconsultatif. Une chose, cependant, doit être considérée ici comme facteur faisant règle: la moins-value des impôts directs, par suite du dégrèvement des contribuables économiquement faibles ou endettés, avec compensation au moyen d'autres recettes, calculées de manière à rétablir l'équilibre légal dans les finances de l'Etat.

Construit suivant les expériences de ces dernières décennies, notre programme de redressement financier s'inspire aussi essentiellement de la conviction, fondée sur les premiers temps de la paix, que des remaniements fondamentaux sont inéluctables. Et le peuple, éclairé par les chefs des partis politiques et faisant taire tous intérêts personnels, reconnaîtra lui-même la nécessité d'accepter le nouvel ordre de choses.

## V.

### Arrêté.

Le Conseil-exécutif approuve en principe le programme financier établi par la Direction des finances. Cette dernière est chargée de le porter à la connaissance du Grand Conseil à l'occasion de la présentation du budget de l'année 1928.

Berne, le 18 octobre 1927.

*Au nom du Conseil-exécutif:*

Le président,  
Dr C. Moser.

Le chancelier,  
Rudolf.

Projet du Conseil-exécutif  
du 6 septembre 1927.

---

# DÉCRET

portant

## création d'une seconde place de pasteur pour la paroisse de Frutigen.

---

**Le Grand Conseil du canton de Berne,**

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décrète:*

*Article premier.* Il est créé pour la paroisse réformée de Frutigen une seconde place de pasteur, qui est assimilée à la place déjà existante en ce qui concerne les droits et les devoirs du titulaire.

*Art. 2.* La répartition des charges et attributions entre les deux pasteurs de même que leur suppléance réciproque feront l'objet d'un règlement, que le Conseil-exécutif établira après avoir entendu les autorités intéressées.

*Art. 3.* Dès que la nouvelle place de pasteur créée par le présent décret sera occupée, le subside de l'Etat de 3200 fr. pour la rétribution d'un vicaire cessera d'être versé.

*Art. 4.* Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1928.

Berne, le 6 septembre 1927.

*Au nom du Conseil-exécutif:*

Le président,  
Dr C. Moser.

Le remplaçant du chancelier,  
Brechbühler.

Texte adopté en 1<sup>re</sup> lecture  
le 19 mai 1927.

Nouvelles propositions communes  
du Conseil-exécutif et de la commission  
du 1<sup>er</sup>/19 octobre 1927.

LOI  
sur  
la chasse et la protection des oiseaux.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Afin de favoriser la propagation du gibier, ainsi que d'augmenter les recettes que l'Etat et les communes retirent de la régale de la chasse;

Vu la loi fédérale sur la chasse du 10 juin 1925;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décrète:*

**I. Droit de chasser.**

*Article premier.* La chasse est un droit régalien qui appartient à l'Etat. Elle est affermée pour des territoires déterminés à des particuliers ou à des groupes de chasseurs.

*Art. 2.* Le droit de chasser est subordonné d'une manière générale à la possession d'un permis.

*Art. 3.* La chasse ne sera pas affermée, et le permis pas accordé:

- a) aux personnes de moins de 20 ans révolus;
- b) aux personnes qui ont une mauvaise réputation, sont adonnées à la boisson ou présenteraient par ailleurs, en chassant, un danger pour la sécurité publique;
- c) aux personnes sous tutelle ou privées de la capacité civique, à celles qui n'ont pas payé leur impôt ou qui sont, elles-mêmes ou leur famille, à la charge de l'assistance publique;
- d) aux faillis et aux personnes qui ont été l'objet d'une saisie infructueuse, jusqu'à ce qu'ils aient désintéressé leurs créanciers;
- e) à ceux qui, ayant commis un délit de chasse, n'ont pas encore payé les amendes à eux infligées de ce chef;
- f) aux personnes condamnées, pendant les dix dernières années, à une peine privative de la liberté de plus de deux mois, exception faite des délits politiques; en cas de sursis, cependant, un permis de chasse pourra leur être délivré après l'expiration du temps d'épreuve;
- g) aux personnes privées du droit de chasse par arrêt passé en force d'exécution.

Si un chasseur vient à être frappé d'une des incapacités prévues ci-dessus après que le permis de chasse lui a été délivré, de même que si l'autorité

acquiert connaissance après coup d'une telle incapacité, le permis et la carte de chasse seront retirés immédiatement à l'intéressé, sans qu'il puisse réclamer de ce chef aucune indemnité ni le remboursement des droit acquittés.

Lorsqu'un fermier de la chasse perd le droit de chasser, le contrat passé avec lui devient caduc dès la constatation de la dite perte. S'il s'agit d'un groupe de chasseurs, cependant, cette disposition ne s'applique qu'aux membres en cause. La cessation du contrat ne libère pas le fermier, ou le membre du groupe, des obligations résultant de l'affermage, et le fermage payé n'est pas restitué.

*Art. 4.* Pour affermer la chasse, il faut être établi en Suisse. Quiconque veut chasser en qualité de fermier doit d'autre part, s'il n'est établi sur le territoire bernois, faire élection de domicile dans la commune de l'affermage et reconnaître le for judiciaire de cette commune pour toutes actions à lui intentées en raison de l'affermage, de l'exercice de la chasse ou des dommages causés par le gibier.

Nul ne peut affermer individuellement à la fois plus de deux arrondissements de chasse, ni participer à plus de trois affermages, y compris l'affermage individuel.

*Art. 5.* Le fermier peut inviter des hôtes pour certains jours de chasse. Il ne lui est pas permis de les faire contribuer d'une manière quelconque aux frais de l'affermage, mais, en revanche, aux primes d'assurance.

*Art. 6.* Pour garantir les dommages résultant de la chasse et dont il répond aux termes des art. 13 et 14 de la loi fédérale du 10 juin 1925, le fermier contractera tant pour lui-même que pour ses gardes et ses invités une assurance contre la responsabilité civile auprès d'une compagnie suisse. Cette assurance peut aussi être conclue collectivement, aux frais des fermiers, par la Direction des forêts.

Les fermiers sont en outre tenus d'assurer leurs gardes et rabatteurs contre tous les accidents dont ils seraient victimes à la chasse ou dans l'exercice de la police de la chasse et de la surveillance du gibier.

Les conditions particulières de l'une et l'autre de ces assurances seront fixées dans l'ordonnance rendue pour l'exécution de la présente loi.

## Amendements.

... volontairement un seul arrondissement, de grandes communes se diviser en plusieurs arrondissements. La Direction des forêts a de son côté la faculté de réunir entre elles ou d'incorporer à un arrondissement voisin les communes dont le territoire propre à la chasse est inférieur à 500 hectares. Lorsque cela paraît indiqué . . .

*Il y a ici un amendement sans effet sur le texte français.*

## II. Arrondissements de chasse.

*Art. 7.* Pour l'affermage de la chasse, la Direction des forêts circonscrira le territoire cantonal en arrondissements, après avoir entendu la Commission de la chasse et les autorités communales.

Chaque commune forme en règle générale un arrondissement. De petites communes limitrophes peuvent constituer volontairement un seul arrondissement, ou être réunies ainsi par la Direction des forêts, et de grandes communes être divisées sur leur demande en plusieurs arrondissements. Lorsque cela paraît indiqué au point de vue de la chasse, de petites portions d'une commune peuvent être rattachées à l'arrondissement voisin, le produit de l'affermage étant alors réparti entre les communes intéressées selon l'aire productive des territoires dont il s'agit.

Dans tout arrondissement, le territoire propre à la chasse sera d'au moins 500 hectares, sauf exception autorisée par le Conseil-exécutif dans des cas particuliers.

#### Amendements.

*Art. 8.* Lors de la formation ou d'une nouvelle circonscription des arrondissements de chasse, le Conseil-exécutif détermine les districts francs ou les refuges à oiseaux qui seront établis ou supprimés pour le commencement d'une nouvelle période d'affermage.

Si des districts francs des hautes régions sont supprimés, ils ne pourront l'être que successivement.

*Art. 9.* Lorsqu'il est créé ou maintenu des districts francs, les communes sont indemnisées par l'Etat de la perte de fermage qui en résulte pour elles, suivant l'aire productive du district et la part communale réalisée en moyenne à l'hectare dans la partie du canton dont il s'agit.

Ces communes et l'Etat répondent du dommage causé par le gibier dans le district franc de la même manière qu'un fermier de la chasse, et cela en commun par portions égales.

... et cela par portions égales. L'indemnité est fixée conformément à l'art. 45 ci-après.

*Art. 10.* Les lacs de Brienz, Thoune et Bienne sont attribués aux communes riveraines pour l'affermage. Le Conseil-exécutif établira les dispositions nécessaires à cet égard.

... pour l'affermage. Dans une zone de 100 m. à partir du bord, la chasse est réservée pour chaque arrondissement riverain au fermier de l'arrondissement; hors de cette zone, en revanche, elle peut être exercée par l'ensemble des fermiers du lac. Le Conseil-exécutif ...

La chasse aux palmipèdes dans les eaux frontières sera réglée spécialement entre le Conseil-exécutif et les cantons intéressés.

### III. Affermage.

*Art. 11.* L'affermage des arrondissements de chasse a lieu par voie d'enchères.

Le préfet procède aux enchères avec le concours du receveur de district, fonctionnant comme teneur du procès-verbal, de l'inspecteur forestier, en qualité de représentant de l'Etat, et de délégués des communes intéressées.

... ordonne les enchères et y procède en présence d'un représentant de l'Etat et de délégués des communes intéressées. Il désigne le teneur du procès-verbal.

Chaque commune délègue aux enchères son conseil ou au moins trois représentants ayant qualité pour adjuger l'affermage.

Un arrondissement peut être affermé soit à un particulier, soit à un groupe de dix personnes au plus, le Conseil-exécutif ayant néanmoins la faculté d'autoriser une exception dans des cas spéciaux.

*Art. 12.* Le préfet décide de l'adjudication dès que les enchères sont closes, après avoir pris l'avis du représentant de l'Etat et des délégués des communes.

*Art. 12.* Les délégués communaux décident de l'adjudication dès que les enchères sont closes, après avoir pris l'avis du représentant de l'Etat. Lorsqu'un arrondissement comprend plusieurs communes (art. 7), chacune d'elles a une voix pour l'adjudication, le préfet tranchant en cas d'égalité des voix.

Préférence peut être donnée à un enchérisseur de la commune en cause ou à un groupe de chasseurs dont la majorité des membres y demeurent, sans égard aux mises supérieures d'autres amateurs, si leur offre paraît convenable et s'il y a garantie suffisante qu'ils chasseront d'une manière rationnelle.

... rationnelle.

En cas d'adjudication à un amateur non domicilié dans le canton, sa mise est majorée du 20% pour la

**Amendements.**

fixation du fermage. S'il s'agit d'un groupe de chasseurs, le supplément est déterminé suivant la proportion de chasseurs non domiciliés dans le canton que compte le groupe.

Ces principes seront appliqués également lorsque le fermier ou la composition d'un groupe de chasseurs changent par la suite.

L'adjudication peut être attaquée . . .

La décision du préfet peut être attaquée par les intéressés, dans les huit jours, devant le Conseil-exécutif.

*Art. 13.* Chaque groupe fermier de la chasse désigne un délégué, qui le représente validement envers les autorités et les tiers. Ses membres répondent solidiairement des réclamations à lui faites en raison de l'affermage ou des dommages causés par le gibier. L'admission de nouveaux membres et le transfert de l'affermage ou de la participation à ce dernier, sont soumis à l'approbation de la Direction des forêts, qui prendra l'avis de la commune.

*Art. 14.* L'affermage cesse en cas de mort du fermier. Quand c'est un membre d'un groupe qui décède, l'affermage subsiste pour les autres membres. Le fermage payé n'est remboursé, entièrement ou partiellement, qu'en cas de décès d'un fermier individuel et en ayant équitablement égard aux circonstances.

*Art. 15.* L'affermage a lieu par contrat pour au moins huit ans et part du 1<sup>er</sup> janvier. Le prix en sera acquitté pour chaque année avant qu'elle ne commence de courir. Faute de paiement à l'échéance, soit dans le délai d'un mois sur sommation faite par écrit, l'affermage devient caduc. Le fermier répond alors du préjudice causé (frais d'une nouvelle adjudication, perte de fermage, etc.).

A la demande des communes intéressées à l'affermage d'un arrondissement, ainsi que du fermier, la Direction des forêts peut, à l'expiration du contrat, prolonger celui-ci chaque fois pour une nouvelle période sans mise aux enchères.

*Art. 16.* Il est interdit de sous-affermier les arrondissements de chasse. Toutes conventions entre fermiers d'arrondissements voisins au sujet de la cession réciproque de parties du territoire affermé, sont soumises à la sanction de la Direction des forêts.

**IV. Permis de chasse et émoluments.**

*Art. 17.* Le permis de chasse est délivré par le préfet. Il est nominatif, inaccessible et valable soit pour une année d'affermage et pour tout le territoire cantonal, soit pour une semaine et pour un arrondissement déterminé. L'émolument en revient à l'Etat.

*Art. 18.* Avant de pouvoir obtenir le permis, le fermier ou le groupe justifiera avoir acquitté le fermage et contracté les assurances exigées en l'art. 6.

*Mettre les dispositions de l'art. 14 après l'art. 16.*

**Amendements.**

*Art. 19. Le permis de chasse coûte:*

- |   |                  |
|---|------------------|
| <i>a) pour les fermiers demeurant dans le canton et pour les garde-chasse . . .</i> | <i>fr. 25. —</i> |
| <i>b) pour les fermiers demeurant hors du canton . . . . .</i>                      | <i>» 50. —</i>   |
| <i>c) pour les invités du fermier qui habitent le canton . . . . .</i>              | <i>» 25. —</i>   |
| <i>d) pour les invités du fermier qui habitent hors du canton . . . . .</i>         | <i>» 50. —</i>   |
| <i>e) pour les étrangers séjournant passagèrement en Suisse . . . . .</i>           | <i>» 100. —</i>  |

L'émolument dû pour un permis d'invité valable seulement pendant une semaine, est de fr. 5.— quant aux invités habitant le canton et de fr. 20.— quant à ceux qui habitent au dehors.

*Art. 20. Quiconque est invité à chasser dans un arrondissement, se fera délivrer par le fermier une carte de chasse, qui ne peut lui être remise que sur présentation du permis de chasse.*

*Art. 21. Les fermiers, invités et garde-chasse doivent toujours être munis de leur permis, et les invités, en outre, de la carte délivrée par le fermier.*

Ces pièces seront présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

Le fermier qui laisse un invité chasser sans permis ni carte dans son arrondissement, est punissable, de même que cet invité.

## V. Répartition du produit de l'affermage.

*Art. 22. Le produit des fermages de chasse revient à l'Etat pour le 40 % et aux communes pour le 60 %.*

... permis de chasse annuel . . .

- |  |
|--|
| <i>a) pour les fermiers et les invités demeurant dans le canton et pour les garde-chasse . . .</i> |
| <i>b) pour les fermiers et les invités qui habitent hors du canton . . .</i>                       |

Supprimer cette lettre *c*).

Supprimer cette lettre *d*).

*c) pour les étrangers . . .*

... pour le 60 %. Ces dernières doivent affecter au moins le 40 % de leur part à l'agriculture, l'économie alpestre ou l'économie forestière. Le Conseil-exécutif peut cependant affranchir en tout ou en partie de cette obligation, sur demande motivée, les communes de caractère essentiellement urbain ou industriel.

Sur la somme . . .

Sur la somme . . .

Sur la somme . . .

## VI. Exercice de la chasse.

*Art. 23. Le fermier est tenu de chasser avec ménagements et de traiter le gibier d'une façon rationnelle.*

*Art. 24. Il ne lui est permis ni de lever ni de poursuivre le gibier dans les arrondissements voisins du sien. Les bêtes blessées ou pérées appartiennent au fermier de l'arrondissement où elles sont trouvées, sauf arrangements contraires entre les fermiers.*

*Supprimer cet art. 25.*

*Art. 25. Un arrêté du Conseil-exécutif réglementera la chasse de la bécasse au printemps.*

*Art. 26. Le Conseil-exécutif est autorisé, si cela paraît nécessaire pour protéger certaines espèces de gibier, à réduire la durée de la chasse prévue dans la loi fédérale du 10 juin 1925, ou à prohiber soit tem-*

porairement soit définitivement la chasse à un gibier déterminé dans l'ensemble ou des parties du territoire cantonal (art. 29 de la loi précitée).

Il est loisible à la Direction des forêts d'interdire entièrement le tir d'espèces déterminées de gibier pendant les deux dernières années d'un affermage.

*Art. 27.* Si, pour la conservation et la propagation du gibier, la durée de la chasse est restreinte ou la chasse à certaines espèces de gibier interdite, en vertu de l'art. 10 de la loi fédérale du 10 juin 1925 ou de l'art. 26 ci-dessus, les fermiers de la chasse ne peuvent prétendre de ce chef ni à la réduction ni à la remise du fermage.

Au cas, toutefois, où la chasse serait interdite pendant un temps relativement long en raison de circonstances extraordinaires au sens de l'art. 11 de la loi fédérale, le Conseil-exécutif décidera si et dans quelle mesure il sera fait remise du fermage aux intéressés.

*Art. 28.* Les fermiers de la chasse sont tenus de fournir au Conseil-exécutif les renseignements statistiques nécessaires.

*Art. 29.* Sauf dispositions spéciales de la présente loi, le Conseil-exécutif est autorisé à étendre les dispositions protectrices de la loi fédérale du 10 juin 1925 dans les limites des compétences conférées aux cantons par l'art. 29 de cette loi.

## VII. Protection du gibier et des oiseaux.

*Art. 30.* Toute chasse est prohibée le dimanche et les jours fériés reconnus par l'Etat.

*Art. 31.* L'usage d'armes à répétition est interdit.

*Art. 32.* Il ne peut être employé des chiens courants d'une taille dépassant 36 centimètres.

*Art. 33.* Il est interdit d'employer illicitemente des chiens à la chasse, ainsi que de laisser, intentionnellement ou par négligence, des chiens chasser en temps prohibé ou illicitemente en période de chasse. La Direction des forêts est autorisée, en cas de plaintes, à prendre des mesures contre les chiens et chats errants.

*Art. 34.* Quant à la protection des oiseaux, font règle les dispositions fédérales et les prescriptions édictées par le Conseil-exécutif en vertu de la présente loi.

*Art. 35.* Il est loisible au Conseil-exécutif d'étendre les dispositions fédérales destinées à protéger les oiseaux, ainsi que de prendre en cette matière des mesures appropriées de concert avec les communes.

*Art. 36.* Lorsqu'il paraît désirable de cesser entièrement ou partiellement de cultiver des portions restreintes de terrain en vue de la création et de l'entretien de bosquets permanents ou de réserves pour la protection des oiseaux, le Conseil-exécutif peut indemniser les possesseurs de la perte subie de ce chef, ou acquérir leurs fonds, au besoin par voie d'expropriation.

## Amendements.

... à la Direction des forêts de restreindre pendant les deux dernières années d'un affermage l'exercice de la chasse dans un arrondissement, de son propre chef ou à la demande de la commune intéressée, en vue de la conservation du gibier.

L'expropriation ne peut cependant avoir lieu dans le cas où les fonds en cause sont absolument nécessaires au possesseur.

*Art. 37.* L'Etat appuie les mesures tendant à la propagation des oiseaux protégés et à la conservation de leurs espèces, selon l'art. 27 de la loi fédérale du 10 juin 1925, en contribuant aux dépenses dûment établies que des communes ou des sociétés font à cette fin.

### VIII. Police de la chasse.

*Art. 38.* Dans les arrondissements d'affermage, la police de la chasse est exercée par les gardes qu'engagent et que rétribuent les fermiers. Ces gardes doivent être citoyens suisses et remplir les conditions exigées pour chasser aux termes de l'art. 3 de la présente loi.

Ces agents sont assermentés par le préfet, qui leur remet une carte de légitimation et les instructions de service nécessaires.

La surveillance du gibier dans les districts francs des hautes régions incombe aux gardes particuliers établis par l'Etat, qui désignera également des organes spéciaux pour la surveillance des réserves à oiseaux.

Les gardes de districts francs qui viendraient à être supprimés dans les hautes régions pourront demeurer membres de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, par décision du Conseil-exécutif, s'ils continuent d'exercer la surveillance du gibier.

*Art. 39.* Les garde-chasse des arrondissements, ceux des districts francs des hautes régions et tous autres organes de surveillance de la chasse nommés par l'Etat, de même que les gardes champêtres, le personnel forestier assermenté de l'Etat, des communes et des corporations forestières, ont, en ce qui concerne la poursuite des infractions aux prescriptions de la législation fédérale et cantonale sur la chasse et la protection des oiseaux, les mêmes devoirs et attributions que les agents subalternes de la police judiciaire.

Les dispositions de la législation fédérale sont d'ailleurs applicables.

### IX. Protection de la propriété foncière, responsabilité en cas de dommages et abatage extraordinaire de gibier.

*Art. 40.* La chasse doit s'exercer sans dégâts pour les propriétés et les cultures agricoles et sans importunités pour les possesseurs. Le chasseur répond du dommage causé soit par lui-même, soit par les chiens qu'il emploie.

Ni l'Etat ni les communes ne peuvent être rendus responsables des dommages résultant de la chasse.

### Amendements.

... en allouant des subventions.

... nécessaires.

Toutes plaintes contre des garde-chasse pour manquements personnels dans l'exercice de la police de la chasse, doivent être formées dans le délai d'un mois devant le préfet. Celui-ci statuera le plus tôt possible, après avoir porté la plainte à la connaissance du fermier. Le plaignant, le garde-chasse et le fermier peuvent recourir au Conseil-exécutif contre la décision du préfet dans les 14 jours de sa notification.

La surveillance du gibier ...

*Art. 41.* Il est interdit de chasser sans la permission du possesseur dans les bâtiments ou à leurs abords immédiats, non plus que dans les pépinières, parcs et jardins d'agrément, ni, avant la fin de la récolte, dans les vignes, vergers et jardins potagers.

Toute chasse est interdite dans les cimetières.

*Art. 42.* Les possesseurs de biens-fonds ont en tout temps le droit de tuer ou de faire tuer, mais sans employer de chiens, les carnassiers, corbeaux, pies, geais, moineaux et oiseaux de proie d'espèces non protégées qui peuvent porter dommage à leur propriété, et cela dans les limites de celles-ci mais hors des forêts ainsi que des pâturages communaux ou privés.

Cette autorisation n'implique néanmoins pas le droit de traverser les forêts avec une arme de chasse.

Le fermier de la chasse a le droit d'autoriser les possesseurs de biens-fonds de son arrondissement à tirer les sangliers dans les limites de leur propriété. Les animaux ainsi abattus lui appartiennent.

*Art. 43.* Il est loisible à la Direction des forêts de faire tuer aussi en temps prohibé les animaux des espèces indiquées à l'art. 8 de la loi fédérale du 10 juin 1925 qui causent de notables dégâts. Les fermiers de la chasse et les garde-chasse pourront cependant seuls en être chargés et ils ne devront pas employer des chiens courants.

*Art. 44.* Le fermier de la chasse est tenu d'indemniser les possesseurs de biens-fonds pour le dommage à eux causé par les lièvres, lapins sauvages, chevreuils, chamois, cerfs, sangliers, blaireaux, marmottes et faisans.

Il ne doit en revanche aucune réparation quant aux dégâts causés dans les fonds spécifiés à l'art. 42 ci-dessus par des carnassiers ou d'autres animaux nuisibles que le possesseur a le droit d'abattre à teneur du même article.

*Art. 45.* Lorsqu'elle ne peut être arrêtée à l'aimable, l'indemnité pour dommages dus au gibier est fixée par une commission de trois experts, dont le premier est désigné pour tout le district et en qualité de président par le préfet, le second par le fermier de la chasse et le troisième par le conseil communal. Pour l'estimation de dommages selon l'art. 9, paragr. 2, le second expert est désigné par le propriétaire lésé. S'il s'agit d'une somme ne dépassant pas fr. 100, l'indemnité peut être déterminée par le président seul. Si la réclamation porte sur plus de fr. 500, la décision de la commission d'estimation peut faire l'objet, dans les six jours, d'un recours à une commission de surexpertise de trois membres, que nomme le Conseil-exécutif et qui tranche en dernier ressort après avoir entendu les parties.

### Amendements.

Les possesseurs de biens-fonds ont le droit de tuer ou de faire tuer, . . .

. . . geais, moineaux, autours et éperviers qui peuvent porter dommage à leur propriété, . . .

Les possesseurs de biens-fonds ont le droit de tirer les sangliers dans les limites de leur propriété. Les animaux ainsi abattus appartiennent au fermier de la chasse. Ce dernier est en revanche tenu de verser à celui qui a tué les sangliers une prime, dont le montant est fixé dans le contrat d'affermage.

L'organisation et l'exécution de traques aux sangliers feront l'objet de prescriptions spéciales de la Direction des forêts.

. . . lapins sauvages, écureuils, chevreuils . . .  
. . . et faisans.

Le dommage causé par des renards dans des basses-cours clôturées sera remboursé au possesseur à raison des deux tiers. L'indemnité est à la charge de l'Etat, de la commune et du fermier de la chasse à parts égales.

*Supprimer ce paragraphe.*

Les frais de première estimation sont à la charge du fermier de la chasse, dans le cas de l'art. 9, paragr. 2, à celle de l'Etat et de la commune intéressée par portions égales, et ceux de recours à la charge de la partie succombante.

Les décisions des estimateurs sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'art. 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dette et la faillite.

L'ordonnance à rendre pour l'exécution de la présente loi statuera au surplus le nécessaire au sujet de l'estimation et du mode d'y procéder.

*Art. 46.* La Direction des forêts a la compétence:

- a) de délivrer, sans égard aux droits des fermiers, des autorisations exceptionnelles pour le tir d'animaux à des fins scientifiques conformément à la loi fédérale du 10 juin 1925;
- b) en cas de trop grande abondance du gibier dans un arrondissement d'affermage, d'en ordonner d'office l'abatage par les soins de chasseurs spécialement désignés à cette fin, à la requête du conseil communal et après vaine sommation au fermier, qui sera immédiatement avisé de cette mesure par écrit. Le produit de la vente du gibier ainsi tué revient au fermier, tous frais déduits.

## X. Commission cantonale de la chasse.

*Art. 47.* Pour délibérer les mesures à prendre en vue du relèvement et au sujet de l'exercice de la chasse dans les arrondissements d'affermage, par exécution des prescriptions légales, il est institué une commission de la chasse. Cette commission est composée du directeur des forêts, qui la préside, et de dix autres membres nommés pour quatre ans par le Conseil-exécutif en ayant particulièrement égard aux différentes régions du canton, aux chasseurs et aux institutions créées pour la protection de la nature.

## XI. Dispositions pénales.

*Art. 48.* Les infractions à la présente loi, en particulier aux art. 2, 4, 5, 16, 20, 21, 23, 24, 28, 32, 33, 38, 42 et 43, ainsi qu'aux prescriptions et interdictions édictées par exécution de ses dispositions, seront punies d'une amende de 20 à 200 fr., à moins qu'elles ne tombent sous le coup de la législation fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux. Y seront appliquées, au surplus, les dispositions générales de la législation pénale bernoise ainsi que celles de la présente loi et de la législation fédérale.

Pour la procédure font règle les dispositions cantonales, sauf prescriptions contraires de la présente loi et de la législation fédérale.

*Art. 49.* Le juge ou le tribunal apprécie librement le résultat de l'administration des preuves, aussi bien en ce qui concerne les infractions à la présente loi que celles à la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux et aux prescriptions cantonales et fédérales y relatives.

Tous les jugements et ordonnances de l'autorité judiciaire seront communiqués dans les trois jours de leur prononciation à la Direction des forêts, à laquelle on soumettra les dossiers si elle le demande.

Copie intégrale de tout arrêt exécutoire portant privation du droit de chasser sera remise par le juge à l'Inspection fédérale des forêts, chasse et pêche.

*Art. 50.* Tout jugement prononçant une amende portera en même temps que celle-ci sera convertie en emprisonnement au cas où elle ne serait pas acquittée dans les trois mois, ainsi qu'au cas où le condamné serait insolvable.

La Direction des forêts verse au dénonciateur la moitié de l'amende infligée. Si cette dernière ne peut être recouvrée, de même que si remise partielle ou entière en est faite par voie de grâce, le dénonciateur recevra le tiers de l'amende sur les fonds de la caisse de l'Etat.

### XII. Dispositions finales.

*Art. 51.* Le Conseil-exécutif est chargé d'exécuter la présente loi ainsi que les prescriptions fédérales sur la chasse et la protection des oiseaux. Il édictera les dispositions nécessaires par ailleurs.

La présente loi entrera en vigueur, sous réserve de la sanction du Conseil fédéral, à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Elle abroge celle du 30 janvier 1921 concernant le même objet.

Berne le 19 mai 1927.

Berne, le 1<sup>er</sup>/19 octobre 1927.

*Au nom du Grand Conseil:*

Le président,  
G. Gnägi.

Le chancelier,  
Rudolf.

*Au nom du Conseil-exécutif:*

Le président,  
Dr C. Moser.  
Le chancelier,  
Rudolf.

*Au nom de la commission:*

Le président,  
Lindt.

# Rapport de la Direction de l'assistance publique

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur le

## projet de décret concernant le Fonds des dommages causés par les éléments.

(Juin 1927.)

La Direction de l'assistance publique a été chargée, par décision du Conseil-exécutif du 10 décembre 1926, d'élaborer le plus tôt possible le décret prévu en l'art. 30, paragr. 2, de la loi du 26 mai 1907 sur l'utilisation des forces hydrauliques relativement à l'alimentation et à l'emploi du «Fonds de secours en cas de dommages ou de dangers imminents causés par les éléments». Déférant à ce mandat, nous vous soumettons aujourd'hui un projet de décret, en y joignant les observations suivantes:

Aux termes de la disposition précitée, le 10 % du produit des émoluments de concession et des redevances pour forces hydrauliques doit être affecté chaque année à constituer un fonds destiné à l'allocation de secours en cas de dommages ou de dangers imminents dus à des inondations, avalanches, ouragans, tremblements de terre, glissements de terrain, etc. Ce fonds doit rester distinct de la fortune de l'Etat et être géré par la Caisse hypothécaire. Un décret du Grand Conseil, enfin, doit en régler l'alimentation et l'emploi.

A fin décembre 1926, le dit fonds, alimenté jusqu'alors comme le veut la loi de 1906, atteignait une valeur de 472,405 fr. 25. Le solde des collectes faites à l'occasion des sinistres de 1926 y a été versé par décision du Conseil-exécutif. Pour cette même année, il s'est accru de 20,225 fr. 30 d'intérêts et de 20,494 fr. 95 de part aux émoluments de concessions hydrauliques. D'un autre côté, il reste à liquider quelques cas de sinistres non encore complètement réglés.

Conformément à l'art. 55 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, d'autre part, il est inscrit chaque année au budget, par imputation sur le produit de l'impôt de l'assistance, une somme de 20,000 fr. pour l'allocation de secours en cas de malheurs contre lesquels aucune assurance n'était possible, de même que si le défaut d'assurance est excusable en raison des circonstances ou s'il est résulté des dommages im-

portants malgré l'assurance contractée. Ces secours sont accordés par la Commission cantonale de l'assistance publique, à teneur des dispositions expresses de la loi.

Il est évident que le montant de 20,000 fr. en question ne saurait suffire que tout juste pour atténuer quelque peu le dommage dans les cas d'urgence nécessité. Nous renvoyons, à cet égard, au rapport de la Direction de l'intérieur concernant le projet de loi sur l'assurance des dommages dus aux éléments, de septembre 1926, et aux tableaux qui l'accompagnaient. D'un autre côté, le Fonds mentionné plus haut accuse maintenant un chiffre qui permet dorénavant d'en affecter le produit à la délivrance des secours prévus. Le moment est donc venu d'édicter le décret destiné à en régler l'alimentation et l'emploi, comme l'entend la loi de 1906.

Le contenu même de ce décret est conditionné par les prescriptions formelles de la loi sur l'assistance publique, qui confie à la Commission cantonale de l'assistance l'allocation des secours prévus. Cet organe ayant toujours accompli sa tâche avec le plus grand soin, il serait tout à fait irrationnel de créer à côté de lui une autre autorité pour les subsides à verser au moyen du Fonds des dommages dus aux éléments. Notre projet prévoit donc que les deux sources actuelles des secours aux sinistrés seront réunies entre les mains de ladite commission. Sans doute les destinations fixées dans la loi de 1897 et dans celle de 1906 ne sont-elles pas absolument les mêmes. La première de ces lois parle, d'une manière générale, de «malheurs contre lesquels aucune assurance n'est possible ou pour lesquels le défaut d'assurance est excusable», chose qui peut être le cas non seulement quant aux dommages résultant d'événements naturels. La loi de 1906, en revanche, parle simplement de «dommages ou dangers imminents causés par les éléments», sans exiger qu'il n'y ait pas possibilité de s'assurer. Il est

clair, cependant, qu'il ne saurait s'agir de faire bénéficier des secours également les dommages assurables. Il n'y aura donc pas de difficulté, en pratique, à concilier l'application de l'une et de l'autre des dispositions en cause.

Tel qu'il a été arrêté par le Grand Conseil en seconde lecture, le projet de loi modifiant et complétant celle sur l'assurance immobilière ne met nullement obstacle au régime prévu dans notre décret. Pour ce qui est des dommages assurables à l'avenir aux termes de ladite loi — en admettant que celle-ci soit adoptée par le peuple — le règlement des sinistres se fera par les soins de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière, comme pour les incendies, de sorte qu'ils sont d'emblée soustraits à la compétence de la Commission de l'assistance publique. Aucun conflit n'est dès lors possible entre les deux organes considérés.

Quant au mode de procéder, nous ne proposons que quelques brèves dispositions, au sujet desquelles nous pouvons nous borner à renvoyer à leur texte même. Pour le surplus, le projet autorise le Conseil-exécutif à édicter les prescriptions d'exécution nécessaires. Nous croyons inopportun de réglementer la matière d'une façon très détaillée dans le décret même, vu la diversité des cas susceptibles de se présenter; laisser aux autorités le soin de décider selon les circonstances paraît indiqué ici. D'ailleurs, les instructions qui font règle pour le Fonds fédéral des dommages non assurables fournissent une base très utile à cet égard. Il convient de relever, enfin, que depuis les trente ans qu'elle applique les dispositions légales, la Commission de l'assistance publique a pu faire le nécessaire sans dispositions détaillées.

Normalement, c'est seulement le produit du Fonds qui, avec les 20,000 fr. budgétaires, servira à secourir les victimes de dommages dus aux éléments. Comme il est aujourd'hui de plus de 20,000 fr., la Commission cantonale de l'assistance disposera d'une somme double de celle qu'elle a eue à répartir jusqu'ici. La part aux

émoluments et redevances pour concessions hydrauliques, représentant de même quelque 20,000 fr. par an, continuera en revanche d'être employée à alimenter le Fonds, que le Conseil-exécutif pourra d'autre part mettre exceptionnellement à contribution dans une plus forte mesure si besoin est, mais sans néanmoins que l'avoir en puisse tomber au-dessous de 500,000 fr.

De grandes catastrophes comme celles de 1926 et 1927 exigeront toujours encore des mesures de secours particulières. C'est au Conseil-exécutif qu'il appartient de les ordonner, de même que de décider au sujet de l'emploi des fonds ainsi réunis. Ces secours doivent naturellement être combinés avec l'intervention de la Commission cantonale de l'assistance, soit que le Conseil-exécutif délègue l'affaire à cet organe, soit qu'il s'entende d'une manière ou d'une autre avec lui. Le Conseil-exécutif verra dans chaque cas ce qu'il convient de faire d'après les circonstances.

Vu l'importance plus considérable que revêtiront les secours alloués par la Commission cantonale de l'assistance publique, un droit de recours au Conseil-exécutif contre les décisions de celle-ci paraît indiqué en principe. Cela ne signifie pas que chaque cas doive pouvoir être porté devant cette autorité par voie d'appel. Il s'agit plutôt de sauvegarder la possibilité, pour le Conseil-exécutif, de s'assurer que la Commission accomplit sa tâche avec la plus grande équité dans les limites légales et de corriger des pratiques arbitraires, le cas échéant. Réglementer cette question en détail est cependant difficile et il convient dès lors de laisser à la pratique du Conseil-exécutif le soin de conditionner la chose.

Berne, le 23 juin 1927.

*Le directeur de l'assistance publique,  
Dürrenmatt.*

Projet du Conseil-exécutif  
du 2 août 1927.

---

# DÉCRET

sur le

## Fonds des dommages causés par les éléments.

---

**Le Grand Conseil du canton de Berne,**

Vu l'art. 30, paragr. 2, de la loi du 26 mai 1907  
concernant l'utilisation des forces hydrauliques;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décrète :*

*Article premier.* Le produit du Fonds des dommages causés par les éléments est affecté, avec la somme de 20,000 fr. inscrite annuellement au budget de l'Etat selon l'art. 55 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, à allouer, conformément à cette disposition et à l'art. 30 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques, des secours et subsides en cas de dommages ou de dangers imminents dus à des événements naturels (inondations, avalanches, ouragans, tremblements de terre, glissements de terrain, etc.) et à des malheurs contre lesquels aucune assurance n'était possible, de même lorsque le défaut d'une assurance est excusable vu les circonstances ou s'il est résulté des dommages importants malgré l'assurance contractée.

*Art. 2.* Pour obtenir un secours imputé sur le susdit fonds, il faut présenter dans les 14 jours une demande au conseil municipal du lieu où s'est produit le sinistre.

Cette autorité transmet immédiatement la requête, avec son rapport, au préfet.

Celui-ci la fait parvenir sans délai à la Direction de l'assistance publique, qui avise les organes du Fonds fédéral des dommages non assurables causés par les éléments.

*Art. 3.* La Direction de l'assistance publique fait ensuite évaluer le dommage sur les lieux par des experts, qui établissent un procès-verbal d'estimation.

Des prescriptions du Conseil-exécutif régleront le mode de procéder à cette évaluation.

Les frais de celle-ci sont à la charge du Fonds des dommages causés par les éléments.

*Art. 4.* En cas d'urgence ainsi que de sinistre grave ou menaçant de prendre des proportions considérables, le préfet avisera le Conseil-exécutif immédiatement et par la voie la plus rapide, soit de son propre chef, soit à la requête des sinistrés ou de l'autorité communale. Le Conseil-exécutif prend alors les mesures indiquées par les circonstances.

*Art. 5.* La Commission cantonale de l'assistance publique décide des secours à allouer (art. 72, n° 2, de la loi sur l'assistance publique et l'établissement).

Elle tiendra compte, à cet égard, des conditions de fortune et de revenu des sinistrés, des subsides fédéraux accordés et des secours fournis par la charité privée.

Une ordonnance du Conseil-exécutif statuera au surplus le nécessaire.

*Art. 6.* Toutes plaintes contre les décisions de la Commission cantonale de l'assistance publique seront présentées à cette dernière, dûment motivées, dans les 14 jours de leur notification. Cette autorité les transmet avec ses observations au Conseil-exécutif, qui statue.

*Art. 7.* Le Fonds des dommages causés par les éléments continuera d'être alimenté de la manière prévue en l'art. 30 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques.

Il ne sera en règle générale pas affecté aux secours, annuellement, une somme supérieure au produit des intérêts du fonds, augmenté de la subvention de 20,000 francs selon l'art. 55 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement et des dons provenant de la charité privée générale en faveur des sinistrés.

En cas de dommages extraordinaires, cependant, le Conseil-exécutif pourra ordonner des prélèvements plus considérables sur le fonds.

Le capital de ce dernier ne devra cependant jamais tomber à moins de 500,000 fr.

*Art. 8.* Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 2 août 1927.

*Au nom du Conseil-exécutif:*

Le président,  
Dr C. Moser.

Le remplaçant du chancelier,  
Brechbühler.

# Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

sur

**le projet de décret modifiant et complétant celui du 22 janvier 1919  
relatif à l'impôt du revenu.**

(Juillet 1927.)

Vu les expériences faites depuis qu'a été rendu le décret sur l'impôt du revenu du 22 janvier 1919, il paraît indiqué de modifier ce dernier sur divers points. La révision de la loi sur l'impôt, telle qu'elle a été adoptée par le peuple en date du 31 janvier 1926, exige d'ailleurs une adaptation des dispositions d'exécution au nouveau régime. Nous renvoyons pour le surplus aux observations qui suivent concernant les dispositions en cause:

*Art. 4, 6 et 7.* Ces articles ne tenaient pas compte des cas où le canton, suivant la jurisprudence du Tribunal fédéral, a une souveraineté fiscale indépendante du domicile et du séjour sur territoire bernois. Il en est résulté que le Tribunal administratif a, par exemple dénié à l'Etat tout droit à l'impôt lorsqu'il s'agissait d'un domicile mixte où le chef de famille n'était pas établi dans le canton. La taxation était possible, en soi, suivant l'art. 17, n° 4, de la loi; mais la teneur même du décret mettait obstacle à l'application de cette disposition. En ce qui concerne d'autre part les gains immobiliers réalisés sur des immeubles sis dans le canton par des gens domiciliés hors de ce dernier, les changements apportés à la loi par la révision du 31 janvier 1926 déterminent expressément l'assujettissement à l'impôt bernois, chose qui nécessite une adaptation des dispositions d'exécution.

*Art. 28.* La déduction du 10 % pouvant désormais se faire aussi sur les pensions imposables en 1<sup>re</sup> classe jusqu'au maximum de 600 fr., et comme il arrive assez souvent qu'un contribuable ait à la fois une pension et un revenu du travail, et vu enfin que les cas sont relativement nombreux où, dans un ménage, l'un des conjoints joint d'une pension et l'autre d'un revenu du travail soumis à l'impôt de 1<sup>re</sup> classe, il est indis-

pensable de statuer que la déduction dont il s'agit ne peut excéder, pour les deux revenus pris ensemble, les 600 fr. légaux — et cela qu'il s'agisse d'un seul et même contribuable, d'époux, d'imposition du mari pour le revenu de la femme ou d'imposition de cette dernière individuellement (lorsqu'il y a séparation de biens). Il suffit, sans doute, de constater que la loi du 31 janvier 1926 ne tendait à rien d'autre dans ce domaine.

*Art. 31.* A part d'insignifiantes modifications rédactionnelles, le paragr. 1<sup>er</sup> de cet article consacre le régime actuel. Les paragr. 2 à 4 sont en revanche nouveaux. On a ressenti le besoin, dans la pratique, de fixer expressément le lieu de taxation pour les cas en cause. On a maintes fois cherché, jusqu'ici, à tirer argument de l'absence de dispositions du genre considéré pour prétendre que la taxation n'était pas possible en soi et qu'il n'y avait dès lors pas assujettissement à l'impôt.

*Art. 36.* Voici longtemps déjà qu'un remaniement des arrondissements de taxation paraît désirable. Si, d'un côté, celui de Berne-Campagne comprend beaucoup moins de contribuables que les autres, l'arrondissement de l'Emmental-Haute Argovie est, lui, trop étendu. Il y a dans cette dernière région autant de contribuables qu'à Berne-Ville et le travail est rendu malaisé par l'exiguïté des locaux. En disjoindre les districts de Konolfingen et de Fraubrunnen est dès lors opportun, et il convient de les rattacher à l'arrondissement du Mittelland, vu la facilité des communications avec Berne. Il est prévu, en outre, d'incorporer à ce même Mittelland aussi le district de Laupen, qui faisait partie jusqu'à ce jour de l'arrondissement du Seeland, à cause des meilleures communications avec la capi-

tale et du fait que, même réduit de cette façon, l'arrondissement du Seeland sera encore bien assez grand.

*Art. 55.* Nous proposons ici un nouveau paragraphe 2, statuant le principe que même s'il y a recours, l'impôt doit être payé sur le montant du revenu déclaré par le contribuable. C'est conforme à un arrêt de la Cour suprême, qui a adjugé une demande de main-levée d'opposition de la commune de Berne dans un cas de recours.

*Art. 55bis.* On a fréquemment ressenti d'une manière fâcheuse, dans la pratique, le défaut d'un règlement aussi simple que possible des contestations en

matière de fixation de l'impôt additionnel. Ces contestations devaient jusqu'à ce jour être vidées par voie de procès. Le régime prévu introduira ici la simplification réclamée.

Vu ce qui précède, nous vous recommandons notre projet de décret.

*Berne, le 30 juillet 1927.*

*Le directeur des finances,  
Guggisberg.*

**Projet commun  
du Conseil-exécutif et de la commission  
du 26 août / 19 septembre 1927.**

---

**Décret**  
**modifiant et complétant diverses dispositions de celui  
du 22 janvier 1919 sur l'impôt du revenu.**

---

**Le Grand Conseil du canton de Berne,  
Sur la proposition du Conseil-exécutif,**

*décrète:*

**I. Le décret du 22 janvier 1919 sur l'impôt du  
revenu est modifié et complété comme suit:**

Droit  
en matière  
de cumul  
d'imposition.  
a) Intercantonal.

*Art. 4. Nouvelle teneur:*

*Art. 4.* Toute personne ou communauté de personnes travaillant pour son propre compte qui exerce son activité à la fois dans le canton de Berne et dans d'autres cantons, doit l'impôt bernois pour son revenu de I<sup>re</sup> et de II<sup>e</sup> classe dans la mesure où elle est soumise à la souveraineté fiscale du canton de Berne selon les règles du droit fédéral en matière de cumul d'imposition.

Les personnes travaillant pour le compte d'autrui qui exercent leur activité dans un autre canton que celui de leur domicile, sont soumises à l'impôt du revenu de I<sup>re</sup> et de II<sup>e</sup> classe ordinairement dans ce dernier canton. Sont réservés les cas soumis à un autre régime conformément aux règles du droit fédéral visant le cumul d'imposition.

c) Disposi-  
tions com-  
munes.

*Art. 6. Nouvelle teneur:*

*Art. 6.* Les entreprises de fabrication, de commerce, de transport, d'assurances et autres de quelque genre que ce soit, établies hors du canton, qui ont dans ce dernier des établissements ou installations physiques permanents ou qui y entretiennent des représentants permanents, par le moyen desquels s'exécute dans le canton de Berne une partie essentielle de leur exploitation technique ou commerciale, ou qui remplissent par ailleurs les conditions déterminant la souveraineté fiscale du canton à teneur des règles du droit fédéral concernant le cumul d'imposition, sont assujetties à l'impôt bernois conformément à ces règles. Il en est

de même des personnes physiques ou morales, ou communautés de personnes, qui sont assujetties à l'impôt bernois à quelque titre que ce soit aux termes de l'article 4, paragr. 1, ou de l'art. 5, paragr. 2, du présent décret.

Les gains spéculatifs et gains de capitaux réalisés par l'aliénation d'immeubles situés sur territoire bernois, de même que les parts de gain de cohéritiers sur pareils immeubles au sens de l'art. 619 du Code civil suisse, sont toujours imposables dans le canton de Berne, indépendamment du domicile, siège d'affaires ou séjour de l'intéressé (art. 17, n° 5, de la loi sur l'impôt).

*Art. 7. Nouvelle teneur:*

Quand l'assujettissement à l'impôt dépend d'un domicile, d'un siège d'affaires ou d'un séjour sur territoire bernois, la taxation n'a lieu que proportionnellement au temps durant lequel cette condition s'est trouvée remplie, si le contribuable (personne physique ou morale, communauté de personnes) a son domicile, siège d'affaires ou séjour une partie seulement de l'année dans le canton de Berne et pour le reste dans un autre canton.

Si un contribuable qui avait jusqu'alors son domicile dans le canton de Berne se rend ailleurs sans acquérir un nouveau domicile, il demeure soumis à l'impôt bernois.

*Art. 18. Ces dispositions sont complétées de la manière suivante:*

Dans les gains de capitaux rentrent également les parts de gain de cohéritiers, au sens de l'art. 619 du Code civil suisse, en cas de vente d'immeubles situés dans le canton.

*Art. 28. Nouvelle teneur:*

Si dans une famille le mari et la femme ont chacun son propre revenu (v. art. 2 du présent décret), la déduction du 10% du traitement fixe ou du salaire prévue en l'art. 22, n° 8, de la loi ne peut être effectuée au total pour les deux époux que jusqu'à concurrence de 600 fr. Cette déduction sera calculée, jusqu'à concurrence du dit montant maximum, également sur la valeur des prestations en nature constituant une portion du traitement fixe ou du salaire.

Des époux ne peuvent de même faire ensemble que jusqu'à concurrence du maximum de 600 fr. la déduction du 10% de pensions selon l'art. 22, n° 10, de la loi.

Lorsque le contribuable, ou dans une famille les époux, possèdent à la fois un revenu du travail et un revenu provenant de pension imposable en 1<sup>re</sup> classe, la déduction du 10% du traitement fixe ou du salaire, jusqu'à concurrence du maximum de 600 fr., ne peut être faite que dans la mesure où elle n'a pas déjà eu lieu pour le revenu provenant de pension.

*d) Change-  
ment de  
domicile.*

*f) 10 % de la  
rétribution  
ou pension.*

*Art. 31. Nouvelle teneur:*

*1<sup>o</sup> Lieu de la  
taxation.*

Le revenu des personnes physiques est imposé en règle générale dans la commune municipale où elles ont leur domicile d'impôt (art. 17, n°s 1 à 3, de la loi) le 1<sup>er</sup> mars de l'année d'imposition, soit où elles ac-

quièrent leur premier domicile d'impôt pendant l'année postérieurement à cette date.

Les personnes morales et communautés de personnes sont taxées ordinairement au lieu de leur domicile, soit de leur siège principal.

Lorsqu'une entreprise n'a pas son siège principal sur le territoire cantonal, elle est taxée dans la commune où se trouve remplie la condition déterminant son assujettissement à l'impôt. S'il en est ainsi dans une pluralité de communes, l'Intendance de l'impôt désigne celle de ces dernières où sera taxée la totalité du revenu soumis au fisc bernois.

Le contribuable qui, durant l'année d'imposition, n'a dans le canton ni domicile ou siège d'affaires, ni séjour au sens de l'art. 17, nos 2 ou 3, de la loi, est taxé dans la commune où ont eu lieu l'activité ou le fait juridique qui déterminent son assujettissement à l'impôt.

Commission  
de taxation  
d'arrondisse-  
ment.

*Art. 36. Nouvelle teneur:*

Pour la taxation des revenus imposables, le canton est divisé en arrondissements (art. 46, paragr. 1, de la loi), savoir:

1<sup>er</sup> arrondissement (Oberland): districts d'Oberhasli, d'Interlaken, de Frutigen, du Bas-Simmental, du Haut-Simmental, de Gessenay et de Thoune;

2<sup>me</sup> arrondissement (Berne-ville): territoire de la commune de Berne;

3<sup>me</sup> arrondissement (Mittelland): district de Berne, sans Berne-ville, et districts de Laupen, de Schwarzenbourg, de Seftigen, de Konolfingen et de Fraubrunnen;

4<sup>me</sup> arrondissement (Emmental-H<sup>te</sup>-Argovie): districts de Signau, de Trachselwald, de Berthoud, de Wangen et d'Aarwangen;

5<sup>me</sup> arrondissement (Seeland): districts de Bienne, de Büren, de Nidau, d'Aarberg et de Cerlier;

6<sup>me</sup> arrondissement (Jura): districts de Neuveville, de Courteulary, des Franches-Montagnes, de Moutier, de Delémont, de Porrentruy et de Laufon.

*Art. 55. Nouveau paragraphe 2:*

Lorsque la taxation est contestée partiellement, l'impôt, y compris la contribution additionnelle, doit être acquitté sur la portion non litigieuse dans le délai ordinaire de perception. Il sera payé tout au moins sur le revenu reconnu par le contribuable dans sa déclaration ou devant l'autorité de taxation. Le contribuable peut d'ailleurs l'acquitter aussi pour le montant contesté de la taxation, sous réserve de restitution de l'indû. Le paiement sans réserve de l'impôt intégral est réputé reconnaissance de la taxation dans sa totalité.

Fixation de la  
contribution  
additionnelle.

*Nouvel art. 55bis*, remplaçant l'ancien paragr. 2 de l'art. 55:

Les contributions additionnelles sont déterminées à l'occasion de la perception de l'impôt, par les organes commis à celle-ci et conformément aux ins-

tructions et ordres de la Direction des finances. Cette dernière fixe également le lieu où les contributions seront perçues. Il lui est loisible d'ordonner qu'elles seront portées au rôle de perception d'une seule commune et qu'il soit établi un rôle spécial de recouvrement les concernant. Le contribuable peut réclamer contre la décision fixant la contribution additionnelle, dans les quatorze jours de l'envoi du bordereau d'impôt, à l'Intendance cantonale de l'impôt, qui statue et dont la décision peut également être attaquée dans les quatorze jours devant le Tribunal administratif. Le bordereau énoncera exactement le taux et le montant de la contribution additionnelle. Le contribuable y sera de même rendu expressément attentif à son droit de réclamer et aux délais prévus pour l'exercer.

La réclamation sera présentée par écrit et timbrée aux organes chargés de la perception de l'impôt. Elle contiendra les conclusions du contribuable ainsi que les indications et preuves nécessaires.

Si le fonctionnaire auquel la réclamation est remise la reconnaît fondée, il rectifie de son propre chef le bordereau d'impôt additionnel, en avisant le contribuable. Autrement, il transmet les pièces à l'Intendance de l'impôt.

Si à l'occasion du contrôle relatif à la fixation des contributions additionnelles l'Intendance de l'impôt estime qu'une contribution a été mal arrêtée, elle en avise l'organe en cause, pour qu'il s'entende avec le contribuable. Au cas où ce dernier n'admet pas la nouvelle détermination, l'Intendance rend une décision rectificative en due forme et la signifie directement au contribuable, en lui fixant un délai de 14 jours pour éventuellement l'attaquer devant le Tribunal administratif. Le pourvoi, fait par écrit, timbré et énonçant les conclusions du contribuable ainsi que ses motifs et preuves, sera remis à l'Intendance de l'impôt, qui, si elle n'y fait droit de soi-même, le transmet au Tribunal administratif avec ses observations.

Les rôles de perception de la contribution additionnelle définitivement arrêtés sont assimilés, quant au recouvrement des cotes qui en découlent, à un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

## II. Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1928.

Berne, le 26 août / 19 septembre 1927.

*Au nom du Conseil-exécutif:*

Le président,  
Dr C. Moser.

Le chancelier,  
Rudolf.

*Au nom de la commission:*

Le président,  
Hurni.

Projet du Conseil-exécutif  
du 16 août 1927.

---

# DÉCRET

concernant

## les écolages aux écoles techniques cantonales.

---

**Le Grand Conseil du canton de Berne,**

Vu l'art. 8 de la loi du 26 octobre 1890 concernant la création d'une école cantonale des arts et métiers, et l'art. 10 de celle du 31 janvier 1909 sur les écoles techniques cantonales;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décrète:*

*Article premier.* L'écolage est fixé ainsi qu'il suit, par semestre, dans les divisions techniques ainsi que dans celles des transports et communications des écoles techniques cantonales:

- 1<sup>o</sup> pour Bernois et Suisses d'autres cantons soumis à l'impôt dans le canton de Berne, 50 fr.;
- 2<sup>o</sup> pour Suisses d'autres cantons non soumis à l'impôt bernois, 75 fr.;
- 3<sup>o</sup> pour étrangers soumis à l'impôt bernois, 100 fr.;
- 4<sup>o</sup> pour étrangers non soumis à l'impôt bernois, 150 francs.

*Art. 2.* Dans les divisions d'arts et métiers du technicum de Bienne (écoles d'art industriel, de petite mécanique et d'horlogerie), l'écolage est, semestriellement, le suivant:

- 1<sup>o</sup> pour Bernois et Suisses d'autres cantons soumis à l'impôt dans le canton de Berne, 30 fr.;
- 2<sup>o</sup> pour Suisses d'autres cantons non soumis à l'impôt bernois, 45 fr.;
- 3<sup>o</sup> pour étrangers soumis à l'impôt bernois, 60 fr.;
- 4<sup>o</sup> pour étrangers non soumis à l'impôt bernois, 100 francs, soit, à l'école d'horlogerie, 200 fr.

*Art. 3.* Les personnes qui prennent certaines branches seulement (auditeurs) paient par heure hebdomadaire de leçons 5 fr. semestriellement lorsqu'il s'agit de Suisses, et 10 fr. lorsqu'il s'agit d'étrangers, mais toutefois, par semestre, jamais plus qu'elles n'auraient à verser comme écolage ordinaire.

*Art. 4.* Dans l'écolage est comprise la prime d'assurance en cas d'accident.

*Art. 5.* Les droits d'inscription, contributions pour l'extension des collections, finances pour l'usage des laboratoires et finances d'examens et de certificats que doivent payer les élèves, sont fixés par le Conseil-exécutif.

*Art. 6.* Pour les cours temporaires spéciaux et de branches, l'écolage est fixé dans chaque cas par la commission de surveillance de l'établissement, sous réserve de l'approbation de la Direction de l'intérieur.

*Art. 7.* Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1928. Il abroge les dispositions actuellement applicables sur la matière, en particulier l'art. 11 du décret du 17 novembre 1909 concernant le transfert à l'Etat du technicum de Bienne.

Berne, le 16 août 1927.

*Au nom du Conseil-exécutif:*

Le vice-président,  
**Joss.**

Le chancelier,  
**Rudolf.**

# Rapport des Directions de la justice et des finances

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

## **L'extension du Tribunal administratif.**

(Octobre 1927.)

A maintes reprises, dans les rapports de gestion de ces dernières années, le Tribunal administratif a relevé la forte augmentation de sa besogne et déclaré qu'à moins d'un prompt allègement de celle-ci la création d'un poste de vice-président permanent serait inévitable. Dans son rapport concernant 1926, cette autorité a rendu attentif une fois de plus au grand nombre d'affaires qu'elle n'a pu liquider durant l'exercice. Renvoyant aux considérations exprimées à ce sujet par le Tribunal, nous nous bornerons à ajouter que les retards constatés dans l'accomplissement de sa tâche influent d'une manière fâcheuse sur les taxations d'impôt en général. Pareille situation n'est évidemment pas dans l'intérêt des finances cantonales. Mais elle ne saurait non plus satisfaire le contribuable, qui aimerait bien que ses affaires fiscales se liquident avec plus de célérité.

Si l'on n'a pas proposé jusqu'ici de réorganiser le Tribunal administratif, c'est qu'on pensait qu'avec le temps la pratique fiscale acquerrait une constance qui, à elle seule, pût suffire à amener l'allègement nécessaire. Mais de nouveaux points litigieux ne cessent de naître en matière d'impôt. C'est dire que l'excès de besogne du Tribunal administratif et les retards qui en sont la conséquence dureront encore longtemps aussi avec la loi actuelle sur l'impôt. Et pour l'appréciation des mesures à prendre aujourd'hui, il n'est pas même besoin d'avoir égard à la possibilité d'une réforme fiscale et aux nouvelles questions litigieuses qu'elle entraînerait.

Donner au Tribunal administratif l'extension nécessaire est au surplus chose aisée. L'art. 4 de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative prévoit en effet déjà que sa vice-présidence peut être déclarée poste permanent par un simple arrêté du Grand Conseil. Or, avec une telle vice-présidence, le tribunal pourra fonctionner en deux chambres, comme le réserve aussi expressément l'art. 2 de la loi précitée. Cependant, pour que cette scission ne provoque pas de difficultés, il faut également éléver le nombre des

membres non permanents du Tribunal. La loi exige en effet que chaque chambre compte en tout cas 5 membres. Mais si chacune n'avait que ce minimum, il suffirait de l'absence imprévue d'un membre pour que le Tribunal ne pût siéger. Remplacer immédiatement ce membre ne serait cependant pas toujours facile, les suppléants, occupés par leurs affaires privées, ne pouvant guère être à disposition d'un moment à l'autre. Une augmentation du nombre des juges est par conséquent indiquée; et elle peut avoir lieu sans plus de formalités, la loi ne fixant pas un effectif précis pour le Tribunal, mais se bornant à dire que celui-ci se compose de sept à quinze membres. Le collège des juges peut ainsi être porté d'emblée de 10 à 12 membres.

L'institution d'une seconde chambre nécessite également un petit accroissement du personnel de bureau du Tribunal. Pour le moment, il s'agirait de ne nommer qu'un secrétaire, ayant une formation juridique et qui serait chargé de la tenue du procès-verbal, et un commis. La chose pourra se faire à l'occasion de la discussion du budget, aux termes de l'art. 2 du décret portant exécution de la loi du 31 octobre 1909.

De cette extension du Tribunal administratif résulteront naturellement certaines dépenses en plus. Elles seront toutefois minimes, les émoluments du tribunal ayant été élevés. Une légère augmentation des frais est d'ailleurs bien acceptable au regard des améliorations qu'apportera la réforme proposée.

Nous vous recommandons par conséquent le projet d'arrêté qui figure plus loin.

Berne, le 8 octobre 1927.

*Le directeur des finances,  
Guggisberg.*

*Le directeur de la justice,  
Lohner.*

Projet du Conseil-exécutif  
du 18 octobre 1927.

---

Arrêté du Grand Conseil  
concernant  
l'extension du Tribunal administratif.

---

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 4 et 5 de la loi sur la justice administrative du 31 octobre 1909;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décrète:*

1<sup>o</sup> La vice-présidence du Tribunal administratif est déclarée poste permanent de l'Etat. L'ancienne charge de vice-président non permanent est supprimée.

2<sup>o</sup> Les traitements du président et du vice-président du dit tribunal sont fixés comme suit:

a) président . . . . . fr. 12,900  
b) vice-président . . . . . » 12,400

3<sup>o</sup> L'art. 39 du décret sur les traitements du 5 avril 1922 est abrogé en tant qu'il vise la rétribution du président du Tribunal administratif.

Berne, le 18 octobre 1927.

*Au nom du Conseil-exécutif:*

Le président,

Dr C. Moser.

Le chancelier,

Rudolf.

# Rapport de la Direction des travaux publics

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

## la modification du concordat intercantonal sur la circulation des automobiles et des cycles du 31 mars 1914.

(Septembre 1927.)

Le développement pris par l'automobilisme et les constatations générales faites à ce sujet obligent de modifier et de compléter les prescriptions légales actuelles sur la circulation des véhicules à moteur.

C'est l'hiver surtout que les lourds camions-automobiles, munis de chaînes antidérapantes, abîment nos routes. Ces véhicules et les autobus ébranlent les bâtiments, soulèvent de la poussière, et souvent le bruit des moteurs empêche les gens de dormir. Aussi supporte-t-on très difficilement d'habiter dans les maisons situées près des rues où la circulation des automobiles est grande et ne faut-il pas s'étonner si ces maisons perdent de leur valeur.

Les prescriptions du concordat sur la circulation des automobiles et des cycles, du 31 mars 1914, ne tiennent pas compte suffisamment de ces inconvénients. Les modifications apportées au concordat par le décret du 11 mars 1924 ne sont de même plus entièrement adaptées aux conditions actuelles. La réglementation doit donc être modifiée ou complétée. Le présent projet de décret a pour objet de satisfaire aux nouveaux besoins. Il modifie les art. 21, 36, 40, 51, 52 et 62 du concordat.

En ce qui concerne les différentes dispositions du projet, il y a lieu de faire remarquer ce qui suit:

L'art. 1<sup>er</sup> embrasse les articles du concordat qui sont modifiés, savoir:

*Art. 21.* Les nouvelles dispositions spéciales des art. 50a—50c sont réservées ici.

*L'art. 36* règle la vitesse des automobiles et des motocycles. Il prévoit que les véhicules pourvus de chaînes antidérapantes ne marcheront jamais à plus

de 40 km. à l'heure. Cette disposition a pour but d'empêcher que les automobiles ne détériorent trop les routes, même durcies par le gel.

*L'art. 40*, paragr. 1<sup>er</sup>, qui reprend l'art. 40 du décret du 31 mars 1914 ainsi que l'art. 5 du décret du 10 mars 1914, prévoit que le Conseil-exécutif a la faculté d'interdire entièrement ou de n'autoriser qu'à des conditions particulières la circulation des automobiles et des cycles sur certaines routes. Cette disposition est importante et il est impossible de s'en passer. Elle n'est appliquée que si les conditions l'exigent absolument. S'il y a lieu toutefois d'autoriser certaines exceptions, la Direction des travaux publics a la compétence de les accorder.

La circulation des autos-camions et des automobiles bruyantes, de même que des motocycles, est interdite pendant la nuit.

Ne sont toutefois pas soumis à cette prohibition, les véhicules de la Direction générale des postes et des entreprises de transport concessionnées par elle, pour leurs courses régulières sur les tronçons concessionnés, ainsi que les transports militaires. C'est en vue de sauvegarder le repos des habitants qu'on est obligé de prendre une mesure semblable. Celle-ci atteindra notamment le transport en transit, qui se fait actuellement beaucoup de nuit.

Le Conseil-exécutif peut d'ailleurs autoriser des exceptions, si des raisons particulières le justifient.

*Art. 51.* Conformément au décret du 11 mars 1924, on a maintenu le poids maximum de 10 tonnes pour les camions-automobiles pendant l'été; en revanche, on prévoit que ce poids ne pourra excéder 8 tonnes

pendant l'hiver, attendu que durant cette saison les camions lourds endommagent considérablement les routes.

Le poids total d'un convoi (tracteur et remorque) ne doit pas dépasser 12 tonnes en été, 10 en hiver. Le poids maximum des remorques est aussi fixé dans ces limites. Sur requête dûment motivée, la Direction des travaux publics peut toutefois accorder des exceptions à ces prescriptions. En cas de contrôle du poids de la voiture, la taxe de pesage n'est à la charge du conducteur que lorsque le poids constaté dépasse la limite prescrite.

L'art. 52 reproduit les dispositions du décret du 11 mars 1924 concernant les bandages et les vitesses admises pour les différents véhicules. La vitesse varie selon le genre du bandage. Ce sont les véhicules pourvus de pneumatiques, c'est-à-dire ceux qui usent le moins les routes, qui peuvent circuler à la plus forte allure. On vise par là à éliminer peu à peu les bandages qui détériorent le plus la chaussée. Les bandages métalliques sont interdits; des exceptions ne sont permises que pour les tracteurs-chenilles d'usage agricole ne servant pas au transport de charges et circulant seulement entre la ferme et les champs par le chemin le plus direct. Ici également, l'usage d'anti-dérapants entraîne une réduction de l'allure autorisée, car autrement les routes seraient trop abîmées.

Art. 62. Dès la chute du jour, un cycle ne peut être monté que muni d'un signal lumineux rouge à l'arrière. Cela préviendra nombre d'accidents, dans l'intérêt des cyclistes eux-mêmes.

L'art. 2 du nouveau décret apporte certains compléments nécessaires au concordat. L'expérience a en effet montré que, souvent, les véhicules automobiles ne sont pas en un état satisfaisant aux exigences de la sécurité publique. Dans les véhicules lourds, surtout, qui se ressentent fortement de leur emploi continu, le moteur, les freins et la direction ne présentent pas toujours les garanties de bon fonctionnement que réclament les art. 3 et 4 du concordat. Les bandages, de même, sont défectueux pour beaucoup de machines — principalement de celles qui viennent de l'étranger ou d'autres cantons — et endommagent ainsi gravement la chaussée.

Ces vices, cependant, ne peuvent pas être constatés aisément sous le régime des dispositions actuelles. La chose n'est possible qu'à l'occasion du contrôle de la circulation sur la voie publique. Or, ce contrôle ne touche qu'une petite partie des véhicules à moteur qui empruntent nos routes bernoises. Il convient, dès lors, de prescrire une inspection annuelle régulière pour tous les autos-camions ainsi que pour les automobiles aménagées pour transporter plus de 8 personnes (autobus, autocars, etc.). Un contrôle strict est d'ailleurs aussi bien dans l'intérêt du propriétaire du véhicule que dans celui des passagers et des usagers de la route, car il fournit une certaine garantie quant au bon équipement technique de la machine. Tel qu'il est aussi prévu, le port d'une plaque spéciale facilitera le contrôle sur le point de savoir si un véhicule a effectivement subi l'examen. A ce dernier sont soumis *tous* les autos-camions et grandes automobiles servant au transport des personnes qui veulent circuler sur les routes bernoises. Englober

également les machines venues de l'étranger ou d'un autre canton est indispensable pour le motif, déjà relevé, que souvent elles sont dans un état fort défectueux.

Etendre le contrôle annuel à tous les véhicules à moteur en général, ne paraît en revanche pas indiqué — ce qui ne signifie néanmoins nullement que nous hésiterions à proposer cette extension, au cas où le mauvais équipement d'automobiles de moindre capacité de chargement donnerait lieu à des accidents relativement fréquents.

Quelques graves accidents survenus ces derniers temps ont fait constater que les conducteurs de camions et d'omnibus automobiles ont parfois jusqu'à 15 et 20 heures de travail, surmenage qui les empêche naturellement de conduire leur machine comme il faudrait. Vu ces faits et par analogie aux prescriptions contenues dans les concessions postales B, nous proposons certaines dispositions destinées à protéger le personnel et qui, en même temps, donneront une plus grande sécurité à la circulation.

Comme, d'autre part, il s'agit de rendre aussi aisée que possible l'application des nouvelles dispositions aux véhicules qui ne séjournent que passagèrement dans le canton de Berne, faculté est conférée aux préfets de délivrer pour ces machines des permis temporaires. Il faut espérer, au surplus, que les agents douaniers de la Confédération prêteront eux aussi leur concours pour l'exécution des prescriptions.

Quant aux émoluments prévus pour les divers permis, ils sont si modiques qu'on ne saurait y voir une charge excessive.

A l'art. 4 du projet sont statuées les dispositions pénales indispensables, conformes aux prescriptions de la loi sur la police des routes et à celles du concordat.

Les art. 5 et 6, enfin, règlent la condition, par rapport au concordat de 1914, des modifications proposées ainsi que de celles qu'avait introduites le décret du 11 mars 1924.

Jusqu'à la révision éventuelle du concordat dans le sens du nouveau décret et de celui du 11 mars 1924, les dispositions de ces deux décrets seront applicables dans le canton de Berne à titre de dispositions d'exécution complémentaires selon l'art. 74 du concordat.

Si pour une raison quelconque le canton de Berne venait à se retirer du concordat, les dispositions de celui-ci, avec les modifications introduites par les deux décrets précités, continueraient de valoir pour son territoire comme prescriptions propres.

Le Grand Conseil est compétent pour statuer au cas particulier, l'art. 14 de la loi sur la police des routes l'ayant autorisé à édicter par décret les prescriptions nécessaires concernant la circulation des automobiles et des vélocipèdes et à fixer les émoluments y relatifs qui seront perçus au profit de l'Etat.

Le présent décret tient compte des exigences et des besoins nouveaux et s'inspire de l'intérêt public. Nous vous recommandons dès lors de l'adopter.

Berne, le 5 septembre 1927.

Le directeur des travaux publics,  
W. Bössiger.

Projet commun du Conseil-exécutif  
et de la commission  
du 16 / 18 novembre 1927.

# DÉCRET

modifiant et complétant

## le concordat intercantonal sur la circulation des automobiles et des cycles du 31 mars 1914.

**Le Grand Conseil du canton de Berne,**

Vu l'art. 14 de la loi sur la police des routes, du 10 juin 1906, et l'art. 10 de celle du 14 décembre 1913 qui établit une taxe des automobiles et modifie la loi précitée;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décrète:*

**Article premier.** Par complétement et modification partielle du décret du 10 mars 1914 relatif au concordat intercantonal sur la circulation des automobiles et des cycles du 31 mars 1914, les art. 36, 40, 51, 52 et 62 du concordat précité reçoivent la teneur suivante:

*Art. 36.* Tant pour les automobiles servant au transport de personnes que pour les motocycles, la vitesse n'excèdera pas, hors des villes et autres agglomérations, 50 km. à l'heure durant la semaine et 40 km. le dimanche. Les prescriptions des paragr. 2 à 5 de l'art. 35 doivent également être observées hors des villes et autres localités.

Si toutefois la route est entièrement libre, l'allure peut être de 60 km. à l'heure les jours de semaine.

Les allures fixées aux art. 35 et 36 font règle pour toute l'année. Les véhicules pourvus de chaînes anti-déparantes ou d'autres dispositifs de ce genre autorisés ne marcheront cependant jamais à plus de 40 km. à l'heure.

*Art. 40.* Le Conseil-exécutif a la faculté d'interdire ou de n'autoriser qu'à des conditions particulières la circulation des véhicules automobiles et des cycles sur certaines routes.

Des exceptions peuvent toutefois être accordées à des conditions équitables par la Direction des travaux publics, sur requête motivée faite par écrit, ce dont elle avisera la Direction de la police.

La circulation des autos-camions et des automobiles affectées au transport de personnes comportant plus de 8 sièges, de même que des véhicules à moteur bruyants

en général, est interdite sur les routes bernoises de 23 heures du soir à 5 heures du matin durant les mois de mai à novembre inclusivement et de 21 heures du soir à 6 heures du matin durant ceux de décembre à avril inclusivement. Ne sont pas soumis à cette prohibition, les véhicules de la Direction générale des postes et des entreprises de transport concessionnées par elle, pour leurs courses régulières sur les tronçons concessionnés, ainsi que les transports militaires, de sapeurs-pompiers ou de malades et les courses effectuées pour porter secours.

Le Conseil-exécutif autorisera des exceptions, si des raisons particulières le justifient. Des autorisations peuvent aussi, exceptionnellement, être accordées par la Direction de la police pour des courses isolées destinées au transport de personnes.

*Art. 51.* Le poids total autorisé (charge et véhicule pris ensemble) est fixé au maximum comme suit:

Camions et omnibus automobiles . . . . .	10 tonnes
Remorques à deux essieux . . . . .	10 »
Remorques à un essieu . . . . .	5 »
Convois (véhicule tracteur et remorques pris ensemble) . . . . .	12 »

La charge d'un essieu peut être des quatre cinquièmes du poids total autorisé, mais de 7 tonnes au plus.

Pour la largeur des jantes fait règle l'art. 56 du concordat du 31 mars 1914.

Il ne peut être accouplé à un camion automobile qu'une remorque à un essieu, et à un tracteur une remorque à deux essieux ou deux remorques à un essieu.

Les remorques de camion automobile qui se trouveront au bénéfice d'un permis bernois de circuler à l'entrée en vigueur du présent décret, pourront continuer d'être employées avec le camion dont il s'agit jusqu'à la fin de l'année 1932.

Quand les routes sont détrempées, ou en temps de dégel, la Direction des travaux publics peut, par voie d'avis public, réduire le poids maximum autorisé, soit pour tout le canton, soit pour certaines régions, ainsi qu'il suit:

Camions et omnibus automobiles . . . . .	8 tonnes
Remorques à deux essieux . . . . .	8 »
Remorques à un essieu . . . . .	4 »
Convois . . . . .	10 »

Chaque camion automobile sera muni d'une plaque indiquant le poids de l'avant-train et de l'arrière-train, ainsi que le poids total, à vide et au maximum de charge.

	Poids	
	Vide	Maximum de charge
Av.		
Arr.		
Total		

Les organes préposés à la surveillance des routes et les autres autorités de police ont le droit de contrôler en tout temps le poids des véhicules, la taxe de pesage étant à la charge du conducteur lorsque le poids constaté n'est pas conforme aux prescriptions.

Les autorités cantonales et municipales désignent au moyen d'écriteaux bien visibles la charge maximale permise quant aux routes et ponts pour lesquels le poids prévu ci-dessus serait trop élevé.

*Art. 52.* Les camions automobiles à bandages en caoutchouc plein, ainsi que les tracteurs à pareils bandages qui circulent sans remorque, peuvent marcher à l'allure maximum de 25 km. à l'heure quand leur poids total ne dépasse pas 5 tonnes et de 20 km. quand il est supérieur. Pour les susdits véhicules qui sont pourvus de pneumatiques, ou d'autres bandages ou dispositifs présentant la même élasticité, cette vitesse peut s'élever à 35 km. lorsque le poids total n'excède pas 5 tonnes et à 30 km. lorsqu'il est supérieur.

Quant aux camions, tracteurs et omnibus automobiles pourvus de chaînes antidérapantes ou d'autres dispositifs de ce genre autorisés, la vitesse maximum est de 15 km. à l'heure pour ceux à bandages en caoutchouc plein et de 20 km. pour ceux à pneumatiques.

A travers les localités et sur les routes de montagne, la vitesse maximum est de 15 km. pour les camions et de 20 km. pour les omnibus automobiles. Les communes peuvent cependant, avec l'approbation du Conseil-exécutif, autoriser une vitesse supérieure pour la traversée de leur territoire.

Les camions automobiles servant au transport de personnes ainsi que les omnibus automobiles seront pourvus de pneumatiques. Pour la vitesse de ces véhicules font également règle les paragr. 1, 2 et 3 ci-dessus.

Il est interdit de faire circuler sur la voie publique des camions automobiles, tracteurs et remorques à bandages métalliques, ou à bandages en caoutchouc plein très usés ou fortement abîmés. Des exceptions ne sont permises que pour les tracteurs-chenilles d'usage agricole ne servant pas au transport de charges et circulant seulement entre la ferme et les champs par le chemin le plus direct.

Dans sa propre exploitation rurale, il est en outre permis d'accoupler à un tracteur muni de bandages en caoutchouc deux remorques à bandages métalliques, pour des transports de la ferme aux champs, à la station de chemin de fer qui la dessert et, dans un rayon de 10 km., au commerce ou à l'entrepôt entrant en considération pour elle, et retour, ainsi que de ferme à ferme. La Direction des travaux publics autorisera aussi, dans des conditions analogues, l'usage de pareilles remorques pour l'industrie, ce dont elle avisera la Direction de la police. Dans tous ces cas, les tracteurs et les remorques à bandages métalliques ne circuleront sur la voie publique qu'à l'allure maximum de 8 km. à l'heure, si la remorque est chargée, et de 12 km. à vide. Si les remorques ont des bandages en caoutchouc plein, la vitesse peut être de 15 km. au plus et, pour celles à pneumatiques, de 20 km. au plus.

Il est interdit d'accoupler des remorques à bandages métalliques aux camions automobiles circulant sur la voie publique.

Les autos-camions d'une capacité de chargement inférieure à 1 tonne, de même que les automobiles servant au transport de personnes qui sont également aménagées pour celui des marchandises (voitures de livraison), sont soumis aux mêmes prescriptions, quant à la vitesse, que les véhicules affectés au transport des personnes, leur charge ne devant toutefois jamais dépasser une tonne.

Pour ces véhicules, les prescriptions de l'art. 35, paragr. 2 à 5, et de l'art. 51, paragr. 8, ci-haut, font au surplus également règle.

Demeurent réservées les dispositions plus restrictives édictées pour des cas spéciaux.

*Art. 62.* Tout cycle doit être pourvu d'un appareil avertisseur (timbre ou grelot) dont le son puisse s'entendre à 50 mètres, ainsi que d'un frein à action rapide et sûre. Dès la chute du jour, un cycle ne peut être monté que muni d'une lanterne à feu blanc éclairant bien, fixée à l'avant, et d'une lentille réfléchissante rouge, visible de derrière.

**Art. 2.** Le concordat intercantonal sur la circulation des automobiles et des cycles, du 31 mars 1914, est complété des dispositions suivantes, à titre de prescriptions d'exécution additionnelles :

*Art. 2 a.* Le détenteur d'un véhicule automobile a l'obligation de tenir constamment ce dernier en un état garantissant une marche sûre. Les exigences des art. 3 à 6 du concordat, particulièrement, doivent être accomplies en tout temps.

Le dispositif d'échappement sera établi de manière à toujours étouffer le bruit. Il doit être fixe et il n'est plus permis de le modifier après l'examen de la machine.

*Art. 50 a.* La circulation, sur les routes bernoises, des camions automobiles et de tous véhicules à moteur aménagés pour transporter plus de huit personnes, est soumise aux prescriptions ci-après :

- 1<sup>o</sup> Les conducteurs jouiront d'un repos d'au moins 10 heures consécutives entre la fin d'une journée de travail et le commencement de la suivante;
- 2<sup>o</sup> ils devront être relevés au volant au plus tard après 10 heures de service (y compris la pause de midi et toutes autres interruptions);
- 3<sup>o</sup> il est interdit de continuer de conduire aux personnes dont l'état ne garantit plus une direction sûre du véhicule.

Le propriétaire de la machine et le patron du conducteur répondent de l'observation des prescriptions énoncées sous nos 1 et 2 ci-dessus.

En cas de contravention au n° 3 du présent article, l'organe de police qui la constate doit empêcher le véhicule de poursuivre sa route, ce dont il avisera le propriétaire.

**Art. 3.** Les contraventions au présent décret seront punies d'une amende de 1 à 500 fr.

Les infractions de peu de gravité, particulièrement celles à l'art. 62 du concordat, sont passibles d'une amende de 1 à 50 fr.

Dans le cas d'infraction réitérée ou grave, on prononcera comme peine accessoire le retrait du permis

de circuler ou du permis de conduire, ou de l'un et de l'autre, soit pour une durée de trois mois à cinq ans, soit pour toujours.

**Art. 4.** Les art. 36, 51 et 52 du concordat du 31 mars 1914, tels qu'ils ont été modifiés par le décret du 11 mars 1924, sont abrogés et remplacés par les dispositions correspondantes du présent décret.

**Art. 5.** Jusqu'à la révision éventuelle du susdit concordat dans le sens du présent décret et de celui du 11 mars 1924, les dispositions de ces deux décrets seront applicables dans le canton de Berne à titre de dispositions d'exécution complémentaires selon l'art. 74 du concordat.

Au cas où le canton de Berne se retirerait du concordat, les dispositions de celui-ci, avec les modifications introduites par les deux décrets précités, vaudront pour son territoire comme prescriptions propres.

**Art. 6.** Le présent décret entrera en vigueur le

**Art. 7.** Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

*Berne, le 16 / 18 novembre 1927.*

*Au nom du Conseil-exécutif:*

Le président,  
Dr C. Moser.

Le chancelier,  
**Rudolf.**

*Au nom de la Commission:*

Le président,  
Dr La Nicca.

# Rapport des Directions de l'agriculture et des travaux publics

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur la

## transformation et l'agrandissement de l'Ecole de laiterie de la Rütti/Zollikofen.

(Octobre 1927.)

### I. Généralités.

Voici des années, déjà, que les milieux intéressés réclament avec insistance l'agrandissement de l'Ecole de laiterie de la Rütti et son adaptation aux exigences de l'époque. A l'appui de ces vœux on invoque l'afflux considérable de jeunes fromagers et laitiers désireux de suivre un cours d'industrie laitière, l'encombrement qui en résulte pour l'école, — dont les conditions hygiéniques et autres se ressentent fâcheusement de cette circonstance —, le besoin urgent de réparation que présentent des parties essentielles du bâtiment, telles que les combles du corps principal, et, enfin, le caractère démodé des installations techniques, qui ne suffisent plus à l'exploitation rationnelle d'une laiterie modèle et empêchent de tirer du lait tout le parti possible.

C'est le dernier de ces points, surtout, qui rend urgente une transformation de l'Ecole de laiterie.

Quant à l'*encombrement* de l'institution, d'autre part, il y a lieu de relever ceci: Ouverte en 1887, l'école a été dotée en 1891—1893 des bâtiments qu'elle occupe à l'heure actuelle et qui étaient aménagés pour un effectif de 20 élèves. Ces bâtiments coûtèrent 130,000 fr., dépense à laquelle la Confédération contribua pour 50,000 fr. En 1907, le bâtiment d'études et d'internat fut agrandi de manière à recevoir 36 élèves; les frais furent ici de 57,000 fr. environ. Le nombre toujours plus considérable des inscriptions obligea toutefois d'admettre 40 élèves, exclusivement bernois, et même 46 durant les années 1922—1925. Mais il en résulta une situation telle, au double point de vue de l'hygiène et de l'enseignement, qu'il fallut abandonner ce système. Or, maintenant, les demandes d'entrée sont régulièrement au nombre de 50 à 70 pour les cours s'ouvrant le 1<sup>er</sup> mai et de 90 à 100 ou même davantage pour ceux d'hiver. La plupart proviennent du canton de Berne.

Cette affluence à l'Ecole de laiterie de la Rütti est due aux facteurs suivants:

- a) La valeur des cours spéciaux de laiterie étant reconnue partout, la plupart des jeunes fromagers tiennent à en suivre un.
- b) Les besoins de l'alimentation en lait des villes ont amené la création de nombreuses laiteries, grandes ou petites, dont l'exploitation est confiée de préférence à d'anciens élèves de l'Ecole de la Rütti en raison de leurs connaissances techniques.
- c) La Société suisse d'industrie laitière exige des candidats au diplôme de maître-fromager la fréquentation des cours d'une école spéciale.
- d) Souvent, des jeunes gens ayant suivi une école d'agriculture ou même le Polytechnicum fédéral désirent faire encore un cours de laiterie-fromagerie, afin de pouvoir diriger de grands domaines comportant une exploitation laitière. Ces années, il n'a plus été possible d'admettre pareils candidats à l'Ecole de la Rütti, les places disponibles ayant dû être réservées aux jeunes fromagers proprement dits.

L'Ecole de laiterie de la Rütti étant le seul établissement de son espèce en Suisse allemande, le conseiller aux Etats Dr Moser avait suggéré déjà en 1922, aux Chambres fédérales, d'en créer un second en Suisse orientale. La mauvaise situation financière des cantons intéressés ne permet toutefois pas de réaliser cette idée. Des voix se firent entendre, d'ailleurs, suivant lesquelles il convenait plutôt d'agrandir l'établissement bernois, en le dotant d'installations modernes et en le mettant à même de recevoir tous les candidats qualifiés de la Suisse allemande. Dans une conférence des principaux cantons laitiers tenue à Zurich le 13 novembre 1925 sous les auspices du Département fédéral de l'économie publique, tous les délégués se prononcèrent en faveur de cette solution. Le

canton de St-Gall exprima toutefois le désir d'avoir de nouveau sa propre école de laiterie quand les circonstances le permettraient, et Lucerne, de son côté, rendit attentif aux efforts de ses syndicats laitiers en vue de créer une école de laiterie en Suisse centrale. Par la suite, on trouva dans le canton de Berne également qu'agrandir l'établissement de la Rütti en raison des besoins de la Suisse dans son ensemble ne convenait guère. La chose eût exigé une dépense de quelque 650,000 fr., à laquelle la Confédération n'aurait contribué dans une mesure notable que si, de cette manière, la question d'une école de laiterie pour la Suisse allemande avait été résolue définitivement. Ceci, toutefois, ne pouvait être considéré comme certain vu les déclarations de St-Gall et de Lucerne.

## II. Le programme d'extension.

La situation éclaircie comme on vient de le dire, il ne s'agit plus, pour le programme d'agrandissement de l'Ecole de laiterie de la Rütti, que d'avoir égard d'une manière générale aux besoins bernois, ceux du reste de la Suisse n'entrant en ligne de compte qu'en tant que c'est nécessaire pour l'obtention de subsides fédéraux et qu'il y a possibilité de les prendre en considération. A notre avis, le dit programme est conditionné par les facteurs suivants:

- a) Le nombre des élèves ne saurait être augmenté considérablement. Il faut en revanche pourvoir à ce que l'effectif actuel de 40 à 46 élèves puisse être maintenu sans encombrement pour l'école. Si les candidats bernois deviennent pas trop nombreux, il faudra pouvoir en admettre 50 au maximum, ceci pour répondre particulièrement aux vœux des fromagers bernois.
- b) Les installations de la laiterie-fromagerie modèle doivent être complétées de façon à satisfaire aux nouvelles exigences. Outre la fabrication du fromage d'Emmental, qui constitue la branche principale, celle du beurre et la petite fromagerie seront l'objet de toute l'attention qui convient, comme c'est le cas dans toutes les autres écoles de laiterie du pays et de l'étranger.
- c) L'exploitation de la laiterie se fera en ayant égard non seulement aux besoins de l'enseignement mais aussi au rendement, pour que l'école continue de tirer de ses produits le plus grand profit possible avec un minimum de frais.

## III. Les constructions, transformations et installations techniques nécessaires.

Il a été établi 3 projets de construction:

1<sup>o</sup> En 1925 fut élaboré un avant-projet, qui prévoyait une extension du bâtiment d'études actuel et de la fromagerie. Ne satisfaisant personne, il fut abandonné.

2<sup>o</sup> L'année suivante, l'architecte Bützberger présenta un projet comportant l'édification d'un bâtiment d'études distinct ainsi que d'un frigorifique et d'un bâtiment pour la fabrication du beurre. Le nombre des élèves aurait pu être de 60, ce qui eût suffi aux besoins de toute la Suisse allemande. Mais ce projet

fut abandonné lui aussi en raison de certaines imperfections d'ordre technique.

3<sup>o</sup> Après qu'on eût reconnu qu'il ne devait s'agir principalement que d'un perfectionnement des installations techniques et de réparations, il fut établi en février 1927 deux nouveaux projets, l'un, projet A, au devis de 422,000 fr., et l'autre, projet B, au devis de 442,000 fr. C'est à ce dernier projet que les organes préconsultatifs donnèrent en fin de compte la préférence. Mis au point définitivement, il prévoit:

*a) Réfection et transformation du bâtiment d'études et d'internat.* Dans ce bâtiment, le réfectoire, la bibliothèque, les locaux de toilette, les dortoirs et les laboratoires ne suffisent plus du tout. Tous ces locaux étaient aménagés pour 20 à 30 élèves seulement. Les chambres à coucher des combles du côté occidental sont en mauvais état et la poutre de la poutre du toit a besoin d'être réparée à fond d'une manière générale.

On se propose de supprimer ici une salle d'études, les laboratoires et la bibliothèque, ce qui permettra d'agrandir comme il convient le réfectoire et les dortoirs. Les combles seront mansardés, ce qui les rendra plus solides et fournira plus de place qu'avec les constructions actuelles en bois. Une fois les transformations faites, le bâtiment pourra abriter, aisément et commodément 45 à 50 élèves. Le logement du directeur et la salle d'études du cours annuel y seront maintenus.

*b) Bâtiment de la fromagerie.* Celui-ci n'est aménagé actuellement que pour la fabrication du fromage d'Emmental et celle du beurre. Les installations affectées à la première ont toujours été tenues à la hauteur du progrès et n'exigent dès lors que peu de changements. Pour la petite fromagerie (fabrication du fromage à pâte molle et à pâte mi-dure), en revanche, il est nécessaire d'établir un local particulier, qui sera aménagé à la place du local de vente actuel, ce dernier étant transféré à son tour à la fromagerie du bas du village. L'exploitation des laiteries de la ville de Berne exige d'autre part la préparation de lait aigre (Joghourt) et de lait pasteurisé, la vente de crème en bouteilles, etc. Un local spécial sera établi pour toutes ces spécialités à l'endroit qu'occupe actuellement celui des machines. N'étant plus moderne, la machine à vapeur peut être démontée et être placée parmi les collections. Le petit frigorifique construit en 1909, d'autre part, a pu suffire à la rigueur jusqu'ici, mais aurait besoin d'être réparé à fond. On le remplacera par une installation un peu plus importante, qui servira non seulement pour les besoins de la fabrication du beurre mais aussi pour la conservation du fromage à pâte molle et pour celle de la viande consommée dans l'établissement. De cette manière, les locaux affectés à la fabrication du fromage d'Emmental, à celle du beurre, à celle des laits spéciaux et à la petite fromagerie seront bien distincts et seront distribués favorablement pour le service.

*c) Transformation de la chaufferie, de la buanderie, du séchoir, du local des douches et de l'atelier.* La chaufferie était d'abord isolée jusqu'ici, d'où un gaspillage de la chaleur produite. Par la suite, on y annexa un séchoir et un atelier et elle fut encore agrandie pour l'établissement d'une petite chaudière accessoire.

Des douches sont indispensables pour les nombreux élèves occupés dans la cave à fromages, à la chaufferie, porcherie, etc.; aussi en trouve-t-on dans toutes les laiteries-fromageries de quelque importance. Jusqu'à présent, d'autre part, les lessives se faisaient dans le bâtiment des dépendances, situé à l'écart et dépourvu de machines. La conduite de vapeur qui alimente la buanderie cause de grandes déperditions de chaleur et, vu le manque d'outillage, on ne peut presque plus trouver de lessiveuses. Il convient, dans ces conditions, de loger la buanderie directement dans le bâtiment de la chaufferie et de l'équiper suivant les besoins.

Le bâtiment ainsi transformé aura une toiture uniforme et son aspect y gagnera. Dans les combles seront logées la plupart des collections.

*d) Aménagement d'un magasin de vente dans l'ancienne fromagerie de Zollikofen (Bas du village).* Vu l'extension prise par le village de Zollikofen, il est indiqué de doter l'Ecole de laiterie d'un magasin de vente aménagé d'une manière moderne. C'est d'ailleurs absolument nécessaire pour le rendement de la laiterie, vu le fort prix auquel il faut acheter le lait aux environs de Berne. Le local de débit actuel devant quoi qu'il en soit être affecté à la fabrication du fromage à pâte molle et placer le nouveau magasin dans le bas du village de Zollikofen étant beaucoup plus avantageux en soi, le changement projeté est tout à fait justifié.

e) *Nouvelle construction à l'usage de cave à fromages, laboratoires, bibliothèques et salle d'études.* Les caves destinées à conserver les fromages d'Emmental ont toujours été insuffisantes. Or, avec l'augmentation du nombre des élèves la production s'est encore accrue, comme il le fallait au surplus pour tirer du lait tout le parti possible. Trop peu profondes, les caves actuelles ne sont pas assez fraîches et se prêtent donc mal à la conservation du fromage.

Une bonne solution consiste à établir deux nouveaux entrepôts pour fromages d'Emmental. Placés vis-à-vis des caves actuelles, ils seront reliés avec elles par un couloir. Les laboratoires supprimés dans le bâtiment principal pourront être réaménagés ici selon les besoins et on pourra de même créer une grande salle d'études pour l'enseignement commun des deux classes. Comme la nouvelle construction sera édifiée directement vis-à-vis du bâtiment des chaudières, le chauffage en sera simple et peu coûteux.

Ces divers changements et transformations ont été étudiés à fond par l'architecte Bützberger, la commission de surveillance de l'Ecole de laiterie et la Direction des travaux publics au point de vue de la construction et à celui de l'exploitation, constituent une solution intégrale du problème. Autrement dit, il serait impossible de négliger l'un ou l'autre élément sans que des vices essentiels ne subsistent dans le programme des travaux de l'école et de la laiterie-fromagerie ou qu'il ne s'en produise même de nouveaux. Les plans versés au dossier devront encore être complétés en certains détails, pour l'exécution, dans le sens des renseignements fournis ci-dessus. On s'est efforcé de donner à tout le groupe de bâtiments de l'Ecole de laiterie un bon aspect. Les annexes que l'urgence des besoins avait rendues nécessaires au cours des temps disparaîtront dans les nouvelles constructions, de sorte que les bâtiments n'auront plus rien de disparate.

La question d'une transformation de la *porcherie* est laissée de côté pour le moment. Cette partie de l'exploitation avait été fort négligée jusqu'en 1902. On ne pouvait garder que 80 à 100 porcs, ce qui était bien loin de suffire pour l'utilisation rationnelle des résidus de la laiterie-fromagerie. Plus tard, on eût 260 à 280 porcs à l'engrais, ce qui permit de tirer entièrement parti des déchets et donna un très bon rendement à cette branche de l'exploitation. Il serait cependant désirable d'étendre encore un peu celle-ci, au moins en été, en agrandissant la porcherie. Mais il n'y a là rien d'urgent et, par raison d'économie, on peut attendre quelques années encore.

On a d'autre part pu se borner, dans le devis des machines et des installations techniques, à prendre en considération seulement la buanderie et l'agrandissement du frigorifique. Les autres machines nécessaires existent déjà et le montage en sera fait par le personnel de la laiterie.

Le devis des travaux et installations se présente comme suit:

#### IV. Question financière.

Les autorités qui ont préparé le projet ont aussi cherché à en faciliter l'exécution, au point de vue financier, par des subsides de la Confédération et des associations intéressées. Si l'extension à apporter à l'Ecole de laiterie avait été plus considérable, de sorte que l'établissement eût pu recevoir encore davantage d'élèves, et si les autres cantons avaient renoncé à avoir leurs propres écoles spéciales, la Confédération eût sans doute pris à sa charge une bonne partie des frais. Avec le programme réduit auquel on s'est arrêté, on a pu obtenir du Conseil fédéral une subvention du 25 % environ, soit de 100,000 fr. Cette autorité s'est en outre déclarée disposée à verser encore un subside annuel de 8000 fr. au maximum pour l'usage des installations de l'Ecole de laiterie par l'Etablissement suisse d'essais en matière d'industrie laitière et par la section d'agriculture de l'Ecole polytechnique fédérale. Ledit subside permettra de payer l'intérêt et l'amortissement d'une autre tranche des frais de construction.

Les groupements intéressés ont également alloué des subventions, qui, si elles ne sont pas très importantes, n'en témoignent pas moins de la sympathie des milieux dont il s'agit et du fait qu'ils reconnaissent eux aussi la nécessité de perfectionner l'outillage de l'Ecole de laiterie. Ces subventions sont les suivantes:

1 <sup>o</sup> de l'Association bernoise des acheteurs de lait . . . . .	fr. 10,000
2 <sup>o</sup> de la Fédération des syndicats bernois de fromagerie et laiterie . . . . .	» 25,000
3 <sup>o</sup> de la Société des fromagers bernois . . . . .	» 1,000
4 <sup>o</sup> de l'Association d'anciens élèves de l'Ecole de laiterie de la Rütti . . . . .	» 1,000
5 <sup>o</sup> du comité central de l'Exposition nationale d'agriculture, à Berne . . . . .	» 28,000
Ensemble	fr. 65,000
Les subventions promises, et en partie déjà versées, font ainsi avec le subside fédéral une somme totale de . . . . .	fr. 165,000

Nous avons demandé un subside également à l'Union fromagère suisse et à la Fédération centrale des producteurs de lait. Ces groupements ne se sont pas encore prononcés, mais nous avons lieu d'admettre que, vu l'importance du projet au point de vue de l'économie laitière, ils accorderont eux aussi des subventions d'une certaine importance.

\* \* \*

L'Ecole de laiterie de la Rütti jouit actuellement d'une grande considération tant en Suisse qu'à l'étranger et on s'accorde de toutes parts à reconnaître les précieux services qu'elle rend à l'économie laitière bernoise et suisse. Après avoir été pendant longtemps un véritable modèle au point de vue de l'aménagement technique et du programme d'études, elle est distancée depuis une dizaine d'années, quant à l'outillage, par des établissements similaires américains, hollandais, danois et allemands. S'il n'est pas possible de la doter à cet égard aussi bien que les écoles américaines de création récente, ce qui n'est d'ailleurs nullement nécessaire, les transformations et réaménagements projetés lui permettront de remplir ses tâches légales et, surtout, de donner à nouveau à une importante classe professionnelle, dans les meilleures conditions, l'instruction spéciale si recherchée à juste titre.

On s'était aussi demandé, dans les milieux intéressés, s'il ne serait pas indiqué de transférer l'Ecole de laiterie encore plus à la campagne, pour la faire sortir de l'ambiance de la ville. Mais cela eût exigé une dépense d'au moins 1 million, sans même qu'il ait été sûr que l'institution s'en tirât mieux ainsi. L'apport du lait à la Rütti a été facilité, depuis, par l'emploi d'automobiles pour le transport. S'il faut payer cette denrée un peu plus cher, on peut en tirer parti à Zollikofen d'une manière plus variée et plus complète que dans une région strictement rurale et la vente locale de produits laitiers dans les fromageries de Zollikofen, Moosseedorf et Diemerswil influe favorablement sur le compte d'exploitation. Il serait douteux,

au surplus, que l'on pût acheter ailleurs le lait avec conservation des résidus de fabrication. Or, l'élevage des porcs, praticable seulement si l'on peut disposer des résidus, constitue à l'Ecole de la Rütti une branche accessoire d'un certain rapport et que l'on ne pourrait guère abandonner, dans l'intérêt même d'une bonne formation de nos fromagers et techniciens en matière d'industrie laitière.

Tout bien considéré, on peut avoir confiance dans l'avenir de notre Ecole de laiterie au lieu où elle se trouve maintenant et un transfert ailleurs serait certainement moins avantageux à tous points de vue.

Nous vous recommandons dès lors le

## projet d'arrêté

qui suit:

**Ecole de laiterie de la Rütti; extensions et transformations techniques.** — Vu les plans et devis présentés, il est ouvert au Conseil-exécutif un crédit de 277,000 fr. pour des extensions techniques, transformations et réfections à l'Ecole de laiterie de la Rütti. Il est pris acte que le solde des frais, au montant présumé de 165,000 fr., sera couvert par des subsides de la Confédération et d'associations intéressées.

Le crédit de 277,000 fr. en question est accordé à titre d'avance. Celle-ci, une fois les travaux terminés, sera réduite de la différence entre la nouvelle et l'ancienne estimations cadastrales, le solde devant être amorti par termes annuels à la charge de l'Ecole de laiterie.

Berne, octobre 1927.

*Le directeur de l'agriculture,  
Dr C. Moser.*

*Le directeur des travaux publics,  
W. Bössiger.*

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 28 octobre 1927.

*Au nom du Conseil-exécutif:*

*Le vice-président,  
Joss.*

*Le chancelier,  
Rudolf.*

## Recours en grâce.

(Novembre 1927.)

1<sup>o</sup> **Zbinden**, Rosa, née Nussbaum, de Ruschegg, née en 1884, à Burgistein, a été condamnée le 13 septembre 1926 par le juge de police de Seftigen, pour **colportage sans patente**, à une amende de 20 fr. Elle avait colporté auprès des troupes de la 9<sup>e</sup> brigade de montagne du tabac et des cigares sans être en possession de la patente voulue. Elle allègue dans son recours qu'il ne lui est pas possible de payer l'amende; que son mari n'est pas à même, en raison de sa maladie, de pourvoir à l'entretien de sa famille (celle-ci se compose de huit personnes); et qu'ils sont dans les dettes. Le conseil municipal de Burgistein confirme ces allégues. Le préfet propose de faire remise de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

2<sup>o</sup> **Dietrich**, Marie, née Hænni, femme d'Alfred, de Mühlberg, née en 1887, négociante à Rapperswil, a été condamnée le 4 juillet 1927 par le juge de police d'Aarberg, pour **avoir servi à boire sans patente**, à une amende de 50 fr. Il appert de la dénonciation qu'elle avait vendu dans son magasin au mois de juin 1926 un litre de vin rouge à deux personnes et leur avait permis de boire le vin dans son domicile. Le conseil municipal de Rapperswil et le préfet d'Aarberg appuient le recours. La Direction de l'intérieur propose, vu que la recourante jouit d'une bonne réputation et ne se trouve pas dans une situation aisée, de réduire l'amende à 20 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 20 fr.*

3<sup>o</sup> **Caldart**, Antonio, de Bellune, né en 1902, ancien aubergiste à Kandersteg, a été condamné le 23 août 1927 par le juge de police de Frutigen, pour **contravention à la loi sur les auberges**, à une amende de 50 fr. Il avait demandé à plusieurs reprises le printemps dernier une patente d'auberge. Ses requêtes furent écartées par la Direction de l'intérieur, sur la

proposition des autorités communales et de la préfecture. Le recourant a néanmoins reçu des hôtes pendant l'été de 1927 et leur a servi des repas. Il appert du dossier que Caldart fait dans son recours des déclarations inexactes et a contrevenu sciemment aux dispositions légales. La Direction de l'intérieur et le préfet de Frutigen proposent d'écartier le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

*Rejet.*

4<sup>o</sup> **Perlari**, Anna-Martha, née Jenni, de Niedernhunigen, née en 1875, colporteuse à Berne, a été condamnée le 14 juillet 1927 par le juge de police de Fraubrunnen, pour **colportage sans patente**, à une amende de 20 fr. Elle avait colporté au mois de juillet dernier auprès des troupes stationnées à Moosseedorf des cigares et des cigarettes sans avoir la patente voulue. La direction de la police de la ville de Berne déclare que la recourante est une pauvre femme qui cherche à gagner en colportant une partie de son entretien; qu'il lui a été délivré depuis sa condamnation une patente à prix réduit et qu'on peut donc admettre qu'elle n'entrera plus en conflit avec la loi. Le juge, le directeur de la police et le préfet de Berne appuient le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

5<sup>o</sup> **Nobs**, Jacob, de Seedorf, né en 1877, à Berne, a été condamné par le président de tribunal de Berne le 30 mai dernier, pour **colportage sans patente**, à une amende de 20 fr. Le président demande la grâce de Nobs, conformément à l'art. 555 du code de procédure pénale, en se fondant sur un rapport de la direction de la police de la ville de Berne. Il appert de ce dernier que la famille Nobs vit dans la misère et reçoit des secours de la commune; que Nobs a une maladie des nerfs et ne peut pas faire des travaux pénibles. Si son état de santé le permet il fabrique

des gaufres, mais il n'a pas l'écoulement nécessaire et ce qu'il peut gagner ainsi représente peu de chose. La direction de la police et la préfecture de Berne appuient le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

6<sup>e</sup> Meyer, Albert, né en 1900, de Roggwil, a été condamné le 23 juin 1927 par le juge au correctionnel de Konolfingen, pour vol d'une paire de souliers et d'un lapin, à deux mois de détention correctionnelle. Bien que le cas ne fût pas grave, le juge se vit obligé de prononcer une peine correctionnelle, parce que Meyer avait déjà été condamné pour vol et abus de confiance. Le recourant déclare qu'il perdrat sa place et ne pourrait plus subvenir à l'entretien de sa famille s'il devait purger sa peine. Vu ces antécédents, il n'est pas possible de le gracier entièrement. Comme les deux vols commis au cas particulier ne sont pas très importants, le Conseil-exécutif propose de réduire la peine à 30 jours de prison.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 30 jours de prison.*

7<sup>e</sup> Willemin, Célestin, de Sauley, né en 1870, berger à Sauley, a été condamné par le juge de police de Delémont, pour **infraction à la loi sur l'instruction primaire**, commise par son fils Louis, le 1<sup>er</sup> février 1927 à 6 fr. d'amende, le 8 mars à 24 fr., le 22 mars à 96 fr. et le 26 avril à 384 fr., soit au total à 510 fr. Il allègue dans son recours en grâce qu'il vit dans le dénuement. Les autorités communales confirment la chose et, de même que la préfecture, appuient le recours. Il appert du rapport de la commission d'école que Willemin n'a plus aucune autorité sur son fils et qu'on a examiné déjà s'il ne conviendrait pas de placer ce dernier dans un établissement. Le préfet, cependant, n'a pas donné suite à une proposition y relative. Les autorités scolaires appuient le recours, Willemin n'étant pas en mesure de payer. Il paraît indiqué de réduire au cas particulier les amendes à 100 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes à 100 fr.*

8<sup>e</sup> Wittwer, Rosina, divorcée Buchschacher, née Bill, de Langnau, née en 1859, épicière à Berne, a été condamnée le 10 mai 1927 par le président du

tribunal de Berne, pour **contravention à la loi sur les auberges et sur le commerce des boissons alcooliques**, à une amende de 50 fr. La prénommée avait vendu à un ouvrier le 28 avril 1927 une bouteille de bière sans être en possession de la patente voulue. Elle demande maintenant la remise de l'amende. Il appert du rapport de la police que la recourante est une pauvre femme, vivant seule, qui grâce à son petit magasin réussit juste à subvenir à son entretien. La préfecture et la Direction de l'intérieur proposent de réduire l'amende de moitié. Le Conseil-exécutif se rallie à cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à la moitié.*

9<sup>e</sup> Dæppen née Wasem, Anna, de Wattenwil, femme d'Ernest, née en 1882, à Burgistein, a été condamnée le 13 septembre 1926 par le juge de police de Seftigen, pour **colportage sans patente**, à une amende de 20 fr. Elle avait colporté en septembre 1926 du tabac, des cigares et des savonnettes auprès des troupes de la 9<sup>e</sup> brigade cantonnées à Burgistein, sans avoir la patente nécessaire. Dame Dæppen déclare dans son recours en grâce qu'il ne lui est pas possible de payer l'amende; que son mari est interné dans la maison de travail de St-Jean et que leur maison a été incendiée le printemps dernier. La mairie de Burgistein et le préfet de Seftigen appuient le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

10<sup>e</sup> Schütz, Barbara, née en 1867, de Sumiswald, a été condamnée le 30 mai 1927 par le juge de police de Trachselwald, pour **infraction à la loi sur le colportage**, à une amende de 20 fr. Il appert du rapport de la mairie de Sumiswald que les époux Schütz sont assistés par la commune. Le préfet déclare que dame Schütz avait agi de bonne foi.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

11<sup>e</sup> Flühmann née Grünig, Elise, femme d'Alfred, née en 1879, à Burgistein, a été condamnée le 13 septembre 1926 par le juge de police de Seftigen, pour **infraction à la loi sur le colportage**, à une amende de 20 fr. Elle avait colporté en septembre 1926 des cigares et du savon auprès des troupes de la 9<sup>e</sup> brigade cantonnées à Burgistein, sans avoir la patente nécess-

saire. Le conseil municipal de Burgistein demande qu'il soit fait remise de l'amende à dame Flühmann, attendu que celle-ci vit dans la pauvreté. Son mari a été longtemps sans travail et dame Flühmann a été ainsi obligée de chercher à gagner quelque chose. Le préfet appuie le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

12<sup>o</sup> Ruegsegger, Lina, veuve Mathys, divorcée Segger, née Hæubi, née en 1885, femme de Frédéric, d'Eggiwil, à Langnau, a été condamnée le 14 mai 1927 par le président de tribunal de Signau, pour **infraction à l'art. 32 de la loi sur la police des pauvres**, à deux jours de prison. Le préfet de Signau lui ayant retiré la puissance paternelle sur ses trois enfants, la commune de Langnau décida de placer ces derniers en pension. On fit savoir à la prénommée qu'elle devait les tenir prêts pour une date déterminée et qu'elle serait punie si elle empêchait le départ de ses enfants. En dépit de cet avertissement, dame Ruegsegger s'éclipsa avec ses enfants avant l'arrivée de la commission d'assistance. Elle fut condamnée avec sursis. Ce dernier fut toutefois révoqué par suite de la condamnation de dame Ruegsegger pour escroquerie en date du 22 mars 1927. Celle-ci demande maintenant qu'il soit fait remise du reste de sa peine. Or, rien ne justifie une mesure de clémence au cas particulier et dame Ruegsegger n'a qu'à supporter les conséquences de sa nouvelle infraction.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

13<sup>o</sup> Zedi, Gottfried, né en 1875, d'Huttwil, à Trimstein, a été condamné le 7 mars 1924 par le tribunal correctionnel de Trachselwald, pour **vol d'une bicyclette**, à trois mois de détention correctionnelle, avec sursis. Ce dernier fut toutefois révoqué, Zedi ayant été condamné le 6 avril 1927 par le tribunal de Berthoud pour escroquerie à deux mois de détention correctionnelle, commués en trente jours de détention cellulaire. Le 30 juin, Zedi donna à réparer une vieille bicyclette au sieur H., marchand de vélos. Il demanda à ce dernier de lui remettre une autre bicyclette pour rentrer à la maison, en lui promettant de la ramener le lendemain. Il ne tint pas parole. H. reçut de Zedi une carte, signée « Fr. Zürcher », où il lui faisait connaître qu'il était parti en France avec la bicyclette et qu'il ne pouvait donc la lui ramener. Zedi se figurait que H. ne le connaissait pas et avait, par cette carte, cherché à l'induire en erreur. Zedi avait déjà été con-

damné deux fois en 1900 pour escroquerie. Il n'y a aucune raison de le gracier.

Proposition du Conseil-exécutif:

*Rejet.*

14<sup>o</sup> Berger, Julia-Maria, née en 1909, à Ostermündigen, a été condamnée le 23 avril 1927 par le président de tribunal V de Berne, pour **infraction à la loi sur l'école complémentaire**, à une amende de 37 fr. pour avoir manqué l'école sans excuse du 19 avril au 21 décembre 1926. Son père demande la remise de l'amende. Il prétend que ni lui ni sa fille ne sont en état de payer l'amende. La direction de la police et la préfecture de Berne appuient le recours. La Direction de l'instruction publique propose de faire remise d'une partie de l'amende. Vu la situation pécuniaire de la famille Berger, le Conseil-exécutif propose de réduire l'amende à 10 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 10 fr.*

15<sup>o</sup> Weber, Gottfried, de Menziken, né en 1881, à Zurich, a été condamné le 31 mars 1927 par le juge au correctionnel d'Aarwangen, pour **vol de bois sur pied**, à cinq jours de prison. Dans le courant du mois de décembre dernier il avait coupé, de concert avec le sieur H. G., vingt-sept sapins de Noël dans la forêt de la commune bourgeoise de Langenthal. Le juge a refusé le sursis à Weber en raison du sans-gêne dont avait fait preuve ce dernier dans l'accomplissement du délit. Il s'oppose pour la même raison à ce que Weber soit gracié complètement. Le recourant n'ayant pas de casier judiciaire, le Conseil-exécutif se rallie à la proposition de la Direction des forêts qui tend à réduire la peine à trois jours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à trois jours.*

16<sup>o</sup> Gfeller, Paul, d'Oberthal, né en 1905, à Beatenberg, a été condamné le 28 avril et le 20 mai 1927, pour **infraction aux prescriptions concernant la circulation des véhicules à moteur**, à une amende de 25 fr. et à trois amendes de 10 fr., soit au total à 55 fr. Il avait circulé sur des motocyclettes sans permis de conduire et sans plaque de contrôle. Il allègue dans son recours en grâce qu'il a été longtemps sans travail et qu'il avait cherché à gagner son pain en

réparant des motocyclettes; qu'il avait dû ainsi faire des courses d'essai; qu'il est actuellement portier et n'a qu'un salaire minime. Le recourant déclare enfin qu'il ne lui est pas possible de payer l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes à une somme de 25 fr.*

---

17<sup>o</sup> Christen, Fritz, de Hasle, né en 1889, à Gysenstein, a été condamné le 13 août 1926 par le tribunal correctionnel de Thoune, pour tentative d'escroquerie et escroquerie, à trois mois de détention correctionnelle. Le 11 octobre 1925, Christen avait acheté à un nommé F., marchand de bestiaux, une vache pour le prix de 1400 fr., en se faisant passer pour un sieur Liechti, cultivateur. Lorsque F. somma Christen de lui verser un acompte, ce dernier lui déclara qu'il avait pris trop peu d'argent, qu'il avait déjà acheté une vache et devait encore acheter des chaînes. Sur sa demande, F. lui prêta 10 fr., afin qu'il puisse faire ses achats. Christen avait demandé que la vache lui fût livrée en gare de Konolfingen. Le lendemain il téléphona qu'on ne devait pas envoyer la vache par chemin de fer, qu'il viendrait la chercher le samedi suivant. Christen n'étant pas venu, F. le somma par écrit de venir chercher la vache, toutefois pas un mardi. Christen se présenta néanmoins le mardi suivant et chercha à enlever la vache des mains de dame F. Celle-ci s'étant opposée formellement à ce qu'il prît possession de la bête, Christen chercha à entrer en possession de celle-ci en exigeant qu'elle fût expédiée par chemin de fer. F. ne déféra toutefois pas à cette demande et Christen ne donna plus signe de vie. — Dans un autre cas, Christen réussit à obtenir du boucher L. un prêt de 10 fr. en lui promettant de lui vendre un mois plus tard deux porcs gras à un prix avantageux. Lorsque L. voulut venir prendre possession des porcs, il constata que Christen n'était pas paysan et n'avait pas de porcs. Bien que ce dernier eût déjà été condamné le 13 janvier 1917 pour escroquerie à trois jours de prison avec sursis, le tribunal lui accorda le sursis pendant quatre ans avec ordre de payer par mensualités de 40 fr. l'indemnité de 200 fr. accordée au plaignant, le sieur F. Christen n'ayant pas donné suite à cet ordre, le sursis fut révoqué en date du 17 décembre 1926. Dans le recours qui est présenté maintenant pour Christen, on allègue qu'il n'aurait jamais été condamné pour tentative d'escroquerie s'il s'était défendu convenablement et avait demandé l'audition des époux L. On allègue aussi que dans le cas d'escroquerie à l'égard de L., la preuve n'a pas été faite que Christen avait voulu nuire à ce dernier. Il ne peut cependant pas être question ici d'examiner à nouveau la culpabilité de Christen. La déclaration faite après coup par les époux L. et

jointe au recours est irrecevable. On prétend dans le recours que Christen n'a jamais été sommé de payer l'indemnité et n'a pas su non plus à partir de quelle date il devait effectuer les versements mensuels. Or, il convient de relever qu'il fut invité en automne 1926 par le gendarme Aellig à donner suite à l'ordre du tribunal. F. n'a aujourd'hui pas encore reçu l'argent. Il appert d'un rapport de police que Christen abandonne périodiquement son travail et se traîne dans les auberges; qu'il prend continuellement des avances sur son traitement; qu'il se trouve souvent dans des embarras pécuniaires et qu'il emprunte de l'argent à des personnes connues et inconnues sous toutes espèces de raisons. Attendu que Christen n'a pas encore donné suite aux ordres du tribunal, le Conseil-exécutif propose d'éarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

*Rejet.*

---

18<sup>o</sup> Loat, Marie, née Zurcher, veuve d'Angelo Giovanni, de Frutigen, née en 1873, à Mitholz, a été condamnée le 2 novembre 1926 par le juge de police de Frutigen, pour infraction à la loi sur les auberges, à une amende de 60 fr., au paiement d'un émolument de 15 fr. et aux frais au montant de 19 fr. 50. La recourante possédait jusqu'en 1922 une patente de crémerie. Celle-ci fut renouvelée jusqu'à la fin de l'année seulement, mais dame Loat n'en continua pas moins d'exercer son commerce. Elle fut condamnée déjà de ce fait au mois de mars 1926 à une amende de 50 fr. Dame Loat a obtenu la patente pour l'été 1927. Le 26 juillet 1927 elle fut condamnée pour n'avoir pas fermé son commerce. Le préfet regrette de ne pouvoir, en raison de la continuité des infractions, appuyer le recours. Le juge a tenu compte déjà de la situation précaire de dame Loat. La Direction de l'intérieur estime qu'on pourrait réduire l'amende à 20 fr., car la recourante aura déjà de la peine de payer l'émolument et les frais. Le Conseil-exécutif se rallierait à cet avis si dame Loat n'avait pas récidivé. Les frais sont considérés comme payés en vertu de l'art. 535 du code de procédure pénale. Il ne convient pas de réduire l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif:

*Rejet.*

---

19<sup>o</sup> Haenni, Fritz, de Gurzelen, né en 1878, à Amsoldingen, a été condamné le 13 août 1926 par le tribunal de Thoune, pour escroquerie, à trois mois de détention correctionnelle, commués en quarante-cinq jours de détention cellulaire. Le plaignant, le sieur B., lui avait fait un prêt de 600 fr., au sujet duquel il s'était

engagé à lui fournir une première hypothèque sur son immeuble. Hænni ne tint toutefois pas sa promesse. Il constitua trois hypothèques sur son immeuble, sans en offrir aucune à B. comme garantie. Le tribunal accorda le sursis à Hænni à la condition qu'il s'acquitte de sa dette pour le 31 décembre 1926 ou fournisse les garanties voulues. Hænni ne remplit pas cette condition. A l'audience du 18 mars 1927, il demanda un délai de huit jours pour régulariser l'affaire. Il fut déclaré à sa demande. Hænni ayant laissé passer à nouveau ce délai sans s'exécuter, le sursis fut révoqué en date du 17 juin 1927. Le recourant allègue qu'il ne lui avait pas été possible avec la meilleure volonté de rembourser le prêt; qu'il s'était malheureusement laissé aller à construire une petite maison bien qu'il ne possédât pas un centime; que la charge des intérêts l'avait obligé de s'endetter et qu'il a de la peine à subvenir à l'entretien de sa famille (trois enfants en âge de scolarité). La mairie et la préfecture appuient le recours. Hænni a été condamné en 1916 pour non-paiement de sa taxe militaire deux fois à un jour de prison et pour infraction à l'interdiction des auberges à un jour de prison. Actuellement, le plaignant n'est pas encore remboursé. Une grâce totale ne serait donc pas justifiée et le Conseil-exécutif propose de simplement réduire la peine à 20 jours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 20 jours.*

20<sup>o</sup> Weissmüller, née Baumgartner, Bertha, fille de Gottfried et de Louise née Burkhalter, de Langnau, née le 14 juin 1902, femme de Jacob, à Wimmis, a été condamnée le 3 juillet 1927 par la 1<sup>re</sup> Chambre pénale, pourinceste, à six mois de détention correctionnelle, commués en quatre-vingt-dix jours de détention cellulaire. Elle a reconnu avoir eu avec son père des relations quand elle était jeune fille. Elle demande maintenant la remise de la peine. Elle avait déjà dû être condamnée pour un délit semblable en 1913, avec sursis. Avant sa condamnation, elle se maria avec le sieur Jacob Weissmüller, âgé de 65 ans, dont elle était la ménagère et qui reconnut pour sien un enfant qui était né entre temps. La Cour a tenu compte de tous ces faits pour la fixation de la peine et réduit de huit à six mois la peine prononcée par la juridiction de première instance, mais a refusé de mettre cette fois la prénommée au bénéfice du sursis. En dépit de la recommandation des autorités communale et préfectorale, il ne peut donc être question de gracier la recourante. Le Conseil-exécutif propose d'écartier le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

21<sup>o</sup> Bertin, Eugène, né en 1879, sujet italien, à Berne, a été condamné le 2 mai 1927 par le président de tribunal IV de Berne, pour infraction à la loi sur le colportage, à une amende de 20 fr. Le recourant, qui est manchot, gagne péniblement sa vie en colportant des fruits. Il déclare qu'il ignorait qu'il fallût aussi une patente pour le colportage des fruits du Midi et qu'il s'en est procuré une dès qu'il a su qu'il était en contravention. Le sieur Bertin vit pauvrement. Sa conduite n'a jamais donné lieu à aucune plainte. La direction de la police et la préfecture de Berne proposent de faire remise de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

22<sup>o</sup> Zingrich, Elisabeth, divorcée Stucki, née en 1877, à Matten, a été condamnée le 5 septembre dernier par le juge de police d'Interlaken, pour infraction à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr. Elle loue depuis plusieurs années des chambres et on a établi qu'elle servait à ses loueurs le déjeuner et des liqueurs. Dame Zingrich déclare que ses moyens ne lui permettent pas de payer une amende aussi forte et qu'il est d'usage à Interlaken que les particuliers qui ont des chambres disponibles les louent à des étrangers pendant l'été et leur servent le déjeuner. Le président de tribunal et le préfet proposent de réduire l'amende à un montant équitable. La Direction de l'intérieur propose de la réduire de moitié.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 25 fr.*

23<sup>o</sup> Grosjean, Maurice, né en 1907, horloger à Péry, originaire dudit lieu, a été condamné le 6 juillet dernier par le juge de police de Nidau, pour contravention aux prescriptions concernant la circulation des véhicules à moteur, à une amende de 80 fr. pour avoir traversé le 7 mai 1927 le village de Gléresse avec sa motocyclette à une vitesse de 55 km. à l'heure. Comme on se plaint de plus en plus des excès de vitesse commis par les motocyclistes, le juge prononça une forte amende. Il n'y a aucune raison de faire grâce au recourant.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

24<sup>o</sup> Wolfer née Christe, Maria, à Vendlincourt, a été condamnée le 20 janvier 1927 par le juge de police de Porrentruy, pour contravention à la loi scolaire (commise par sa fille Hortense), à deux amendes de 48 fr. chacune. La recourante avait placé sa fille

dans une famille à Dornach. D'après la loi soleuroise elle n'était plus astreinte à l'école; elle l'était encore en revanche d'après la loi bernoise. Dame Wolfer invoque sa bonne foi. Il appert d'une lettre de la commission des écoles de Dornach qu'Hortense Wolfer n'était plus tenue dans le canton de Soleure d'aller à l'école. Il résulte toutefois du rapport de l'inspecteur des écoles que dame Wolfer avait été renseignée exactement sur le cas. Sa fillette a d'ailleurs été à l'école dès le mois de novembre 1926. Ce serait donc à tort qu'elle aurait été condamnée pour la période du 1<sup>er</sup> au 30 novembre. La Direction de l'instruction publique propose dès lors de faire remise de l'une des amendes. Il n'est pas possible d'aller au-delà.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'une des amendes.*

---

25<sup>o</sup> Karrer, Léon, d'Aesch, né en 1898, à Dittingen, a été condamné le 4 avril dernier par le tribunal de Laufon, pour menaces, à deux mois de détention correctionnelle, commués en trente jours de détention cellulaire. Il avait menacé ses parents de les tuer et de mettre le feu à la maison. Karrer allègue maintenant dans son recours que sa famille tomberait à la charge de l'assistance publique s'il devait purger sa peine. Le conseil municipal appuie son recours. Le préfet relève que Karrer n'observe pas l'interdiction des auberges prononcée par le tribunal en même temps que la condamnation sans indiquée. En raison du fait que le recourant se trouve dans la misère, il est d'avis qu'il convient de réduire notablement la peine. Karrer a déjà été condamné une fois pour résistance à l'autorité.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 15 jours de prison.*

---

26<sup>o</sup> Allemann née Madeleine Martig, femme de Jean, à Boltigen, a été condamnée le 11 février dernier par le juge au correctionnel du Haut-Simmental, pour calomnie, à huit jours de prison et à une amende de 100 fr. Elle avait répandu le bruit que le Dr X. avait eu des relations avec dame B. et lui avait versé de l'argent afin que la chose ne vînt pas au jour. Vu la gravité de l'accusation et le fait que dame Allemann la réitéra à plusieurs reprises, le juge refusa d'accorder le sursis. On demande maintenant la remise de la peine d'emprisonnement et une réduction de l'amende. On allègue à l'appui du recours que dame Allemann est actuellement obligée de suivre un traitement médical, qu'elle est mère de huit enfants et vit dans la plus

grande pauvreté. La mairie propose de lui faire grâce de la prison. Le préfet estime qu'il ne convient pas de gracier complètement la recourante. Se fondant sur le certificat médical, le gouvernement propose de réduire l'emprisonnement à trois jours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine d'emprisonnement à trois jours.*

---

27<sup>o</sup> Beyeler, Jean, de Wahlern, né en 1892, à Bowil, a été condamné le 4 décembre 1926 par le tribunal de Schwarzenbourg, pour délit forestier et vol, à dix jours de prison. Il avait été condamné avec un nommé Z. pour avoir volé ensemble soixante sapineaux et des branches de sapin. Beyeler allègue dans son recours en grâce — ce qu'il avait déclaré déjà lors de son interrogatoire — qu'il avait demandé à Z. s'il était autorisé à couper des sapins pour la fête de Noël et que ce dernier lui avait répondu affirmativement; qu'il n'a pas participé au produit de la vente de ces sapins et que Z. lui a versé 7 fr. pour sa peine. Ce dernier a contesté les allégations de Beyeler et déclaré qu'ils avaient partagé le bénéfice. Beyeler n'ayant pas paru à l'audience, le point n'a pu être élucidé. Le recourant n'a pas de casier judiciaire, mais il ne jouit pas d'une bonne réputation. La mairie de Bowil appuie le recours en raison de la situation de la famille de Beyeler. La préfecture propose de réduire l'emprisonnement à un jour, la Direction des forêts à deux jours. Comme il est possible que Beyeler soit moins coupable que ne l'a admis le tribunal et qu'il a une nombreuse famille à élever, le gouvernement se rallie à la proposition de ladite Direction.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine d'emprisonnement à deux jours.*

---

28<sup>o</sup> Froidevaux, Maurice, des Breuleux, né en 1907, cordonnier, a été condamné le 22 janvier 1926 par la 1<sup>re</sup> Chambre pénale, pour menaces et mauvais traitements commis avec un instrument dangereux, à six mois de détention correctionnelle. La Cour lui accorda le sursis à condition qu'il paye une somme de 700 fr. à la partie civile dans le délai d'une année. Froidevaux ne s'étant pas exécuté, le sursis fut révoqué le 29 avril 1927. Ce dernier purge sa peine à Witzwil depuis le 22 juillet 1927. — Le 3 avril 1925 il avait menacé le plaignant, le sieur A., en ces termes: « Il faudra que je te tienne et que je te fasse sentir

mes nerfs ». Dans la nuit du 5 au 6 avril, vers 2 heures, A. rentrait aux Breuleux, en compagnie de son frère. Arrivés près de leur maison, ils furent brusquement attaqués par derrière; A. reçut deux coups de gourdin. L'agresseur fut saisi par le frère de A., mais put néanmoins s'enfuir. Les frères avaient reconnu dans l'agresseur le nommé Maurice Froidevaux. Ce dernier nia d'abord devant le juge d'instruction être l'auteur de l'agression. Il fut incarcéré et, dans le deuxième interrogatoire, fit des aveux. Là-dessus le juge le remit en liberté. Il fit connaître par son avocat le 7 mai que ses aveux ne correspondaient pas à la vérité. Par la suite il contesta toutes les charges qui pesaient sur lui. Les juridictions de première et de deuxième instance l'ont toutefois reconnu coupable. Les coups portés à A. avaient entraîné une incapacité de travail de trente jours. On demande maintenant qu'il soit fait remise à Froidevaux du reste de sa peine. Ce dernier n'a encore rien payé quant aux frais et à l'indemnité allouée à la partie civile. Avec un peu de bonne volonté il aurait pu verser des acomptes, attendu que, selon rapport de la préfecture, ses parents se trouvent dans une situation assez aisée. Le préfet ni le directeur du pénitencier n'appuient le recours. Vu l'attitude de Froidevaux pendant l'instruction et après sa condamnation, on peut dire qu'il ne mérite pas d'être gracié.

Proposition du Conseil-exécutif:

*Rejet.*

29<sup>e</sup> **Weber, Alfred, de Rœschenz, né en 1890, tailleur de pierres, a été condamné le 25 août 1911 par la Cour d'assises du cinquième ressort, pour brigandage, à la réclusion perpétuelle, brigandage par suite duquel Gullaume Schmidlin, tailleur de pierres, a perdu la vie, résultat ayant pu être prévu par l'auteur. Le 26 novembre 1910, peu avant cinq heures du soir, au moment où il portait la paye aux ouvriers de M. Ignace Cueni occupés dans la carrière du Schachenthal, le prénommé Schmidlin, âgé de dix-neuf ans, fut assommé et dépouillé d'une partie de son argent près de la forêt de l'Eichhœlzli, entre Rœschenz et le « Schachental ». Frappé d'un coup de rondin à la tête, il avait perdu connaissance et il fut trouvé dans cet état par les ouvriers de la carrière qui le transportèrent à l'hôpital. Sur le lieu du crime on retrouva deux sacs d'argent sur les quatre que portait Schmidlin. Le lendemain, 27 novembre, le gendarme Rohrbach découvrit les deux sacs d'argent volés, cachés dans une espèce de grotte. Ces deux sacs avaient été ouverts; les enveloppes de paye qu'ils contenaient avaient été déchirées et l'on y avait pris la plupart des billets de banque. Tout compte fait, le préjudice causé à M. Cueni se montait à 1563 fr. 40. Les soupçons se portèrent d'abord sur le nommé Théophile Karrer, qui fut maintenu en état**

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1927.

d'arrestation pendant neuf mois. Le 14 décembre 1910 on procéda également à l'arrestation d'Alfred Weber, les dépenses assez fortes qu'il faisait ayant attiré sur lui les soupçons. Après avoir fait des dénégations formelles, il entra, la veille des débats devant la Cour d'assises, dans la voie des aveux et déclara que Karrer était absolument innocent et qu'il était lui-même le seul auteur du crime. Le 4 juin 1911 Schmidlin expirait des suites des violences exercées sur lui lors de la perpétration du crime commis le 26 novembre précédent. Weber qui est interné depuis plus de seize ans au pénitencier de Thorberg demande d'être gracié. Le directeur de ce dernier déclare que le recourant n'a jamais donné lieu à aucune plainte; que sa conduite et son travail lui ont toujours donné pleine satisfaction; que Weber a exercé sur les autres détenus — notamment dans l'atelier des tailleurs où il travaille depuis le début — une heureuse influence; qu'il a employé tous ses loisirs à parfaire son instruction; que Weber, une fois remis en liberté, saura se montrer digne de la confiance qu'on lui aura témoignée; que le but principal de la condamnation est l'amélioration du délinquant, qu'au cas particulier ce but est pleinement atteint et qu'à ce point de vue-là il peut appuyer le recours en grâce; qu'il appartient au Grand Conseil de dire si un internement de seize ans est suffisant pour le châtiment mérité par Weber. Le directeur du pénitencier émet toutefois des craintes quant aux conséquences que pourrait entraîner la libération de Weber, attendu qu'il y a d'autres détenus à Thorberg qui ont été condamnés à la réclusion perpétuelle et qui se conduisent bien.

Vu le préavis favorable du directeur du pénitencier et l'âge qu'avait le recourant lors de la perpétration du crime, le Conseil-exécutif propose de gracier ce dernier. Il déclare toutefois que le présent cas ne pourra pas être invoqué comme un précédent. Le cas de Weber est un cas exceptionnel. Sa conduite exemplaire au pénitencier lui donne droit à une mesure de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif:

*Grâce.*

30<sup>e</sup> **Schmutz, Rodolphe, de Vechigen, né en 1893, à Heimiswil, a été condamné le 15 septembre 1926 par la Chambre criminelle, pour faux en écritures privées, à 11 mois et 28 jours de détention correctionnelle et le 1<sup>er</sup> avril 1927 par le juge de police de Berthoud, pour mendicité frauduleuse, à 8 jours de prison. Le sursis accordé dans le premier cas fut révoqué par suite de la deuxième condamnation. Au mois de janvier 1926 le prénommé eut l'occasion d'acheter du fromage. N'ayant pas l'argent nécessaire pour payer la marchandise, il réussit à obtenir de sa belle-mère**

qu'elle lui remît son carnet d'épargne, ce dernier étant destiné à servir de titre de garantie. Bien que Schmutz se fût engagé envers elle à ne prélever aucune somme sur ce carnet, il remit au vendeur une procuration sur laquelle il apposa la signature de « Rodolphe Pfister » et, la signature de dame Pfister ayant été requise, celle de « Madame Pfister », procuration qui autorisait le sieur R. à prélever la somme de 613 fr. 80 si la marchandise n'était pas payée au 1<sup>er</sup> février 1926. La banque ayant été avisée du nantissement du carnet d'épargne et ordre lui ayant été donné de n'effectuer des versements qu'à dame Pfister personnellement, le sieur R., vendeur, ne put prélever le montant de la vente, en dépit de la procuration qu'il détenait. Sur les instances de sa fille, dame Pfister consentit finalement à ce que le montant de 613 fr. fût prélevé sur son carnet, de sorte que R. ne subit aucun dommage du fait des procédés frauduleux de Schmutz. Pendant son temps d'épreuve, le 19 mars 1927, le sieur Schmutz se trouvait à l'auberge, à Berthoud, et raconta que sa femme était morte récemment en laissant sept enfants. Un des consommateurs lui remit 5 fr. par pitié. Or, il s'agissait là d'une pure invention. Schmutz demande maintenant la remise des deux peines. Il allègue qu'il perdrat sa place et que sa famille devrait être assistée s'il devait purger ses peines. Son recours a déjà été soumis au Grand Conseil dans la dernière session avec une proposition de rejet, mais l'examen en fut ajourné. Une nouvelle plainte avait été déposée entre temps contre Schmutz pour tapage public. Il fut condamné le 20 septembre dernier à une amende de 20 fr. Ce fait démontre que le recourant n'est pas digne de com-

misération. Schmutz est interné depuis le 6 octobre au pénitencier de Witzwil. Le directeur de ce dernier pense que la peine que doit subir Schmutz sera salutaire, mais que ce dernier ne tarderait pas à commettre un nouveau délit si on le gracieait. Le préfet de Berthoud, qui connaît l'individu, propose d'écartier le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

*Rejet.*

---

31<sup>o</sup> **Lièvre, François**, de Courtemaîche, pierriste, né en 1896, demeurant à Fregiécourt, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 23 juillet 1927 par le tribunal de Porrentruy, pour tentatives d'avortement et pour complicité d'avortement, à six mois de détention correctionnelle, dont à déduire un mois de prison préventive. Lièvre, qui est marié, avait eu des relations avec Bernadette Biétry — qui fut condamnée avec lui —, relations qui aboutirent à une grossesse. On procéda à des tentatives d'avortement au domicile de Lièvre; elles restèrent sans succès. D<sup>me</sup> Biétry se rendit alors à Genève pour se faire avorter. C'est Lièvre qui lui fournit l'argent nécessaire à cet effet. Ni la mairie, ni la préfecture, ni le directeur du pénitencier n'appuient le recours en grâce de Lièvre. Vu la nature du forfait et l'attitude qu'a eue Lièvre pendant l'instruction, il n'est pas possible de le gracier.

Proposition du Conseil-exécutif:

*Rejet.*

